MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80366-3

MICROFILMED 1991

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES/NEW YORK

as part of the
"Foundations of Western Civilization Preservation Project"

Funded by the
NATIONAL ENDOWMENT FOR THE HUMANITIES

Reproductions may not be made without permission from
Columbia University Library

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States -- Title 17, United States Code -- concerns the making of photocopies or other reproductions of copyrighted material...

Columbia University Library reserves the right to refuse to accept a copy order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

AUTHOR:

SEEGER, CHARLES E.

TITLE:

ESSAI SUR LES GRANDS BAILLIAGES

PLACE:

CAEN

DATE:

1911

Master Negative #

91-80366-3

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

944
Z9
v 2

Séeger, Charles E.
Essai sur les Grand Bailliages etablis en 1783 en Normandie. Caen, 1911.
322 p.

Bibliography.
Thesis. Caen.

Bound with another work.

316382

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11x24
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12/9/91 INITIALS BJ
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

AIIM

Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202

Centimeter

Inches

MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE CAEN — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI

SUR

LES GRANDS BAILLIAGES

Etablis en 1788 en Normandie

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PUBLIQUEMENT

Dans la SALLE DES ACTES de la FACULTÉ DE DROIT

Le Lundi 26 *Juin* 1911, *à* 3 *heures* 1/2 *du soir*

PAR

Charles E. SÉEGER

CAEN
IMPRIMERIE-RELIURE E. DOMIN
10, Rue de la Monnaie
—
1911

UNIVERSITÉ DE CAEN

FACULTÉ DE DROIT

Année scolaire 1910-1911.

DOYEN :

M. EDMOND VILLEY (✻, I. ✿), Membre de l'Institut, Membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

PROFESSEURS :

MM. DANJON (I. ✿), Professeur de *Droit commercial*, chargé du Cours de *Droit maritime*.

EDMOND VILLEY (✻, I. ✿), Professeur d'*Economie politique*, chargé du Cours de *Législation financière*.

GUILLOUARD (✻, I. ✿, C. ✠, G. O. ✠, C. I. C. ✠, O. ✠, L. ✠), Professeur de *Droit civil*, correspondant de l'Institut.

LEBRET (I. ✿), (ancien Ministre de la Justice), Professeur de *Droit civil*, chargé du Cours de *Notariat et Enregistrement*.

CABOUAT (✻, I. ✿), Professeur de *Droit international public et privé*, chargé du Cours de *Législation industrielle*.

DEBRAY (I. ✿), Assesseur du Doyen, Professeur de *Droit romain*, chargé d'un Cours d'*Histoire du Droit français*.

LE FUR (I. ✿), Professeur de *Droit administratif*, chargé du Cours d'*Éléments de Droit constitutionnel*.

ASTOUL (A. ✿), Professeur de *Droit romain*, chargé des Cours de *Pandectes* et d'*Histoire du Droit public français*.

DEGOIS (A. ✿), Professeur de *Droit criminel*, chargé d'un Cours d'*Éléments de Droit civil*.

GÉNESTAL (A. ✿), Professeur d'*Histoire du Droit français*, chargé du Cours sur la *Coutume de Normandie*.

ALLIX (A. ✿), Professeur d'*Economie politique* et d'*Histoire des doctrines économiques*.

NÉZARD (A. ✿), Agrégé, chargé des Cours de *Droit constitutionnel comparé*, de *Droit public* et de *Droit administratif*.

GOMBEAUX, Agrégé, chargé des Cours de *Droit civil* (Licence) et d'*Eléments de Droit civil* (Capacité).

JAPIOT, Agrégé, chargé des Cours de *Procédure civile* et de *Droit civil approfondi et comparé*.

SECRÉTAIRE :

M. GALLOU (I. ✿), Secrétaire des Facultés de l'Université de Caen.

JURY D'EXAMEN

MM. GÉNESTAL, *Professeur ;* PRÉSIDENT DE LA THÈSE ;

ASTOUL, *Professeur;*

DEBRAY, *Professeur.*

Je tiens à remercier toutes les personnes qui, à des titres divers, ont bien voulu s'intéresser à mon travail. Je dois une toute particulière reconnaissance à M. Génestal, professeur à la Faculté de Droit de Caen, à qui je dois l'idée de cette étude, à M. Besnier, archiviste départemental du Calvados, et à M. Sauvage, archiviste-adjoint du Calvados. Leur inlassable obligeance à tous m'a été d'un grand secours dans la préparation de cet ouvrage.

CHARLES E. SÉEGER.

INDEX

DES

DOCUMENTS et OUVRAGES CITÉS

I. — SOURCES

A). Sources manuscrites

1. — Archives

ARCHIVES NATIONALES.

B^{a} 3. — *Election aux Etats Généraux, Minutes.* — Lettres et pétitions individuelles adressées aux ministres sur la convocation.

B^{a} 11. — *Idem.* — Procès-verbaux des assemblées électorales, Cahiers de doléances, Délibérations de villes. Correspondance administrative. — (Alençon).

B^{a} 27. — *Idem.* — (Caen et secondaires).

B^{a} 76. — *Idem.* — (Rouen et secondaires, etc).

O^{1} 578. — Ministère de la maison du Roi. Requêtes et décisions (1758-1789).

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

a). Calvados.

Série B. — Bailliage-Présidial de Caen. (Reg. d'enregistrement de provisions). — *Idem.* (Chambre criminelle. Reg. 1781-1790).

Bailliages. Etats Généraux de 1789. Bailliage de Falaise (notamment les Cahiers d'Acqueville, Aubigny, Les Authieux-Papion, Biéville-en-Auge, Boissey, Bray-en-Cinglais, Bretteville-sur-Dives, Canon, Castillon, Cossesseville, Caumont, Cesny-en-Cinglais, Condé-sur-Laizon, Coupesarte, Courcy, Hiéville, Le Bû-sur-Rouvre et le Cahier général du tiers du Bailliage de Falaise).

Voir ci-après, parmi les ouvrages cités, les éditions de Cahiers de MM. Bridrey, Duval, Le Parquier.

Série C.

46. — Edits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements du Roi Louis XV... (1765-1766).

49. — *Idem* (1770-1771).

50. — *Idem* (1771, janvier-mai).

53. — *Idem* (1771, octobre-décembre).

6071. — Bailliages et Présidiaux (1749-1772).

6072. — *Idem* (1775).

6073. — *Idem* (1776).

6074, 6075, 6076, 6077, 6078, 6079. — *Idem* (1788).

Ces liasses contiennent la plus grande partie de la correspondance de l'intendant avec les ministres et ses subdélégués, relative à l'application des lois de Mai dans la généralité de Caen.

6080. — *Idem* (1750-1772).

6098. — Bailliage de Bayeux (1751-1789).

6120. — Vicomté de Caen (1726-1741).

6239-6240. — Bureau des finances de Caen (1756-1788).

6287. — Grenier à sel de Caen (1788).

6543. — Bureau des finances de Caen (1756-1789).

6736 — Suppression des tribunaux d'exception (1788).

Série F. — Nouvelles acquisitions, 1902 (Cf. *Rapport de l'Archiviste du département*, 1902).

b). Orne.

Série B. — Bailliage Criminel d'Alençon (1788).

Série C. 15. — Correspondance de l'intendant d'Alençon... avec les Chancelier et Garde des Sceaux... (1754-1775).

16. — Correspondance de l'intendant d'Alençon Julien avec ses subdélégués (1771-1775).

18. — Correspondance de l'intendant d'Alençon Julien avec les ministres... (1780-1788).

19. — *Idem* (1788).

1152. — Plumitif de la correspondance générale de l'intendant d'Alençon Julien avec le Garde des Sceaux (1781-1788).

1166. — Plumitif de la correspondance de l'intendant d'Alençon Julien avec le baron de Breteuil, M. de Villedeuil et M. le comte de Saint-Priest, relative à la police générale.

Nota. — Ces deux registres (1152 et 1166) contiennent la copie des lettres adressées par l'intendant aux ministres. Les liasses 15 à 19 contiennent au contraire les lettres reçues par Julien, ainsi que divers autres documents.

c). Seine-Inférieure.

Série B. —

Parlement de Rouen.

Registre secret (1787-1788).

Bailliage Présidial de Rouen.

Présidial. — Plumitif de l'audience du siège présidial de Rouen, commencé le 13 décembre 1787 et fini le 9 mai 1788.

Plumitif de l'audience sommaire du Bailliage de Rouen, commencé le 20 décembre 1787 et fini le 19 juin 1788.

Première Chambre. — Plumitif de la première Chambre civile du Grand Bailliage de Rouen, commencé le 5 juin 1788 et fini le 6 novembre audit an.

Première Chambre. Audience. — Plumitif de l'audience civile de la première Chambre du Grand Bailliage de Rouen, commencé le 9 juin 1788 et fini le 26 septembre audit an.

Deuxième Chambre. — Plumitif de la seconde Chambre

civile du Grand Bailliage de Rouen, commencé le 19 juin 1788 et fini le 12 septembre 1788.

Deuxième Chambre. Audience. — Plumitif de l'audience civile de la seconde Chambre du Grand Bailliage de Rouen, commencé le 11 juin 1788 et fini le 25 septembre 1788.

Bailliage. — Plumitif de l'audience civile du Bailliage de Rouen, commencé le 6 octobre 1788 et fini le 21 janvier 1789.

ARCHIVES COMMUNALES.

Alençon. — BB. 10.

Rouen. — A. 40. Délibérations.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ORDRE DES AVOCATS PRÈS LA COUR D'APPEL DE ROUEN.

Registre des délibérations de l'Ordre (1).

2. — Manuscrits

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Collection Joly de Fleury. 1099.

BIBLIOTHÈQUE DE BAYEUX.

Manuscrit 23:

[Bisson, évêque constitutionnel du Calvados]: « Mémoires pour servir à l'histoire du diocèse de Bayeux et du département du Calvados (2) ».

BIBLIOTHÈQUE DE ROUEN.

Manuscrit 803.

C'est la copie en un énorme manuscrit, d'abord des lois de mai 1788, puis de nombreux arrêtés, pamphlets, etc., s'y rapportant.

(1) Je tiens à exprimer ici toute ma gratitude à Me Marais, Bâtonnier de l'Ordre, qui a bien voulu m'autoriser à utiliser ce Registre, et à Me A. Sarrazin qui a pris la peine de rechercher et de transcrire lui-même les passages m'intéressant.

(2) C'est à M. Sauvage, archiviste-adjoint du Calvados, qui prépare une édition de ces *Mémoires*, que je dois d'avoir pu les connaître et les utiliser. Je suis heureux de pouvoir lui en exprimer ici toute ma reconnaissance.

B). Sources imprimées

TOUSSAINT DU PLESSIS. — *Description géographique et historique de la Haute Normandie*, divisée en deux parties, dont la première comprend le pays de Caux, et la seconde le Vexin. T. I. Paris, 1740.

DUMOULIN. — *La géographie ou description générale du royaume de France, divisé en ses généralités, etc...* —Tome second, qui contient la généralité de Rouen. Paris, 1764.

FERRIÈRE. — *Dictionnaire de Droit et de pratique*, 3e édit. (par Boucher d'Argis). Paris, 1749, 2 vol. in-4o.

Almanach de Normandie, pour l'année bissextile 1788, présenté à Mgr de Miromesnil, Garde des Sceaux de France. A Rouen, chez la dame Besongne.

Recueil des arrêtés, remontrances, protestations, etc. au sujet des nouvelles lois proposées par le sieur de Lamoignon. (Bibl. Nat., Lb39 553).

Le Grand Bailliage, comédie historique et en prose, représentée à Rouen, depuis le 8 mai 1788 jusqu'au 9 octobre de la même année, par une troupe de baladins qui a été sifflée par tous les bons citoyens. Harcourt, et se trouve à Rouen, chez Liberté, à la Justice triomphante, 1788, in-8o, 128 p. (Bibl. Nat., YTh. 8020).

Journal de la Cour du Palais.

Second Journal de la Cour du Palais.

Supplément au Second Journal de la Cour du Palais. (Bibl. Nat., Lc11 882 (30).

Codicille de des Brugnières, pour estre annexé à son testament. 1788, in-8o, 16 p. (Bibl. Nat., Lb39 642).

Observations soumises à Nosseigneurs de l'Assemblée Nationale, au nom de la commune de Caen, par ses députés extraordinaires. Caen, s. d., in-8o, 16 p. (Bibl. Nat., Lk7 1509).

II. — OUVRAGES

—

A. Brette. — *Recueil de documents* relatifs à la convocation des Etats Généraux de 1789. Paris. Documents inédits sur l'histoire de France, t. I. 1894, in-8°.

E. Bridrey. — *Cahiers de doléances du Bailliage de Cotentin* (Coutances et secondaires), pour les Etats Généraux de 1789. T. I. Paris. Documents économiques sur l'histoire de la Révolution. 1907, in-8°.

H. Carré. — *La tactique et les idées de l'opposition parlementaire* (Bibl. Nat., Lb[39] 11574).

Dansin. — *Notice sur les libertés provinciales et l'esprit public en Normandie en 1788*, d'après des documents inédits. Paris, s. d., in-8°, 26 p. (Bibl. Nat., Lk[2] 2232).

Dictionnaire des Parlementaires.

J. Droz. — *Histoire du règne de Louis XVI pendant les années où l'on pouvait prévenir ou diriger la Révolution française.* Paris, 1886. 3 vol. in-8°.

Duval. — *Les Cahiers de doléances des villes, bourgs et paroisses du Bailliage d'Alençon en 1789.* Alençon, 1887, in-12.

Esmein. — *Histoire de la procédure criminelle en France, et spécialement de la procédure inquisitoire, du XIIIe siècle jusqu'à nos jours.* Paris, 1882, in-8°.

Flammermont. — *Le Chancelier Maupeou et les Parlements.* Paris, 1883, in-8°.

Idem. — *Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle.* Paris. Documents inédits sur l'histoire de France, 1888, 1899, 3 vol. in-4°.

Floquet. — *Histoire du Parlement de Normandie.* Rouen, 1840-1842, 7 vol. in-8°; t. VI et VII.

Génestal. — Cours inédit.

A. Giffard. — *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles.* Paris, 1902, in-8° (Thèse de droit).

R. Giffard. — *Essai sur les Présidiaux bretons.* Paris, 1904, in-8° (Thèse de droit).

Glasson. — *Le Parlement de Paris, son rôle politique depuis le règne de Charles VI jusqu'à la Révolution.* Paris, 1901, 2 vol. in-8°.

La Cour plénière et les Edils de 1788. Les avocats de Dijon à Versailles. (Introduction par A. Huguenin). Dijon, 1905, in-8° (90 p.).

Isambert, Jourdan, Decrusy. — *Anciennes lois françaises.* Paris, s. d., 28 vol. in-8°.

Laurain. — *Présidiaux* (*Nouvelle revue historique de droit français et étranger.* T. XIX, 1895).

Le Parquier. — *Cahiers de doléances des paroisses du Bailliage de Neufchâtel-en-Bray, secondaire du Bailliage de Caux.* 1789. Rouen, 1908, in-8°.

De Lescure. — *Correspondance secrète inédite sur Louis XVI, Marie-Antoinette, la cour et la ville, de 1777 à 1792.* Paris, 1866, 2 vol. in-8°; t. II.

M. Marion. — *Le Garde des Sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788.* Paris, 1905, in-8°.

L. Meyniel. — *Un facteur de la Révolution française.* — *La querelle des impôts au Parlement de Paris en 1787-1788.* Paris, 1907, in-8°.

N. Oursel. — *Nouvelle biographie Normande.* Paris, 1886-1888, 3 vol. in-8°.

H. Prentout. *La Normandie* (Collection des *Régions de la France*). Paris, 1910, in-8°.

INTRODUCTION

Les tribunaux souverains de l'Ancien Régime, les Parlements, avaient un ressort trop vaste et une compétence trop générale : pour une contestation de minime importance, le plaideur qui, suivant les mœurs judiciaires d'alors, voulait se rendre près de ses juges (1), était fréquemment contraint, aucune affaire presque ne se terminant dans les tribunaux inférieurs (2), d'entreprendre un long et coûteux voyage. Il lui fallait quitter sa terre ou son négoce, et, à grands frais, à grande fatigue et non sans courir quelques dangers le long de la route, gagner la ville où se trouvait le tribunal suprême qui statuerait en dernier ressort sur son cas. Il lui fallait, par exemple, s'en aller jusqu'à Paris, s'il était de Clermont ou de Lyon, s'en aller, à travers toute la Normandie, jusqu'à Rouen, s'il était d'Avranches, de Valognes ou de Granville. Le plaideur le plus assuré de la justice de sa cause ne pouvait qu'être effrayé et découragé par la perspective d'une telle dépense de temps et d'argent.

Le magistrat, de son côté, était surchargé par la besogne que lui donnait la connaissance des procès d'un si vaste territoire. « Dans l'étendue d'un ressort immense, pouvait-on dire de lui (3), son zèle trouve des occupations sans cesse

(1) Marion. *Le Garde des Sceaux Lamoignon et la Réforme judiciaire de* 1788, p. 70.

(2) *Id. Ibid.*

(3) Discours du chancelier Maupeou lors de la publication de l'Edit de février 1771 portant création de Conseils supérieurs. (*Arch. Calvados*, C. 50).

renaissantes, mais toujours l'impossibilité d'acquitter sa dette et de soulager tous les malheureux qui ont des droits sur son ministère. » Il en résultait pour les plaideurs des « délais considérables, la justice, naturellement peu expéditive, étant, par surcroît, littéralement accablée sous la masse énorme des procédures qui affluaient de tous les points d'un vaste ressort... De là les procès interminables, les frais immenses, les haines se perpétuant entre les familles, le moyen fourni aux juges souverains de dénier justice à ceux qui n'avaient pas su se concilier leur faveur, simplement en ajournant leurs causes. « Combien d'affaires, dit « le *Cri de la Raison* (un pamphlet de l'époque) qui duraient « cinq, dix, quinze, vingt, trente ans, et qui même péris- « saient par vétusté ! L'hydre de la chicane, assise sur des « tombeaux, attendait les enfants après avoir dévoré leurs « pères... » Et « le même encombrement, pouvons-nous ajouter avec M. Marion, avait lieu au criminel avec des conséquences plus graves encore... (1) »

Bien souvent, d'ailleurs, les administrateurs et les publicistes, dans leurs ouvrages et dans leurs rapports, s'efforcèrent de montrer combien était regrettable un tel état de choses; les justiciables eux-mêmes, quand on leur donna la parole en 1789, ne devaient pas manquer d'en faire l'objet d'une de leurs doléances (2).

(1) Marion. *Lamoignon*, p. 70, 71.

(2) Beaucoup, sans se plaindre nettement, manifestaient par leurs demandes combien ils eussent désiré une réforme. Les habitants de Boissey par exemple (art .6 du Cahier conservé aux *Arch. Calvados.* B. Etats généraux, Falaise) demandent « qu'il n'y ait plus que trois tribunaux dans le royaume : les Bailliages ou sénéchaussées, les Présidiaux et les Parlements, que chaque justiciable du Bailliage ne soit plus éloigné de plus de six lieues, celui du Présidial de plus de douze lieues et celui du Parlement de plus de vingt-cinq lieues. » « La justice, dit-on encore à Coupesarte (3° du Cahier conservé aux *Arch. Calvados.* B. Etats généraux. Falaise) doit être promptement rendue, d'une manière impartiale, moins coûteuse et à proximité de l'endroit où naissent les [contestations]. Une réforme dans ce corps et un règlement nouveau seraient bien intéressants pour le peuple. »

C'est ainsi, pour ne citer que quelques exemples choisis çà et là en Normandie, que les habitants de Cui-Saint-Fiacre déclarent qu'il est « désagréable et onéreux de poursuivre un appel à la Cour pour des sommes modiques » (1); que ceux de Biville « remontrent que l'éloignement du tribunal en dernier ressort est si considérable dans [leur] province qu'il n'y a qu'un petit nombre de citoyens riches et aisés qui osent entreprendre de faire les frais de solliciter à Rouen d'un arrêt de la Cour; la plupart sont forcés malgré eux de s'en tenir à une première sentence, n'ayant pas le moyen d'en faire relever l'irrégularité par le tribunal supérieur : de là vient que le pauvre gémit dans son impuissance, d'autres crient contre l'oppression du riche, d'autres meurent la haine dans le cœur et recommandent à leurs enfants de venger l'injustice qu'ils n'ont pu repousser (2) ». C'est ainsi encore que les électeurs de Montérolier voudraient « trouver les moyens de faire rendre la justice dans les tribunaux plus promptement et à moins de frais, abréger les formalités dispendieuses qui font perdre un temps nécessaire à la culture, ce qui devient la ruine des familles » (3). « N'est-il pas affreux, ajoutent ces derniers, que les justiciables soient obligés d'aller à quarante lieues pour se faire rendre justice » (4). Aux Noyers, l'on demande « encore que les tribunaux soient rapprochés des justiciables et que la justice puisse être rendue équitablement, à moindre frais et plus promptement » (5). A Ronchois, sans demander de

(1) Art. 9 du Cahier publié par Le Parquier. *Cahiers de Neufchâtel-en-Bray*, p. 90.

(2) Cahier publié par Bridrey. *Cahiers de doléances du Bailliage de Colentin*, t. II, p. 118 et suiv. (6° de ce Cahier).

(3) 5° du Cahier de Montérolier, publié par Le Parquier, *op. cit.*, p. 199 et suiv.

(4) Il est possible que les habitants de Montérolier qui ne sont pas à 40 lieues de Rouen aient en vue les évocations : mais il est possible aussi qu'ils songent aux plaideurs des régions plus éloignées.

(5) Art. 6 du Cahier publié par Le Parquier, *op. cit*, p. 214 et 215. Les Noyers est aujourd'hui réuni à Gaillefontaine.

grands bouleversements, les habitants se plaignent cependant : «Pour les Bailliages, nous représentons qu'ils subsistent comme ils sont aujourd'hui, et qu'il serait moins coûteux pour nous d'avoir justice dans les environs que d'aller en parlements très éloignés (1). » « La réforme dans l'administration de la justice, disent les rédacteurs du Cahier de Riberpré, est universellement désirée; on n'y peut ordinairement faire valoir son droit qu'à force d'argent, et souvent on se ruine avant d'y parvenir; l'injustice se prévaut de l'impuissance de ceux qu'elle attaque et demeure presque toujours impunie.» Et à côté du mal, ils indiquent le remède : « Un des moyens les plus propres pour corriger cet abus serait, à notre avis, disent-ils, de restreindre la juridiction des Cours souveraines et ne permettre les appels que pour les affaires conséquentes; on pourrait aussi donner une certaine juridiction au bureau des municipalités où le curé, avec ses principaux paroissiens, jugerait des petites difficultés qui s'élèveraient dans sa paroisse (2). »

Cette même idée, que la justice est trop éloignée des justiciables, se retrouve chez divers publicistes, chez ceux-là même, si surprenante que la chose puisse paraître, qui étaient le plus attachés à la magistrature : « L'on ne peut disconvenir, disait Hue de Miromesnil, l'ancien premier président du Parlement de Normandie, qu'il est triste pour ceux qui ont à se plaindre des sentences des juges inférieurs d'être obligés de faire cent lieues, cent cinquante et quelquefois deux cents pour recourir à la justice souveraine (3). »

Le mal n'était pas ignoré non plus de ceux qui, à des titres divers, avaient le devoir de veiller à la bonne administration

(1) 3° du Cahier de Ronchois, publié par Le Parquier, *op. cit.*, p. 238 et suiv.

(2) Art. 4 du Cahier publié par Le Parquier, *op. cit.*, p. 236 et suiv. — Riberpré fait aujourd'hui partie de Le Thil-Riberpré.

(3) Cité par Laurain. *Présidiaux*, dans *Nouvelle Revue historique de dr. fr. et étr.* 1895 (XIX), p. 552.

de la justice : « N'est-il pas terrible — écrivait en 1776 le subdélégué Le Paulmier au sujet d'un projet d'arrondissement des Présidiaux — que des malheureux aillent chercher à trente lieues la justice qu'ils trouveraient chez eux ? (1) » Et au ministère même : « Nous avons reconnu, avait déjà fait dire Maupeou à Louis XV dans le préambule de l'Edit de février 1771, nous avons reconnu que l'étendue excessive du ressort de notre Parlement de Paris était infiniment nuisible aux justiciables obligés d'abandonner leurs familles pour venir solliciter une justice lente et coûteuse; que déjà épuisés par les dépenses des voyages et des déplacements, la longueur et la multiplicité des procédures achevaient de consommer leur ruine et les forçaient souvent à sacrifier les prétentions les plus légitimes (2). » Et dans le discours par lequel il annonçait cet Edit (3), le chancelier, reprenant les mêmes idées, disait des plaideurs : « Obligés d'abandonner leurs familles, leurs affaires, réduits pour défendre une partie de leur patrimoine, à en hasarder le reste, les sujets du Roi viennent du fond de leurs provinces implorer sa justice et s'en retournent souvent sans l'avoir obtenue. L'art fécond de la procédure éloigne à chaque instant le terme de leurs peines, et, par le plus funeste des abus, le moyen d'assurer leur propriété devient un moyen de plus pour consommer leur ruine. » Puis, quelques mois plus tard, jetant les yeux sur les Cours souveraines de province, « les Habitants de la Basse-Normandie, écrivait-il à propos de l'une d'entre elles, obligés d'aller réclamer, loin de leurs domiciles, une justice nécessairement tardive, perdent un temps précieux dans des voyages longs et incommodes, et ils énervent dans un séjour dispendieux des facultés qu'ils

(1) *Arch. Calvados*, C. 6073. Lettre du 16 juillet 1776.

(2) Edit portant création de Conseils supérieurs (février 1771) *Arch. Calvados*, C. 50.

(3) *Ibid.*

auraient consacrées à des objets d'utilité publique et particulière (1). »

Connaissant si bien le mal, le pouvoir eût été coupable de n'y point apporter de remède; il faut lui rendre cette justice, quels que soient les motifs qui l'aient incité à le faire, qu'il s'y essaya parfois. La création des Conseils supérieurs en 1771, l'augmentation de compétence des Présidiaux dont l'administration s'occupa à diverses reprises (2), l'attribution aux Bailliages d'une certaine compétence en dernier ressort étaient autant de palliatifs apportés au trop d'étendue des Cours souveraines.

Ce n'était là, malheureusement, que des remèdes insuffisants ou éphémères. Ç'avait été, évidemment, un progrès que « d'accorder aux bailliages le droit de juger en dernier ressort jusqu'à une somme déterminée » (3). On était entré dans cette voie, semble-t-il, au moins dès 1748, époque à laquelle « un édit portant réunion de la prévôté au bailliage et siège présidial d'Amiens, avait ordonné que les causes personnelles, non procédantes de contrats passés sous scel royal et n'excédant pas une somme de 10 livres, seraient jugées en dernier ressort par les officiers du siège présidial au nombre de trois » (4). L'année suivante, une mesure semblable avait été prise en faveur du Bailliage d'Orléans, par l'Édit de mars 1749, portant réunion à ce siège de la prévôté de cette ville; mais, cette fois, le taux de la compé-

(1) Préambule de l'Edit portant suppression du Parlement de Rouen, du 14 septembre 1771. (*Arch. Calvados*, C. 46, 49).

(2) « Par l'Edit d'ampliation des pouvoirs des Présidiaux qui vient d'être rendu, le Roi a eu en vue d'épargner à ses sujets les frais et les inconvénients des déplacements pour se faire rendre justice sur les discussions les moins considérables. » (Lettre de Miromesnil au sujet des Présidiaux, 24 janvier 1775. *Arch. Calvados*, C. 6072).

(3) Extrait d'une lettre d'un parlementaire à M. de Chabrol, cité par Everat et reproduit par Laurain, *Présidiaux*, p. 563.

(4) Laurain. *Présidiaux. Rev. citée*, p. 740, note 1 (D'après Denisart. *Collection de Décisions nouvelles*; éd. de 1766, t. III, p. 151, note 6).

tence avait été élevé à quarante livres (1). Puis, comme « cette disposition . . . avait facilité l'expédition des affaires plus considérables et évité aux parties un deuxième degré de juridiction dans les matières légères et sommaires et par là même une multitude de frais », on l'étendit (2) au Bailliage de Tours sur la requête de ses officiers (3) et enfin, par une mesure générale, en septembre 1769, à tous les Bailliages et sénéchaussées ressortissant nuement au Parlement de Paris (4). Le pouvoir ne se désintéressa pas des « sièges de quarante livres ». Dès le 25 novembre 1750, un règlement cherchait à éviter des frais aux parties qui avaient quelque affaire devant eux (5), et en 1785 encore, par une déclaration du mois d'août, on se préoccupait d'améliorer leur institution (6).

(1) Laurain. *Présidiaux. Rev. citée*, p. 740, 741. « C'était en somme, dit M. Laurain (p. 741), un démembrement du Présidial dont il fallait suivre toutes les règles de jurisprudence et toutes les procédures, hormis ce point qu'il était loisible aux parties de se servir ou non du ministère des procureurs et qu'il ne leur était pas nécessaire d'obtenir des commissions en la chancellerie présidiale. » M. Laurain cite en note (p. 741, note 1) et d'après Jousse (*Présidiaux*, éd. 1764, p. 321) partie du texte de l'Edit : les juges devaient statuer « au nombre de trois et en une audience particulière. . . sommairement et par jugement en dernier ressort. . . »

(2) Entre temps, par Edit d'avril 1767, les officiers d'Annonay et de Villeneuve de Berg avaient été autorisés à « juger en dernier ressort et au nombre de cinq jusqu'à concurrence de cinquante livres une fois payées ou deux livres de rente »; mais, comme on le voit au texte, on en revint aux trois officiers et aux quarante livres.

(3) Laurain. *Rev. cit.*, p. 741 qui renvoie à *Arch. Nat.*, AD II⁴, n° 75.

(4) *Id. Ibid* et p. 563 (sauf une disposition particulière en ce qui concernait le Châtelet de Paris. M. Laurain renvoie à *Arch. Nat.*, AD II⁴, n° 78).

(5) Laurain (*Rev. cit.* p. 741, texte, et note 3) renvoie sur ce point à un édit du 22 août 1785 (*Arch. Nat.* AD II⁴, n° 182). Cf. Isambert, t. XXVIII, p. 74, n° 2101.

(6) L'idée de donner aux Bailliages une certaine compétence en dernier ressort devait être reprise en 1789 dans les Cahiers. « Que l'on autorise, disait l'un d'eux, qui n'était pourtant pas hostile aux Par-

Ce n'était là, toutefois, qu'un remède bien incapable de guérir tous les maux dont souffraient les justiciables et dont le pouvoir reconnaissait l'existence : la compétence ainsi accordée en dernier ressort aux Bailliages et sénéchaussées était insuffisante pour leur permettre de terminer la plupart des affaires.

On aurait pu espérer davantage des Présidiaux, de la compétence en dernier ressort qui leur avait été accordée et qu'à diverses reprises le pouvoir s'efforça d'augmenter.

Erigés par l'édit de 1552, les Présidiaux devaient connaître « en dernier ressort de toutes les matières civiles n'excédant pas la valeur de 250 livres pour une fois ou de 10 livres de rente. C'est ce qu'on appelle le premier chef de l'édit. En outre, l'appel des sentences rendues en des matières civiles n'excédant pas 500 livres pour une fois ou 20 livres de rente n'était plus suspensif, mais demeurait simplement dévolutif. La partie au profit de laquelle une sentence de cette sorte était rendue pouvait la faire exécuter par provision, en baillant suffisante caution ou tout au moins en se constituant dépositaire de biens de justice. Telle était la disposition du second chef de l'Edit (1). »

Ces tribunaux, dont la compétence avait été déjà plusieurs fois remaniée, notamment en 1557 et en 1580, devaient être en effet l'objet, au XVIIIe siècle, de nombreuses tentatives de réformes, dont quelques-unes ne furent pas sans

lements, que l'on autorise les Bailliages à juger en dernier ressort au nombre de sept juges, jusqu'à une somme déterminée, ainsi que les Présidiaux par progression ultradimidiaire. » (Chap. 4, art. 12, du Cahier général du Tiers-Etat du Bailliage de Falaise. *Arch. Calvados*, B. Etats généraux, Falaise).

A Rouen, notamment, en vertu d'édit du 14 mars 1786, était tenue une audience « pour les causes pures personnelles non excédant la somme de 40 livres et non procédant de contrats passés sous le scel royal. » (Plumitif de la 1re Ch. Civ. du Gr. Bailliage, 27 juin 1788). (Cf. le *Plumitif de l'audience sommaire* cité dans l'Index des sources).

(1) Laurain. *Essai sur les Présidiaux*. Rev. citée 1895, p. 380.

aboutir momentanément. Vers 1740, Daguesseau demandait à chaque siège un mémoire détaillé sur sa composition et sa situation, et vers la même époque, il adressait au Procureur général du Parlement de Paris « un mémoire où lui-même soumettait divers projets pouvant, à son avis, relever les Présidiaux de leur anéantissement » et proposait notamment d'augmenter « la somme fixée au premier cas de l'Edit et la porter à mille livres » (1). — En 1763, fut établi à Paris un Bureau de législation chargé de s'occuper spécialement de la situation faite à cette catégorie de juridictions. Ce fut à cette occasion que Jousse fut chargé par les Présidiaux de s'occuper de leurs intérêts (2). Ils « voulaient voir s'élever leur compétence jusqu'à mille livres au premier chef, et jusqu'à deux mille au second (3) ». L'édit d'octobre 1774, donné après la chute des Conseils supérieurs de Maupeou, dont il sera question ci-après, et dans le double but de conserver, si peu que ce fût, quelques-uns des avantages de ces derniers tribunaux, et d'affaiblir le Parlement « que l'on avait rappelé sans doute, mais contre lequel on cherchait à prendre des gages (4) », élevait à « deux mille livres en principal ou quatre-vingt livres de rente pour le premier chef, et jusqu'à quatre mille livres de capital, ou cent soixante livres de rente pour le second chef » la compétence des Présidiaux. Malheureusement « cet édit d'octobre avait soulevé partout des murmures ou des colères (5) » chez ceux, Parlement et simples bailliages, dont il lésait l'ambition ou les intérêts. Un règlement d'août 1777 ne permit plus aux Présidiaux de « connaître en dernier ressort que de sommes liquides jusqu'à concurrence de 2.000 livres, la visite ou l'estimation des objets leur étant interdite : c'est au deman-

(1) Laurain, Rev. citée, p. 543-544.
(2) *Id. Ibid*, 545, 546.
(3) *Id. Ibid.*, 547.
(4) *Id. Ibid.*, 552.
(5) *Id. Ibid.*, 555.

deur à se restreindre. » Quant au second chef de l'Edit, il était supprimé (1) et le Grand Conseil cessait d'être « juge des conflits de compétence entre présidiaux et parlements » (2). « Enfin on laissait aux parties le droit absolu d'user ou de ne pas user de la juridiction présidiale, ce qui équivalait pour les présidiaux à un arrêt de mort (3). » En 1778 cependant, un nouveau règlement apporta « quelques tempéraments à l'édit draconien de 1777 (4) ». « Ce devait être, dit M. Laurain, à qui nous empruntons la presque totalité de ces détails, le dernier succès des Présidiaux ». « Rien ne devait plus désormais arrêter leur décadence, dit de son côté M. R. Giffard, et l'on peut constater dans les Cahiers de 1789 que les justiciables se désintéressent de ces Présidiaux si décriés et abandonnés (5). »

Ainsi que nous venons de le voir, et en très grande partie sans doute en raison de l'hostilité que rencontrèrent toujours ces juridictions de la part des Cours souveraines, cette compétence (6) en dernier ressort était restée insuffisante; d'autre part, ces tribunaux eux-mêmes étaient trop peu nombreux, trop éloignés encore des justiciables; pour toute affaire, même relativement peu importante, les plaideurs de la généralité de Caen, par exemple, qui avaient déjà comparu devant un bailliage, voire même, au préalable, devant une vicomté ou une justice seigneuriale, n'avaient

(1) *Id. Ibid,* 557.
(2) Marion, *Lamoignon,* p. 14.
(3) Marion, *Ibid,* p. 73, note 1.
(4) Laurain, *loc. cit.,* p. 560.
(5) R. Giffard. *Présidiaux bretons,* p. 108.
(6) Cf. sur la compétence des Présidiaux, outre l'ouvrage cité de M. Laurain, l'ouvrage de M. René Giffard : *Essai sur les Présidiaux bretons,* p. 23 et suiv. Dans le même ouvrage M. Giffard explique (p. 75 et suiv.) la déchéance des Présidiaux et leur peu d'influence par les empiétements qu'ils eurent à subir : 1° des juridictions royales; 2° des juridictions seigneuriales; 3° et des juridictions nouvelles (traites, consulats, police) que le pouvoir créait sans cesse.

que deux tribunaux où il leur fût possible de faire statuer en dernier ressort sur leur contestation : Caen et Coutances; si d'ailleurs l'objet de leur litige dépassait en valeur un certain chiffre, c'était jusqu'à Rouen qu'il leur fallait se rendre, heureux encore quand le procès n'était pas évoqué à Paris par quelque manifestation de la justice retenue.

Il eût été nécessaire de « remettre le taux de la compétence (des Présidiaux) au niveau de la valeur réelle des objets (1) », de le fixer, par exemple, comme y avaient songé Daguesseau et Joly de Fleury, à mille livres pour le premier chef; il eût été avantageux d'autre part, comme l'avait demandé déjà une partie du tiers aux Etats Généraux d'Orléans, d'accorder la Présidialité à tous les Bailliages. Mais c'eût été se heurter , comme le fait justement observer M. Monnier, « à une réclamation universelle de la part des Parlements. On avait eu bien de la peine à en vaincre la résistance en 1552. Que ne diraient-ils pas d'une nouveauté qui créerait dans le royaume une grande quantité de Présidiaux ? (2) »

Au reste cette réforme eût été insuffisante encore. Pour les causes d'importance moyenne, les justiciables restaient soumis en dernier ressort à la juridiction des seuls Parlements : les Présidiaux, en effet, ne pouvaient en connaître définitivement.

Les Conseils supérieurs de Maupeou (3) faisaient mieux : ils devaient, en principe et sous réserve de certains litiges, connaître « au souverain et en dernier ressort, de toutes les matières civiles et criminelles dans toute l'étendue des Bailliages (4) » qui formaient leur arrondissement; sans doute,

(1) Laurain. *Présidiaux. Rev. citée,* XIX (1895), p. 547.
(2) Francis Monnier. *Le Chancelier d'Aguesseau,* 2e éd., p. 467, cité par Laurain, *loc. cit.,* p. 563.
(3) En ce qui concerne les Conseils supérieurs, v. Flammermont. *Le Chancelier Maupeou et les Parlements.*
(4) Edit de 1771.

ils n'évitaient pas aux justiciables de toute la Basse-Normandie, par exemple, de venir jusqu'à Bayeux (1) pour tels procès que le Bailliage qui les avait vu naître eût tout aussi bien pu terminer ; du moins, ils évitaient aux plaideurs une bonne partie du chemin qu'ils eussent dû parcourir pour se rendre dans les Parlements. Mais ces Conseils supérieurs ne vécurent pas : Objet, dès leur naissance, des attaques des Cours souveraines et de leurs partisans, ils disparurent après quelque temps, laissant les justiciables aux prises avec les mêmes difficultés que précédemment.

On put croire un moment, dans les derniers jours de l'Ancien Régime, qu'un progrès allait se réaliser. Devenu garde des sceaux, Lamoignon, l'un des anciens et des plus acharnés adversaires de Maupeou, voulut à son tour réformer l'ordre de choses qu'il avait autrefois défendu. Sa sollicitude, d'après ses projets, devait s'étendre à tout ce qui, de près ou de loin, touchait à l'administration de la justice. Il songeait, par exemple, pour donner aux justiciables des magistrats instruits et éclairés, à réorganiser les facultés de droit; il se proposait de transformer l'organisation et la hiérarchie des tribunaux, d'en supprimer qu'il jugeait inutiles, d'en créer de nouveaux, mieux compris et mieux placés, selon lui; il se préoccupait d'éviter des souffrances injustes aux accusés dont la culpabilité n'était pas encore reconnue, d'éviter aussi des tortures aux condamnés qu'attendait le jugement suprême; il ne rêvait rien moins au reste que de « soumettre à une révision générale » les lois civiles et l'Ordonnance criminelle (2).

La préparation d'un plan de législation de si vaste envergure demandait de longues années et les plaideurs auraient pu attendre longtemps encore les progrès qui leur étaient

(1) Il fut créé, lors de la réforme de Maupeou, un Conseil supérieur à Bayeux, puis un autre à Rouen.

(2) Préambule de l'Ordonnance sur l'Administration de la Justice (mai 1788). Isambert. *Anc. Lois. fr.* XXVIII, p. 534, n° 2466.

promis, si les circonstances n'avaient, en 1788, décidé Lamoignon à offrir aux justiciables celles des réformes qui pouvaient déjà, à son avis, être mises au jour. Le pouvoir se trouvait alors dans une situation financière des plus graves et tous les efforts qu'il faisait pour en sortir étaient rendus inutiles par l'attitude des Cours souveraines; le ministère songea à se faire de la réorganisation des tribunaux une arme de guerre contre les Parlements, en même temps qu'il transformerait « un moment de crise en une époque salutaire ». Le 8 mai 1788, donc, dans les Cours souveraines du royaume, des lois furent apportées et enregistrées d'office qui supprimaient une partie des juridictions exceptionnelles et modifiaient l'Ordonnance criminelle, qui réduisaient le nombre des conseillers des Parlements et créaient une Cour plénière, qui transformaient enfin la composition et augmentaient la compétence des « tribunaux de second ordre », autrement dit des Bailliages, qui, en somme, bouleversaient entièrement l'organisation judiciaire, enlevaient aux cours de justice le pouvoir législatif dont elles avaient tant abusé, semblaient ainsi devoir ouvrir une nouvelle ère dans notre histoire, et constituaient certainement l'œuvre réformatrice la plus profonde, la plus hardie et, à bien des égards, la meilleure que jamais l'ancien régime ait tentée (1). »

Une des mesures prises par Lamoignon, celle qui augmentait la compétence des Bailliages — et celle qui nous intéresse spécialement ici — visait, entre autres choses, à rapprocher les juges des plaideurs et à rendre plus rapide l'administration de la justice, à « procurer aux justiciables, comme le disait Louis XVI dans le discours qu'il prononça au lit de justice du 8 mai, une justice plus prompte et moins dispendieuse » (2). Le garde des sceaux, comme ses devan-

(1) Marion. *Lamoignon*, p. 65.

(2) Cité par Marion, *Ibid.*

ciers, s'était rendu compte, en effet, des abus qui résultaient de la trop grande étendue du territoire de chaque Cour souveraine : « En matière criminelle, disait-il aux magistrats du Parlement de Paris, vous éprouvez souvent... que vos jugements portent sur des délits commis à cent lieues de la capitale. C'est de la même distance qu'en matière civile les sujets du Roi sont obligés de venir solliciter vos arrêts, et ce n'est bien souvent qu'après plusieurs années d'attente qu'ils parviennent à les obtenir. Des contestations, dont le plus grand nombre est de peu d'importance, les asservissent à de longs séjours dans la capitale, et l'art inépuisable de la chicane applique encore à de légers intérêts les formes lentes des discussions les plus épineuses et les plus compliquées... » Le mal d'ailleurs s'étendait aux autres provinces du royaume, et le pouvoir le reconnaissait : « Quoique cet inconvénient d'un trop long délai, ajoutait Lamoignon, soit plus marqué dans cette cour [celle de Paris], à cause de l'immense étendue de son ressort, S. M. n'ignore pas qu'il se fait trop sentir dans le ressort de ses autres Parlements. »

Divers remèdes pouvaient être proposés pour guérir ces maux ou tout au moins les atténuer. L'on pouvait songer, par exemple, à diminuer l'étendue de la juridiction assignée aux Cours souveraines, à multiplier, en d'autres termes, ces Cours; mais de « grandes et importantes considérations (1) » ne permirent pas, paraît-il, aux réformateurs d'user de ce moyen, de restreindre ainsi le ressort des Parlements; il est clair que ceux-ci ne se seraient pas laissé enlever sans protester vivement une partie de leur territoire; d'autre part le pouvoir n'avait aucun intérêt à créer de nouveaux centres de résistance à ses volontés. Mieux valait donc procéder autrement et au lieu de « multiplier les Cours souveraines », « multiplier les pouvoirs des tribunaux de second ordre (2) ».

(1) Préambule de l'Ordonnance de mai 1788.
(2) *Ibid.*

C'est ce que fit Lamoignon : il laissa subsister les Parlements pour certaines affaires particulièrement importantes, mais il éleva la plupart des Bailliages (tous en principe) (1) au rang de Présidial et leur attribua une compétence en dernier ressort assez importante, les autorisant à juger « définitivement les contestations dont le fond [n'excéderait] pas quatre mille livres ».

« En même temps et au-dessus de ce premier ordre de Bailliages », le garde des sceaux fit choix, dans les ressorts de toutes les Cours, de certains tribunaux « pour tenir, disait-il au nom du Roi, le milieu entre les procès qui peuvent être terminés au premier degré de la juridiction royale et les causes dont la décision doit être réservée à nos Cours (2) ». « C'était déjà, dit M. Marion (3), très nettement tracée la hiérarchie actuelle de nos tribunaux de première instance et de nos Cours d'appel. »

Les tribunaux d'appel ainsi créés, qui rappelaient d'assez près les Conseils supérieurs de Maupeou, en différaient cependant, nous aurons occasion de le signaler, par certains détails : Maupeou, on peut le dire d'une façon générale, avait voulu faire de ses tribunaux de petits Parlements, des Parlements « au petit pied »; Lamoignon arrivait à un résultat assez semblable en créant des Bailliages plus impor-

(1) Il ressort de la Commission donnée aux intendants le 1er mai 1788, et dont nous parlons plus loin, que le pouvoir se proposait de ne laisser subsister dans le royaume aucun Bailliage ou Sénéchaussée qui ne fût siège Présidial ou Grand Bailliage, mais qu'il se rendait compte que pour parvenir à ce but, il pouvait être nécessaire « de supprimer ou de réunir d'anciens Présidiaux, d'en créer de nouveaux, d'ordonner des distractions ou des augmentations de ressort, de créer des Prévôtés, Chatellenies ou autres juridictions dans les lieux où des Bailliages et Sénéchaussées (seraient) supprimés, ainsi que dans quelque partie du ressort de Bailliages ou Sénéchaussées existants et conservés ». (Commission à de Launay. *Arch. Calvados*, C. 6736).
(2) *Ordonnance citée.* Préambule.
(3) Marion. *Lamoignon*, p. 65.

tants, des « Grands Bailliages ». Ce fut le nom d'ailleurs qu'il leur donna.

Il n'y avait même pas là, à vrai dire, une création nouvelle, mais bien une augmentation, considérable d'ailleurs, des attributions et de la compétence de quelques bailliages. On en devait tirer parti pour blâmer l'organisation nouvelle. « La faveur et la préférence accordée aux uns pour les ériger en Grands Bailliages, devait-on dire (1), avec droit de ressort dans leur arrondissement ; — la jalousie et le mécontentement des autres restés dans la classe de simples sénéchaussées ressortissantes aux Grands Bailliages ; — le pouvoir donné à tous de juger définitivement jusqu'à concurrence de sommes plus ou moins fortes suivant la nature des fonctions qui leur étaient attribuées, tout annonçait une existence inégale entre des sièges égaux dans l'origine. Cette distinction en dénaturant les offices devait amener les rivalités et les dissensions. Le désordre serait né du défaut de police ; et une vexation raisonnée aurait enfin soulevé les Bailliages inférieurs contre les Grands Bailliages, jaloux de faire sentir leur autorité. »

Discuter ici cette critique nous entraînerait trop loin ; nous avons voulu simplement, en la citant, faire pressentir en quelque sorte les attaques si nombreuses dont devait être l'objet l'institution nouvelle que nous nous proposons d'étudier.

Comment devaient être composés les Grands Bailliages, comment ils devaient alléger, dans la pensée de Lamoignon, les Parlements surchargés de besogne, c'est ce que nous voudrions, en effet, nous demander d'abord, en étudiant l'organisation et la compétence des nouveaux tribunaux dans une première partie en quelque sorte théorique et abs-

(1) Extrait du discours de Séguier du 26 septembre 1788 (présentant au Parlement de Paris la déclaration de rappel) dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations... au sujet des nouvelles lois proposées par le s^r de Lamoignon...*, p. 101 et 102.

traite. Nous voudrions ensuite rechercher quel fut pratiquement, en fait, le sort de ces Grands Bailliages, quels efforts accomplirent le pouvoir et ses agents pour tenter de les constituer, comment ils furent accueillis par ceux qui devaient en faire partie ou seconder leur action : les juges, les avocats, les procureurs, par ceux qu'ils devaient supplanter dans une certaine mesure : les magistrats du parlement, par ceux enfin à qui ils étaient offerts : les justiciables. Nous voudrions, en d'autres termes, retracer leur histoire (autant du moins que nous le permettront les documents que nous avons pu retrouver) nous bornant toutefois sur ce point, pour pouvoir entrer davantage dans les détails, à ceux de ces tribunaux créés pour desservir une des provinces où, s'il faut en croire certaine réputation, les questions judiciaires ont une toute particulière importance, la Normandie.

PREMIÈRE PARTIE

LES GRANDS BAILLIAGES

d'après l'Ordonnance de Mai 1788
sur l'Administration de la Justice

CHAPITRE PREMIER

Composition et organisation des Grands Bailliages. — Leur division en deux Chambres. — Recrutement et prérogatives de leurs magistrats.

Il était nécessaire que les magistrats qui entreraient dans la composition de chaque nouveau Grand Bailliage fussent assez nombreux (1). La compétence que confiait à ces tribunaux supérieurs l'Ordonnance sur l'Administration de la justice était, en effet, nous aurons à le voir, fort importante et le territoire attribué à chacun d'eux assez vaste; il était nécessaire, d'autre part, que les juridictions qui auraient à statuer en dernier ressort sur la vie et la fortune des citoyens fussent assez solennelles pour inspirer la confiance aux justiciables; enfin, comme les nouveaux tribunaux se trouveraient vraisemblablement plus d'une fois aux prises avec les Parlements, il leur fallait être assez importants pour pouvoir tenir tête aux Cours supérieures qu'ils étaient destinés, non pas à remplacer entièrement sans doute, mais à amoindrir.

Le nombre d'officiers de justice que les rédacteurs de

(1) Cf. ce que disait Miromesnil en 1775 au sujet des Présidiaux : « Les intentions de Sa Majesté ne se trouveraient qu'imparfaitement remplies et l'avantage qu'elle s'est proposé de procurer à ses sujets ne serait que médiocre... si ces juridictions n'étaient pas composées de juges assez intègres et assez éclairés pour se concilier la confiance des peuples... » Et plus loin : « Sa Majesté... trouve... essentiel de donner à ses sièges un nombre de juges proportionné à l'augmentation de leurs occupations et d'en faire un choix digne de leur importance... »

l'Ordonnance sur l'administration de la justice attribuait aux Grands Bailliages était, en apparence, sensiblement égal à celui que Maupeou avait attribué à ses Conseils supérieurs. Ces derniers tribunaux étaient composés d'un Premier Président et de deux Présidents, de vingt Conseillers, d'un Avocat et d'un Procureur du Roi et de deux Substituts. Les Grands Bailliages devaient avoir, en principe (1), un Lieutenant général, un Lieutenant criminel, un Lieutenant particulier civil, un Lieutenant particulier criminel, vingt Conseillers également, deux Avocats et un Procureur du Roi, ce qui avec un magistrat de plus dans les « premières places » et un de moins au Parquet, donne exactement le même total de vingt-sept officiers.

L'analogie entre les deux tribunaux n'était toutefois pas entière, nous l'avons dit, et dans leur composition même des différences se faisaient sentir : les Conseils supérieurs de Maupeou étaient des juridictions d'appel entièrement nouvelles dont tous les officiers, depuis le Premier Président jusqu'au plus jeune des Substituts, devaient être spécialement désignés; aucune juridiction inférieure n'était supprimée dans les villes où ils devaient s'établir : à Bayeux, à Rouen, à Clermont-Ferrand, partout enfin où les Conseils furent appelés à siéger, les Bailliages et les Sénéchaussées continuèrent d'exister comme précédemment, sans subir de modifications dans leur compétence ou dans leur constitution.

Il n'en devait pas être de même des tribunaux supérieurs que rêvait Lamoignon : il ne s'agissait pas cette fois de créer de toutes pièces des organismes entièrement nouveaux, mais simplement de transformer les sièges existant déjà dans certaines « villes considérables », et tout en conservant

(1) *Ordonnance*, art. 6. (Nous désignerons désormais ainsi, car nous aurons à la citer souvent, l'*Ordonnance sur l'Administration de la justice*, de mai 1788).

à ces sièges leur compétence bailliagère (élargie il est vrai au civil et qualifiée de Présidiale aux termes de la nouvelle Ordonnance) (1), de leur donner en outre le droit de connaître en appel, dans une plus large mesure que ne le pouvaient précédemment les Présidiaux, de la plupart des sentences rendues par les tribunaux d'alentour. Sans doute il y aurait loin en pratique de l'ancien Bailliage aux nouvelles juridictions supérieures; théoriquement cependant c'était le même tribunal, les mêmes officiers y devaient siéger et l'on se bornerait simplement à compléter leur nombre là où il serait insuffisant (2); par ailleurs s'il existait dans ces tribunaux un magistrat non compris dans l'énumération de l'Ordonnance (il s'agit spécialement du Lieutenant général de police) il ne devait pas disparaître, bien que des doutes se fussent élevés plus tard sur ce point en certains tribunaux (3).

Ainsi s'explique la qualification différente que Maupeou et Lamoignon donnaient aux magistrats, autres que les Conseillers. Dans les Conseils supérieurs, petits Parlements de création nouvelle, il y avait un Premier Président, des Présidents, des Substituts des Gens du Roi (4); dans les Grands Bailliages, sénéchaussées agrandies, il ne devait exister que les offices précédemment existants de Lieutenants généraux et particuliers, civils et criminels; quant aux substituts, il n'y en aurait pas, en principe, puisqu'un Edit les avait supprimés dans les Bailliages; il y aurait par contre,

(1) *Ordonnance,* art. 2 et 4.

(2) *Ordonnance,* art. 7.

(3) Cf. la solution donnée sur ce point spécial par une lettre du Garde des Sceaux en date du 6 juin 1788 (*Arch. Calvados,* C. 6078).

(4) Art. II de l'Edit de février 1771, portant création de Conseils supérieurs. (*Arch. Calvados,* C. 50).

comme dans les sièges importants, un second avocat du Roi (1 et 2).

Mais alors, le Bailliage du lieu étant ainsi théoriquement *transformé* en Grand Bailliage et, pratiquement, *absorbé* par ce tribunal nouveau qui, il ne faut pas l'oublier, devait être avant tout une juridiction d'appel, on peut se demander où les justiciables de l'ancien ressort seraient jugés en première instance? Les plaideurs de Vire, par exemple, porteraient bien, en premier lieu, leurs contestations au même siège que jadis; mais où iraient ceux de Caen, si l'on créait dans cette dernière ville un Grand Bailliage? Leur faudrait-il, parce que leur tribunal serait devenu juridiction d'appel, au lieu d'avoir été seulement élevé ou maintenu comme les bailliages voisins à la dignité de Présidial avec une simple augmentation de compétence en dernier ressort, leur faudrait-il porter leurs litiges dans les sièges voisins, à Bayeux, à Falaise, quitte à revenir ensuite devant le tribunal de leur ville, s'ils n'étaient pas satisfaits du jugement de première instance? Cela ne se pouvait. Et pourtant, il était impossible aussi de porter directement devant le Grand Bailliage un procès naissant, à peine de le priver

(1) *Ordonnance* de 1788, art. 7. Une autre conséquence de la conception de Lamoignon était que l'on n'avait à créer, en principe, auprès des nouveaux tribunaux ni greffiers, ni procureurs, ni huissiers, ceux du Bailliage primitif devant continuer près du Grand Bailliage l'exercice de leurs fonctions. Il n'en avait pas été de même lors du coup d'état Maupeou et le chancelier avait dû se préoccuper du recrutement de ces officiers ministériels. Cf. notamment à ce sujet les art. XI, XII et XIII de l'Edit de février 1771, portant création de Conseils supérieurs (*Arch. Calvados,* C. 50-53).

(2) Nous ne pouvons nous étendre ici sur les fonctions propres à chaque office. On trouvera d'intéressants détails à ce sujet dans Laurain, *loc. cit.,* p. 88 et suiv. et 273 et suiv.

de cette garantie des deux degrés que l'on voulait, à juste titre, donner à toute affaire importante. Puisque l'on ne laissait pas à l'ancien Bailliage son existence indépendante à côté du tribunal supérieur, comme l'avait fait Maupeou, il fallait trouver une combinaison qui permît de sauvegarder les intérêts des justiciables de la juridiction transformée en Grand Bailliage.

Cette combinaison, Lamoignon crut l'avoir trouvée dans la division qu'il fit des tribunaux d'appel en deux chambres, dont la seconde constituerait, en quelque sorte, le tribunal de première instance, le « Présidial » (comme l'on devait dire désormais) du territoire qui ressortissait jadis au Bailliage devenu, par sa première Chambre, juridiction supérieure. L'Ordonnance sur l'administration de la justice fixait ainsi, d'une façon générale, les attributions et la composition respectives de chacune de ces deux sections : « A l'égard des Grands Bailliages, le service y sera distribué en deux chambres : la première qui sera la Chambre du dernier ressort sera composée du Lieutenant général, du Lieutenant criminel et de quatorze Conseillers ; la seconde chambre, laquelle ne pourra juger qu'à la charge de l'appel, sera composée du Lieutenant particulier civil, du Lieutenant particulier criminel et de six Conseillers (1). » Mais il n'y avait bien là, cependant, qu'un seul tribunal : il était, aux termes de l'Ordonnance, loisible au Lieutenant général et au Lieutenant criminel « d'entrer et présider à la seconde chambre pour le jugement des affaires civiles ou criminelles, même de s'en réserver l'instruction (2) »; inversement, lorsque le Lieutenant général ou le Lieutenant criminel étaient récusables, absents ou empêchés, le Lieutenant particulier civil (3) et le Lieutenant particulier crimi-

(1) *Ordonnance,* art. 8.

(2) *Ordonnance,* art. 46.

(3) « *Lieutenant particulier,* dit Ferrières (t. II, p. 216) est un magistrat qui juge en l'absence du Lieutenant civil à Paris, ou du Lieutenant

nel étaient tenus de « passer de la seconde Chambre à la première pour y présider au jugement des affaires ; et sera audit cas, ajoutait l'Ordonnance, l'instruction en la première Chambre dévolue au Lieutenant particulier chargé de présider (1). » Même, il était prescrit aux lieutenants particuliers, pour rehausser sans doute l'éclat des audiences de la Chambre du dernier ressort, d'assister à tous ses jugements, lorsqu'ils ne seraient pas occupés au service de la seconde (2).

Quant aux Conseillers, ils étaient appelés, eux aussi, à faire partie des deux sections de ce tribunal unique. A part le Doyen et le Sous-Doyen qui demeuraient « fixés à la première Chambre », ils devaient tous, par roulement, passer d'une Chambre dans l'autre : « Seront les autres dix-huit conseillers distribués en trois colonnes formées de la manière usitée en notre Châtelet de Paris ; deux desquelles serviront à la première Chambre, pendant que la troisième sera de service à la seconde ; *tourneront lesdites colonnes et changeront de service tous les ans* à la rentrée de la Saint-Martin (3) » ; ils pouvaient, de plus, être appelés à compléter une des Chambres, bien que leur colonne fût de service dans l'autre ; l'art. 41 de l'Ordonnance qui exigeait la présence de sept juges pour un jugement présidial en dernier ressort, et de dix pour un jugement de Grand Bailliage, autorisait cependant formellement ces derniers tribunaux « à emprunter à l'une des Chambres pour le service de l'autre ».

Il était enfin des cas où les deux Chambres devaient se réunir et où le tribunal siégeait, pour ainsi dire, en séance

général dans les autres présidiaux, et qui tient l'ordinaire, c'est-à-dire une audience particulière pour les causes ordinaires du Bailliage ou de la Prévôté, après que la Grande ou la Présidiale est terminée... »

(1) *Ordonnance,* art. 47.

(2) *Ibid.,* art. 48.

(3) *Ordonnance,* art. 9.

plénière; il en était ainsi, par exemple, quand un Lieutenant général ou particulier de Présidial ou de Grand Bailliage, ou bien encore un Avocat ou Procureur du Roi de l'un de ces tribunaux, accusé de prévarication, « ou fautes commises dans l'exercice des fonctions en dernier ressort attribuées à [son] siège » demandait, comme l'y autorisait l'Ordonnance (1), à être jugé par les « deux Chambres du Grand Bailliage assemblées », au lieu de l'être à la Grande Chambre des Cours souveraines.

La division des Grands Bailliages en deux Chambres, l'une d'appel, l'autre en quelque sorte présidiale, était une invention particulièrement néfaste, et constituait le point le plus critiquable peut-être du système de Lamoignon.

N'était-il pas en effet déplorable de mélanger dans un même tribunal des officiers qui auraient à connaître des appels les uns des autres? Quelle indépendance respective pouvaient bien avoir des conseillers qui, placés au même degré en quelque sorte de la hiérarchie judiciaire, se trouvaient en rapports constants les uns avec les autres, étaient appelés même à siéger parfois ensemble; et à supposer même que, comme il peut arriver, ces rapports journaliers fissent naître entre les juges des froissements, une sourde antipathie, les plaideurs n'auraient-ils pas à en souffrir davantage encore(2). Quelles pensées pouvaient bien agiter les conseillers aujourd'hui à la première Chambre, en examinant les jugements auxquels avaient pris part ceux de leurs collègues qui, l'année suivante, seraient à leur tour leurs juges d'appel? Ne fallait-il pas une certaine énergie au Doyen et au Sous-Doyen pour infirmer les sentences de ceux qui siégeaient hier encore à leurs côtés dans la première Chambre ou qui y siègeraient demain? Nous avons vu par ailleurs que les Lieutenants généraux pouvaient présider la seconde Chambre et y faire l'instruction quand bon leur semblerait; sans

(1) *Ibid.*, art. 14. — (2) Cf. Marion, *op. cit.* p 77.

doute il leur était interdit, dans ce cas, de juger en la première Chambre les affaires de l'instruction desquelles ils se seraient occupés en première instance (1), mais quelle ne devait cependant pas être la gêne des magistrats appelés à statuer sur un jugement rendu par celui qui les présidait habituellement? Vraiment l'inspiration était mauvaise qui avait guidé Lamoignon sur ce point.

Les pamphlets qui furent écrits contre les édits de mai ne manquèrent pas, on le conçoit, d'exploiter la faute commise par le Garde des Sceaux : « Des officiers, devaient-ils dire (2), qui tour à tour deviendront juges souverains les uns des autres seront naturellement portés à des égards respectifs : les jugements rendus par la deuxième Chambre ne trouveront à coup sûr dans la première que des censeurs disposés à la confirmer et qui solliciteront, par leur complaisance, celle dont ils auront bientôt besoin pour eux-mêmes; ils s'abandonneront avec d'autant moins de scrupules à cette indulgence réciproque que la confraternité, l'amitié, toutes les liaisons, tous les rapports qui unissent les hommes rassemblés en petit nombre sembleront la légitimer, l'ennoblir, la mettre en quelque sorte au rang de leur devoir et concourront avec l'amour-propre à leur faire illusion sur les désordres, sur les injustices qu'elle entraînera. »

« Ils ne pouvaient jamais (les Grands Bailliages), devait dire de son côté quelques mois plus tard un magistrat du Parlement de Paris (3), ils ne pouvaient jamais, par la forme même de leur institution, être envisagés que comme de vrais phénomènes dans l'ordre judiciaire. Partagés en trois colonnes qui devaient se remplacer, ils auraient prononcé dans

(1) *Ordonnance*, art. 48.

(2) *Commentaire raisonné de l'Ordonnance sur l'Administration de la Justice.* Cité par Marion. *Lamoignon*, p. 77.

(3) Discours de Séguier, du 24 septembre 1788, présentant la déclaration de rappel (dans : *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations...* p. 102).

de certains temps en dernier ressort; dans d'autres, ils auraient jugé à la charge de l'appel et cet appel devait être porté devant les juges du même corps qui tour à tour auraient eu la puissance de réformer les premiers sans pouvoir alors être réformés. Cette alternative de supériorité et de dépendance eût opéré nécessairement ou une coalition entre les mêmes officiers tour à tour supérieurs et dépendants, pour confirmer réciproquement leurs sentences ou une division funeste occasionnée par l'attachement de tous les hommes à leur opinion personnelle : division d'autant plus difficile à calmer que l'entêtement et l'esprit de domination en eût été la source et le moteur invisible. »

Il est vrai, hâtons-nous de le dire, que les pamphlets — et le discours de Séguier en l'occurrence n'était pas dépourvu de quelque caractère pamphlétaire — il est vrai que les pamphlets ne doivent être jamais lus qu'avec précaution, et que peut-être, avec nos idées modernes, nous jugeons le système de Lamoignon plus sévèrement que ne le jugeaient ceux de ses contemporains qui n'étaient pas aveuglés par l'esprit de parti.

Le Garde des Sceaux, vraisemblablement, avait eu ses raisons : son intention, en constituant ainsi les Grands Bailliages à l'aide des Bailliages déjà existants était sans doute de faciliter le recrutement des magistrats qui lui étaient nécessaires pour ses nouveaux tribunaux. Il se souvenait peut-être des difficultés que Maupeou avait éprouvées pour composer ses Conseils supérieurs; il se disait, non sans raison, qu'il serait difficile de décider les officiers des tribunaux déjà existants à quitter leurs fonctions, à céder leurs offices, pour acquérir des charges dans des juridictions dont, à coup sûr, les débuts seraient difficiles; il trouvait plus simple et plus pratique de transformer d'office en magistrats de Grand Bailliage les Lieutenants, Conseillers et Gens du Roi des sièges les plus importants; les sièges ainsi transformés étant déjà composés d'un grand nombre d'officiers, le

tribunal pourrait se mettre, on l'espérait du moins, en exercice immédiat de la nouvelle compétence, et on trouverait peu à peu, avec le temps, les officiers qui lui manqueraient. D'autre part, ce mode de procéder éviterait bien des soucis de détail : il ne serait pas nécessaire de chercher, au moins dans les premiers temps, un auditoire pour le Grand Bailliage; ce tribunal se servirait des bâtiments de justice qui servaient au tribunal dont il serait issu. Point ne serait besoin non plus de nommer des greffiers, des procureurs, des huissiers : ceux qui exerçaient leur ministère devant le siège de première instance l'exerceraient désormais devant les deux Chambres du tribunal. Enfin, et la chose avait son importance, l'adhésion collective que donneraient aux lois nouvelles les magistrats des bailliages ainsi transformés, en exerçant la nouvelle compétence, pour grave qu'elle pût être aux yeux des Parlements, serait moins formelle cependant — et partant, on l'espérait, plus facile à obtenir — que celle qui consisterait à solliciter individuellement une place dans un tribunal nouveau; le Garde des Sceaux escomptait peut-être que bien des magistrats qui n'oseraient pas s'offrir isolément pour entrer dans de nouveaux Conseils supérieurs s'inclineraient cependant tous ensemble devant l'ordre qui leur serait donné de continuer leurs fonctions dans leur ancien tribunal devenu Grand Bailliage.

Cette question du recrutement des officiers de ses juridictions d'appel était d'autant plus de nature à inquiéter le Garde des Sceaux qu'il n'était pas en mesure de nommer qui bon lui semblerait sans exiger du nouveau magistrat qu'il payât soit à son prédécesseur, soit aux parties casuelles la finance de la charge concédée. Les lois de Mai en effet qui ne changeaient rien aux qualités exigées des futurs magistrats, ne supprimaient pas non plus la vénalité des offices de judicature. Toute l'organisation nouvelle devait, comme l'ancienne, se ressentir de ce vice : le choix des magistrats serait comme précédemment soumis

à des conditions de capacité pécuniaire autant que de capacité professionnelle. Obligés d'acquitter une certaine somme pour entrer en fonctions, il faudrait que les magistrats en retirent un profit après tout légitime : le maintien de la vénalité entraînait celui des épices (1).

L'opinion était prête pourtant sur ce point à une réforme : nombreux sont les Cahiers des États généraux qui, l'année suivante, devaient demander comme celui de Lannoy (2) et de Gaillefontaine (3) « que les charges de magistrature et autres ne soient plus vénales » (4).

Maupeou avait supprimé pour ses Conseils supérieurs la vénalité et les épices, ce double produit du malheur des temps ; il avait voulu donner aux sujets du roi, ou du moins il leur avait promis une justice *pure et gratuite*, déclarant « que le plus léger mélange d'intérêt ne pouvait qu'offenser la délicatesse des magistrats chargés de maintenir les droits inviolables de l'honneur et de la propriété » et il avait décidé de nommer « gratuitement » ses officiers « sur la connaissance de leurs talents, de leur expérience et de leur capacité » et de ne leur laisser d'autre rétribution « que les gages attachés à leurs offices » (5).

(1) Sur la vénalité et l'hérédité des charges de judicature et sur les épices, cf. notamment René Giffard. *Essai sur les Présidiaux bretons*, p. 75 et 76.

(2) 4° du Cahier de Lannoy (aujourd'hui Lannoy-Cuillère, publié par Le Parquier, *Cahiers de Neufchâtel*, p. 168 et suiv.

(3) Art. 8 du Cahier de Gaillefontaine, publié par Le Parquier, *op. cit.*, p. 154 et suiv. La formule que nous donnons au texte est celle de Lannoy. Celle de Gaillefontaine est « Que les charges ne soient plus vénales ».

(4) Cf. encore les Cahiers de Freuseville, Haucourt, Dancourt, Saint-Rémy en Rivière, publiés dans l'ouvrage cité de M. Le Parquier ; ceux de Courcy, Bretteville-sur-Dives, Biéville-en-Auge, Boissey, du Bailliage de Falaise, aux *Arch. Calvados*, B. Bailliages. Etats généraux, Falaise.

(5) Préambule de l'Edit portant création de Conseils supérieurs, de février 1771 (*Arch. Calvados*, C. 50).

Il était regrettable que Lamoignon ne put s'inspirer des mêmes principes, mais la chose ne lui était malheureusement pas possible, et la situation financière la lui interdisait absolument. Supprimer les épices était s'obliger à pourvoir à l'entretien des juges.

Les *gages* que Maupeou attribuait aux magistrats de ses tribunaux supérieurs, et qui pourtant ne semblent pas exagérés, s'élevaient pour chaque Conseil à plus de soixante mille livres (1) ; un supplément d'impositions était destiné à y pourvoir, mais c'était là une ressource dont on ne pouvait plus se permettre l'usage en 1788. De plus, faire disparaître la vénalité, c'était s'obliger à rembourser aux magistrats dépossédés la finance de leurs offices. Lamoignon promettait bien de le faire aux magistrats des tribunaux d'exception qu'il anéantissait, mais il espérait que les remboursements seraient peu nombreux, que la plupart des officiers supprimés demanderaient à entrer dans les tribunaux de droit commun qui avaient besoin de sujets ; qu'à la rigueur, on se servirait, pour les remboursements inévitables, des sommes que verseraient ceux qui lèveraient quelques-uns des offices créés pour compléter, selon les vues de l'Ordonnance, les Présidiaux et les Grands Bailliages. Quant à supprimer la vénalité dans ces derniers sièges, cela ne se pouvait.

Sur un point toutefois, la législation nouvelle apportait

(1) Art. III de l'Edit de février 1771 portant création de Conseils supérieurs (*Arch. Calvados*, C. 50).

« Attribuons au Premier Président	6.000 l.
« à chacun des Présidents.	4.000 l.
« à chacun des Conseillers	2.000 l.
« à notre Avocat.	3.000 l.
« à notre Procureur	4.000 l.
« à chacun des Substituts.	1.000 l.

« de gages, au moyen de quoi il ne pourra être perçu en aucun cas « par nos dits officiers, aucun droit, sous aucune dénomination quelcon- « que, à titre de vacations, épices ou autrement. »

une modification. L'article 56 portait que les « offices de Lieutenants généraux, particuliers, civils et criminels », ceux d'Avocat et de Procureur du Roi dans les Grands Bailliages, ne pourraient être dorénavant résignés, mais que, « vacation avenante par décès, démission ou autrement », il y serait pourvu par le pouvoir. La mise en vigueur de ce mode de nomination directe aux offices principaux des tribunaux d'appel, constituait en quelque sorte l'amorce d'une réforme plus importante, plus large, qui se serait peut-être étendue quelque jour à tous les offices de judicature. C'était là un pas fait vers la suppression du « droit de présentation ». C'en était un aussi, malheureusement, — tant ces questions sont délicates — vers la subordination de la magistrature au pouvoir.

Cette mesure fut fort mal accueillie d'ailleurs par les magistrats. « L'orgueil de la robe, dit M. Marion (1), en fut vivement froissé, et ce fut un des griefs allégués contre les Grands Bailliages ». « L'Ordonnance, disait le Présidial de Guyenne dans ses remontrances du 15 mai, « contient sur la propriété des offices principaux une dispo- « sition qui, les rendant purement précaires, ne serait « propre qu'à renverser les fortunes toujours médiocres « des magistrats, à éteindre l'émulation et à décourager « les pères de famille. » D'ailleurs on laissait une consolation aux titulaires des offices désignés à l'art. 56 : on leur promettait en effet de leur rembourser ou de leur faire rembourser dans les six mois la finance de leur charge, et on dispensait « les pourvus des dits offices du centième denier sans qu'ils puissent, ou leurs héritiers, être recherchés pour les années non payées, ni que la finance, pour raison de ce, puisse être diminuée lors du remboursement ».

Quant aux candidats qui seraient ainsi nommés à ces offices par le pouvoir, il va sans dire qu'ils n'étaient nullement dispensés de verser la finance, soit aux mains de leur

(1) Marion. *Lamoignon*, p. 96, note 1.

prédécesseur, soit au Trésor. Sur ce point, pour eux comme pour les autres magistrats, il fallait se résigner à maintenir le système antérieur et à laisser de côté tout espoir de recruter les nouveaux tribunaux par la gratuité des charges et l'appât des gages. La vénalité des offices de judicature devait subsister jusqu'au décret du 4 août 1789 (1).

Tout ce que Lamoignon pouvait faire pour l'instant, pour susciter des candidatures intéressantes en faveur de ses Grands Bailliages, c'était de donner à leurs membres ou du moins à quelques-uns d'entre eux un certain nombre de prérogatives. Reprenant une idée de l'Édit de 1771 (2), l'Ordonnance sur l'Administration de la justice conférait la noblesse personnelle (3) « aux Lieutenants généraux,

(1) Cf. Lettres patentes du 29 novembre 1789 « portant qu'il ne sera plus expédié ni scellé aucune provision sur résignation, vente ou autre genre de vacance des offices de judicature, mais des commissions dans le cas de nécessité, et qu'il ne sera plus payé aucun droit de mutation, d'annuel, de centième denier pour raison desdits offices de judicature » (*Arch. Calvados*, C. 6050).

(2) Comparez avec l'article V de l'Edit de février 1771 portant création de Conseils supérieurs (*Arch. Calvados*, C. 50) « Les Présidents et Conseillers de nos dits Conseils supérieurs, nos Avocats et Procureurs auxdits Conseils jouiront de la noblesse personnelle, et elle sera transmise à leur postérité dans le cas où le père et le fils auront rempli successivement un desdits offices chacun pendant vingt ans ou seront morts dans l'exercice dudit office avant les vingt années révolues. »

(3) Certains des Cahiers de 1789 admettent très bien que la noblesse soit conférée aux magistrats. Tel le Cahier d'Osmonville (aujourd'hui, partie de Saint-Martin-Osmonville), (Cahier publié par Le Parquier, *op. cit.*, p. 228 et suiv.) qui s'exprime ainsi : « Les magistrats qui tiennent la main à l'ordre public par autorité de Sa Majesté méritent toute la considération et les respects possibles; pourquoi ils doivent jouir des privilèges personnels, tant supérieurs qu'inférieurs d'attribution et d'exception, tant qu'ils seront en exercice ou qu'ils auront acquis une vétérance ». — Les rédacteurs du Cahier de Caucesseville, pratiques, y voient un moyen d'éviter, une fois la vénalité supprimée, de payer des traitements aux magistrats : « Il n'y aura pas d'appointements, mais ils [les offices de la magistrature] procureront une noblesse héréditaire lorsqu'ils en auront joui pendant leur vie sans prévarication ».

particuliers, civils et criminels, Conseillers, nos Avocats et Procureurs ès Grands Bailliages seulement ». Elle déclarait cette noblesse transmissible à leur postérité « par les dits Lieutenants généraux et particuliers, nos Avocats et Procureurs, lorsque le père et le fils auront rempli un des dits offices, chacun pendant vingt-cinq ans révolus ou seront décédés dans l'exercice dudit office et par les Conseillers lorsque l'aïeul, le père et le fils auront successivement rempli un des dits offices pendant trente ans révolus ou y seront pareillement décédés (1) ».

De plus, les Lieutenants généraux et particuliers, ainsi que les avocats et procureurs du Roi des Grands Bailliages se voyaient par la même Ordonnance donner le droit platonique, mais envié pourtant (2), « de porter la robe rouge dans les cérémonies publiques et à l'audience de la rentrée de la Saint-Martin (3) ».

(1) *Ordonnance,* art. 34. — « Cet assaut toujours infructueux, mais toujours renouvelé, de la noblesse par la bourgeoisie de robe s'explique facilement, dit M. Laurain, sans doute par la vanité qui est au cœur de l'homme, mais aussi par les réels avantages qui s'y trouvaient attachés et surtout par ce fait que plusieurs édits avaient accordé cette faveur à quantité de personnes et en avaient décoré diverses charges : offices de la chambre du roi, bureaux de finances, secrétaires du roi, militaires, etc. » (*Présidiaux. Rev. citée,* XIX, 548).

(2) La robe rouge était fort désirée par certains présidiaux : Plusieurs l'avaient demandée déjà, notamment vers 1763 (Cf., Laurain *loc. cit.,* p. 549 du t. XIX).

(3) Je ne puis me défendre de citer ici, tant il est pittoresque, le motif d'émulation « plus puissant et d'une distinction bien plus flatteuse » que d'autres que préconisait, en février 1775, le subdélégué de Nogent-le-Rotrou dans ses « Réflexions sur l'administration de la justice » (*Arch. Orne,* C. 15). Il s'agissait d'accorder aux magistrats « après vingt ans d'exercice sans reproches une médaille d'or d'un demi poulce de diamètre, frappée d'un côté à l'effigie du roi et d'une balance de l'autre, avec cette légende : *Pretium Justitiæ*; elle se porterait pectoralement attachée avec un ruban violet; rien ne donnerait plus d'importance et de noblesse aux fonctions des juges. » Lamoignon ne songea pas, ce me semble, à user de ce moyen spartiate de récompenser le bien, moyen qui devait avoir une telle fortune au siècle suivant....

En ce qui concerne aussi la capacité des magistrats, l'influence des idées de Lamoignon ne pouvait guère se faire sentir que dans l'avenir. Du moins, il promettait de s'en occuper, « la réforme des facultés de droit, l'attention la plus sérieuse à l'amélioration des études, une plus grande sévérité dans les examens devant assurer avec le temps aux nouveaux tribunaux un personnel digne de leurs éminentes fonctions (1) ».

(1) Marion. *Lamoignon,* p.

CHAPITRE II

Attributions des Grands Bailliages

L'on ne séparait pas, en général, sous l'ancien régime la juridiction civile de la juridiction répressive et le tribunal qui était chargé de l'une était en même temps chargé de l'autre. Les Grands Bailliages ne devaient pas échapper à cette règle, et leur Chambre d'appel, comme leur Chambre présidiale étaient appelées à connaître à la fois d'affaires civiles et de procès criminels. Nous examinerons (1) dans ce chapitre, quelle était, principalement pour ces matières, l'étendue des pouvoirs de chacune des chambres des Grands Bailliages et nous verrons quelles précautions étaient prises pour qu'aucune juridiction, soit supérieure, soit inférieure, ne pût empiéter sur ces attributions.

SECTION I

POUVOIRS ET COMPÉTENCE

§ I

Compétence Civile

A) Chambre Présidiale ou Seconde Chambre

En principe, le Grand Bailliage, tribunal d'appel, ne devait connaître des contestations que lorsqu'elles auraient déjà fait, dans une juridiction de première instance, c'est-à-dire,

(1) Il ne nous a pas semblé que l'Ordonnance sur l'Administration de la Justice ait apporté des modifications à la procédure et aux délais. Sans doute, la question était réservée pour des règlements ultérieurs. C'est ainsi d'ailleurs qu'avait agi Maupeou (Edit de février 1771

d'après la législation nouvelle, dans un Présidial, l'objet d'une instruction et d'un jugement. Mais, nous l'avons vu, là où siégeait un Grand Bailliage, et pour le territoire du tribunal dont on s'était servi pour le constituer, il n'existait pas de Présidial : une seconde Chambre du tribunal d'appel en faisait l'office. Elle n'avait cependant ni la même composition, ni exactement les mêmes attributions qu'un Présidial. Il n'y siégeait, en principe, ni Lieutenant général, ni Lieutenant criminel, ceux du Grand Bailliage étant généralement employés au service de la première Chambre. Au Présidial, au contraire, les quatre Lieutenants étaient affectés à la Chambre unique et il leur était même enjoint d'assister à tous les jugements rendus par leur siège (1). Le Présidial avait un avocat et un procureur du Roi, tandis qu'aucun magistrat du Parquet du Grand Bailliage n'était spécialement affecté à la deuxième chambre. Enfin six Conseillers du Grand Bailliage seulement étaient détachés pour le service de la première instance, tandis que le Présidial en comptait huit (2).

Ces différences de composition s'expliquaient par ce fait que la seconde Chambre du tribunal d'appel avait pour ainsi dire sous la main des ressources que n'avait pas le Présidial : elle pouvait, par exemple, emprunter à la Chambre voisine des Conseillers en cas de besoin (3), et à l'occasion même des Lieutenants. Mais elles s'expliquaient encore par ce fait que,

(*Arch. Calvados*, C. 50) art. IX). « Les délais et les formes de procéder auxdits Conseils supérieurs seront les mêmes que ceux qui s'observent en notre Parlement de Paris et qui sont prescrits par nos Ordonnances, jusqu'au règlement que nous nous proposons de donner à ce sujet. »

(1) *Ordonnance*, art. 48.

(2) C'était du moins le chiffre normal indiqué par les articles 6 et 8 de l'*Ordonnance* qui, dans l'article 7, réservait la possibilité de l'augmenter là où le demanderaient « la multitude et l'importance des affaires ».

(3) Art. 41 de l'*Ordonnance*. Les Présidiaux, il est vrai, pouvaient, aux termes de cet article, faire appel à des gradués.

toutes choses égales d'ailleurs, une Chambre présidiale de Grand Bailliage devait en matière civile être moins occupée qu'un Présidial proprement dit.

Ce dernier, en effet, au civil, avait aux termes de la nouvelle Ordonnance une double compétence. Il jugeait sans appel tous les litiges de son ressort qui ne dépassaient pas la somme de quatre mille livres (1); il statuait à charge d'appel sur les affaires « excédantes » cette somme de quatre mille livres (2). La seconde Chambre des Grands Bailliages au contraire n'avait à connaître que de ce dernier genre d'affaires. Celles « non excédantes ladite somme » lui échappaient totalement pour être portées à la première Chambre et y être directement jugées en dernier ressort (3). Cette seconde Chambre n'avait donc d'autre but que d'assurer aux justiciables la faculté « d'avoir, dans la discussion de leurs droits [les] deux degrés de juridiction » qu'il était de la justice du Roi de leur accorder (4). Ainsi donc, grâce à la disposition de l'Ordonnance sur l'Administration de la Justice, une affaire inférieure à quatre mille livres serait jugée, suivant le lieu où elle aurait pris naissance, tantôt par un Présidial composé de huit Conseillers et tantôt par une première Chambre de Grand Bailliage où pourraient entrer quatorze de ces magistrats; ainsi donc, on ne craignait pas d'imposer aux magistrats supérieurs, pour une partie de leur territoire, la connaissance de ces affaires relativement peu importantes dont on les débarrassait pour le reste du ressort? C'était, dira-t-on peut-être, que la seconde Chambre des Grands Bailliages était composée de moins d'officiers qu'un Présidial ordinaire, puisqu'elle n'avait que six conseillers au lieu de huit et par là disposait de moins de forces? Mais n'était-ce pas une bizarrerie nouvelle que de donner à

(1) *Ibid.*, art. 4.
(2) Art. 10.
(3) *Ordonnance*, art. 11.
(4) Cf. Cahier de Le Fossé (publié par Le Parquier, *op. cit.*, p. 122).

ce tribunal de première instance une composition différente de celles des autres juridictions de même degré? Ne croyait-on donc pas que nombre des justiciables qui y seraient appelés n'auraient pas, autant que ceux des Présidiaux, le désir de s'en tenir assez souvent à un premier jugement, et de s'éviter de nouveaux frais en appel? Et alors pourquoi leur donnait-on moins de garanties? Il y avait là en réalité une anomalie, qui tenait à cette conception regrettable de la division des Grands Bailliages en deux chambres, conception dont nous avons signalé déjà certains inconvénients.

Au reste, nous n'entendons nullement discuter ici la disposition de l'Ordonnance qui voulait que les affaires inférieures à quatre mille livres fussent jugées soit par les Présidiaux soit par les Chambres des Grands Bailliages en premier et dernier ressort, qui privait, en d'autres termes, ces affaires de la garantie du double degré de juridiction ou, pour mieux dire, leur évitait la charge de l'appel.

Certains d'ailleurs, parmi les contemporains, réclamaient cette solution : « Nous demanderions, devaient dire par exemple en 1789 les habitants de Beaulévrier, nous demanderions que l'on trouvât des moyens de... (d'empêcher que) le procès dure. Et que pour des querelles de rien il ne fût pas permis d'appeler à un autre jugement (1). »

(1) Hameau de Saint-Quentin-des-Prés (canton de Songeons, Oise). Cahier publié par Le Parquier, *op. cit.*, p. 26).

Il était regrettable, nous le répétons, que les petites contestations dussent être portées aux Grands Bailliages et il eût été préférable peut-être de donner, comme le demandait le Cahier de Morvilliers Saint-Saturnin (publié par Le Parquier, *op. cit.*, p. 204 et suiv.) « une attribution aux justices inférieures de juger en dernier ressort jusqu'à une somme fixe ». On sait que les Cahiers de 1789 devaient demander des sortes de justice de paix paroissiales (curé ou quelques notables). Il suffit de feuilleter un recueil de cahiers pour trouver quantité de vœux de ce genre. Nous nous en tiendrons à la citation suivante dont le texte est assez original (extr. du Cahier de Freuseville, publié par Le Par-

B) Chambre du dernier ressort (Première Chambre)

De ce que nous venons de dire au sujet de la compétence de la Chambre présidiale, il résulte que la Chambre d'appel des Grands Bailliages connaissait en premier et dernier ressort des affaires civiles dont l'importance n'excédait pas quatre mille livres. Mais ce n'était là, évidemment, que la moindre de ses attributions : elle constituait surtout, en matière civile comme en matière répressive, une juridiction d'appel statuant en dernier ressort.

Etait-il bien prudent de confier ainsi à des tribunaux nombreux le pouvoir de statuer en dernier ressort «... Les Grands Bailliages n'allaient-ils pas pouvoir se créer autant de jurisprudences différentes et jeter le trouble dans les relations civiles? (1)» N'allait-il pas « naître de là une incertitude générale dans les possessions, dans les droits, peut-être dans l'état des citoyens...? Tel qui [pouvait-on dire], le 8 mai dernier, se reposant encore sur les assurances que lui donnait la jurisprudence ancienne, pouvait se croire des droits à une fortune honnête sera, par l'effet plus ou moins lent de la révolution opérée dans le cours de ce jour même, réduit aux horreurs de l'indigence et plongé dans l'abîme des besoins (2).» Mais, à cette critique qu'il cite, M. Marion se hâte de répondre et nous ne pouvons mieux faire que de reproduire sa réponse. « C'était oublier, dit-il, que la voie du recours en cassation devant le Conseil d'Etat restait tou-

quier, p. 282 et suiv.; on y demande : 5) « Une réforme dans les lois pour abréger les procédures et une sorte d'établissement de justice municipale dans chaque paroisse qui nous rapproche des sages lois de Moïse et qui empêcherait de naître une infinité de contestations peu conséquentes ou qui par là seraient arrêtées dès leur naissance. »

(1) Cette citation et celles qui suivent sont extraites de Marion. *Lamoignon*, p. 75.

(2) Protestations du Parlement de Metz, 20 juin 1788, cité par Marion, *loc. cit.*

jours ouverte contre les jugements des Grands Bailliages (art. 45); c'était surtout méconnaître que la simplification et l'unification si désirables de la législation et de la jurisprudence qui étaient dans les intentions hautement avouées du ministère (le roi l'avait proclamé) avaient précisément pour condition nécessaire l'abaissement des Parlements, asservis aux vieux us de la chicane et aux diversités des coutumes... Il fallait leur enlever leur pouvoir pour que la France pût être dotée de lois civiles uniformes car ce pouvoir avait toujours été employé à entraver les tendances de nos lois vers l'unité ... (1) Alors seulement les intérêts privés cesseraient d'être réglés dans le royaume de cent façons différentes; ...alors seulement il pourrait y avoir sécurité pour les droits et les possessions des citoyens (2). »

Les jugements qui étaient soumis à l'examen des magistrats de la première Chambre des Grands Bailliages leur devaient normalement venir, aux termes de l'art. 15 de l'Ordonnance, soit de leur seconde Chambre, soit des Présidiaux de leur ressort : « Les appels des sentences rendues en matière civile par les Présidiaux et par les secondes Chambres des Grands Bailliages, seront portés, déclare cet article, aux premières Chambres desdits Grands Bailliages... » Mais les jugements sur lesquels auraient à statuer les Magistrats d'appel leur pouvaient venir aussi d'une autre source : ils pouvaient avoir été rendus par certains juges royaux inférieurs, prévôts ou vicomtes, et aussi par les juges des

(1) C'est peut-être aller un peu loin; il faut aussi tenir compte que la jurisprudence d'un Parlement, comme celui de Paris par exemple, dans le ressort duquel coexistaient de nombreuses coutumes, a pu, par une lente évolution contribuer, à la formation d'un droit commun coutumier. En ce qui concerne le Parlement de Rouen, il était, si j'en crois certain passage de l'arrêté du 25 juin dont il sera question ci-après, fort attaché, comme tous ses justiciables probablement, à sa coutume.

(2) Marion, *loc. cit.*

seigneurs. L'Ordonnance sur l'Administration de la justice faisait tout, nous le verrons, pour réduire le plus possible le pouvoir de ces divers tribunaux, mais enfin, il pouvait se faire malgré ses efforts qu'un plaideur leur laissât rendre un jugement; il s'exposait par là à un degré de juridiction de plus. Assurément c'était là de sa part un « assujettissement volontaire », il n'avait à s'en prendre qu'à lui-même et le préambule de l'Ordonnance l'en avertissait, il n'en pouvait rien « imputer à la loi ». Cependant s'il venait à reconnaître qu'il avait eu tort de s'engager dans de si longues procédures, la législation nouvelle venait à son secours. Elle considérait que s'il était de la « justice » du Roi d'assurer à ses sujets deux degrés de juridiction, il était aussi de sa « bonté » de « ne pas les forcer d'en reconnaître un plus grand nombre » (1). Aussi permettait-elle à l'un et à l'autre des plaideurs en procès « de porter directement la cause d'appel, suivant la valeur de l'objet contesté, à nos Présidiaux, à nos Grands Bailliages, ou à nos Cours (ce sont les expressions de l'Ordonnance) sans qu'aucune des dites parties soit tenue de suivre aucun degré intermédiaire de juridiction » (2). L'intimé pouvait même, si l'appel avait été porté « à quelque juridiction intermédiaire, en demander l'évocation ». Si donc l'affaire était inférieure à quatre mille livres elle était portée au Présidial compétent qui statuait en dernier ressort; si, au contraire, elle excédait cette somme elle était soumise — et c'était là une des sources des litiges qui venaient devant ce tribunal — à la première Chambre du Grand Bailliage qui statuait aussi en dernier ressort.

Toutes les causes qui ne pouvaient pas être définitivement terminées par les Présidiaux n'étaient pas pour cela soumises au Grand Bailliage : l'Ordonnance ne supprimait

(1) Cf. les vœux des paroissiens de Buchy (publiés par Le Parquier, *op. cit.*). Ils espèrent (art. 17) « qu'il plaira à S. M... de diminuer le nombre des tribunaux pour éviter les degrés de juridiction ».

(2) *Ordonnance*, art. 26.

pas, en effet, les Parlements et elle leur réservait certaines affaires particulièrement importantes ou d'une nature spéciale; « si *radicale* qu'elle fût, dit M. Marion (1), elle n'avait pas osé toutefois aller jusqu'à une rupture complète avec une institution séculaire et toujours entourée d'un aussi grand prestige que les Parlements. »

C'est ainsi que les Grands Bailliages, qui n'avaient pas à connaître en appel des affaires inférieures à quatre mille livres, ne pouvaient pas non plus statuer sur celles dont l'importance dépassait vingt mille livres (2). C'était aux Cours souveraines qu'il appartenait de prononcer en dernier ressort sur ces procès, et comme l'un des principes de la nouvelle législation était la réduction des degrés de juridiction à deux (3), ces litiges importants étaient portés directement du Présidial ou de la Chambre présidiale, voire même des tribunaux seigneuriaux ou des juridictions royales inférieures, au Parlement qui devait statuer. Les premières Chambres des Grands Bailliages n'avaient donc à en connaître en rien.

Les Parlements jugeaient assez maigre la part qui leur était laissée. « Si les sujets du Roi, disait l'un de leurs

(1) Marion. *Lamoignon*, p. 67.

(2) *Ordonnance*, art. 5.

(3) Un exemple, emprunté aux études de Messieurs Giffard sur la justice en Bretagne (A. Giffard, p. 62 et R. Giffard, *Présidiaux bretons*, p. 27), montrera combien était souhaitable, en certains endroits, une telle réduction. « Supposons, dit M. René Giffard, une affaire de compétence présidiale naissant dans la seigneurie du Poirier, sur le territoire de la sénéchaussée royale de Saint-Brieuc. Jugée une première fois par la justice seigneuriale du Poirier, elle le sera ensuite par celle de Kerhuont, puis par celle de Launay-Botloy, puis par celle de Pontrieux, puis par celle de Chatelaudrun. Après ces cinq sentences de justices seigneuriales, elle ira à la sénéchaussée de Saint-Brieuc, puis en appel au présidial de Rennes. Celui-ci la jugera souverainement si elle relève du premier chef de l'Edit. Si elle relève du deuxième chef, elle pourra aller enfin en appel au Parlement. Ce qui donne en total de sept à huit degrés de juridiction... »

défenseurs (1), trouvaient un bénéfice réel à n'être point obligés de quitter leur domicile pour aller soutenir leur prétentions et défendre leurs droits, cette justice concentrée dans la province ne pouvait-elle pas être susceptible de bien des abus, dès qu'elle ne serait plus surveillée par une autorité supérieure? D'un côté, la somme sur laquelle les Présidiaux pouvaient prononcer en dernier ressort excédait la mesure de la fortune de la plupart des particuliers. D'un autre côté le pouvoir des Grands Bailliages absorbait la presque totalité des contestations que la noblesse peut avoir à soutenir. Ainsi les nobles, de même que les autres habitants de chaque province, abandonnés à des juges prévenus, ou livrés, faute de juges, à l'impéritie de praticiens sans lumières et sans connaissances, auraient trouvé un nouveau malheur dans la ressource même que le Roi paraissait vouloir leur accorder. »

Il est certain que « le chiffre de 20.000 livres, fixé pour celui de la compétence en dernier ressort des Grands Bailliages, était fort élevé, plus élevé que dans aucun des nombreux projets formés depuis longtemps pour l'ampliation des tribunaux inférieurs, et, si ce système avait prévalu, les Parlements, à peu près réduits à l'inaction, auraient été cruellement punis de leurs empiétements continuels sur la juridiction des présidiaux dont ils jalousaient bassement la misérable compétence de 2.000 livres (2). »

Nous n'entreprendrons pas, bien qu'ils nous paraissent réellement un peu élevés, de discuter les chiffres que Lamoignon assignait comme limites à la compétence de ses Grands Bailliages. Il est assez difficile de dire ce qu'en pensaient les contemporains (3). On ne peut guère, en effet, tirer argu-

(1) Discours de Séguier du 24 septembre 1788 présentant la Déclaration de Rappel. (Dans *Recueil des Arrêtés, Remontrances, protestations... au sujet des nouvelles lois...*, p. 103, 104).

(2) Marion. *Lamoignon*, p. 73.

(3) « La somme de 20.000 livres en dernier ressort me paraît trop

ment sur ce point spécial des vœux contenus dans les Cahiers de 1789. Sans doute, leurs rédacteurs se préoccupent parfois de la question, au moins d'une manière indirecte, mais il est permis de penser que les chiffres que quelques-uns d'entre eux indiquent et leurs demandes elles-mêmes ont dû leur être suggérés par l'Ordonnance de 1788.

Les premières Chambres des Grands Bailliages n'avaient pas à connaître non plus d'autres affaires qui, à raison de leur nature, ne pouvaient être évaluées en espèces ou qui avaient, aux yeux du pouvoir, une importance considérable (1). L'article 35 de l'Ordonnance enlevait en effet aux Grands Bailliages ainsi qu'aux Présidiaux, la connaissance en dernier ressort « des séparations d'habitation ou de biens, des interdictions, de l'état des personnes (et) de l'appel comme d'abus; excepté dans les cas où ils seraient incidents à une affaire de leur compétence. » De même l'art. 36 leur défendait de connaître en dernier ressort « des oppositions de scellés et confections d'inventaire, si ce n'est, ajoutait-il cependant, que la valeur des effets mis sous les

forte, écrivait Lavalley de la Hogue, de Carentan, je crois que celle de 12.000 livres serait suffisante. » (Lettre du 23 juin 1788. (*Arch. Calvados*, C. 6075).

(1) C'est ce qui existait déjà pour les Présidiaux. « Echappaient... aux Présidiaux toutes les demandes qui n'intéressent que l'état ou la qualité des personnes, toutes les demandes qui n'ont pas d'objet liquide ou certain ou dont l'objet quoique liquide ou certain ne peut avoir qu'un prix d'affection. » Giffard, *Présidiaux bretons*, p. 29. Cf. sur ce point Giffard, *op. cit.*, p. 29 et 30 et Laurain, *Présidiaux* dans *N^lle Rev. hist. de dr. fr. étr.* 1895 (XIX), p. 748, note 1 et p. suiv.

Toutes les affaires sans exception n'avaient pas non plus été confiées à ses Conseils supérieurs par Maupeou : il leur avait bien, sans doute, attribué la connaissance « au souverain et en dernier ressort de toutes les matières civiles et criminelles dans toute l'étendue des Bailliages... [de leur] arrondissement », mais il en avait excepté notamment les « affaires concernant les Pairs et les Pairies » et certaines autres matières dont la connaissance était réservée au Parlement. (Art. 1 de l'Edit de février 1771 portant création de Conseils supérieurs. *Arch. Calvados*, C. 50, 53.)

scellés, ou celle de la succession comprise dans l'inventaire soit convenue par toutes les parties; et à l'égard des qualités d'héritier, associé, femme commune ou séparée, ainsi qu'à l'égard des partages, mouvances, droits et devoirs seigneuriaux, retraits seigneuriaux et lignagers, ils pourront en connaître lorsque les qualités d'héritier et autres ne seront contestées que par voie d'exception et incidemment à une demande principale ou que la valeur de la part réclamée dans la masse à partager, celle de la mouvance, droit ou devoir seigneurial, le prix et les loyaux coûts de la vente qui aura donné lieu au retrait, n'excéderont la somme fixée pour leur compétence. »

Mais en outre, et la chose était beaucoup plus grave, à cause des critiques auxquelles elle pouvait donner prise, la connaissance en dernier ressort était enlevée aux Grands Bailliages, en même temps qu'aux Présidiaux « de la Régale et autres droits de [la] couronne, des affaires [du] Domaine et de celles des Pairies » (1). Il est toujours regrettable que l'Etat ne puisse se soumettre au droit commun et crée à son profit des exceptions, mais, en la circonstance, la chose était d'autant plus grave qu'elle permettait de crier à l'incapacité des Grands Bailliages, incapacité reconnue, pouvait-on dire, par le Pouvoir lui-même. Comment! pouvaient s'écrier les adversaires de Lamoignon, vous soumettez à vos tribunaux nouveaux l'honneur et la vie de la plupart des Français, vous leur donnez en matière civile une compétence supérieure à la fortune de beaucoup, et vous n'osez leur soumettre les moindres causes du domaine! C'est faire vraiment peu de cas des justiciables que de soumettre leurs causes à des hommes en qui vous avez pour vous-même si peu de confiance, au lieu d'en laisser l'appréciation à ces magistrats des Parlements que vous estimez au point de vous soumettre à leurs décisions alors même que vous êtes en lutte avec eux.

(1) *Ordonnance,* art. 35.

Mais, en réalité, il n'y avait là que des exceptions. C'était, comme le fait observer M. Marion, un « maigre butin » que celui qui était réservé aux Parlements; « les causes supérieures à vingt mille livres étaient fort rares, et dans bien des provinces, à en croire les brochures parlementaires, il ne s'en rencontrait pour ainsi dire aucune... Privés à la fois, par la nouvelle législation, de leurs prérogatives politiques et de la presque totalité de leurs attributions judiciaires, les Parlements n'étaient plus en réalité, dans le nouvel ordre de choses, que de majestueuses inutilités (1). »

Le principe donc, pouvons-nous dire en résumé, était que la compétence des Grands Bailliages comme tribunaux d'appel s'étendait à toutes les causes civiles supérieures à quatre mille livres et inférieures à vingt mille, jugées déjà, en première instance, par les juges des seigneurs, les juges royaux inférieurs, les Présidiaux et les Chambres présidiales de ces mêmes Grands Bailliages, et ce pour toute l'étendue de leur ressort; et, en second lieu, que ces premières Chambres avaient en outre une compétence en premier et dernier ressort sur les causes inférieures à quatre mille livres, ceci pour une partie seulement de leur territoire, et que, pour cette partie du territoire, les secondes Chambres statuaient en première instance, toujours en matière civile, sur les affaires dont l'importance dépassait quatre mille livres.

§ II

Compélence Criminelle

A) Seconde Chambre — (Chambre Présidiale)

En matière répressive, les choses étaient plus simples. Le principe qui dominait était que, là aussi, il devait y avoir

(1) Marion. *Lamoignon,* p. 67.

deux degrés de juridiction seulement, mais ces deux degrés étaient *inévitables*. La deuxième Chambre des nouveaux tribunaux constituait normalement, pour une partie du territoire du Grand Bailliage, le premier de ces deux degrés et était, par suite, appelée à connaître des « affaires criminelles dont la connaissance appartenait aux bailliages et sénéchaussées érigés en Grand Bailliage » et de même qu'en matière civile, de même aussi, cette fois, que les autres Présidiaux, elles ne pouvaient juger qu'à la charge de l'appel.

B) Première Chambre (Chambre du dernier ressort)

Cet appel devait, en principe, être porté à la Chambre du dernier ressort, à la première Chambre des Grands Bailliages. Les jugements de la seconde Chambre n'étaient d'ailleurs pas les seuls à alimenter le rôle de la première : il en venait aussi de tous les tribunaux de l'arrondissement du tribunal d'appel; il en venait même qui avaient été prononcés par des justices seigneuriales et qui, pour que les degrés de juridiction ne fussent pas supérieurs à deux, étaient portés directement à la Chambre du dernier ressort : « Les appels des jugements rendus en matière criminelle, disait l'art. 12 de l'Ordonnance, tant par la seconde Chambre de nos Grands Bailliages que par les Présidiaux de leur ressort et arrondissement, ainsi que par les justices y situées, seront portés aux premières Chambres desdits Grands Bailliages, pour y être les accusés jugés en dernier ressort. »

Cette compétence des premières Chambres n'était pas, comme en matière civile, limitée par l'importance des affaires : la connaissance d'aucun délit ni l'application d'aucune peine n'étaient enlevés par l'Ordonnance aux tribunaux nouveaux. Les Parlementaires ne manquèrent pas d'y voir un grand mal, et parmi les chefs d'accusation que Bodkin Fitz-Gérald dénonça plus tard au Parlement de Paris contre Lamoignon se trouvait : « le mépris pour la vie des

citoyens au point d'attribuer aux Grands Bailliages le *jugement à mort* au nombre de sept juges » (1).

Certaines affaires, néanmoins, devaient échapper aux nouveaux tribunaux, non pas à cause de leur gravité propre, mais en raison de la qualité des personnes qui s'y trouvaient impliquées : « Ne seront, disait l'art. 13, compris dans les dispositions de l'article précédent », c'est-à-dire ne seront pas soumis au jugement en dernier ressort des premières Chambres, « les Privilégiés auxquels le droit appartient de ne pouvoir être poursuivis ni jugés en matière criminelle que les Chambres de nos Parlements assemblées, ou qu'ès Grand'Chambres des dites Cours; les Ecclésiastiques, Gentilshommes, Officiers de Justice et autres accusés autorisés à requérir le renvoi auxdites Grand'Chambres, non plus à qui le droit a été accordé de ne pouvoir être jugés que dans les Cours où ils sont pourvus d'offices. »

Il y avait là une distinction qui nous choque : ainsi, grâce aux dispositions de l'Ordonnance, il y aurait en dernier ressort deux tribunaux, l'un pour les privilégiés, l'autre pour les non-privilégiés; ainsi, pour les questions criminelles, où il s'agit de l'honneur et de la vie d'un homme, l'inégalité qui existait par ailleurs entre les différentes classes de citoyens continuerait à se manifester; on donnerait aux puissants les garanties d'une Cour solennelle et solidement composée, tandis qu'on laisserait les humbles aux prises avec un tribunal de second ordre, plus accessible peut-être à des influences extra-judiciaires?

Les historiens — quelques-uns d'entre eux du moins, ceux-là qui mettent trop d'eux-mêmes et de leurs idées dans l'histoire — se sont vivement élevés contre une telle distinction. Ils ont voulu « y voir une provocation, une inso-

(1) Renseignement puisé dans Floquet. *Parlement de Normandie*, VII, p. 262, note 1 (p. 263).

lence à l'égard du tiers état » (1). Il était facile, dit Cherest (2), de prévoir l'effet qu'une pareille disposition risquait de produire sur l'esprit déjà trop excité du tiers état. Michelet la trouve si maladroite et si choquante qu'il refuse d'en imputer « le tort à l'initiative de ministres intelligents. Sans « doute ils l'auront écrite malgré eux sous la dictée des « courtisans, de ces fous qui ne savaient qu'imaginer pour « compromettre l'ancien régime. »

Peut-être, pourrait-on répondre, la chose était-elle moins choquante en 1788 que de nos jours. Sans doute le besoin d'égalité politique se faisait de plus en plus vivement sentir à cette époque (3). Mais la force du passé était peut-être assez grande encore pour faire accepter comme assez naturelles certaines distinctions entre privilégiés et non-privi-

(1) Marion. *Lamoignon*, p. 74. L'expression seule et non pas l'idée, hâtons-nous de le dire, est de M. Marion; nous croyons être d'accord avec lui en estimant que si la disposition de l'Ordonnance sur ce point peut être blâmable *en soi*, elle peut aussi très bien s'expliquer *historiquement*. Ce n'était d'ailleurs, le texte de l'article le fait comprendre, que le maintien d'un état de choses antérieur.

(2) *La chute de l'Ancien Régime*. Cité par Marion, *loc. cit.*

(3) Assez nombreuses sont, dans les Cahiers de 1789, les demandes où se manifeste ce besoin de l'égalité de tous devant la loi pénale. J'en ai relevé notamment dans le Cahier général du tiers du Bailliage de Falaise (Chap. 4, art. 3. Conservé aux *Arch. du Calvados*, B. Etats généraux, Falaise) dont les rédacteurs veulent « que l'on mette la peine à côté du délit... sans distinction d'ordre ni de qualités; à laquelle nul ne puisse être soustrait en vertu de lettres de cachet »; — dans le Cahier de la paroisse d'Authieux-Papion (conservé aux *Arch. du Calvados*, B. Etats généraux, Falaise) (art. 4 :) « Qu'on ne soit pas contraint, demande ce Cahier, de reconnaître d'autres lois que celles émanées de l'autorité du souverain... et confiées pour l'exécution aux tribunaux nationaux, sans distinction de rang et de personnes ». — C'est ainsi encore que le Cahier de Le Bucq-sur-Rouvre (conservé au même dépôt) voudrait (art. 5) «... que les crimes soient toujours punis par la peine que la loi détermine *sans distinction du coupable* ». — La même demande, dans les mêmes termes, est encore formulée dans le Cahier de Condé-sur-Laizon (conservé au même dépôt).

légiés. Comme le fait d'ailleurs très justement observer M. Marion (1) « cette distinction n'avait rien de nouveau. Précédemment ecclésiastiques et gentilshommes n'étaient jamais sujets à la juridiction criminelle des présidiaux, tandis que les roturiers l'étaient ».

Certains même parmi ces derniers se féliciteraient peut-être de ne plus être soumis à la juridiction criminelle des Parlements. Les Cahiers de doléances demandent assez souvent que parmi les magistrats des Parlements, il y ait des magistrats du tiers état, afin que la plus grande partie des justiciables ait des juges de son ordre (2). Les officiers des Grands Bailliages, d'une origine plus modeste généralement que les officiers des Parlements étaient plus près que ces derniers des justiciables du tiers état sur le sort desquels ils avaient à statuer. D'un autre côté, il y avait eu, dans les années précédentes, assez d'affaires tristement retentissantes, assez d'erreurs judiciaires célèbres pour

(1) *Lamoignon*, p. 74, note 1.

(2) Cahier général du Tiers-Etat du Bailliage de Falaise (*Arch. Calvados*, B. Etats généraux, Falaise). Chap. 4, art. 13 : — « Que les tribunaux soient composés moitié de la noblesse et moitié du tiers état. »

Cahier de la paroisse de Caumont (même dépôt) 4° « Que la justice soit rapprochée et que toutes les cours, tant supérieures que subalternes soient toujours composées de façon qu'il y ait autant de juges du tiers ordre que des deux autres ».

Cahier de Dancourt (publié par Le Parquier (*Cahiers de Neufchâtel-en-Bray*, p. 93 et suiv.) art. 13 : « Que tous les corps de justice soient composés des trois états. On en sent la nécessité. Chaque état aurait ses défenseurs; dès lors l'oppression ne serait plus à craindre. »

Voir aussi à ce sujet les citations que fait M. Marion (*Lamoignon* p. 75), la demande, notamment, du tiers de Draguignan : « Que dans, chaque Cour souveraine il y ait une Chambre du tiers où seraient portées toutes les affaires qui intéressent cet ordre et les communes du royaume, et que pour les affaires qui surviendraient entre le clergé, la noblesse et le tiers, il soit établi dans les mêmes Cours une Chambre mi-partie, composée de membres des deux premiers ordres et en nombre égal de membres du tiers. »

inspirer aux petits et aux humbles une certaine défiance de « l'équité des Parlements ». Sans parler de l'affaire Estinès et de celle des trois roués, et en nous en tenant uniquement à la Normandie, le procès de Victoire Salmon (1), et, si l'on avait pu prévoir l'avenir, celui de la famille Verdure n'étaient-ils pas de nature à faire penser aux justiciables que, s'ils ne gagneraient rien à être soumis à la compétence des Grands Bailliages, du moins ils ne perdraient rien à être enlevés à celle des Cours souveraines ? Le Parlement de Normandie n'avait-il pas fait, et ne devait-il pas faire, dans ces tristes procès, la preuve, non pas seulement qu'il pouvait se tromper — tout juge, hélas ! est passible d'erreur — mais que sa dignité lui semblait interdire de reconnaître ses torts, mais qu'il poursuivait même, pour ainsi dire, ses innocentes victimes? Ne valait-il pas mieux, après tout, être jugé par des juges de Grand Bailliage et profiter, en même temps, des quelques adoucissements qu'apportait à l'instruction des procès la législation nouvelle (2) ?

La disposition de l'Ordonnance sur l'Administration de la justice qui attribuait aux premières Chambres des Grands

(1) Sur l'affaire Salmon, voir, outre les ouvrages déjà cités de Floquet et de M. Marion, le registre du Présidial de Caen, Chambre Criminelle (registre 1781-1790), à la date du 17 avril 1782, aux *Arch. Calvados*, B.

(2) « Ce n'était pas une flétrissure, c'était souvent un avantage pour le tiers état que d'être soustrait à la juridiction parlementaire ». (Marion. *Lamoignon*, p. 75). M. Marion dit même (p. 74) que « ce n'était pas une pensée outrageante pour le tiers état, mais au contraire une pensée tutélaire qui lui avait attribué pour juges des hommes de sa classe, anoblis à la vérité par l'article 54 de l'Ordonnance, mais du moins jusque-là ses égaux et naturellement plus enclins à respecter sa vie, son honneur et ses intérêts que les membres de l'aristocratie des Cours souveraines », (et p. 75) « Loin de s'en froisser, le tiers devait s'en féliciter. » — Ajoutons en passant que soumettre les privilégiés à la compétence des Grands Bailliages, c'eût été exposer ces tribunaux à des tentatives d'intimidation qu'il était préférable d'éviter.

Bailliages la connaissance en dernier ressort des procès criminels des non-privilégiés devait être l'objet d'autres critiques encore. Il fallait d'ailleurs bien s'attendre à ce que toutes les dispositions introduites par Lamoignon fussent violemment combattues, quelle que fût d'ailleurs leur valeur intrinsèque. Parmi les critiques qui pouvaient lui être faites, l'une des plus graves, parce qu'elle était de nature à frapper davantage les imaginations populaires était la suivante : l'Ordonnance confiait aux Grands Bailliages le jugement en dernier ressort de tous les procès criminels (de ceux du moins des non-privilégiés) et par conséquent leur donnait occasion d'appliquer les peines les plus graves, de prononcer la peine de mort même; et en même temps elle semblait ne pas oser leur confier la connaissance des appels de toute affaire civile supérieure à vingt mille livres. C'était donc qu'aux yeux du pouvoir la vie d'un homme valait moins qu'une affaire de vingt et quelques mille livres.

Les pamphlets profitèrent de la chose pour critiquer violemment le projet du Garde des Sceaux. « Le roi accordait droit de vie et de mort, sur ses sujets du tiers état, à des juges qu'il déclarait incompétents au-dessus de vingt mille livres ! Il estimait au-dessous de ce chiffre la vie et l'honneur d'un roturier ! » Et, dit M. Marion (1), sur ce thème qui prêtait à déclamation, nombre de variations ont été exécutées. « L'honneur et la vie du tiers état sont abandonnées « au jugement d'un tribunal à qui on n'ose confier la « décision de certaines affaires d'intérêt... résultat affreux « du génie fiscal qui évalue les hommes moins que l'ar- « gent (2)... L'honneur et la vie de l'ecclésiastique et du « gentilhomme paraissent seuls assez précieux pour méri- « ter les regards et l'examen du tribunal le plus élevé...

(1) *Lamoignon*, p. 73.

(2) Remontrances du Parlement de Pau, 20 juin 1788, citées par Marion, *loc. cit.*

« et la tête du citoyen roturier ne vaut pas vingt mille « livres suivant la loi nouvelle (1)... Qu'il est douloureux « pour une âme sensible d'avoir à s'expliquer publique- « ment sur une pareille similitude ! Eh quoi ! l'existence « des sujets du Roi, ce bienfait qu'ils tiennent de la nature, « la vie des hommes, était évaluée au même taux que leur « fortune ! Et le même Tribunal pouvait condamner à « mort un citoyen sur lequel son pouvoir, en matière civile, « était spécifiquement borné à vingt mille livres ! somme « exorbitante, mais qui ne peut entrer en parallèle avec ce « que les hommes ont de plus cher, la vie, l'honneur et « la liberté. Si l'on a osé se permettre d'accuser l'Ordonnance « de 1670 d'inhumanité et de barbarie, que ne se serait-on « pas permis contre la nouvelle législation (2) ! »

Lamoignon avait prévu cette critique, et, dans son discours aux magistrats du Parlement de Paris, le 8 mai 1788, il avait essayé d'y répondre d'avance.

« Quoique la vie d'un homme soit aux yeux de Sa Majesté incomparablement plus grande que les propriétés les plus importantes, disait-il, de sages considérations ont pourtant déterminé le Roi à accorder le dernier ressort aux Grands Bailliages en matière criminelle, en même temps qu'il restreint en matière civile leur droit de juger sans appel à la somme de vingt mille livres ... Les grandes questions en matière civile, expliquait le Garde des Sceaux, sont infiniment plus contentieuses et plus embarrassantes que les causes criminelles; les artifices de la plaidoirie tendent encore à les compliquer et comme il faut plus de lumières et de talent pour les discuter, il faut aussi plus de pénétration et de savoir pour les résoudre. Les jurisconsultes que ces

(1) Représentations du corps de ville de Grenoble, du 12 mai. Citées par Marion, *loc. cit.*

(2) Discours de l'avocat général Séguier du 24 septembre 1788 (dans *Recueil des Arrêts, Remontrances... au sujet des nouvelles lois...* Cité aussi en partie par Marion, *loc. cit.*)

questions savantes exigent se trouvent rarement hors des cours.

« Les procès criminels, au contraire, dans lesquels il ne s'agit que d'éclaircir et de constater les faits, d'après les témoignages et les preuves, et de déterminer l'espèce et le rapport avec la loi, sont beaucoup plus simples de leur nature.

« Or, ce n'est pas tant ... à l'importance des questions qu'à la difficulté de les juger que le législateur doit avoir égard, en assignant à la juridiction des tribunaux son étendue et ses limites. »

Et pour corroborer, en quelque sorte, son assertion par les exemples du passé, le Garde des Sceaux rappelait que les Rois avaient « accordé le droit de juger sans appel, en matière criminelle, à plusieurs tribunaux particuliers, tandis qu'ils n'ont jamais, ajoutait-il, donné, en matière civile, aux juges inférieurs, la prérogative de juger en dernier ressort que pour une somme déterminée. C'est encore d'après ce principe, disait-il en terminant sur la question, que ces mêmes juges inférieurs sont déjà chargés dans tout le royaume de l'instruction des procès criminels; et c'est sur la foi de leurs lumières et de leur intégrité que les Cours prononcent, puisque c'est l'instruction qui détermine le jugement. »

« Il était vrai, ajoute M. Marion (1), qui rapporte également une partie de ce texte, et c'est aussi en vertu de ce principe que la Révolution allait bientôt après créer un jury criminel, mais se refuser à instituer un jury civil, disposition qui dure encore. »

En fait, une autre raison, que Lamoignon ne pouvait d'ailleurs dire aux magistrats du Parlement, avait peut-être déterminé cette distribution de compétence qui laissait aux Cours souveraines les procès criminels des privilégiés et les

(1) *Lamoignon*, p. 74.

affaires civiles supérieures à vingt mille livres : des nécessités d'ordre politique rendaient inévitable le maintien des Parlements : il était bien osé déjà de leur arracher, comme faisaient les lois de Mai, leurs pouvoirs politiques et une partie de leurs attributions judiciaires; à plus forte raison ne pouvait-on songer à leur ôter toute existence. Il fallait donc leur laisser quelques fonctions; la délimitation n'en pouvait être qu'assez arbitraire; celle que le Garde des Sceaux établit pouvait cependant se défendre, à considérer l'état social d'alors.

§ III

Compétence Commerciale

En outre de la compétence civile et criminelle que devaient exercer les Grands Bailliages aux termes de l'Ordonnance, il leur était en outre réservé diverses autres attributions.

Ils étaient notamment désignés pour statuer sur les appels des jugements rendus par les Juges Consuls : « Dans tous les cas, disait l'art. 37, où les sentences consulaires sont sujettes à l'appel, il sera porté en nos Présidiaux et Grands Bailliages, encore que la condamnation soit par corps, pour y être jugé en dernier ressort, jusqu'à la concurrence de la somme fixée pour leur compétence. » C'était à la première Chambre, semble-t-il, que ces appels devaient être portés, même dans les cas où le Grand Bailliage statuait comme Présidial, la seconde Chambre ne jugeant pas, nous l'avons vu, en dernier ressort.

Ajoutons, et nous en aurons terminé sur ce point, que même lorsque les sentences consulaires n'étaient pas sujettes à l'appel, le Grand Bailliage pouvait être, aux termes du même article, appelé à connaître en dernier ressort de leur exécution.

§ IV

Compétence Administrative

Enfin, et c'était là la conséquence d'une des lois enregistrées en même temps que l'Ordonnance sur l'Administration de la justice, les Grands Bailliages devaient être chargés, comme les nouveaux Présidiaux d'ailleurs, de statuer sur des questions dont n'avaient pas eu à connaître jusque-là les tribunaux ordinaires, bailliages et présidiaux anciens. Nombre de litiges, en effet, qui concernaient par exemple les routes et chemins, les eaux et forêts, les impôts, étaient précédemment attribués à des tribunaux spéciaux, des « tribunaux d'exception » diversement composés et répartis, tels que les Bureaux des finances, les maîtrises des eaux et forêts, les élections, les greniers à sel, les juridictions des traites. Ces « tribunaux d'exception » étaient l'objet de vives critiques et plus d'une fois les rédacteurs des Cahiers de 1789 se sont élevés contre eux. On leur reprochait d'être une source de privilèges et d'exemptions pour les officiers qui les composaient, privilèges et exemptions qui rendaient plus lourdes les charges des simples contribuables; on leur reprochait d'attirer à eux de trop nombreux sujets qui pour y entrer désertaient les tribunaux ordinaires; on leur reprochait surtout de multiplier les questions de compétence au point que souvent un procès était déjà nécessaire pour déterminer le tribunal qui statuerait sur le fond d'une affaire (1).

L'édit de mai 1788 portant suppression des tribunaux

(1) Cf. *Inventaire sommaire* de la série C. des Archives de l'Orne, n° 134 (1766) : « Correspondance de l'intendant d'Alençon, relative... à l'impunité des délits commis sur les arbres plantés pour l'ornement des routes, causée par l'incertitude dans laquelle on est sur le tribunal qui doit connaître de ces délits, et à un projet de déclaration du Roi, qui chargerait de leur répression les Bureaux des finances, concurremment avec les officiers des Maîtrises. »

d'exception (1) était dans la pensée de ses promoteurs destiné à mettre fin à ces inconvénients et peut-être aussi à faciliter le recrutement des magistrats des Grands Bailliages et des Présidiaux en incitant les officiers des sièges supprimés à solliciter leur admission dans les tribunaux nouveaux (2).

Au reste ces derniers n'héritaient pas de toutes les attributions des tribunaux d'exception. Ces attributions en effet n'étaient pas uniquement contentieuses ou répressives et les diverses juridictions dont nous avons cité le nom exerçaient aussi des fonctions d'ordre purement administratif qui ne pouvaient être confiées à des tribunaux proprement dits. Aussi l'édit de suppression laissait-il subsister en tant qu'organismes administratifs les maîtrises des eaux et forêts et les greniers à sel. Quant aux sièges entièrement supprimés tels que les Bureaux des finances, divers arrêts du Conseil devaient par la suite confier au moins provisoirement aux

(1) *Arch. Calvados,* C. 6050. — Isambert. *Anc. lois fr.,* t. XXVIII, p. 550, n° 2467.

(2) Signalons en passant l'idée que devait émettre le mois suivant le subdélégué Deboismartin, dans une lettre par lui adressée à l'intendant de Caen, de Launay (10 juin 1788. *Arch. Calvados,* C. 6078) et où il se proposait, semble-t-il, pour le moins autant d'assurer la situation des Trésoriers de France que le recrutement du Grand Bailliage de Caen. Après avoir dit, en exagérant peut-être quelque peu pour les besoins de sa cause, qu'il faudrait à ce siège « pour mieux remplir toutes les fonctions qui lui sont attribuées... au moins quarante officiers », « j'avais songé, ajoutait-il, à ceux du Bureau des finances, dont vous connaissez, Monsieur, le zèle et le dévouement; mais il me paraît impossible d'en isoler les membres; il était bien facile de les unir au Grand Bailliage et dès lors sa formation et son activité étaient certaines »; selon lui, il eut fallu recréer le Bureau des finances « sous le titre de Chambre souveraine du Domaine unie au Grand Bailliage, avec les mêmes droits et prérogatives qu'ils avaient comme Trésoriers de France... Cette opération... éviterait des remboursements de finance et animerait sûrement le tribunal du Domaine : les membres instruits dans une partie éclaireraient les autres. »

intendants une partie de leurs attributions administratives (1).

Même en ce qui concernait les attributions proprement judiciaires des tribunaux d'exception, les règles de compétence établies par l'Ordonnance sur l'Administration de la justice ne devaient pas toujours être strictement observées. En effet, pour ne pas morceler les circonscriptions administratives, mieux comprises souvent que ne l'étaient les ressorts judiciaires, un arrêt du Conseil du 28 juin 1788 décida que « dans les cas d'absence, faillite, divertissement de deniers de la part des Receveurs particuliers des finances, des Collecteurs des Impositions et des Chefs et hommes de garnison, et tous autres délits quels qu'ils soient, relatifs à la rentrée et versement des deniers royaux, *à la poursuite desquels Sa Majesté serait intéressée* », les poursuites seraient faites et le jugement rendu en première instance « au Présidial ou à la seconde Chambre du Grand Bailliage établi dans le chef-lieu de la Recette particulière des finances, et s'il n'y en a d'établi audit chef-lieu, au Présidial ou à la seconde Chambre du Grand Bailliage dont ledit chef-lieu ressortit directement » quand bien même, suivant les règles ordinaires de compétence, la connaissance de l'affaire eût dû être portée à un autre Présidial.

Cette exception ne s'étendait pas, d'ailleurs, aux cas où elle n'avait pas sa raison d'être, l'administration n'étant plus en jeu : « A l'égard de tous autres délits, ajoutait le même article (2), tels qu'altération, surcharge ou falsification de cote particulière, exaction ou autres excès qui auraient été commis au seul préjudice des contribuables par les Receveurs, Collecteurs ou Chefs et Hommes de garnison, ils seront poursuivis et jugés au Présidial ou à la

(1) Arrêt du Conseil du 13 juin 1788 attribuant aux intendants une partie des pouvoirs des Bureaux des finances (*Arch. Calvados,* C. 6050).

(2) Art. V de l'Arrêt du Conseil du 28 juin 1788. *Arch. Calvados,* C. 6736.

seconde Chambre du Grand Bailliage dont ressortira la paroisse ou communauté où les dits délits auraient été commis. »

Il n'était en rien dérogé d'ailleurs aux règles établies par l'Ordonnance de mai en ce qui concernait l'appel : c'était toujours aux premières Chambres des Grands Bailliages que les accusés devaient être jugés en dernier ressort (1).

Quant « aux appositions de scellés, inventaires et toutes autres opérations relatives aux affaires criminelles » dont il vient d'être parlé, il devait y être procédé naturellement « d'autorité du Présidial ou de la seconde Chambre du Grand Bailliage auquel appartiendra, disait l'arrêt du Conseil (2), la connaissance de l'affaire criminelle ».

Comme toutes les autres réformes de Lamoignon, la suppression des tribunaux d'exception devait être violemment critiquée.

« Les Grands Bailliages, devait-on dire, fort mal composés fort ignorants la plupart, connaissent à peine les lois qui règlent les objets de leur compétence et ils prononceraient hardiment et sans remords sur des matières régies par un code immense, une foule de lois, la plupart obscures et mal rédigées comme le sont en général les lois fiscales (3). »

« Les tribunaux ordinaires, disait-on encore (4), sont remplis de sujets, il n'y a point d'offices vacants et la tâche que les Juges ont à y remplir est au moins suffisante pour les occuper puisque partout les affaires languissent. Le juge le plus laborieux et le mieux organisé se met à peine au niveau de la besogne dans les matières civiles, criminelles

(1) Art. VII de l'Arrêt ci-dessus cité.

(2) Même Arrêt, art. VI.

(3) *Lettres de M. le Marquis de... à un Français retiré à Londres.* Amsterdam, 1788, in-8°, 91 p. (Cité par Floquet. *Parlement de Normandie,* t. VII, p. 201).

(4) Provost-Laperrelle. Arrêté de la Maîtrise d'Argentan, 21 mai 1788 (*Arch. Orne,* C. 18).

et de police, et l'on peut dire, sans vouloir offenser personne, qu'un grand nombre sont fort en arrière par rapport aux connaissances qu'exige leur partie; que serait-ce si on leur donnait à étudier les lois forestières, l'ordonnance des aides et cette foule immense d'arrêts et de règlements qu'elles ont produit, celles relatives aux cuirs, aux boucheries, aux huiles, aux savons, aux droits réservés, aux octrois municipaux, aux papiers, cartes et cartons, etc., etc., les ordonnances des gabelles et du tabac, la loi de la voirie, les lois relatives aux traites, etc...

« Quand il serait possible de simplifier assez toutes ces lois pour qu'un homme ordinaire pût s'en remplir, bientôt la subtilité des plaideurs exigerait d'autres lois interprétatives et ce que chaque tribunal dans sa partie a souvent assez de peine à bien saisir deviendrait par la réunion de toutes les parties un cahos (*sic*) impénétrable et bientôt il faudrait rétablir les tribunaux d'exception...

« D'un autre côté, ces deux parties ont trop de rapports entre elles pour permettre cette division; il est presque impossible que l'on prononce sainement sur le contentieux sans une connaissance particulière et approfondie de l'administration... »

Un argument plus juridique devait être mis en valeur par Séguier dans le discours que nous avons déjà plusieurs fois cité : « Nous ne parlerons pas, dit-il, des tribunaux d'exception, qui ont un objet étranger aux autres juridictions et qui semblent exiger une attribution particulière. Les uns et les autres se trouvaient subordonnés tout à la fois aux Parlements et aux Cours des Aides, suivant la diversité des matières et cette double subordination aurait donné lieu sur l'appel à une multitude de conflits plus onéreux que les appels d'incompétence (1). »

(1) Discours de Séguier, du 24 septembre 1788, dans le *Recueil* cité (p. 101).

Moins fondées étaient les critiques qui, comme celles que nous citions à l'instant, s'attaquaient surtout à la capacité des magistrats des Grands Bailliages; et M. Marion y fait une mordante réponse que nous ne pouvons mieux faire que de reproduire en entier.

« Comment a-t-on pu s'imaginer, disait le procureur « général du Parlement de Rouen, Godard de Belbeuf, « qu'en vertu d'une ordonnance pour la meilleure adminis- « tration de la justice, le même homme pouvait être assez « savant, assez profond, pour prononcer sur la fortune, « l'honneur et la vie des hommes en matière économique, « civile et criminelle, en matière de domaines, de gabelles, « d'administration, d'eaux et forêts, de voirie; être ins- « truit par le seul titre de Grand Bailli, *de omni re scibili* « en fait de lois et de jurisprudence? » « Comment a-t-on pu s'imaginer,... riposte M. Marion, que le premier venu, achetant ou recueillant par héritage une charge dans quelque élection ou grenier à sel, devînt subitement instruit en matière de tailles ou de gabelles par la vertu de son parchemin? C'est au système de la vénalité des charges et non à l'Ordonnance de Mai 1788 qu'il convenait de s'en prendre de l'invasion de tous les tribunaux — de tous les tribunaux et non pas seulement des Grands Bailliages — par l'ignorance et l'incapacité; et si réellement — ce qui n'était nullement impossible — les justiciables risquaient, avec le nouveau système, d'avoir des juges insuffisants, il aurait fallu avoir la franchise de reconnaître et de dire que l'ancien était loin de les garantir contre ce danger. Inférieurs à leur tâche, les Grands Bailliages pouvaient malheureusement l'être; mais élections, greniers à sel, maîtrises des eaux et forêts, juridictions des traites l'étaient certainement tout autant (1). »

Quoi qu'il en soit de ces critiques, plus mal fondées peut-

(1) Marion. *Lamoignon*, p. 80, 81.

être encore que celles qui visaient directement l'Ordonnance sur l'administration de la justice, les Grands Bailliages devaient, dans la pensée de leur créateur, avoir une certaine compétence en matière administrative.

Ils devaient même à l'occasion exercer quelques fonctions d'ordre politique.

§ V.

Pouvoirs d'Enregistrement

En effet, les nouveaux tribunaux recevaient de l'Ordonnance mission de vérifier et d'enregistrer en certains cas les volontés royales. Cette attribution était restreinte, d'ailleurs, dans les limites les plus étroites (1). Ce n'était pas à l'heure où une des lois de Mai, l'Edit portant rétablissement de la Cour plénière (2), enlevait aux Parlements la plus grande partie de leurs pouvoirs en matière législative que l'on allait accroître sur ce point les fonctions des tribunaux d'ordre secondaire. C'était seulement lorsqu'elles n'intéresseraient « que l'arrondissement particulier des-

(1) Les Conseils supérieurs de Maupeou n'avaient guère plus de pouvoirs : voici ce que dit à ce sujet l'art. VIII de l'Edit de février 1771 portant création de Conseils supérieurs (*Arch. Calvados*, C. 50) (Il s'agit des Conseils créés pour le ressort du Parlement de Paris) :

« Nos Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres patentes, seront, suivant l'usage, adressés à notre Parlement de Paris pour y être vérifiés, et après leur enregistrement envoyés par notre Procureur général en notredit Parlement à nos Procureurs auxdits Conseils supérieurs pour être par eux publiés à l'audience, sans qu'en aucun cas, ils puissent délibérer sur iceux ni se dispenser de les exécuter. Seront tenus nos Procureurs auxdits Conseils d'envoyer lesdits Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres patentes aux Bailliages et Sièges royaux de leur ressort; lesquels certifieront lesdits Conseils supérieurs de leur publication, et nosdits Procureurs auxdits Conseils supérieurs donneront avis à notre Procureur général en notre Parlement de Paris, de la publication faite tant auxdits Conseils qu'aux Sièges inférieurs ».

(2) Isambert. *Anc. lois fr.*, t. XXVIII, p. 560, n° 2469.

dits Grands Bailliages » ou qu'elles ne porteraient que sur « le bien et l'accélération de la justice dans leur ressort » que « les lettres en forme de déclarations et lettres patentes » seraient adressées aux Grands Bailliages « pour la vérification et enregistrement d'icelles ». Lorsqu'au contraire il s'agirait de procéder à « la vérification, enregistrement et publication de lettres en forme d'Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres patentes en matière d'administration et de législation générale et commune à tout le Royaume », la Cour Plénière serait seule compétente (1).

§ VI

Attributions spéciales du Procureur du Roi des Grands Bailliages

En outre des attributions qui étaient confiées à leur siège et qu'ils devaient exercer de concert avec les autres magistrats, certains officiers des Grands Bailliages se voyaient attribuer par les lois de mai, ou les dispositions qui les complétèrent, diverses fonctions propres à leurs charges.

C'est ainsi, par exemple, que les Procureurs du Roi recevaient mission de fournir périodiquement au Garde des Sceaux un Etat des prisonniers détenus dans leur ressort avec tous les détails nécessaires pour que la Chancellerie pût se rendre compte des causes et de la durée de la détention (2). C'était là une des mesures humaines que l'on prenait pour réduire dans la mesure du possible les inconvénients de la prison préventive et pour éviter le retour des abus dont étaient victimes des accusés parfois innocents.

(1) Cf. Edit portant rétablissement de la Cour plénière, art. 17. — *Ordonnance*, art. 40.

(2) *Ordonnance*, art. 51.

§ VII

Attributions spéciales des Greffiers des Grands Bailliages

Les Greffiers des Grands Bailliages devaient eux aussi recevoir quelques attributions spéciales. Par l'arrêt du 28 juin (1), que nous avons déjà cité, ils furent en effet chargés, au moins à titre provisoire, de la garde et délivrance d'expéditions des « titres, papiers et documents de quelque nature qu'ils soient... actuellement déposés dans les Greffes et Archives » du Bureau des finances de la ville où ils siégeaient.

Il fut de plus décidé par le même arrêté qu'à l'inverse de ce qui aurait lieu pour les documents des bureaux des finances qui devaient rester dans les lieux où ils étaient précédemment « les titres, papiers et autres documents étant dans les greffes des élections et des juridictions des traites » seraient « tous transportés provisoirement aux Greffes des Grands Bailliages et Présidiaux » établis dans le chef-lieu des dites élections et juridictions (2).

(1) Art. II (*Arch. Calvados*, C. 6050 et C.6736.— Là où il n'y avait qu'un Présidial c'était le greffier de ce tribunal qui était chargé de ce soin).

(2) Art. IV. Quant aux documents des greffes, des maîtrises des eaux et forêts et greniers à sel, ils devaient y rester, ces juridictions subsistant en ce qui concernait l'administration.

Bien entendu, ces diverses dispositions ne s'appliquaient qu'aux documents antérieurs à la nouvelle législation et l'article III de l'arrêté du 28 juin prenait soin de le dire. « Ne pourront néanmoins les minutes ni registres des jugements et autres actes qui seront à l'avenir rendus, ou auxquels il aura été procédé de l'autorité des Grands Bailliages et Présidiaux dans les affaires dépendantes de la juridiction contentieuse précédemment attribuée auxdits Bureaux des Finances, Maîtrises des Eaux et Forêts et Greniers à sel, être gardés ni déposés dans les greffes et archives desdits Bureaux, maîtrises et greniers. Seront lesdites minutes et registres mis et déposés aux Greffes desdits Grands Bailliages et Présidiaux. »

SECTION II

PRÉCAUTIONS PRISES POUR ASSURER ET AUGMENTER L'INFLUENCE DES GRANDS BAILLIAGES

Etant donné l'énergie, on pourrait dire l'âpreté, avec laquelle les magistrats d'autrefois défendaient leur territoire et leur compétence, il était fort à craindre que les Parlements, assurément amoindris par la création des Grands Bailliages, ne cherchent à lutter contre ces derniers, non pas seulement d'une lutte politique en quelque sorte, lutte dont l'enjeu était la conquête de l'opinion, et les armes des pamphlets et des libelles, mais aussi de cette lutte, juridique, pourrait-on dire, plus sourde, mais non moins active à laquelle les magistrats des Cours souveraines n'auraient pas manqué, si la chose leur eût été possible, de se livrer, à coups de subtilités de procédure et d'abus de pouvoir, pour reconquérir une partie de la compétence qui leur était enlevée.

C'est pour garantir les nouveaux tribunaux contre ce danger que, comme nous aurons à le voir, dans l'Ordonnance sur l'administration de la justice, Lamoignon multiplia les précautions destinées à sauvegarder l'intégrité des tribunaux qu'il venait de créer.

§ I

Arrondissement des Justices Seigneuriales et des Justices Royales inférieures

Mais en même temps il prit des dispositions dans le but de détruire ou tout au moins de diminuer dans la plus large mesure possible, et ce au profit des Présidiaux et Grands Bailliages, la compétence des juridictions inférieures, royales ou seigneuriales, des prévôtés (vicomtés en Normandie)

et des hautes justices. C'était d'ailleurs satisfaire les vœux de ceux des justiciables qui souhaitaient « que toutes les formes de la justice soient abrégées et simplifiées, que toutes les vicomtés et telles juridictions soient supprimées comme trop à charge et la source d'une infinité d'abus et d'injustices, qu'il n'existe que des Bailliages et Parlements (1) », qui demandaient « la suppression des hautes justices et de tous les tribunaux d'exception » et voulaient un seul tribunal pour juger toutes les affaires à moins de frais et plus de promptitude (2). C'était acquiescer par avance aux observations de ceux qui, comme Lavalley de la Hogue, de Carentan, devaient dire, lors de l'enquête que l'on allait faire bientôt pour l'application des lois nouvelles que « ce serait le plus grand bien qu'on pût rendre aux justiciables de les supprimer » [les justices seigneuriales] (3).

(1) 3° Cahier de Courcy (*Arch. Calvados*, B. Bailliages. Etats généraux, 1789, Falaise).

(2) Cahiers de Bray-en-Cinglais, art. 6 (mêmes dépôt et liasse) et en termes presque identiques de Bretteville-sur-Dives (mêmes dépôt et liasse, art. 2).

A rapprocher des vœux du Cahier général du tiers état du Bailliage de Falaise (*ibid*). chap. 4, art. 8 : Qu'il n'y ait plus que trois tribunaux dans le royaume : les Bailliages ou Sénéchaussées, les Présidiaux et les Parlements; du Cahier d'Acqueville (*ibid.*) « Qu'il soit supprimé tous les tribunaux d'exception quelconques ainsi que des juridictions subalternes » (art. 9); du Cahier de Le Bucq-sur-Rouvre (*ibid.*) art. 7 « suppression totale de toutes les hautes justices », etc.

(3) Lettre du 23 juin 1788, *Arch. Calvados*, C. 6075. Il est juste de dire que l'auteur de cette lettre était, si je ne me trompe, en même temps que subdélégué, magistrat au siège royal, considération qui ôte un certain poids peut-être à ses assertions.

Les justices seigneuriales étaient, si l'on en croit Dumoulin (*La Géographie ou description générale du royaume de France*, t. II. Généralité de Rouen, p. 3) qui écrivait en 1764, fort nombreuses en Normandie. « L'on y compte, disait-il en parlant de cette province, près de dix mille gentilshommes, dix *duchés*, plus de quarante *comtés*, cinquante *marquisats* et quantité de *baronnies* et d'autres *seigneuries* qui ont droit de *haute justice*. »

A la vérité nous ne pouvons nous prononcer ici sur l'opportunité qu'il pouvait y avoir à supprimer entièrement les justices seigneuriales ou même à les amoindrir. La question est en effet très complexe et en présence des documents contradictoires que l'on trouve, une étude approfondie et spéciale permettrait seule de se faire une opinion. Il est certain que beaucoup de hautes justices jugeaient mal et étaient à charge aux plaideurs (1), qu'il était regrettable aussi que les procès où le seigneur était partie fussent soumis à un juge à qui il était difficile parfois d'avoir « d'autre volonté que celle de celui qui le commet (2) ». Mais il est certain aussi que nombre des critiques adressées aux tribunaux des seigneurs étaient inspirées par le désir des juges royaux d'arrondir leur propre siège aux dépens de ces juridictions(3).

(1) « Des villes considérables fournissent à peine un nombre suffisant de sujets propres à remplir les offices de judicature. On ne trouve dans les campagnes que des personnes de peu de fortune, d'une éducation négligée qui y exercent les fonctions de juges et d'avocats; d'où il résulte que les affaires sont multipliées, souvent mal instruites et les peuples victimes de l'esprit d'intérêt qui anime ces juges sont détournés de l'agriculture et emploient en procédures des fonds nécessaires pour les avances primitives, ce qui fait le mal de l'Etat. » (Lettre de Mombrière, de Coutances, 3 avril 1775. *Arch. Calvados*, C. 6072.— Il est juste de dire que Mombrière parle plutôt ici des petites justices royales que des juridictions seigneuriales).

(2) Art. 20 du Cahier de Songeons, Loueuse et Remicourt (Seine-Infre) publié par Le Parquier, *op. cit.*, p. 282 et suiv. Cet article commence ainsi : « Ils observeront que la justice étant regardée comme une dépendance des fiefs, des paroisses se trouvent de trois, de quatre et cinq juridictions, que la plus petite affaire entre particuliers traîne cinq et six ans, etc... »

(3) Voyez par exemple aux *Arch. Calvados*, C. 6098, tout un dossier relatif aux efforts faits par le Bailliage de Bayeux pour obtenir la suppression des justices seigneuriales de son ressort. Nous en avons extrait quelques-unes des citations faites au texte.

Cf. aussi cette citation que fait M. R. Giffard, *Présidiaux bretons*, p. 106 : « Le seul remède efficace [à la triste situation des Présidiaux] serait la réunion des justices subalternes aux sénéchaussées royales, et les Présidiaux n'hésitent pas à demander cette réunion, en faisant valoir « qu'un des principes les plus certains et les plus respectables « du droit public est que toute justice appartient au roi. Il le doit à « tous ses sujets, ses juges ne la rendent qu'à sa décharge et les haut- « justiciers ne la font rendre que pour lui, c'est en somme un emploi « qui leur est confié. Il serait donc naturel et sans inconvénient de « décharger les seigneurs du soin de rendre la justice aux sujets du « roi. Leurs fiefs et leurs droits utiles leur étant conservés, ils ne souf- « friraient aucun préjudice, ou du moins un préjudice léger qui serait « bien compensé et même effacé par le bien qui en résulterait pour le « public. » (Doit être extrait d'un Mémoire du Présidial de Vannes. *Arch. Morbihan*, B. 14, lettre du 29 janvier 1764).

Sans doute en effet dans le projet d'édit qui fut rédigé vers 1768 par les magistrats de Bayeux ou sous leur inspiration, l'on disait vrai lorsque l'on exposait que c'étaient « les besoins pressants de l'Etat » qui avaient « forcé Louis XIV... à autoriser par différents édits et entre autres par ceux des mois de mars 1695 et avril 1702 l'aliénation d'une partie considérable du domaine de [la] couronne et notamment des justices et seigneuries dépendantes des juridictions royales subalternes », et sans doute l'on disait vrai encore en observant dans le même projet que « la multiplicité de ces justices [de récente création] occasionnée par l'aliénation qui en a été faite, était très préjudiciable [aux] peuples (1) ». Mais quand l'on ajoutait que les abus qui se com-

(1) « N'est-il pas temps, écrivait en février 1775 le subdélégué de Nogent-le-Rotrou dans ses « Réflexions sur l'administration de la justice » (*Arch. Orne*, C. 15), n'est-il pas temps... de rendre à la justice les droits et la dignité qu'elle a perdus dans les mains de tant d'officiers de justices seigneuriales? Dans quel avilissement la justice n'est-elle pas tombée par la conduite de la plupart de ces ministres devenus le sujet de plusieurs scènes comiques au théâtre, l'objet de la dérision dans les cercles particuliers, et jusque chez les seigneurs hauts justiciers eux-mêmes; il n'est pas de gentilhomme campagnard, et très campagnard, qui ne les considère comme les gens de sa basse cour; tâchons d'imaginer des remèdes à tant d'inconséquences; tous les différents canaux de la justice partent d'une source trop pure et trop auguste pour ne pas mériter la vénération la plus sérieuse. » Et il

mettaient « journellement dans ces juridictions devenues seigneuriales ne [faisaient] qu'aggraver le sort » des sujets du Roi, que « les crimes les plus graves y [restaient] impunis », que « la justice s'y [administrait] avec lenteur », que « l'éloignement des officiers et leur transport dans ces juridictions [surchargeaient] les justiciables par des frais inouïs et des procédures sans exemples », l'on s'attirait des démentis formels :

« Jamais les justices dont il s'agit, dit une note sans date ni signature (1), mais qui est évidemment une réponse au projet d'édit que nous venons de citer, jamais les justices dont il s'agit ne connaissent du crime, sinon dans sa naissance (2), et vingt-quatre heures après il est renvoyé au bailliage; ainsi sur cet article, il conviendrait de savoir quelles sont les justices dont on entend parler. — L'éloignement des officiers, ajoute la note, et leur transport dans ces juridictions, dit-on, surchargent les justiciables; cet exposé n'est pas vrai, parce que les officiers sont réputés demeurer dans le lieu de leur juridiction et il ne leur est rien dû (3). »

ajoute : « Voilà mon prospectus : supprimer toutes les justices seigneuriales; on sait combien elles sont mal exercées dans les petits lieux et les campagnes, tant par le défaut et l'impossibilité de résidence des officiers dans chaque lieu que parce que les seigneurs ne leur accordent aucuns gages, ce qui tourne nécessairement à l'oppression des sujets du roi (*en marge* : il est enjoint par les ordonnances à tous hauts justiciers de salarier leurs officiers); il conviendrait donc que la justice dans le royaume ne fût rendue qu'au nom seul du roi. »

(1) *Arch. Calvados*, C. 6098.

(2) Il s'agit vraisemblablement des seules justices visées par le projet d'édit.

(3) On peut rapprocher de cette note une lettre du 17 décembre 1782 (*Arch. Calvados*, C. 6098) où sont consignés « les motifs de la décision qui a rejeté la demande formée par les officiers du Bailliage de Bayeux, à fin de suppression des hautes justices de Trévières et d'Osmanville... ces motifs consistent 1° dans le commerce considérable qui se fait à Trévières et qui a paru imposer la nécessité d'y faire rendre sommairement et aux moindres frais possibles la justice par des

Il faudrait, ce semble, pour être juste, établir une distinction entre les justices seigneuriales anciennes et celles de récente création. Au XVIIe siècle, en certaines provinces, en Normandie par exemple, les justices des seigneurs étaient assez peu nombreuses et par suite suffisamment importantes pour être bien exercées. Malheureusement, vers la fin du XVIIe siècle et dans les premières années du XVIIIe le pouvoir fut amené à créer ou pour mieux dire à vendre un très grand nombre de justices de ce genre : des édits de 1695, de 1702, de 1708, concédèrent à des particuliers, moyennant finance, soit le droit de justice sur des terres dont ils étaient déjà seigneurs, soit même le droit de justice avec territoire. Ces aliénations, je le répète, furent très nombreuses : il n'y en eut pas moins de quatre-vingt-neuf en Normandie pour la seule année 1702. En 1708, il en fut créé dix-sept pour le seul bailliage de Falaise qui se partagèrent soixante-et-onze paroisses.

Les inconvénients d'un tel système sont évidents. Il était

officiers demeurant sur les lieux, ou du moins qu'on puisse obliger de s'y transporter, lorsque leur présence est requise; 2° la position locale de ce bourg, ainsi que celle du Bourg d'Issigny (*sic*) dépendant d'Osmanville, lesquels se trouvent éloignés de Bayeux, le premier de trois lieues et le second de sept; 3° l'augmentation des frais qui pourrait difficilement être balancée par l'avantage de la suppression d'un degré de juridiction; 4° et enfin les commissions que, d'après ces différents motifs, on a jugé à propos d'accorder aux officiers de Trévières pour les autoriser à continuer d'y rendre la justice. »

Les frais étaient en effet moins élevés, semble-t-il, dans les justices seigneuriales que dans les justices royales. Cf. à ce sujet, René Giffard, *Présidiaux bretons*, p. 89 et 90, et Marion, *Lamoignon*, p. 69, note 1. Ce dernier cite notamment un passage de la *Lettre d'un citoyen*, du 1er août 1788 : « Tout le monde connaît la différence qui existe entre les frais d'un procès jugé dans les sièges royaux : elle provient de la perception des droits du roi. » (L'auteur du pamphlet combat d'ailleurs la réforme de Lamoignon : « Les frais des procès de 4.000 livres et au-dessous, dit-il, seraient décuplés par la nouvelle forme d'administration »).

impossible aux titulaires de telles justices qui s'étendaient sur quelques paroisses seulement d'y nommer des officiers capables et résidents, voire même un geôlier sachant lire, comme le voulait l'Ordonnance de 1788. C'est de ces justices d'ailleurs que l'on pouvait dire qu'elles constituaient un degré de juridiction de plus car leurs sentences étaient portées en appel au bailliage, alors que pour beaucoup, les justices anciennes relevaient « nuement » au Parlement.

Il est à noter d'ailleurs que les magistrats des bailliages, lorsqu'ils demandèrent — notamment vers 1728, à l'occasion de l'enquête sur les vicomtés— la suppression des justices des seigneurs, n'englobèrent pas en général dans leur réprobation les justices anciennes : ils étaient forcés de s'incliner devant ces justices qui, telle la haute justice de l'abbaye d'Argences, telle encore la moyenne justice de Saint-Etienne de Caen, étaient exercées par des magistrats capables et ne pouvaient être assimilées aux justices de comédie qu'étaient trop souvent celles de récente création (1).

Au reste, quelle que fût l'opinion du Garde des Sceaux au sujet des justices seigneuriales, la mesure qu'il prit contre elles et contre les vicomtés semble pouvoir s'expliquer aisément (2). Il était assez naturel en effet que, décidé à ne laisser soumettre les procès qu'à deux degrés de juridiction, le pouvoir prit les dispositions nécessaires pour que ces deux degrés fussent constitués par les tribunaux qu'il venait de réorganiser.

Si réellement il partait de ce principe, le pouvoir aurait dû supprimer entièrement les tribunaux des seigneurs; mais ses ressources ne le lui permettaient pas : il ne pouvait oublier que les justices seigneuriales faisaient « partie du

(1) Ces quelques lignes sur la distinction essentielle à faire entre les deux espèces de justices seigneuriales sont rédigées d'après des notes prises au cours de M. Génestal.

(2) Conjecture personnelle.

droit des fiefs », (1) qu'il y avait là, après tout, une propriété réelle et dont on ne pouvait dépouiller les propriétaires sans les indemniser; et il lui était impossible de débourser les sommes qui auraient été nécessaires pour cet objet. Force était donc à la législation nouvelle de laisser vivre les tribunaux des seigneurs.

Mais tout en les laissant vivre, elle prenait diverses dispositions pour que les justiciables — et en même temps les nouveaux tribunaux royaux — souffrissent le moins possible de leur existence. Elle continuait d'ailleurs, ce faisant, une œuvre entreprise de longue date par les juges royaux : « Depuis trois cents ans en ça, pouvait déjà écrire Guy Coquille, les Cours de Parlement et les gens du Roy ont eu pour cabale et loy non escrite d'observer et exécuter tous moyens pour abbaisser l'authorité et jurisdiction des seigneurs et accroistre celle du Roy (2). »

C'est ainsi qu'en matière civile, l'art. 24 donnait aux Présidiaux et Grands Bailliages la prévention et concurrence sur les juges des seigneurs, « si ce n'est, disait-il, dans les coutumes qui interdisent expressément à nos juges la prévention sur les juges des seigneurs, dans lesquels nos Présidiaux et Grands Bailliages ne connaîtront par prévention sur lesdits juges que jusqu'à la revendication desdits seigneurs (3). » Cette prévention avait lieu, aux termes de

(1) Préambule de l'*Ordonnance* de mai.

(2) Guy Coquille. *Hist. du Nivernois.* Paris, 1612, p. 364, cité par Laurain. *Présidiaux* (Rev. citée, 1895, p. 357).

(3) « Prévention — dit Ferrière (Dictionnaire de Droit et de pratique. Edition de 1755, t. 2) — est le droit qu'un juge a de connaître d'une affaire, parce qu'il en a été saisi le premier et qu'il a prévenu un autre juge à qui la connaissance de cette même affaire appartenait aussi par prévention. — Ainsi la prévention prive le juge naturel et compétent de quelque partie de sa juridiction; et c'est la règle en fait de prévention que de deux juges qui ont le droit de connaître par prévention d'un différend, *qui premier prend, ou est saisi le premier, devient seul compétent à l'exclusion de l'autre juge qui a aussi droit d'en connaî-*

l'article suivant, lorsque le demandeur avait fait assigner devant les juges royaux ou que le défendeur avait déclaré

tre... Les officiers royaux, ajoute le même auteur, peuvent juger par prévention des causes dont la connaissance appartient aux juges des seigneurs.

« L'arrêt du 15 novembre 1554... y est formel.

« Il porte que toutes fois et quantes que les sujets des Gentilshommes et Juges subalternes des juges royaux seront poursuivis par devant les baillifs et sénéchaux, ou les Prévôts royaux, s'ils ne sont point requis par les seigneurs Hauts Justiciers, en ce cas la prévention aura lieu ; et que les Baillifs ni les Prévôts ne se pourront plaindre,ni les Seigneurs, s'ils n'ont demandé le renvoi; et que si les Baillifs et Juges présidiaux préviennent, ce sera à la charge qu'ils connaîtront du différend, seulement comme juges ordinaires, et non comme Présidiaux. Ce qui a été confirmé par l'article deux de la 3e déclaration donnée sur l'édit de Crémieu.

« Il y a de la différence entre la prévention et la concurrence; la concurrence est proprement le droit que divers juges ont de connaître du crime; au lieu que la prévention est le droit qu'a un juge d'attirer à soi la connaissance du crime, parce qu'il a prévenu et en a été saisi le premier. »

Voici d'autre part ce que dit Denisart (Collection de Décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence, donnée par M. Denisart, Ed. de 1786. V°. Concurrence, t. 5, p. 107) :

« Concurrence signifie l'existence de plusieurs droits sur une même chose, dont l'un ne peut être exercé, du moins dans sa plénitude, qu'à l'exclusion de l'autre...

« Deux tribunaux qui ont chacun un droit égal pour connaître d'une affaire sont en concurrence...

« La concurrence des tribunaux cesse par la prévention qui consiste en ce que le juge qui est le premier saisi d'une contestation sur laquelle il y avait lieu à la concurrence devient seul compétent pour en connaître à l'exclusion de tous autres... »

« Cette matière, dit M. Esmein (*Procédure criminelle en France*, p. 24) fut... réglée beaucoup plus par l'usage et par la jurisprudence que par les Ordonnances. Certaines coutumes admettaient la prévention des gens du roi d'une façon absolue, par exemple celles de Compiègne, de Senlis, de Vermandois; d'autres comme celles d'Anjou, du Maine, de Touraine, de Poitou permettaient bien aux baillis de citer devant eux les justiciables des seigneurs, mais ceux-ci avant le jugement pouvaient revendiquer la cause. La prévention était alors conditionnelle, et à charge de renvoi. »

« dans ses défenses, leur porter la connaissance de l'affaire ». Cela revenait à dire, en d'autres termes, que l'on autorisait chacune des parties à porter le procès immédiatement « aux tribunaux de la justice royale » (1). L'on n'interdisait nullement aux justiciables le recours aux juridictions des seigneurs, le préambule de l'Ordonnance le faisait valoir bien haut : On laissait aux « sujets domiciliés dans le district de ces justices inférieures, la liberté d'y défendre leurs droits, à la charge de l'appel » (2), mais on leur donnait « en même temps la faculté de franchir ce premier degré de juridiction ». Il était probable, pensait-on, que tous ceux, demandeurs ou défendeurs, qui se sentiraient assez libres, assez indépendants des seigneurs, n'hésiteraient pas à réclamer le bénéfice de cette disposition, que, dans la plupart des cas, la compétence civile des justices seigneuriales serait anéantie, et que, le plus souvent, les procès civils seraient soumis directement et sans autre préliminaire au Présidial

(1) C'est là sans doute ce qu'exprime le vœu du Cahier de Longmesnil (publié par Le Parquier, *op. cit.*, p. 173 et suiv.) art. 5 :... « Que tout demandeur ou défenseur aurait le droit d'assigner ou d'évoquer en première instance devant les juges royaux ».

(2) Cf. le vœu du Cahier de Saint-Fiacre (publié par Le Parquier, *op. cit.*, p. 90 et suiv.) art. 9 :, « Il est à désirer que les hautes justices ressortissant nuement à la cour soient conservées et qu'il leur soit accordé la compétence de juger définitivement et en dernier ressort jusqu'à la somme de cent livres. »

Cf. aussi ce que dit M. Marion, *Lamoignon*, p. 68-69. « Comme elles [les justices seigneuriales] pouvaient aussi, dans certains cas trop rares, rendre de réels services aux populations des campagnes en terminant quelques différends sans conséquence, comme elles pouvaient, à titre exceptionnel, étouffer à sa naissance quelque procès funeste, comme les Cahiers des paroisses de 1789 nous montrent, à côté d'une immense majorité de justices seigneuriales malfaisantes, quelques-uns de ces petits tribunaux jouant le rôle de justice de paix avant la lettre, il pouvait être bon de laisser aux parties la faculté d'y recourir : l'Ordonnance de Lamoignon, très heureusement entendue, écartait le mal sans priver entièrement du bien. »

ou à l'une des Chambres du Grand Bailliage, selon les lieux et selon l'importance de l'affaire.

Il en devait être de même des litiges obligés jusque-là d'être soumis d'abord aux juges royaux inférieurs; l'Ordonnance les assimilait sur ce point aux juges des seigneurs. Il y avait assez longtemps, d'ailleurs, que les justiciables souhaitaient la suppression de ces prévôtés ou vicomtés et que les administrateurs faisaient ressortir les avantages qui résulteraient de leur disparition. Le pouvoir royal s'était depuis longtemps efforcé de réduire le nombre de ces sièges, et très nombreux sont au cours du XVIIIe siècle les rapports sur ce sujet, les projets de suppression, et les suppressions effectives dont on trouve trace dans les archives des intendances (1). D'Aguesseau déjà s'en était préoccupé, puis en 1749 une première réforme avait, dans les villes ou siégeaient des Bailliages, réuni les vicomtés à ces tribunaux. Il en restait un assez grand nombre qui pouvaient assurément terminer quelques procès, mais qui pour beaucoup ne constituaient qu'un degré de plus à franchir, une dépense de plus à payer. L'Ordonnance de 1788 réalisait, en fait, leur suppression en tant que tribunaux civils.

En matière criminelle, au sujet de ces justices royales, elle allait plus loin encore et supprimait leur compétence, non plus seulement en fait, mais en droit. « Les prévôts, châtelains et autres nos juges inférieurs, disait-elle en son article 17, ne pourront rendre en matière criminelle aucun jugement définitif; leur interdisons, à cet égard, l'exercice de la juridiction criminelle. »

En ce qui concerne la compétence criminelle des justices seigneuriales, et pour les raisons que nous avons dites, l'Ordonnance sur l'administration de la justice ne pouvait aller aussi loin, mais les dispositions qu'elle prenait équi-

(1) Cf., à titre d'exemple, *Arch. Calvados*, C. 6020, 6071. Réunion à Caen des vicomtés d'Evrecy et Saint-Sylvain.

valaient en réalité à enlever dans la plupart des cas à ces tribunaux la connaissance des procès criminels. Pour que les seigneurs puissent, en effet, faire exercer par leurs juges la justice criminelle, il fallait qu'ils eussent « auditoire, greffes et prisons saines et sûres ». Il leur fallait en outre, « dans le chef-lieu de leur justice, un juge gradué, un procureur fiscal, un greffier et un geôlier *y résidents et domiciliés*, reçus au Présidial ou Grand Bailliage, après information de vie et mœurs, et examen de leur capacité, si ce n'est qu'il suffise au geôlier, pour être approuvé d'après l'examen, de faire preuve qu'il sait lire et écrire »; il fallait enfin que tous ces officiers fissent au greffe « soumission, dont l'acte sera visé dans le jugement de réception, de continuer leur résidence et domicile tant qu'ils conserveront leurs offices ». Faute par les seigneurs de satisfaire à toutes ces conditions, « ou faute par eux d'avoir dans la suite des juges reçus et résidents » dans la manière prescrite, la connaissance des crimes et délits commis dans l'étendue de leur justice était de plein droit dévolue aux Présidiaux et Grands Bailliages (1).

Il n'y avait rien de plus légitime. Toutes les conditions qu'exigeait Lamoignon se justifiaient d'elles-mêmes, pour peu que l'on envisageât l'intérêt de l'honneur et de la liberté des justiciables; elles étaient en outre puisées dans les prescriptions des Ordonnances du passé. Seulement, ces prescriptions ayant été oubliées, il se trouverait bien peu de justices seigneuriales à qui les conditions imposées par l'Ordonnance nouvelle permettraient de continuer à connaître des procès criminels. Sans doute beaucoup de justices étaient tenues par des gradués, mais il était par contre assez difficile d'en rencontrer qui eussent un auditoire décent ou des prisons saines; il était plus difficile encore d'en trouver dont les juges fussent résidents. Il suffit pour s'en convain-

(1) *Ordonnance*, art. 18 et 19.

cre de parcourir rapidement quelques-uns des rapports qu'à l'occasion des lois de Mai 1788, les subdélégués et les intendants rédigèrent pour renseigner les ministres et le Conseil sur les juridictions de leur généralité ou de leur subdélégation.

« L'ancienne et la nouvelle haute justice de Thorigny, car il y en a deux, disait Robillard, de Saint-Lo (1), est composée d'un bailli, d'un lieutenant et d'un procureur fiscal. L'une et l'autre juridiction est desservie par les mêmes officiers qui demeurent dans le lieu de leur juridiction. » Rien, jusque-là, que de très conforme à la nouvelle Ordonnance, mais il n'en était pas de même en tout et partout.

« La haute justice de Semilly, ajoutait le rapport, n'a pour tout officier qu'un Bailli qui n'y réside point; il en est de même de la haute justice de Couvains.

« Celle de Cerisy est composée d'un bailli qui demeure à Cerisy, d'un lieutenant qui n'y demeure pas et d'un procureur fiscal qui demeure à Paris, depuis dix ans, où il est marié et fait commerce de dentelles.

« Enfin celle de Tessy est composée d'un bailli qui demeure sur le lieu, d'un lieutenant et d'un procureur fiscal qui n'y demeure pas. »

La situation est plus défectueuse en ce qui concerne les auditoires et prisons :

« Il n'y a pas, continue Robillard, d'auditoire particulier à Thorigny pour les hautes justices; l'auditoire du Bailliage sert aux hautes justices; il n'y a point de Greffe, les minutes sont repostées dans la maison qu'occupe le greffier. Il n'y a point de prisons particulières pour le seigneur, les prisons royales sont communes pour les hautes justices, mais ces mêmes prisons sont depuis vingt ans dans un état de dégradation qui les rend inhabitables... Les juges de ce siège [Thorigny] viennent à Saint-Lo aux frais du Domaine

(1) Rapport, daté du 8 juin 1788. *Arch. Calvados*, C. 6077.

pour les interrogatoires et les confrontations, et quand le procès est en état de recevoir jugement, on vient, toujours aux frais du Domaine, chercher les prisonniers, on les dépose, enchaînés par un pied et par une main à un poteau, dans les prisons de Thorigny pendant le temps qu'on a besoin d'eux pour leur jugement définitif. »

« Les hautes justices de Semilly, de Couvains, de Tessy et de Cerisy ont des auditoires assez décents, mais... n'ont ni greffes ni prisons; il est présumable que ces hautes justices se conformeront à ce que la dernière Ordonnance du Roi leur prescrit pour être conservées. »

Exiger donc pour l'exercice de la compétence criminelle par les tribunaux des seigneurs que les juges fussent gradués et résidents, que les auditoires et les prisons fussent en bon état, c'était le plus souvent rendre cet exercice en fait impossible. Les Parlementaires devaient s'en indigner. « Joignons, allait dire Séguier (1), joignons à tous ces inconvénients la concurrence établie en faveur des juges royaux sur les juges des seigneurs, concurrence qui laissait aux parties la facilité de se soustraire à leurs juges naturels et la liberté de s'en donner à leur choix; l'obligation imposée aux seigneurs d'avoir dans le chef-lieu de leurs justices, des officiers gradués, résidents et domiciliés, des prisons et un geôlier qui aurait prêté serment devant le juge d'appel; l'obligation plus étroite encore de faire le renvoi des prisonniers immédiatement après leur capture et le renvoi des procédures dans les vingt-quatre heures après le décret. Cette prévention et ces formalités, presque impossibles à remplir dans le court délai fixé par le nouveau règlement anéantissaient tout à fait les justices seigneuriales, dont la loi semblait néanmoins vouloir conserver la propriété. »

(1) Discours déjà cité du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations, au sujet des nouvelles lois proposées par le sr de Lamoignon*, p. 104.

C'est la même constatation que fait M. Marion (1), mais avec une bien moindre sympathie pour les tribunaux des seigneurs : « Comme l'immense majorité des justices seigneuriales, dit-il, n'avait ni ne pouvait avoir ni auditoire décent, ni prisons convenables, ni personnel suffisant, comme l'immense majorité d'entre elles ne se composait que d'officiers de rencontre et de paysans grossiers et ignorants tenant cinq ou six fois l'an leurs audiences dans quelque cabaret de village, les obligations, d'ailleurs si légitimes, auxquelles les astreignait l'Ordonnance, équivalaient pour presque toutes à un véritable arrêt de mort. »

Au reste les seigneurs tenaient fort peu, en général, à cette partie de leurs pouvoirs juridictionnels. La justice répressive, à l'inverse de la justice civile, ne leur rapportait guère que des dépenses et des ennuis, et nombre d'entre eux, au grand détriment d'ailleurs de la région négligeaient la poursuite même des délits. Il n'était donc pas nécessaire de les contraindre beaucoup pour leur faire abandonner leurs droits sur ce point.

Déjà, en 1771, Maupeou s'était préoccupé de cette situation et des remèdes à y apporter. « Nous avons considéré, disait-il (2), que l'usage qui assujettit les seigneurs aux frais qu'entraîne la poursuite des délits commis dans l'étendue de leur justice, était pour eux une charge très pesante et quelquefois un motif de favoriser l'impunité. » Et d'ailleurs (3), « la poursuite des délits, ajoutait-il encore, l'exercice de ce pouvoir rigoureux, mais nécessaire qui assure le repos des peuples, est, pour les seigneurs hauts justiciers, une surcharge particulière. La crainte, la compassion, plus sou-

(1) *Lamoignon,* p. 68.

(2) Préambule de l'Edit portant création de Conseils supérieurs, de février 1771. (*Arch. Calvados,* C. 50).

(3) Discours du chancelier Maupeou lors de la publication de l'Edit de février 1771, portant création de Conseils supérieurs (*Arch. Calvados,* C. 50).

vent encore l'intérêt suspendent l'activité de leurs officiers, de là l'évasion des coupables et l'impunité qui les encourage et les multiplie. »

Aussi pour assurer le repos des sujets, le maintien de l'ordre public et la punition des délits, en faisant trouver aux seigneurs hauts justiciers leur avantage particulier dans la poursuite des coupables, et en leur fournissant les moyens de se décharger des frais qu'entraînent les procédures criminelles (1), le chancelier avait fait décider (2) que si les juges des seigneurs informaient et décrétaient avant les juges royaux, l'instruction en première instance serait faite aux frais du roi ; que si, au contraire, les juges royaux avaient prévenu les juges des seigneurs, cette instruction serait faite « aux frais desdits seigneurs » et qu'enfin les procureurs des seigneurs pourraient « incontinent après l'information et les décrets, en envoyer une grosse » aux Procureurs du roi, « pour la procédure être continuée par les officiers royaux »; et il avait décidé « qu'en cas d'appel, tous les frais de transport, de renvoi, même ceux des instructions » que les juges royaux croiraient nécessaires seraient « dans tous les cas » à la charge du roi, « sans aucune répétition contre les seigneurs ».

Lamoignon, en 1788, s'inspira des mêmes principes, et il promit aux hauts justiciers que, quel que fût l'état de leur tribunal, le Domaine prendrait à sa charge « tous les frais nécessaires pour l'instruction, le jugement et son exécution, sans aucune répétition contre les seigneurs », lorsque les juges de ceux-ci auraient pris soin « d'informer et décréter, même arrêter les accusés en flagrant délit ou à la clameur publique, ainsi que tous vagabonds, gens sans aveu » et qu'ils auraient fait le renvoi « de la procédure dans les vingt-quatre heures après le décret, et le renvoi des accusés,

(1) Préambule du même édit.

(2) Même édit, art. 14.

s'ils sont arrêtés, immédiatement après leur capture », lorsqu'ils auraient en somme satisfait aux fonctions d'*officier de police judiciaire* que l'on exigeait d'eux.

Car on le conçoit, les Présidiaux et les Grands Bailliages ne pourraient s'occuper dans toutes les parties de leur circonscription de ces opérations multiples, il leur faudrait, pour cela, pour la police et pour quelques autres objets que nous qualifierions aujourd'hui de *juridiction gracieuse*, des auxiliaires assez nombreux, et rapprochés des lieux; c'est pour cela même, pour remplir ces fonctions là où les juges des seigneurs ne pourraient le faire, que l'on ne supprimait pas totalement les juges royaux inférieurs, qu'on leur maintenait une certaine existence et qu'on parlait même d'en créer dans les villes où des Bailliages trop peu importants pour devenir Présidiaux seraient supprimés (1)

§ II

Précautions prises contre les abus de pouvoir des Cours souveraines

Tout était donc organisé, par l'Ordonnance sur l'administration de la justice, pour que les procès civils et criminels vinssent le plus souvent aux Présidiaux et Grands Bailliages, sans passer, en ce qui concerne les jugements,

(1) « Lesdits Commissaires [du Roi], devait dire l'*instruction* ci-après citée, examineront s'il ne serait pas convenable d'établir dans les Bailliages et Sénéchaussées, supprimés ou réunis un prévôt et un procureur du Roi pour l'exercice de la police et le maintien de la tranquillité publique; ils indiqueront les villes où il conviendrait d'établir de ces officiers (art. XI). — Vérifieront aussi à l'égard des Prévôts, Châtelains, Maires et autres Juges de cette nature, déjà établis, s'il est nécessaire ou utile de les laisser subsister, de les supprimer ou de les réunir; et si les lieux de leur résidence ne sont pas assez voisins d'une autre prévôté, même d'un présidial, pour en être directement surveillés. »

par aucun intermédiaire. Tout était prévu, aussi, pour qu'aucun de ces procès ne pût être enlevé aux nouveaux Tribunaux par l'abus de pouvoir des Cours souveraines.

Diverses dispositions, d'abord, facilitaient aux plaideurs la détermination de la valeur des procès, valeur qui réglait la compétence en dernier ressort, et empêchait d'aller dans les Cours souveraines tout litige qui ne dépassait pas vingt mille livres. La loi restreignait cette valeur dans les plus étroites limites et en écartait tous les accessoires : « Toute compétence en dernier ressort, disait-elle, sera réglée par la somme demandée, ou par la valeur de l'objet contesté, et ne seront compris dans ladite somme, valeur et restriction, les intérêts, arrérages et fruits échus avant ou après la demande, ni les dommages-intérêts et dépens (1). »

Faculté était même donnée au demandeur « pour obtenir d'être jugé en dernier ressort » de restreindre cette valeur au-dessous de la réalité. Il pouvait, pour ce faire, déclarer en tout état de cause, avant le jugement définitif, qu'il restreignait et évaluait sa demande à la somme fixée pour la compétence présidiale ou de Grand Bailliage, encore qu'elle eût « pour objet un fonds ou un droit incorporel » (2). Des précautions étaient prises d'ailleurs pour que ni un demandeur incapable, ni le défendeur ne pussent être victimes d'une telle restriction; d'une part, en effet, elle ne pouvait être faite « par aucune personne qui n'aurait la libre disposition de ses biens, qu'elle n'y soit dûment autorisée, ni par les gens de main-morte, qu'avec les formalités prescrites pour l'aliénation de leurs biens » (3), et d'autre part,

(1) *Ordonnance*, art. 28.

(2) *Ordonnance*, art. 29. Cf. les détails que donne Laurain (Rev. citée de dr. fr. et étr., 1895, p. 754 et suiv.) sur la restriction devant les Présidiaux (anciens).

(3) *Ordonnance*, art. 30. Cf. Laurain, *op. cit*, p. 757. — Pour les détails d'application, on se fût vraisemblablement inspiré de la jurisprudence qui réglait la matière pour les Présidiaux (anciens).

dans le cas où elle était faite, « les juges étaient tenus de donner au défendeur, par le jugement définitif, l'option de délaisser l'objet contesté ou de payer la somme portée en la restriction » (1).

Le défendeur ne pouvait évidemment jouir des mêmes prérogatives, on lui donnait cependant toutes les facilités possibles pour décliner la compétence d'un tribunal où il aurait été indûment appelé; il pouvait « prouver par les mercuriales, baux à ferme et autres documents » que la valeur de l'objet contesté n'excédait pas « la somme fixée pour la compétence présidiale ou de Grand Bailliage ». Mais, dans ce cas, cela allait de soi, le demandeur ne pouvait, si la demande lui était adjugée, être obligé de se contenter du montant de l'estimation (2).

Enfin, précaution complémentaire, lorsque les Tribunaux avaient à se prononcer sur de telles questions de compétence ils devaient, au préalable, entendre les Gens du Roi : « Tout jugement de compétence, disait l'art. 32, sera rendu sur les conclusions de nos Avocats ou Procureurs, à l'audience ou sur délibéré. »

Il était, au reste, inutile de soulever la question de compétence lorsque nul ne s'en inquiétait. Aux termes de l'Ordonnance, les Présidiaux et Grands Bailliages ne pouvaient être tenus « de rendre aucun jugement de rétention ni de statuer sur la compétence qu'elle ne soit contestée » (3).

Mais — et là s'affirment davantage encore les précautions prises pour sauvegarder l'intégrité des attributions des nouveaux tribunaux — il pouvait se faire que les plaideurs, pour une raison quelconque, et tout en soumettant leur contestation au Présidial ou au Grand Bailliage, ne sollicitent point la décision en dernier ressort, que ces tribunaux, à cause de l'importance de l'affaire, étaient en mesure

(1) *Ordonnance,* art. 29.
(2) *Ordonnance,* art. 31.
(3) *Ordonnance,* art. 32.

de rendre. Il pouvait se faire même que, dédaignant les juridictions nouvelles, ils portent leurs procès, comme jadis, devant une Cour souveraine. L'art. 34 donnait aux Procureurs du roi des sièges ainsi négligés les pouvoirs nécessaires pour faire observer la législation nouvelle : ces magistrats pouvaient, dans le premier cas, requérir que les affaires de la compétence de leur siège fussent jugées « en dernier ressort par les dits sièges », et dans le second cas, lorsque les litiges étaient portés devant quelque Cour, ils étaient autorisés à revendiquer le procès devant cette Cour « à l'effet de faire prononcer par lesdits sièges sur la compétence, à obtenir, en conséquence, un jugement pour assigner les parties avec défense de procéder ailleurs avant que ladite compétence soit jugée, à peine de nullité, cassation et amende, et ce en offrant par [les] dits Procureurs, d'établir la valeur de l'objet contesté par l'une des voies » que nous avons indiquées.

Cette mesure, bien entendu, indignait fort les Parlementaires : « Ces Grands Bailliages, disait Séguier (1), n'auraient bientôt reconnu aucune espèce de subordination. Enhardis par la juridiction universelle qui leur était attribuée, ils pouvaient prétendre à une sorte de supériorité sur les Cours souveraines elles-mêmes, puisque les substituts de M. le Procureur Général étaient autorisés à *requérir d'office, même à revendiquer* les causes portées dans les Parlements pour faire juger la compétence par les Grands Bailliages... »

Il y avait assurément quelque chose d'étrange à faire prononcer sur la compétence par le siège dont le Procureur du Roi revendiquait cette compétence, et il était regrettable qu'un tribunal pût être ainsi juge en sa propre cause; mais il faut observer que l'inconvénient eût été le même si l'on eût laissé à la Cour intéressée le soin de prononcer sur

(1) *Discours* cité, dans le *Recueil* aussi cité, p. 102.

la question; l'attitude qu'avaient eu de tout temps les Parlements à l'égard des Présidiaux, les « calomnieuses et trop subtiles interprétations qu'ils avaient faites des Edits » (1), ne montraient que trop le danger qu'il y aurait eu à laisser aux Cours le soin de statuer sur ce point (2); il faut reconnaître aussi que dans l'état où se trouvaient les esprits en 1788, Lamoignon n'était que prudent en prenant des précautions pour protéger ses tribunaux contre les dangers qui les menaçaient, pour éviter que leur compétence en dernier ressort, celle qui formait l'objet essentiel de la réforme, fût attaquée par les Parlements (3).

C'était dans ce but encore qu'il ne laissait effet et exécution aux règlements des Cours « sur les droits et fonctions des Présidiaux et Grands Bailliages » « que relativement à la juridiction de première instance ressortissante ès dites Cours » et qu'il réservait au Conseil le droit de faire les règlements qu'il appartiendrait « à l'égard de la juridiction en dernier ressort » (4). Il savait que toutes les armes seraient bonnes aux parlementaires et que, habilement maniées par eux, elles pourraient restreindre les droits qu'il donnait à ses tribunaux.

A toutes ces précautions s'en ajoutaient d'autres, destinées à protéger les jugements en dernier ressort que, grâce aux dispositions que nous venons de signaler, et malgré les obstacles qui s'opposeraient à eux, les Présidiaux et les Grands Bailliages seraient parvenus à rendre. Il fallait éviter qu'un jugement ainsi rendu pût, en dépit de son caractère, être soumis à l'examen des Cours, éviter que les dispositions de l'Ordonnance destinées à soulager les justiciables, ne servissent en réalité qu'à leur faire essuyer un

(1) Fontanon I, 344. Cité par Laurain, *op. cit.*, p. 393 et suiv.

(2) Laurain, *loc. cit.*

(3) C'étaient aussi les Présidiaux (anciens) qui, sauf recours, prononçaient sur leur compétence. Cf. Laurain, *op. cit.*, p. 759.

(4) *Ordonnance*, art. 39.

degré de juridiction complémentaire; c'était là le but des articles 43 et 44 (1).

Les précautions qu'édictaient ces articles ne s'appliquaient d'ailleurs qu'aux jugements sans appel nettement caractérisés comme tels, c'est-à-dire portant expressément dans le dispositif qu'ils étaient donnés « en dernier ressort », et dans les Grands Bailliages, signés « par l'officier qui aura présidé et par le rapporteur »; elles ne s'opposaient nullement d'autre part à ce que les plaideurs pussent user des voies de recours autres que l'appel : elles ne mettaient obstacles ni à l'opposition pour les jugements non contradictoires, ni à la requête civile, ni à la révision en matière criminelle, ni à la cassation au Conseil; ce qu'elles visaient uniquement à empêcher, c'était l'appel, d'où qu'il vînt d'ailleurs, et quel qu'il fût, mais elles l'empêchaient rigoureusement : « Défendons à toutes les parties, *nolamment à nos Procureurs généraux*, disait l'article 43, en parlant de ces jugements en dernier ressort, d'en interjeter appel pour quelque cause que ce puisse être, même d'incompétence ou autrement, aux maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel d'en expédier sur icelles aucunes lettres, à tous huissiers de les signifier ou mettre à exécution, à tous procureurs

(1) La question s'était posée déjà pour les anciens Présidiaux. «... En fait, dit M. René Giffard, *op. cit.*, p. 53, rien n'assure que le Parlement n'ait pas profité de ce prétexte de l'incompétence pour recevoir nombre d'appels de jugements des Présidiaux rendus au premier chef. Ce qui rend cette supposition vraisemblable, c'est que, au témoignage du chancelier d'Aguesseau (d'après Laurain, *op. cit.*,) tous les Parlements du royaume commettent personnellement cet abus et tous les Présidiaux s'en plaignent. » — Et M. Giffard cite en note un extrait d'un mémoire du Présidial de Nantes (1740) (conservé aux Archives d'Ille-et-Vilaine· C. 1836) : « Pour garantir la présidialité de toutes ces atteintes, qu'il plût à Sa Majesté de réitérer les défenses qu'elle a souvent faites aux Parlements de connaître directement ou indirectement de la Présidialité et de recevoir l'appel d'aucune sentence intitulée par jugement présidial et en dernier ressort... »

de se présenter, ni occuper, et à nos Cours de recevoir ledit appel soit par évocation, soit sous prétexte d'inspection de police, ou pour toute autre cause, de ce qui aura été prononcé par lesdits jugements; leur défendons aussi d'ordonner l'apport des procès au greffe à l'effet de vérifier s'il était dans le cas d'être jugé en dernier ressort, ni de décerner des amendes et autres peines contre ceux qui exécuteraient lesdits jugements. »

Des peines sévères sanctionnaient ces défenses : le tout était « à peine de nullité, cassation des procédures, ou encore contre les parties, procureurs et huissiers à peine de tous dépens, dommages et intérêts et de trois mille livres d'amende, encourues par chacun des contrevenants et à chaque contravention. »

Ces diverses sanctions seraient appliquées par le Conseil du Roi; ses procureurs ès Présidiaux et Grands Bailliages étaient autorisés à s'y pourvoir; les appels, procédures et arrêts incriminés pourraient être annulés par des arrêts du Conseil, même « sans requête de partie » et les amendes pourraient être prononcées contre les contrevenants, « encore qu'il n'y ait de ce chef des conclusions » des Procureurs du Roi des Présidiaux et des Grands Bailliages (1).

Toutes les précautions étaient donc prises pour que la compétence des Grands Bailliages fût sauvegardée dans la plus large mesure possible. Il serait difficile aux Cours d'y porter atteinte, à moins de se mettre en révolte ouverte contre l'autorité royale. Restait maintenant à attirer les justiciables dans les tribunaux de nouvelle création, en

(1) « Le droit de *committimus*, source d'abus si criants et qui aurait pu fournir à trop de gens un moyen facile d'éluder la juridiction des Grands Bailliages, était strictement restreint, et quant aux causes et quant aux personnes » (Extrait de Marion. *Lamoignon*, p. 83, à propos de l'Edit supprimant divers offices dans le Parlement de Paris. Cf. le texte des art. 18 et 19 de cet édit dans Isambert, t. XXVIII, p. 554, n° 2468).

leur donnant à la fois confiance dans les lumières des magistrats, et facilité de se rendre devant eux. La composition des Grands Bailliages, les principes qui réglementaient leur action, les soins qui seraient apportés au recrutement de leurs officiers, le souci que l'on aurait de former pour l'avenir d'excellents magistrats étaient autant de mesures destinées à donner la confiance; la plus ou moins grande facilité d'accès à ces juridictions devait résulter de la façon dont elles seraient réparties sur le territoire. C'est par l'examen de la répartition que voulait le Garde des Sceaux que nous commencerons l'étude de l'historique des Grands Bailliages en Normandie.

DEUXIÈME PARTIE

NOTES HISTORIQUES

SUR LES

GRANDS BAILLIAGES DE LAMOIGNON
en Normandie

(Rouen, Caen, Alençon)

CHAPITRE PREMIER

Répartition des nouveaux Grands Bailliages en Normandie

La répartition des Grands Bailliages était indiquée par un état annexé à l'Ordonnance sur l'administration de la justice, mais d'une manière générale et provisoire seulement.

D'une manière générale d'abord : l'état se bornait à dire, pour le territoire de chaque Parlement, dans quelles villes des tribunaux d'appel seraient créés et sur le ressort de quels tribunaux anciens s'étendrait leur compétence territoriale. En ce qui concerne la Normandie, trois Grands Bailliages étaient prévus, Rouen, Caen et Alençon. Au premier étaient rattachés le territoire des Bailliages présidiaux de Caudebec et de Gisors, ainsi que celui du Bailliage d'Arques ; au second était joint le ressort du Bailliage présidial de Coutances ; au Bailliage présidial d'Alençon, enfin, on ajoutait le Bailliage présidial d'Evreux (1). Chacun des sièges ainsi désignés entraînait avec lui les sièges qui en avaient été distraits (2),

(1) Les Bailliages de Bellême et de Mortagne « de la province du Perche » étaient rattachés au Grand Bailliage du Mans. Cf. à ce sujet une lettre de l'intendant d'Aine, de Tours, du 16 mai 1788. (*Arch. Orne*, C. 19).

(2) La division de la Normandie en un assez grand nombre de Bailliages, dont je donne plus loin la liste, était le fruit d'une longue évolution dont voici les grandes lignes sommairement rappelées : dès le XIIIe siècle et tout au début du XVIe on peut constater, par les registres du Parlement, l'existence des sept anciens sièges de Normandie, dont les circonscriptions étaient dès lors formées : Bailliages de Caux,

et le Grand Bailliage comprenait en outre de toutes ces juridictions, en outre de cet arrondissement, « les justices situées dans cet arrondissement ».

L'emploi d'une formule aussi vague était imposé aux rédacteurs des Edits de Mai par l'ignorance où ils étaient de la répartition exacte du territoire de la France entre les diverses juridictions. « Toutes ces justices, a-t-on pu dire (1), hautes, moyennes ou basses, seigneuriales ou royales, s'enchevêtrent à ce point que, à l'heure où elles vont disparaître dans la tourmente révolutionnaire, plusieurs d'entre elles ignorent encore sur quels hameaux s'étendent leurs pouvoirs. Superposées, dans la plupart des cas, aux divisions féodales (2), et irrégulières comme elles, les divisions

de Cotentin, de Gisors et de Rouen, d'Evreux et (ce dernier en apanage) d'Alençon. Les baillis (ou lieutenants généraux) de ces sièges allaient alors, la justice étant itinérante, tenir leurs *assises* plusieurs fois par an au chef-lieu de chaque vicomté (de même que le vicomte tenait ses pleds dans chaque chef-lieu de sergenterie). Au XVe siècle, on voit, établis dans chaque chef-lieu d'assises, des *lieutenants particuliers* chargés de juger les affaires provisoires et d'instruire les procès pour l'assise que doit venir tenir le lieutenant général. Au XVIe siècle enfin (l'arrêt du Parlement de Rouen du 20 juillet 1763 qui donne ces détails et est cité par Béziers, *Baillis de Caen*, p. 121, attribue cette réforme à une ordonnance de Henri II), au XVIe siècle chacun des sièges où se tenaient ainsi les assises est pourvu d'un lieutenant général et reçoit une organisation définitive (D'après des notes prises au cours de M. Génestal).

Il est assez curieux de constater que les Grands Bailliages reprenaient leur autorité dans une certaine mesure, au XVIIIe siècle, sur les sièges qui s'étaient ainsi détachés d'eux dans le passé, pour, comme eux, ressortir nuement du Parlement.

(1) Laurain. *Essai sur les Présidiaux* (*Rev. citée*, p. 356).

(2) C'est à cela peut-être que faisaient allusion, dans le style et avec les exagérations de l'époque, les « députés extraordinaires de la commune de Caen » dans les « Observations » par eux « soumises à Nos-seigneurs de l'Assemblée Nationale » (p. 2) : « L'ancienne organisation, disaient-ils, était absolument vicieuse ; elle rappelait les siècles de féodalité dans l'ignorance desquels elle avait pris naissance. Cet édifice gothique ne pouvait plus subsister dans un siècle de lumières et de régénération. »

judiciaires s'étaient encore, au cours des siècles, modifiées sur bien des points par l'effet de suppressions et de créations de tribunaux, par des « réunions », par les procès même que se faisaient entre eux les divers sièges pour revendiquer telle ou telle paroisse comme faisant partie de celles qui étaient soumises à leur compétence. Comment l'administration aurait-elle pu se reconnaître là où les juges intéressés eux-mêmes méconnaissaient leurs droits? Et ne valait-il pas mieux se tenir sur une prudente réserve, plutôt que de s'exposer par des erreurs trop grossières aux sarcasmes des pamphlétaires?

Il était inutile, au reste, dans un tableau qui comprenait le royaume entier, de s'attarder à déterminer minutieusement l'arrondissement de chaque nouveau Grand Bailliage. L'Etat, son titre l'indique, n'était que provisoire, et l'Ordonnance annonçait que des Commissaires allaient être députés dans les provinces, à l'effet « d'examiner si l'arrondissement provisoirement donné aux Grands Bailliages » devait « être rendu définitif », ou s'il convenait d'y apporter quelques changements. « Des commissaires dignes de la confiance publique, disait aussi Lamoignon dans le discours annonçant l'Ordonnance, vont parcourir par ordre du Roi toutes les provinces pour marquer les divisions des ressorts, écouter les représentations des villes, et tracer à la sagesse de Sa Majesté la route qu'elle doit tenir dans cette distribution. Dès que ce travail sera terminé, le Roi distribuera convenablement et dans le nombre nécessaire les tribunaux inférieurs (1). »

Cette réforme, l'arrondissement des tribunaux, était indispensable, et, pour la reculer, le pouvoir, s'il voulait

(1) Cité par Marion, *Lamoignon*, p. 66. — L'*Instruction* ci-après citée devait en donner l'ordre à ces « commissaires du Roi » : « Vérifieront lesdits commissaires si les ressorts provisoirement attribués aux Grands Bailliages érigés par ladite Ordonnance doivent demeurer définitifs ou s'il convient d'y apporter quelque changement » (art. V).

accomplir une œuvre utile et durable, ne pouvait songer à l'éluder. On a tout dit sur les défectuosités que présentait la carte des juridictions de l'ancien régime, si tant est que l'on pût jamais dresser exactement un tableau de ce genre. On a fait avec raison remarquer la bizarrerie qu'il y avait à faire voisiner avec un Bailliage de plus de deux cents paroisses un autre Bailliage qui n'en comprenait que quelques-unes, à donner à un tribunal des « extensions » sur le territoire d'un tribunal voisin. Il n'est guère de rapport sur les juridictions de l'ancien régime qui ne parle des paroisses mixtes entre deux sièges, quelquefois davantage, et qui n'en signale les inconvénients pour les plaideurs. Une réforme s'imposait, et nul n'en niait la nécessité. Le pouvoir lui-même l'avait si bien compris qu'à la suite des Edits de Mai, l'une des principales préoccupations du Garde des Sceaux fut de se faire envoyer par les intendants des renseignements détaillés sur chaque juridiction, afin de pouvoir établir sur des bases rationnelles le régime nouveau (1).

On peut se demander, il est vrai, pourquoi une telle recherche ne précéda pas les Edits de Mai, pourquoi, lorsque l'Ordonnance sur l'administration de la justice fut rédigée, Lamoi-

(1) On s'était déjà préoccupé de la question en 1775, lors de la promulgation de l'Edit d'ampliation des pouvoirs des Présidiaux. «... Les intentions de Sa Majesté, avait-on dit alors, ne se trouveraient qu'imparfaitement remplies, et l'avantage qu'elle s'est proposé de procurer à ses sujets ne serait que médiocre, si, par la mauvaise combinaison des arrondissements, les sièges des Présidiaux étaient encore à des distances considérables des différentes parties de leur territoire... ; après avoir donné la loi générale, Sa Majesté veut donc encore pourvoir dans le détail aux moyens de fournir à ces sièges des arrondissements qui puissent fournir assez d'affaires aux juges pour qu'ils y ayent une occupation suivie, et dont l'étendue ne soit cependant point assez considérable pour éloigner trop longtemps les justiciables de leur domicile. » (Lettre signée « Miroménil » du 24 janvier 1775. *Arch. Calvados*, C. 6072).

Une enquête importante fut faite à cette époque sur les ressorts des Présidiaux et sur les modifications à y apporter (V. aussi *Arch. Calvados*. C. 6073).

gnon ne se préoccupa point de présenter en même temps le plan détaillé qu'il se proposait de ne publier que plus tard? N'eût-il pas mieux valu présenter, dès l'abord, une réforme complète, immédiatement applicable, au lieu de se fier à l'avenir pour la réaliser et de perdre, une fois l'Ordonnance promulguée, un temps précieux à déterminer de façon précise le territoire de chaque siège? Peut-être craignait-on, si l'on faisait ces recherches avant la publication de l'Ordonnance et de la Déclaration de mise en vacances des Parlements qui l'accompagnait, d'inquiéter ces Cours par ce travail qui ne pouvait s'accomplir en secret, et de s'attirer de leur part des questions gênantes, voire même des entraves à la tâche des réformateurs. Peut-être aussi fut-on pressé par le temps, et peut-être les considérations politiques qui pesèrent d'un grand poids sur la réforme de 1788 ne laissèrent-elles pas à ses auteurs le temps de la mûrir autant qu'ils l'auraient désiré. Peut-être, enfin, voulait-on aussi, en laissant à l'administration le soin de déterminer ultérieurement la situation et le ressort des divers tribunaux, lui donner un moyen de contrainte : certaines villes et certains magistrats ne s'inclineraient-ils pas plus vite, pensait-on, devant les nouvelles lois, si on leur laissait craindre de ne pas conserver les avantages qu'elles leur donnaient, de ne pas même subsister dans leur état antérieur, si on les menaçait, en d'autres termes, de donner à une ville plus hospitalière et à des officiers plus soumis les prérogatives qu'ils sembleraient hésiter à accepter.

Quoi qu'il en soit, la situation qui était provisoirement faite à la Normandie par l'état annexé à l'Ordonnance était, en résumé, la suivante : trois « Grands Bailliages » se partageaient son territoire, et ces trois Grands Bailliages devaient être situés au chef-lieu de chacune des trois généralités de la région : Rouen, Caen et Alençon.

Pour nombre de sièges, bailliages royaux, vicomtés, justices seigneuriales, il y avait là un changement considérable,

en ce sens que ces sièges dont, précédemment, les sentences étaient portées en appel au Parlement seraient maintenant soumis au contrôle de tribunaux auxquels ils étaient jusque-là pratiquement égaux.

C'est ainsi que les bailliages royaux de Bayeux, de Thorigny et de Vire, que ceux de Coutances, d'Avranches, de Carentan, de Mortain, de Saint-Sauveur-Lendelin séant à Périers en Cotentin et à Cérences, de Valognes, de Saint-Sauveur-le-Vicomte, de Tinchebray, de Périers-en-Beauficel (1), et dans le ressort de ces divers bailliages, les justices seigneuriales de Condé-sur-Noireau (ancienne), de Brix, du duché de Coigny (au château de Pretot), de Balleroy, de Barbeville, de Magny, de Maizy (2), dont les appellations étaient — en partie du moins (3) — portées jusque-là directement au Parlement, verraient, pour les causes de 4 à 20.000 livres, les plaideurs mécontents de leur première sentence redemander justice au Bailliage de Caen, jusque-là soumis lui aussi à la Cour souveraine de Rouen, et maintenant devenu juridiction de dernier ressort.

C'était au même Bailliage qu'il appartiendrait d'ailleurs de statuer désormais en tout dernier ressort, aux lieu et place du Parlement, sur les causes de même importance sur lesquelles un premier jugement aurait été rendu soit dans les justices seigneuriales qui, comme celles de Banneville et de Bazenville, du Bény et de Flers, de Villedieu et de Saint-Vigor-des-Monts, de Saint-Pair, allaient pour un premier

(1) Depuis quelque temps déjà la justice n'était plus exercée dans ce siège faute de magistrats. Elle n'était plus exercée non plus peut-être dans un certain nombre des justices seigneuriales dont je donne l'indication au texte.

(2) Je n'ai nullement la prétention de donner une liste complète des hautes justices relevant nuement au Parlement, pas plus d'ailleurs que des autres. Cette observation s'applique également — surtout même — aux quelques noms que je cite pour la haute et la moyenne Normandie.

(3) Réserve faite *notamment* des causes portées en appel aux Présidiaux de Caen et Coutances.

appel à Bayeux, à Vire, à Coutances, à Avranches — soit encore dans les vicomtés, par exemple de Saint-James et de Pontorson, de Granville et de Gavray, de Barfleur et de Beaumont siégeant à Saint-Sauveur, soit que les plaideurs — à supposer qu'il en fût encore qui consentissent à se présenter devant elles — aillent d'abord en appel à Avranches (pour Saint-James et Pontorson), à Coutances (pour Granville et Gavray), à Valognes (pour Beaumont et Barfleur), soit que, profitant de l'article 26 de l'Ordonnance de mai, ils franchissent ce degré intermédiaire de juridiction pour venir immédiatement au Grand Bailliage (1).

Au nouveau tribunal d'appel d'Alençon, d'autre part, ressortiraient désormais, en même temps que la seconde chambre du même siège, les bailliages royaux d'Argentan, Domfront, Exmes et Verneuil, le bailliage présidial d'Evreux et les bailliages royaux de Beaumont-le-Roger, Breteuil, Conches, Nonancourt (et Ezy), Orbec à Bernay et Orbec (2), ainsi que — je cite à titre d'exemple — les justices de Persaigne, de la Rochemabille, de Fontaineriaut, du Mesle-sur-Sarthe (3), d'Illiers, d'Ivry (4), de Lieurey, de Pacy (5), etc...

Au Grand Bailliage de Rouen, enfin, viendraient, avec ceux de sa seconde chambre, les appels des bailliages royaux de Honfleur, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, Pont-l'Evêque, Charleval, du bailliage présidial de Gisors, du bailliage présidial de Caudebec et des bailliages royaux de Montivilliers, de Cany, de Neufchâtel, du Hâvre, et du bailliage

(1) D'après *Arch. Calvados,* C. 6079. — Notes prises au cours de M. Génestal. — Etat annexé à l'Ordonnance de Mai 1788. — A. Brette. *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats-Généraux,* t. I, p. 90 et 92.

(2) Brette. *Recueil* cité, I p. 88 et 92.

(3) *Arch. Orne,* C. 16.

(4) Dumoulin. *La géographie ou description générale du royaume de France,* t. II, p. 102.

(5) *Almanach de Normandie* pour 1788 (Bailliage d'Evreux).

royal d'Arques à Dieppe, ainsi que ceux des justices du ressort d'Andely, de Lyons, de Vernon (1), de Louviers, de Bolbec, de Saint-Martin-aux-Bunaux, de Saint-Valery-en-Caux, de La Roche-Guyon, de Criel, de Fauville, de Duclair, de Montville, de Pavilly (2), de celles encore, et ces dernières notamment ressortissaient nuement au Parlement jusque-là, de Fécamp, de La Ferté-en-Bray, de Dieppe, de Valmont, d'Yvetot (3), de St-Gervais-lès-Rouen et Fontaine-le-Bourg (4), etc.

Le partage de la Normandie entre trois tribunaux supérieurs ne fut pas sans exciter les plaintes de ceux qui étaient déterminés à protester contre tout ce qui émanait du Pouvoir ou qui portait atteinte aux Parlements. Diviser, disaient-ils, une province régie par une seule coutume entre trois tribunaux autorisés à statuer en dernier ressort, n'était-ce pas s'exposer à ce que la province perdît de son unité, à ce que la jurisprudence s'y diversifiât ? N'était-ce pas, de la part du trône, violer les engagements pris avec la Normandie? Des pamphlets, des brochures, des arrêtés même se firent l'écho de ces inquiétudes ou, pour mieux dire, de ces plaintes. C'est ainsi que les officiers du bailliage d'Orbec, dans leurs représentations au Garde des Sceaux, s'efforcèrent de lui démontrer, ou tout au moins de démontrer à ceux qui les liraient « qu'une province régie par une seule loi ne pouvait admettre plusieurs tribunaux souverains pour des sommes d'une certaine importance que sur des actions purement personnelles, que la nouvelle constitution donnerait, en matière réelle, accès à autant de jurisprudences diverses qu'il se trouverait de tribunaux souve-

(1) Brette. *Recueil* cité, t. I, p. 90 et 98.

(2) Dumoulin, *op. cit.,* t. II, p. 14, 77, 79, 81, 91, 95,141,195, 196,197.

(3) Toussaint du Plessis. *Description géographique et historique de la Haute Normandie,* t. I, p. 89, 116, 131, 163, 185.

(4) *Almanach de Normandie* pour 1788 (Bailliage et siège Présidial de Rouen).

rains de quatre à vingt mille livres, exposerait, en conséquence, la loi conservatrice des propriétés à une altération inévitable, la diviserait en autant de systèmes que de tribunaux, la plongerait dans un dédale de difficultés qui deviendrait la source de voies de fait, des entreprises et des procès dont la décision serait encore plus incertaine ». Et, comme il était d'usage, en pareil cas, de chercher des arguments dans le passé où, généralement, on en trouvait pour soutenir des thèses contradictoires, les mêmes officiers rappelaient le souvenir de l'Edit de 1499 « qui, en rendant l'Echiquier sédentaire à Rouen, par le vœu et sur la demande des Gens des trois Etats de la province, avait statué qu'en ce tribunal *seraient dorénavant traitées, discutées et définies toutes les causes et matières dudit pays, en dernier et souverain ressort, civil et criminel* ».

Sans remonter très loin, les partisans du Parlement pouvaient aussi, en faveur de leur thèse, invoquer l'avis même de Louis XVI, celui, du moins, qu'on lui avait fait émettre, lors de son avènement. N'avait-il pas dit, en effet, en 1774, dans le préambule de l'Edit qui rétablissait le Parlement de Rouen, n'avait-il pas dit qu'il était important pour la Normandie « de n'avoir qu'une seule jurisprudence et de ne pas éprouver une espèce de scission par l'établissement de deux tribunaux [les Conseils supérieurs], qui prononceraient en dernier ressort sur les mêmes objets de contestation » ? N'avait-il pas reconnu par là qu'à une seule province régie par une seule coutume, il fallait aussi un seul tribunal ?

Il est à noter, et cela enlève à ces observations et à beaucoup d'autres semblables, une grande partie de leur force, que ceux qui protestaient ainsi contre la division de la province en trois Grands Bailliages, au nom de l'unité de cette province, étaient précisément les mêmes qui élevaient la voix contre la Cour plénière, contre les projets législatifs unitaires du Pouvoir, contre l'unité de la France et ce au nom de la division du royaume en provinces.

Était-il bien vrai, d'ailleurs, qu'il y eût entre toutes les régions de Normandie une indissoluble unité ? « Depuis que cette dernière division [en généralités], a-t-on pu écrire, avait prévalu, on s'était, en beaucoup d'endroits de la province, insensiblement habitué à regarder ce nom de Normandie comme une expression géographique et à considérer la haute, la moyenne et la basse Normandie comme trois provinces n'ayant plus guère de commun que le nom. Le territoire de l'ancien duché était si vaste ! Les intérêts de ces trois grandes circonscriptions étaient à la fois si multiples et si divers. Il y avait, par exemple, si peu de solidarité naturelle entre la Normandie de la Seine, pays tout maritime et industriel, et la région si essentiellement agricole placée au sud du fleuve » (1).

Il faut observer toutefois que la division de la province en trois circonscriptions judiciaires brisait précisément le lien le plus solide peut-être qui unissait entre elles les différentes régions de la Normandie. La coutume, jusque-là gardée par un seul tribunal, allait se trouver exposée aux appréciations et à la jurisprudence différentes, peut-être contradictoires, de trois sièges assurément moins éclairés sur ce point que celui qui, en fait, disparaissait. Il y avait là, il faut le reconnaître, un argument des plus sérieux contre la nouvelle organisation.

Mais, en somme, le reproche que l'on peut adresser à Lamoignon, c'est d'avoir été en avance sur son temps, de n'avoir pas attendu, ce qui d'ailleurs eût été fort long, que « la diversité des coutumes » ait fait place à l'unité de législation. Nul ne songe aujourd'hui à protester contre les pouvoirs en dernier ressort des cours d'appel, ni à craindre que l'unité de jurisprudence de la France soit compromise par elles, garantie qu'est cette unité par la Cour de cassation qui

(1) Dansin. *Notice sur les libertés provinciales et l'esprit public en Normandie en 1788*, d'après des documents inédits. Imprimerie Nationale, 26 p.

surveille l'application d'une loi maintenant unique. Le ressort du Parlement de Rouen, à un degré moindre que celui de Paris, mais à un degré sensible quand même pour les justiciables, était trop vaste : on ne peut guère disputer sur l'opportunité qu'il y avait — toutes réserves faites en ce qui concernait l'unité de jurisprudence — à partager ce territoire, étant donné surtout l'état des voies de communication en 1788.

Une fois le principe admis, il restait à déterminer l'emplacement des nouvelles juridictions.

La nécessité qu'il y avait d'établir à Rouen un Grand Bailliage était évidente. L'importance de la ville, son commerce, sa situation au milieu d'une riche contrée, au centre d'un groupe d'autres juridictions importantes, son caractère même de siège de la Cour souveraine de la province, rendaient une telle création indispensable.

Certains pourtant trouvèrent à redire à l'établissement des Grands Bailliages dans les villes où siégeaient des Parlements. « Le motif même, disaient-ils, sur lequel on s'était appuyé, la nécessité de rapprocher des parties le Tribunal où elles devaient faire juger leur appel, ce motif n'était que spécieux, parce qu'il était sans fondement dans une ville où il y aurait eu tout ensemble un Grand Bailliage et une Cour supérieure. Les frais des voyages et l'accélération du jugement étaient les mêmes, et ce fantôme de bien public ne servait qu'à voiler l'intention d'anéantir le ressort de tous les Parlements (1). »

Mais n'aurait-ce pas été aller au-devant des difficultés que de fondre, dans les villes parlementaires, le Grand Bailliage avec la Cour souveraine, ou plutôt d'attribuer à celle-ci les pouvoirs de celui-là? N'était-ce pas déjà trop de n'avoir créé, dans les villes de Grand Bailliage, qu'un seul tribunal pour remplir à la fois les fonctions de juridiction

(1) Discours de Séguier, du 24 sept. 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations...*, p. 103.

de première instance et de Cour d'appel? Au reste, comme le fait remarquer M. Marion, « c'est à tort qu'on a reproché à Lamoignon d'avoir placé ses Grands Bailliages précisément dans les capitales judiciaires des ressorts : ce choix avait été dicté par des raisons fort plausibles : d'une part, ne pas frapper d'un coup trop rude ces villes infortunées qui auraient tout perdu en perdant les tribunaux souverains ; d'autre part, la morgue et la tyrannie parlementaires étant plus odieuses de près que de loin, on pouvait espérer que ce serait dans les villes de Parlement elles-mêmes que l'on trouverait le plus facilement des gens disposés à contribuer à leur ruine ; et en effet ce calcul se trouva plus d'une fois justifié par l'événement. Si ce sont les villes parlementaires qui — pour d'autres raisons faciles à comprendre — ont généralement opposé la plus vive résistance à la réforme de 1788, c'est chez elles aussi que dans certains cas [et ce fut le cas à Rouen] se sont produites les plus éclatantes défections (1). »

Maupeou, il est vrai, avait bien pu, en 1771, ne pas établir de prime abord un Conseil supérieur à Rouen ; il avait pu arguer précisément du commerce de la ville et prétendre que l'existence de hautes juridictions ne pouvait que lui être nuisible (2) ; mais il n'y avait là qu'une explication pour justifier la destruction du Parlement, et une feinte pour faire désirer et demander par les Rouennais eux-mêmes le

(1) Marion. *Lamoignon*, p. 72.

(2) « Dans le plan que nous avons adopté pour l'administration de la justice, nous nous sommes proposé, non seulement d'ouvrir à nos peuples l'accès des Tribunaux, mais encore de balancer, par l'établissement de ces Tribunaux même, les avantages des différentes parties de notre Royaume ; la situation de notre ville de Rouen et le génie de ses habitants semblaient ne l'avoir destinée qu'à être une place de commerce. La réunion de toutes les Cours souveraines dans son sein n'a pu qu'arrêter les progrès de l'industrie et altérer cet esprit qui l'anime et l'encourage ». (Préambule de l'*Edit portant suppression du Parlement de Rouen* du 14 septembre 1771. *Arch. Calvados*. C. 46-49).

Conseil supérieur qu'il fallut bien, plus tard, leur donner (1).

Lamoignon n'eut pas de ces hésitations ou de ces calculs, il créa à Rouen un Grand Bailliage.

Il s'écarta également de l'exemple de Maupeou en établissant à Caen le tribunal d'appel qu'il destinait à la Basse-Normandie. Le Conseil supérieur de cette région avait été, en 1771, établi à Bayeux. Maupeou s'était rendu compte que l'esprit qui régnait à Caen ne pouvait être favorable à son tribunal, et il s'était décidé à l'établir par ailleurs. « Quand le gouvernement, dit Bisson (2), fait des coups d'autorité qui déplaisent au peuple, il est naturel qu'il choisisse une petite ville incapable de remuer plutôt qu'une grande. D'ailleurs la ville de Caen est connue pour être remuante; et lorsque les habitants sont une fois en agitation, ils se portent souvent à de grands excès. »

Lamoignon ne vit que la logique : Bayeux, qui d'ailleurs, en 1788, n'eût peut-être pas été plus favorable que Caen aux Grands Bailliages, était une petite ville qui, pour l'existence du nouveau tribunal et pour son recrutement, ne présentait pas de bien grandes ressources. Caen, au contraire, était un chef-lieu de généralité, et l'intendant, dans le rapport qu'il

(1) Voici, à titre de comparaison, et d'après l'Edit de suppression du Parlement de Rouen ci-dessus cité, comment devaient être répartis les divers sièges de Normandie entre les deux Conseils supérieurs attribués par Maupeou à cette province. Au Conseil supérieur à créer en Basse-Normandie et qui fut établi par la suite à Bayeux, devaient ressortir les sièges d'Alençon, Argentan, Avranches, Bayeux, Caen, Carentan, Coutances, Domfront, Exmes, Falaise, Montreuil, Mortain, Périers, Saint-Lo, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Valognes et Vire.

Au Parlement de Paris, et plus tard au Conseil supérieur de Rouen, devaient ressortir : Andely, Arques, Beaumont-le-Roger, Bernay, Cany, Caudebec, Charleval, Conches, Esy, Evreux, Gisors, Le Havre, Lyons, Montivilliers, Neufchâtel, Nonancourt, Orbec, Pacy, Rouen, Verneuil, Vernon.

(2) Bisson. *Mémoires*, p. 59.

adressa au Garde des Sceaux, représente cette ville comme fort importante, et comme tout à fait qualifiée pour être le siège d'un Grand Bailliage. « L'on y compte, devait-il dire (1), environ soixante mille habitants; des familles très considérables y ont fixé leur résidence, et ont à faire valoir des intérêts de la plus grande importance. Une grande partie de la noblesse de la province a fixé son domicile dans cette ville. Il y a, ajoutait-il, une Université, une Académie; l'éducation y est soignée; beaucoup de citoyens y jouissent d'une grande aisance et fourniront, avec le temps, des sujets d'élite pour le remplacement des officiers du Grand Bailliage. D'ailleurs, c'est le siège de l'intendance, du Gouverneur de la Province; l'Assemblée provinciale y tient ses séances ordinaires, tous les directeurs en chef attachés aux différentes parties de l'administration y sont domiciliés. Cette ville, enfin, offre toutes les ressources nécessaires à un grand établissement. »

De plus, au point de vue matériel, Caen allait se trouver bientôt en état d'abriter décemment un Conseil supérieur :

« Les bâtiments servant d'auditoire et de prison au Bailliage de Caen, disait le rapport (2), sont dans un tel état de dégradation, que d'après un plan approuvé par le Conseil, on s'occupe depuis plusieurs années à la construction d'un palais de justice qui, suivant le projet approuvé, devait contenir toutes les juridictions; on continue à élever ce nouveau bâtiment, et il est vraisemblable qu'en mettant un peu d'activité dans le travail, le Grand Bailliage pourra y tenir ses séances dans le courant de l'année prochaine. »

Il est assez curieux de faire le rapprochement entre ce que disait ainsi l'agent du pouvoir royal et ce que devaient dire, assez peu de temps après, les « députés extraordinaires

(1) *Arch. Calvados.* C. 6079.

(2) *Arch. Calvados.* C. 6079.

de la commune de Caen », dans leurs « Observations soumises à Nosseigneurs de l'Assemblée nationale » (1) :

« Le Comité général, municipal et permanent de la ville de Caen, y était-il dit, ose soutenir que... cette ville seule peut être choisie pour l'établissement du second Tribunal supérieur de la Province.

« D'abord par sa position. S'il est vrai, comme on n'en peut douter, qu'une des premières considérations d'utilité publique qui aient provoqué la régénération du pouvoir judiciaire soit de rapprocher davantage la justice des justiciables,... il est impossible de se refuser à choisir la ville de Caen pour le siège de la seconde Cour de la Normandie. Elle en occupe en effet le centre du ressort que l'on suppose avec probabilité devoir lui être attribué. Au nord-ouest, son point le plus éloigné n'est que de vingt-huit lieues; au midi, il est d'environ vingt et vingt-deux... vers le couchant cette ville n'est guère éloignée de son dernier point que de dix-huit à vingt lieues et de quinze à seize vers l'Orient. Cette position est certainement la plus convenable qu'il soit possible de désirer et celle qui approche le plus de la base topographique, les localités excluant en cette matière la précision géométrique et ne permettant pas que l'on ait jamais pu prétendre obtenir, dans aucune province peut-être, un point rigoureusement central. »

Aucune ville du ressort projeté, ajoute le document, ne serait préférable; puis il reprend :

« Les anciennes habitudes et les relations des villes entre elles tiennent à cette base et appellent aussi la Cour supérieure à Caen. L'administration de la justice y attire depuis les temps les plus éloignés les habitants d'une grande partie des contrées qui composeraient son ressort : Bayeux, Vire, Falaise, Torigni, ne sont que des bailliages démembrés

(1) *Observations soumises à Nosseigneurs de l'Assemblée nationale au nom de la Commune de Caen, par ses députés extraordinaires*, p. 6 à 11.

de son Grand Bailliage et son Présidial s'étend sur le ressort de ces divers tribunaux secondaires. Comment pourrait-on espérer de bouleverser cet ordre ancien et de rompre les rapports qu'une longue habitude a consacrés? Pourquoi d'ailleurs dégrader sans nécessité, par ce bouleversement fâcheux, une ville que son importance avait fait choisir pour siège d'un des principaux tribunaux de la province? Quelles considérations puissantes ne faudrait-il pas pour changer ainsi toutes les relations judiciaires qui rapprochent les habitants d'une grande portion d'une province ! L'empire de l'habitude, si difficile à détruire, importe peut-être, plus qu'on ne pense, au maintien de l'harmonie sociale. Et quoique l'on ait cru nécessaire pour établir l'esprit public d'éteindre l'esprit des Provinces, il n'est pas moins vrai que le succès des innovations dépend beaucoup de leur rapprochement avec les antiques usages.

« Ce serait d'un autre côté ne compter pour rien, sous le point de vue de l'ordre judiciaire, la circonstance des rapports de commerce et d'affaire liant chaque point de la province avec le lieu où réside le principal tribunal. Il n'est cependant pas indifférent à l'ordre public et à l'avantage des particuliers que les habitants d'un grand territoire puissent trouver réunis dans le même lieu et le siège de la Cour supérieure près de laquelle les affaires litigieuses les appellent, et celui des négociations où les affaires commerciales les forcent d'aller journellement. Cette circonstance rend les voyages moins fréquents et moins coûteux et remplit, par cela seulement, un des principaux objets de la régénération du pouvoir judiciaire. Or, il est certain que la majeure partie de la Basse-Normandie est appelée dans la ville de Caen par des relations habituelles de négoce et d'affaires en tous genres, que ses établissements et sa correspondance journalière entre Rouen, Paris et le reste de la Pro-

vince, dont elle est en quelque sorte l'intermédiaire, y multiplient nécessairement (1). »

En ce qui concerne le point de vue purement géographique, ou pour mieux dire géométrique, l'intendant était moins sûr de son fait, mais il savait répondre : « On pourrait nous objecter, reconnaissait-il (2), que la ville de Caen milite par sa position contre l'établissement d'un Grand Bailliage, puisqu'elle se trouve située à l'une des extrémités du ressort qu'elle obtiendrait par le nouvel arrangement; mais nous répondrons, s'empressait-il d'ajouter, qu'elle n'en est pas moins le centre de la civilisation pour toute notre généralité, qu'aucune des villes de notre département n'offre autant de moyens pour l'exécution des vues du Conseil, et que la translation du Grand Bailliage dans tout autre lieu présenterait une infinité d'inconvénients qui s'opposeraient constamment à l'accomplissement du plan projeté, puisque, excepté la ville de Coutances (3), aucune autre ville de notre

(1) On insiste ensuite, dans les « *Observations* », sur le danger qu'il y aurait à mettre un grand établissement dans une petite ville, puis sur les considérations locales qui indiquent particulièrement Caen : son état languissant, son Université, son Palais de justice que l'on termine, les divers travaux publics du Canal et du nouveau Pont. — Les « *Observations* » sont signées : Signard d'Ouffières, ex-président et Bougon-Longrais, vice-président.

(2) Dans son rapport déjà cité. *Arch. Calvados*. C. 6079.

(3) En 1775, Mombrière écrivait (Lettre du 3 avril 1775, datée de Coutances. *Arch. Calvados*. C. 6072) :

« Le Bailliage et siège présidial de Coutances est actuellement composé d'un Lieutenant général civil, d'un Lieutenant général de police, d'un Lieutenant général criminel..., ce qui fait en tout vingt-et-un juges; quoiqu'ils ne soient pas tous également pourvus de connaissances et de lumières, on peut cependant dire qu'en général le présidial de Coutances est assez bien composé. . Le Bailliage de Valognes, éloigné de Coutances d'onze lieues, celui d'Avranches de neuf, celui de Carentan de sept, celui de Saint-Sauveur-le-Vicomte de sept, celui de Saint-Lo de six, celui de Périers de trois, celui de Cérences de trois sont ressortissants du Présidial de Coutances. La position de ce siège,

département ne serait en état de fournir le nombre de sujets convenable pour la composition d'un siège supérieur. »

C'est ce que faisait aussi observer Robillard, de Saint-Lo, dans son rapport du 8 juin 1788 (1) :

« Si on consultait, disait-il, la commodité de tous les justiciables du ressort du Grand Bailliage de Caen, la ville de Caen serait mal choisie pour l'établissement de ce Grand Bailliage, puisque Caen se trouve à une des extrémités de son ressort : en effet, le Bailliage de Pont-l'Evêque, qui ressortira au Grand Bailliage de Rouen, vient aux portes de Caen. Il en est de même du Grand Bailliage d'Alençon. Il serait donc mieux que le Grand Bailliage de la généralité fût établi dans le centre de cette généralité.

« Mais cette observation, répliquait-il lui aussi, est puissamment balancée par les avantages qui résulteront de l'établissement du Grand Bailliage dans la capitale de la basse province. C'est le siège de l'intendance, c'est celui du gouverneur, c'est celui de l'Université; tous les directeurs en chef dans toute espèce d'administration y résident; il y a plus de ressources pour les logements et la subsistance et moins d'offices à créer pour la formation du Grand Bailliage. »

Au reste, rien n'empêchait, au dire de l'intendant, tout en maintenant un Grand Bailliage à Caen, d'en créer un aussi à Coutances. Et à vrai dire, les motifs que donnait à cette création Cordier de Launay (2), tout en étant un

le nombre des juges qui le composent et je puis dire leur zèle, répondent de l'expédition des affaires. »

A noter dans la même lettre cette observation intéressante à un autre point de vue : « M. Christy a l'office de Lieutenant particulier civil; il a été conseiller du Conseil supérieur de Bayeux, il n'a point repris l'exercice de sa charge. »

(1) *Arch. Calvados*, C. 6077.

(2) *Arch. Calvados*, C. 6079 (Rapport de l'intendant sur le Bailliage de Coutances).

véritable plaidoyer *pro domo*, ne sont pas dépourvus d'une certaine force.

Il faisait observer, d'abord, l'intérêt qu'il y aurait à créer un siège supérieur dans le Cotentin :

« On pourrait demander, disait-il en parlant du Bailliage de Coutances, si l'établissement d'un Présidial sera suffisant pour les besoins des justiciables du canton. Nous avons déjà observé dans notre rapport que son ressort s'étend sur environ six cents paroisses très peuplées, que les propriétés y sont précieuses. De cette double circonstance naît l'induction probable que la valeur des objets litigieux soumettra presque toutes les causes à la compétence du Grand Bailliage. Le caractère qui distingue l'habitant, son attachement pour les objets de sa possession, sa constance à poursuivre ceux sur lesquels il s'est une fois fixé changent, en quelque sorte, cette probabilité en certitude. »

Au reste, un seul Grand Bailliage pour toute la généralité ne semblait pas suffire à l'intendant. Déjà, dans la partie de son rapport qui concerne Caen, il estimait qu'il faudrait porter à trente le nombre des officiers du nouveau tribunal, le chiffre indiqué par l'Ordonnance étant « absolument insuffisant ». « S'il n'existe, ajoutait-il en parlant de Coutances, s'il n'existe pour la généralité de Caen qu'un Grand Bailliage, bientôt ce siège supérieur sera surchargé d'affaires; la durée des procès consumera le temps, la patience et la fortune de ceux qui auront le malheur d'y être intéressés. Il entre dans les vues du gouvernement que les procès reçoivent leur jugement le plus près possible du lieu où le germe s'en est développé : une justice prompte, expéditive est un véritable bienfait. Elle est surtout nécessaire dans un canton peuplé de commerçants et de navigateurs : le port de Granville n'offre que des habitants qui se livrent exclusivement à ces deux états intéressants; celui de Cherbourg sollicite également en sa faveur. Ces négociants, ces navigateurs, ces matelots, les sujets de Sa Majesté qui habitent la pointe de la Hague et toutes les parties de la presqu'île du Cotentin les plus voisines de la mer recueilleront-ils le moindre avantage du nouvel état de choses prêt à s'établir, s'ils sont forcés d'aller plaider à trente lieues de leur domicile pour toutes les causes au-dessus de quatre mille livres ? »

L'intendant s'était inspiré sans doute, en écrivant ces lignes, d'une lettre de Mombrière, doyen du Présidial de Coutances (1) :

« Permettez-moi, Monsieur, disait ce magistrat, de vous représenter que la province de Normandie, eu égard à son étendue, à sa population et à sa contribution aux charges de l'Etat, mérite bien l'établissement de quatre Grands Bailliages.

« La ville de Caen par son étendue, le nombre de ses habitants, la suppression du Bureau des finances et de l'élection, juridictions considérables, et par les justices situées dans son arrondissement, a un très grand nombre de justiciables qui sont même à des distances assez éloignées.

« Le Bailliage présidial de Coutances pourrait bien, et même, pour l'avantage général devrait être distrait du Grand Bailliage de Caen et en composer un. »

L'on retrouve cette idée encore dans un mémoire non signé ni daté qui est conservé aux Archives du Calvados (2) et qui pourrait bien être celui que Mombrière annonçait à l'intendant dans la lettre dont nous venons de citer quelques extraits.

« Le ressort du Présidial de Coutances, y est-il dit, comprend cinq élections et ces cinq élections plus de six cents paroisses : c'est peut-être la partie du royaume la plus peuplée et celle où les propriétés sont les plus divisées.

« De la grande division des propriétés naissent la multi-

(1) 7 juin 1788. *Arch. Calvados*, C. 6077.

(2) *Arch. Calvados*, C. 6077.

plicité des procès et la modique valeur des objets litigieux qui soumettra presque toutes les causes à la compétence des Grands Bailliages (1).

« Si pour composer l'arrondissement du Grand Bailliage de Caen, on réunit au ressort de son Présidial celui du Présidial de Coutances, bientôt cette Cour suprême sera surchargée d'affaires; bientôt on verra renaître la prolongation des procès; et les anciens justiciables du Grand Bailliage du Cotentin en éprouveront encore tous les inconvénients, tandis que les autres sujets du Roi béniront l'heureuse révolution qui les en aura délivrés.

« La ville de Caen est située à l'extrémité de la généralité : sa position ne permet pas qu'elle devienne le rendez-vous nécessaire des habitants de la Basse-Normandie. Cette vérité a été reconnue par l'Assemblée provinciale, puisqu'elle a demandé que sa Commission intermédiaire fût transférée dans une autre ville qui n'offrirait, il est vrai, aucune ressource pour l'établissement d'un Grand Bailliage.

« S'il est important que les procès soient terminés près des lieux qui les ont vu naître, si une prompte justice est un véritable bienfait, ce n'est pas seulement pour des propriétaires dont la fortune ne s'élève point au-dessus de vingt mille livres, c'est encore pour des navigateurs, qui n'ont que peu de temps à passer dans leur domicile, c'est pour des négociants dont les affaires exigent une surveillance continuelle.

« Les côtes du Cotentin fournissent un nombre prodigieux de matelots au commerce et à la marine royale. La ville de Granville, dont le port vivifie une grande partie de

(1) La contradiction apparente entre ce texte et celui de l'intendant que nous citons plus haut s'explique par ce fait que l'un des rapports, celui qui parle de l'importance des affaires, songe qu'elles ne pourront être jugées définitivement par les nouveaux Présidiaux, tandis que l'autre, celui qui parle de « la modique valeur des objets litigieux », estime que ces objets ne pourront être soumis au Parlement.

la généralité, n'est habitée que par des commerçants. Ces matelots et ces commerçants ne trouveront aucun avantage sensible dans le nouvel ordre de choses que la nation désirait depuis longtemps, s'ils sont forcés d'aller plaider à trente lieues de leur domicile pour toutes les causes au-dessus de quatre mille livres. On peut faire la même observation en faveur des habitants de Cherbourg, ce port devenu si important depuis quelques années par le projet immense que Sa Majesté y fait exécuter.

« Trois Grands Bailliages, ajoute le mémoire, seront insuffisants pour une province aussi vaste et aussi peuplée que la Normandie. On sentira la nécessité de diminuer l'arrondissement trop étendu du Grand Bailliage de Rouen pour augmenter le ressort de celui de Caen, et on sera sans doute frappé de tous les avantages qui résulteront d'un pareil établissement à Coutances. »

Mais créer un Grand Bailliage à Coutances, n'était-ce pas réduire le ressort de celui de Caen à des proportions trop restreintes pour un siège supérieur? Que resterait-il à ce tribunal déjà placé à l'extrémité de son territoire si on lui enlevait, par ailleurs, la plus grande partie de son arrondissement ? A cela encore l'intendant avait réponse.

« Trois Grands Bailliages, disait-il (1), peuvent-ils suffire aux besoins d'une province aussi vaste, aussi peuplée que celle de la Normandie? L'arrondissement trop étendu de celui de Rouen ne déterminera-t-il pas l'administration à restreindre son ressort dans des bornes plus convenables? Le zèle qui nous anime, le désir de voir sortir du travail qui nous a été prescrit tout l'avantage que le conseil peut s'en promettre nous engagent à jeter un coup d'œil sur cette généralité. Nous observons que le Bailliage de Pont-l'Evêque qui ressortit du Grand Bailliage de Rouen s'étend pour

(1) *Arch. Calvados.* C. 6079. Rapport de l'intendant sur le Bailliage de Coutances.

ainsi dire jusques aux portes de la ville de Caen ; celui d'Alençon atteint pour ainsi dire les faubourgs de cette même ville. Nous avons remarqué que le ressort du Bailliage de Pont-l'Evêque comprend toute la vallée d'Auge et embrasse tout ce pays fertile ; il est de fait que les paroisses les plus proches de Rouen en sont éloignées au moins de seize lieues ; il est également notoire que la plus grande partie en est distante de vingt-deux, vingt-quatre et vingt-six lieues, tandis que toutes ces communautés ne sont qu'à trois, six et huit lieues de la ville de Caen ; les justiciables du Bailliage de Pont-l'Evêque ont donc le plus grand intérêt à ce qu'il relève immédiatement du Grand Bailliage de Caen. Ils jouiraient dès lors de l'avantage inappréciable d'obtenir les jugements qu'ils seraient dans le cas de solliciter à beaucoup moins de frais et sans être contraints de se séparer de leurs familles et de perdre de vue leur commerce ou leurs autres affaires.

« Cette utile distraction, faisait observer de Launay, pourrait s'opérer sans que le Présidial de Rouen parût fondé à réclamer une indemnité entière et équivalente à la valeur de la chose cédée puisqu'en 1771 on lui a réuni, à titre gratuit, la majeure partie du ressort du Présidial des Andelys, l'autre portion ayant été incorporée au Présidial d'Evreux. Il est d'observation, ajoutait-il, que le Bailliage de Pont-l'Evêque fait partie du domaine de Monseigneur le duc d'Orléans et que sous ce rapport le Lieutenant général de Rouen n'a pas le droit d'y tenir ses assises. »

L'intendant ne se contentait pas de demander la réunion de Pont-l'Evêque au Grand Bailliage de Caen. Les mêmes considérations, disait-il, militent en faveur des justiciables du Bailliage d'Orbec : ils sont bien plus à proximité du Présidial de Caen que de celui d'Evreux ; les paroisses les plus à proximité de ce siège sont à seize lieues, la majeure partie des communautés dépendant d'Orbec ne sont qu'à huit à neuf lieues de la ville de Caen. Au reste, nous devons

remarquer que le Bailliage d'Orbec a deux sièges, Orbec et Bernay. Nous n'entendons pas proposer de faire relever du Grand Bailliage de Caen la juridiction entière, mais seulement la portion qui forme le ressort du Bailliage d'Orbec, à raison de la proximité et de la contenance, le Bailliage de Bernay nous paraissant devoir continuer d'être dans la dépendance du Présidial d'Evreux, toujours d'après les mêmes principes et les mêmes raisons.

« Sans doute — c'est toujours l'intendant qui parle, car son rapport est à citer presque en entier — sans doute on est fondé à dire que le Grand Bailliage de Caen est en quelque sorte situé à l'extrémité de la généralité. Nous ne l'avons point dissimulé lorsqu'il a été question d'esquisser aux yeux de l'administration le tableau de ce siège, mais nous avons déduit en même temps les motifs qui devaient, malgré ce défaut, déterminer le conseil à maintenir cet établissement : on désirerait néanmoins qu'il eût un centre ; les Bailliages de Pont-l'Evêque et d'Orbec lui procurent cet avantage ; cette réunion, en contribuant à la perfection de ce siège, assurera des avantages inestimables aux justiciables, et cet heureux résultat nous fait désirer que notre proposition à cet égard puisse être adoptée (1). »

Puis de Launay en revient au projet d'établir un tribunal supérieur à Coutances. « Mais alors, dit-il, ne devons-nous pas craindre d'avoir assigné au Grand Bailliage de Caen un ressort trop étendu, trop peu proportionné aux besoins des justiciables, aux facultés et aux forces de ceux qui composeront ce tribunal, quel que soit le zèle de ses officiers ?

(1) « Nous croyons, par la connaissance que nous avons de la situation du Grand Bailliage de Rouen, qu'on devrait attribuer au Grand Bailliage de Caen Lisieux et toute la vicomté d'Auge, quoique dépendant d'une autre généralité ; ces deux juridictions sont bien plus voisines de Caen qu'elles ne le sont de Rouen et cela rétablirait le chef-lieu dans le centre du ressort. » Extrait du rapport déjà cité de Robillard, de Saint-Lo, *Arch. Calvados*. C. 6077.

« Cette réflexion est fondée, nous en faisons l'aveu; aussi, c'est d'après une conviction intime et les observations les plus approfondies que nous proposons au Conseil d'ériger un Grand Bailliage de plus en faveur de notre département et de le fixer à Coutances pour le service de toute la presqu'île : les limites de ce siège seraient les mêmes que celles qui ont été posées pour son Présidial; sa nouvelle compétence s'étendrait sur les Bailliages d'Avranches, de Saint-Lo, de Valognes, et comprendrait en même temps dans son ressort tout le territoire des petits Bailliages dont nous avons proposé la réunion et qui sont Carentan et Saint-Sauveur-le-Vicomte, ainsi que Saint-Sauveur-Lendelin séant tant à Périers qu'à Cérences.

« Suivant les mêmes principes et en partant des mêmes éléments, le Grand Bailliage de Caen n'excéderait pas les bornes qui déterminent les ressorts de son Présidial; il aurait seulement en augmentation les territoires affectés aux Bailliages de Pont-l'Evêque et d'Orbec.

« Cette circonscription pour ces deux sièges principaux nous a paru, après un mûr examen, poser sur les bases les plus raisonnables; leur arrondissement respectif sera dès lors calculé sur l'échelle des besoins des justiciables et sur la masse de leur population et de leurs propriétés, et d'après les renseignements que nous nous sommes procurés, il nous a paru que cette modification s'accordait parfaitement avec l'intérêt public et les vues de l'administration. Elle offre d'ailleurs d'autant plus de facilités pour l'exécution du plan adopté par Monseigneur le Garde des Sceaux que, dès ce moment, la composition des Bailliages de Caen et de Coutances présente en quelque sorte le nombre de juges nécessaire pour se mettre en activité de la nouvelle compétence qui leur serait attribuée. »

A ces diverses raisons qui militaient en faveur de la création d'un Grand Bailliage à Coutances et de l'arrondissement vers l'est de celui de Caen, on pouvait, il est vrai, faire

quelques objections. Sans doute, il était bon de morceler le territoire trop vaste des Parlements, mais encore ne fallait-il pas aller jusqu'à l'émiettement. L'on avait observé déjà, dans le passé, à propos des Bailliages, que celles des « juridictions dont les ressorts sont les plus étendus, multipliant par cette circonstance le genre et le nombre des affaires fournissent communément des juges plus éclairés, plus intègres, plus dignes de la confiance (1) » des peuples. C'est ce que devait dire aussi, à propos de l'arrondissement des Présidiaux de sa généralité, l'intendant d'Alençon, Julien : « Les juges ne se forment que par le travail qui doit les commander; s'ils ne sont pas toujours dans une activité forcée, ils se livrent à la dissipation et leur instruction en souffre (2). »

D'autre part, créer un siège supérieur à Coutances, qui n'était pas chef-lieu d'une généralité, n'était-ce pas aller contre le but, que l'on semblait s'être proposé, de faire coïncider dans la mesure du possible les circonscriptions judiciaires et les circonscriptions administratives? Robillard lui-même, de qui nous avons cité quelques appréciations sur la question, le reconnaissait : « Je doute, disait-il à l'intendant de Launay, que l'arrondissement que je propose pour le Grand Bailliage de Caen soit praticable. Il est sûrement dans l'intention du ministère d'arrondir les Grands Bailliages par généralité. Or, la vicomté d'Auge et le ressort de Lisieux ne sont pas de votre généralité. L'opération, ajoutait-il, sera toujours très simple et grandement utile. Le ressort de la généralité serait celui, du Grand Bailliage et le ressort de chaque élection serait celui de chaque Présidial. Je crois que c'est cette règle que vous devez invaria-

(1) Edit de janvier 1783, portant suppression du Bailliage de Montreuil-Largillé, et réunion de son territoire aux deux sièges du Bailliage d'Orbec (*Arch. Calvados.* C. 6050).

(2) Lettre de Julien à Lamoignon, du 9 juillet 1788 (Copie). *Arch. Orne.* C. 1152.

blement suivre pour l'arrondissement des tribunaux de votre généralité (1). »

C'est en vertu sans doute de ce principe, et « dans l'intention... d'arrondir les Grands Bailliages par généralité », qu'Alençon avait été désigné pour être le siège d'un des nouveaux tribunaux supérieurs.

A première vue, la position de cette ville militait contre un tel choix : le siège du tribunal se trouverait à l'extrémité de son ressort. « Cette ville, par sa position, écrivait dès 1784 l'intendant d'Alençon au Garde des Sceaux, ne permet pas d'arrondissement au Grand Bailliage. La rivière qui la borde au midi et au levant la sépare de la province du Maine et du Perche, où ne peut pas s'étendre le ressort du Bailliage (2) ». Les officiers du siège devaient l'avouer eux-mêmes en juillet 1788, lorsqu'il serait question de la répartition des paroisses de la généralité entre les divers nouveaux Présidiaux : « Il est à observer, devaient-ils dire (3), que si la seule proximité des paroisses prises sur la carte à partir du chef-lieu de chaque Bailliage était le seul motif qui dût régler les nouveaux arrondissements, il en résulterait que l'étendue de la directe du Grand Bailliage d'Alençon ne pourrait être formée d'un cercle entier comme celle des autres Bailliages voisins. Cette directe, composée d'environ cent-vingt paroisses, ne pourrait manquer d'être retranchée et son étendue réduite à une moitié de cercle, vu la position de la ville d'Alençon. En effet, le site de cette ville se trouve à l'extrémité du territoire de sa justice, la

(1) Lettre de Robillard, datée à Saint-Lo du 8 juin 1788 (*Arch. Calvados*. C. 6075.)

(2) *Arch. Orne*. C. 1152 (f. 19 bis). Copie d'une lettre du 20 janvier 1784. Il s'agit ici bien entendu du Grand Bailliage dans le sens qu'avait ordinairement autrefois ce terme, et non dans le sens spécial que devait lui donner Lamoignon.

(3) Mémoire des officiers du Grand Bailliage d'Alençon, concernant le nouvel arrondissement de leur ressort, présenté à M. l'intendant d'Alençon au mois de juil et 1788. (*Arch. Orne*. C. 16).

rivière de Sarthe qui baigne ses murailles fait les limites de la province de Normandie et de celle du Maine qui dépend du ressort du Parlement de Paris, étranger à celui de Rouen ». Et plus loin, les mêmes officiers se plaignent que leur bailliage (ou du moins son ressort direct) soit « beaucoup trop petit »; « presque tous les Bailliages conséquents de la province, même ceux démembrés, sont plus grands : celui de Rouen est composé de 239 paroisses, Pont-Audemer de 159, Montivilliers de 162, Arques de 191, Evreux de 174, Orbec de 172, Caen de 246, Bayeux de 223, Falaise de 234, Coutances de 164, Valognes de 182. — Le Grand (1) Bailliage d'Alençon n'a dans sa plus grande étendue que dix à onze lieues et dans la majeure partie que trois, quatre et cinq lieues de traverse, tandis que les Bailliages que nous venons de citer ont quinze, dix-sept et vingt lieues de diamètre. »

Il était vrai, mais en matière de ressorts judiciaires les considérations géométriques ne sont pas tout, et les magistrats d'Alençon le faisaient valoir bien haut :

« Il est de fait, disaient-ils, toujours dans le même mémoire, (qui présente pour Alençon (2) le même intérêt que présente pour Caen le rapport de Cordier de Launay à qui nous avons fait de si larges emprunts), il est de fait que l'intérêt des justiciables ne réside point seulement dans quelques lieues plus ou moins éloignées du chef-lieu de leur juridiction, ceci est facile à saisir :

« Une ville [en effet] qui est le chef-lieu d'une généralité, le centre du commerce de tout le canton, une ville dont tous les abords sont percés de routes royales, où toutes les recettes du roi sont établies, les y amène journellement et ils peuvent en même temps et sans plus grands frais vaquer

(1) Même observation que ci-dessus. (Note 2, p. 118).

(2) Cf. aussi, mais alors sur l'ensemble de la généralité d'Alençon, l'« avis du sieur Julien, intendant de la généralité d'Alençon, sur la formation des ressorts et arrondissements du Grand Bailliage d'Alençon et des Présidiaux de ladite généralité ». (*Arch. Orne*. C. 18).

à leurs affaires ordinaires et à leurs affaires judiciaires, s'ils en ont . . . »

Ce mémoire était destiné d'ailleurs à défendre la compétence territoriale d'Alençon comme Présidial, plutôt qu'à établir les motifs qui désignaient cette ville comme siège du Grand Bailliage de la région. Les magistrats ne doutaient pas, ou du moins ne semblaient pas douter de la nécessité de ce choix : leur Bailliage n'était-il pas « un des grands sièges de Normandie » ? « l'origine de son ressort » ne remontait-elle pas « à l'ancienne division en six parties du territoire de cette province, faite après sa conquête par les Normands, pour simplifier l'administration de la justice » ? « La fertilité du sol, le nombre des justiciables, leur éloignement de la ville de Rouen, capitale de la province » n'avaient-ils pas fait « établir successivement dans la ville d'Alençon, chef-lieu de ce Bailliage, un présidial, une généralité, un bureau des finances, une élection, une maîtrise des eaux et forêts, un grenier à sel et une juridiction consulaire, preuve incontestable que le gouvernement a toujours considéré la ville d'Alençon, par son étendue, sa population et son district comme importante par sa position, et n'a fait que confirmer d'âge en âge les vues sages des anciens législateurs normands » ? et n'était-ce pas simplement « y mettre le sceau » que d'en faire, comme le faisait l'Ordonnance du 8 mai, « le siège d'un Grand Bailliage ? » (1).

« La ville d'Alençon, avait déjà dit en 1771 (2) le subdélégué de Badoire, a toujours été le chef-lieu de toutes les juridictions : Intendance, Bailliage, Présidial, Bureau des finances, Maîtrise des eaux et forêts, Juridiction du point d'honneur et de la maréchaussée, Election, Grenier à sel, Juridiction consulaire, toutes les recettes générales des ponts et chaussées, des gabelles, des tailles, des aides, du tabac,

(1) *Mémoire* déjà cité.

(2) *Arch. Orne.* C. 16, 2 septembre 1771.

des vingtièmes, des domaines du roi, des bois et du trésorier des guerres, avec trois marchés par semaine et trois halles de toute espèce de blé dans la ville, savoir les lundis, jeudis et samedis.

« Cette ville est la capitale du duché, et l'Echiquier y a tenu ses séances jusqu'en 1584, et elle est d'autant plus propre à continuer de former un chef-lieu considérable que de toutes parts on y arrive par les plus belles grandes routes, soit de Paris, de Caen et Rouen, de Bretagne et du Maine, et cette communication générale de grandes routes est un avantage de conséquence pour les plaideurs, tant parce qu'ils peuvent y arriver tant de jour que de nuit et marcher en sûreté en hiver comme en été, que parce qu'ils peuvent faire charroyer au moyen de toutes les grandes routes, été comme hiver, toutes les denrées et marchandises dont ils veulent entreprendre le commerce, en venant même pour poursuivre le jugement de leurs affaires, ayant la satisfaction de trouver dans la même ville tous les juges dont ils pourraient avoir besoin, sans être exposés aux frais de longs voyages, et de séjours fort dispendieux... »

Il n'en était pas moins vrai que, si Alençon était désigné pour être le siège du troisième Grand Bailliage de Normandie, sa situation était défectueuse et nous aurons à voir que l'intendant sut profiter de ce fait pour effrayer les magistrats du nouveau Grand Bailliage et les décider peut-être à plus de soumission aux volontés royales.

CHAPITRE II

Les Commissaires du Roi et l'Enregistrement des Lois de Mai dans les trois « Grands Bailliages » de Normandie.

SECTION I

LES COMMISSAIRES DU ROI

Il importait que les lois de mai 1788 et notamment l'Ordonnance sur l'administration de la justice fussent enregistrées et publiées, le plus promptement qu'il se pourrait, non seulement par les Cours souveraines, mais aussi par les divers tribunaux du royaume qui auraient à les exécuter, et en premier lieu par ceux de ces tribunaux qui étaient érigés en « Grands Bailliages ». C'était là une formalité essentielle : tant qu'elle ne serait pas accomplie les lois nouvelles ne pourraient être mises à exécution, les sièges supprimés et ceux dont la compétence était amoindrie ne seraient pas dessaisis des affaires dont la connaissance leur était enlevée, les tribunaux nouveaux, ou, pour mieux dire, les tribunaux qui recevaient une « ampliation » de pouvoirs, ne seraient pas régulièrement saisis des procès qui leur étaient confiés (1).

(1) C'était là une des raisons sur lesquelles s'appuyait le « lieutenant en la maîtrise des eaux et forêts d'Argentan », Provost de la Perrelle, pour ne pas prêter son concours à l'apposition des scellés que l'on voulait mettre sur le greffe de son siège ; « l'édit annoncé, disait-il, qui retire aux maîtrises le contentieux, n'est enregistré ni au bailliage,

L'accomplissement de cette formalité intéressait d'ailleurs le pouvoir à un autre point de vue, notamment en ce qui concernait les Grands Bailliages : selon l'attitude qu'auraient les magistrats lors de l'enregistrement des lois nouvelles, selon qu'ils feraient cet enregistrement sans difficulté ou qu'il faudrait au contraire les y contraindre, le ministère se rendrait compte de ce qu'il aurait à attendre de chaque siège ; il saurait dans quelles villes il trouverait des associés pour sa tâche réformatrice, dans quelles villes, au contraire, il rencontrerait dans la robe des adversaires qui feraient tout pour faire échouer ses projets.

Car, si surprenante que la chose puisse paraître au premier abord, il était probable, sinon certain, que parmi les sièges érigés en Grands Bailliages, plusieurs repousseraient l'augmentation de compétence, la dignité nouvelle et les prérogatives que Lamoignon voulait leur donner (1) et refuseraient d'exercer les attributions qui leur devaient être désormais confiées, heureux encore s'ils ne se jetaient à corps perdu dans une lutte ouverte contre le ministère.

Quelles qu'aient pu être les causes d'un tel état d'esprit, d'une si surprenante attitude, il est certain que le pouvoir ne pouvait ignorer absolument les dispositions de la magistrature. Lamoignon lui-même s'était trouvé trop intimement mêlé aux luttes que les parlementaires avaient sou-

ni à la maîtrise ; par conséquent le premier tribunal n'est pas saisi, ni le second dessaisi. Le scellé opérerait donc un préjudice notable au public en faisant cesser absolument l'administration de la justice contentieuse. » (21 mai 1788. *Arch. Orne.* C. 18).

(1) Le pouvoir se flattait (*Instruction* ci-après citée, préambule) que « les sièges érigés en Grands Bailliages » recevraient « vraisemblablement les pouvoirs que le Roi leur [accordait] et la confiance dont il les [honorait] comme une faveur pour eux et comme un avantage pour les peuples de leur ressort ». Néanmoins l'on prévoyait l'hypothèse où ils montreraient « à cet égard quelque crainte ou quelque retenue » et l'on se préoccupait des moyens de les rassurer.

tenues contre le chancelier Maupeou (1), pour ne pas se rendre compte de la résistance que devait rencontrer toute mesure qui directement ou indirectement menaçait les prérogatives des Cours souveraines. L'hostilité qu'il avait rencontrée parmi ses confrères du Parlement de Paris, lorsque, encore magistrat, il avait dénoncé les abus des épices (2), ne pouvait que le convaincre davantage, s'il en était besoin, des difficultés qu'il aurait à éprouver s'il voulait, devenu ministre, réformer la justice.

Connaissant si bien, par son propre passé, la magistrature et ses dispositions, le Garde des Sceaux ne pouvait que favorablement accueillir, si même il n'en fut pas l'auteur, le projet de désigner dans chaque région, dans chaque généralité, près de chaque Grand Bailliage pour ainsi dire, un homme énergique et éclairé, indépendant de la magistrature et dévoué au pouvoir qui s'efforcerait d'obtenir une prompte et complète exécution des lois de mai et qui tout d'abord veillerait à ce que leur enregistrement et leur publication fussent faits partout sans retard (3).

Au reste, bien que ne formant qu'une partie restreinte des projets du Garde des Sceaux, ces lois de mai étaient déjà si vastes, touchaient à tant de points, nécessitaient tant d'opérations multiples et compliquées que l'on ne

(1) Cf. Flammermont. *Le Chancelier Maupeou.* Marion. *Lamoignon.*

(2) Cf. Marion. *Lamoignon.*

(3) « Le Roi s'est déterminé à donner à des Commissaires les pouvoirs que S. M. a jugés nécessaires pour une plus prompte exécution des dispositions portées par son Ordonnance sur l'administration de la justice, et par les autres Edits que S. M. vient de donner. » (Extrait de l'*Instruction* pour les Commissaires députés par le Roi, à l'effet de constater les opérations prescrites ou réservées par son Ordonnance du présent mois, sur l'administration de la justice, ou jugées nécessaires pour l'exécution de cette Ordonnance et des Edits du même mois. » Le texte de cette instruction se trouve aux Archives de l'Orne, C. 19. Elle est en date à Versailles du 1er mai 1788. Cf. *Arch. Calvados.* C. 6736, le texte de la Commission).

pouvait guère en espérer l'exécution entière sans la présence en chaque endroit d'agents du pouvoir zélés et dévoués. Non seulement en effet il fallait amener les Grands Bailliages « à lire et publier » les lois qui leur étaient envoyées, « à se mettre en exercice de la compétence qui leur [était] accordée » (1), il fallait encore s'occuper de remplir les places vacantes dans les nouveaux tribunaux (2), il fallait mettre à exécution l'Edit qui supprimait des juridictions exceptionnelles et transférer les minutes des procès qui leur étaient jusque-là soumis dans les greffes des sièges qui auraient désormais à en connaître (3), il fallait faire conduire dans les prisons des Présidiaux et des Grands Bailliages nouvellement organisés les prévenus qui devaient y être maintenant jugés et qui étaient détenus ailleurs (4), il fallait vérifier si les ressorts provisoirement attribués aux Grands Bailliages devaient demeurer définitifs ou s'il convenait d'y apporter quelque changement (5), il fallait enfin déterminer d'une manière précise le nombre et l'étendue des Présidiaux qui se partageraient le territoire de chacun des nouveaux tribunaux d'appel (6).

Ces diverses opérations, nous l'avons fait entrevoir, ne pouvaient être raisonnablement confiées à des magistrats. Mais les ministres avaient sous la main, pour ainsi dire, des auxiliaires tout désignés pour la tâche qu'ils se

(1) Préambule de l'*Instruction,* ci-dessus citée (*Arch. Orne.* C. 19).

(2) Même *Instruction,* art. XIV.

(3) L'*Instruction* ordonnait simplement de veiller « à la conservation des minutes, papiers, effets et deniers qui pourraient se trouver dans les Chambres supprimées des Parlements, Requêtes du Palais ainsi que dans les Tribunaux d'exception dont la suppression [était] ordonnée et dans les Greffes de ces Chambres et Tribunaux » et de prendre « provisoirement les précautions » que l'on aviserait « pour empêcher tout enlèvement » (art. IV).

(4) *Instruction* citée, art. II et III.

(5) Même *Instruction,* art. V.

(6) Même *Instruction,* art. VI à X.

proposaient. Connaissant bien la généralité où ils exerçaient leurs fonctions, y jouissant encore d'une certaine autorité, les intendants pouvaient, mieux que personne, remplir la mission qui leur serait confiée d'exécuter les lois nouvelles: ils avaient déjà, lors de la réforme de Maupeou, rendu de grands services au pouvoir (1); ce fut à eux encore que l'on songea en 1788. En Normandie notamment les trois « Commissaires du Roi » furent les intendants des trois généralités: Maussion à Rouen (2), Cordier de Launay à Caen (3), Jullien à Alençon (4) »; ce fut à eux que dès le premier mai une « Commission » et une « Instruction » furent envoyées qui devaient être d'ailleurs pour eux la cause de bien des tracas et de bien des ennuis (5).

(1) Cf. notamment sur Thiroux de Crosne et le Conseil supérieur de Rouen, Floquet. *Hist. du Parl. de Normandie*, t. VI, *passim*.

(2) Si nous en croyons un pamphlet publié vers octobre 1788 (*Annonces et affiches*, copiées sur le mst. 803 de la Bibl. de Rouen, f° 319), Maussion aurait été conseiller du Parlement Maupeou. Mais c'est là une indication que nous n'avons pu vérifier.

(3) Les procès-verbaux débutent ainsi : Louis-Guillaume-René Cordier de Launay, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la généralité de Caen et commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en ladite généralité... » (*Arch. Calvados*. C. 6074).

(4) La Commission pour Alençon est donnée au « sr Jullien, conseiller en nos conseils, maître des requêtes honoraire de notre Hôtel, intendant de la généralité d'Alençon. »

(5) Un mois après, le 30 mai, une seconde commission et une *Instruction ultérieure* devaient être adressées aux mêmes intendants, mais elles avaient trait spécialement à la suppression des tribunaux d'exception (*Arch. Calvados*. C. 6736, pour la commission et C. 6079 pour l'instruction ultérieure).

SECTION II

DIFFICULTÉS QUI S'OPPOSAIENT A L'ENREGISTREMENT DES LOIS DE MAI DANS LES GRANDS BAILLIAGES DE NORMANDIE. — L'ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE ROUEN DU 5 MAI 1788.

La publication des lois nouvelles devait être, en effet, le signal d'une « révolution » assez semblable à celle qui, en 1771, avait accueilli la réalisation des projets de Maupeou. C'est que, si les lois de mai constituaient — la chose est incontestable — un progrès certain pour les justiciables, elles étaient aussi, dans l'intention des gouvernants, une arme destinée à combattre les Cours souveraines et, à ce titre, devaient être mal accueillies de tous ceux qui estimaient que leur sort était lié à celui de ces Cours.

Depuis fort longtemps déjà, une lutte était engagée entre le pouvoir et les parlements, ceux-ci prétendant avoir en matière politique et législative plus de droits que celui-là ne leur en voulait reconnaître (1). Le Parlement de Normandie, notamment, avait voulu, comme certains autres, « à défaut d'Etats provinciaux... représenter l'esprit public » (2). Il en résultait fréquemment, de la part des Cours, des remontrances — le pouvoir ne leur contestait pas, d'ailleurs, le droit d'en rédiger — puis, et la chose était plus grave, des refus d'enregistrement, des arrêts de défense, des cessations de service, des démissions combinées; le ministère, de son côté, ripostait par des enregistrements d'office, par des

(1) On pourra voir notamment sur les démêlés entre les Cours souveraines et la Royauté, l'ouvrage de M. Glasson : *Le Parlement de Paris, son rôle politique depuis le règne de Charles VI jusqu'à la Révolution;* — *Les Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle* publiées par M. Flammermont ; — et, en ce qui concerne spécialement le Parlement de Rouen, l'ouvrage de M. Floquet sur l'*Histoire du Parlement de Normandie*.

(2) H. Prentout. *La Normandie*, p. 97.

cassations d'arrêtés des Cours, par des arrestations et des exils de magistrats, par des translations même de Parlements entiers.

Le conflit, en 1788, était d'autant plus douloureux que, nous l'avons signalé déjà, le Trésor était vide, et que toutes les mesures par lesquelles les ministres prétendaient le remplir étaient rendues inapplicables et inutiles par la résistance des Cours souveraines. En moins d'un an, on avait vu les Parlements s'opposer aux Edits de la subvention territoriale et du timbre, à l'action, bienfaisante après tout, des assemblées provinciales et à d'autres réformes encore. Le pouvoir avait répondu en envoyant à Troyes le Parlement de Paris (1), en transférant à Libourne celui de Bordeaux, en mandant à Paris celui de Pau, en exilant des conseillers turbulents, voire même un prince de sang royal (2). Mais comme ces mesures n'empêchaient pas la plupart des réformes méditées par eux de rester sans exécution, les ministres songèrent à user d'un autre moyen : ils voulurent confier à la « Cour Plénière » (3), organisme nouveau, plus souple, espéraient-ils (4), l'enregistrement et la publication des volontés royales, enregistrement et publication qui étaient l'occasion principale que saisissaient les Cours pour exercer leur opposition; ils songèrent en même temps à amoindrir les Parlements pour les rendre moins dangereux; la création des Grands Bailliages qui enlevait beaucoup à l'influence des Cours souveraines, qui permettait de réduire le nombre des officiers de ces Cours, répondait à merveille à ce but.

On ne saurait nier qu'en modifiant l'organisation judi-

(1) Cf. Meyniel. *La querelle des impôts au Parlement de Paris.*

(2) Sur tout ceci voyez Droz. *Louis XVI.*

(3) Sur la Cour plénière, v. Huguenin. *La Cour plénière,* et Marion *Le Garde des Sceaux Lamoignon, passim.*

(4) La Cour plénière eût-elle toujours été aussi souple que l'espéraient les ministres? Cf. ce que dit à ce sujet M. Marion (*op. cit.*).

ciaire, le ministère n'agissait pas uniquement en vue du bien de la justice. Il voulait évidemment, en même temps que leur « omnipotence judiciaire » arracher « aux Parlements... le pouvoir politique qu'ils avaient peu à peu, surtout depuis l'avènement de Louis XV, usurpé. Il compta certainement sur l'incontestable utilité de la réforme judiciaire pour obtenir du pays qu'il se résignât plus facilement à se passer de l'enregistrement des lois, des impôts et des emprunts par les Cours souveraines, enregistrement auquel, faute de mieux, il était fort attaché (1). »

On conçoit, dès lors, que les Parlements ne pouvaient laisser s'introduire l'organisation nouvelle sans faire tout ce qui serait en leur pouvoir pour l'empêcher. Au reste, quand bien même les intentions de Lamoignon eussent été pures de toute arrière-pensée politique, les Cours souveraines n'en auraient pas moins vivement protesté contre la création des « Grands Bailliages » et d'une manière générale contre toutes les mesures édictées par les lois de mai. Leur « omnipotence judiciaire » était menacée en même temps que leurs pouvoirs politiques : il ne pouvait leur être indifférent de perdre la connaissance en dernier ressort à la fois des affaires civiles inférieures à 20.000 livres et des procès criminels intéressant les non-privilégiés.

Les tribunaux secondaires, et notamment les tribunaux érigés en Grands Bailliages, n'avaient pas, certes, les mêmes raisons de s'opposer à l'exécution des lois de mai : ils ne perdaient aucune prérogative d'ordre politique, n'en ayant pas exercé jusque-là; en matière judiciaire, loin de voir leur compétence amoindrie, ils recevaient des pouvoirs tels qu'ils n'eussent jamais osé les espérer. Dira-t-on que l'excès même de ces pouvoirs les effrayait, qu'ils voyaient avec peine le surcroît de besogne qu'allaient leur donner leurs occupations nouvelles, les études qu'il allait leur falloir faire

(1) Marion. *Le Garde des Sceaux Lamoignon,* p. 1.

pour se mettre à même de juger les procès importants qui leur seraient confiés ou pour connaître judicieusement des affaires jusque-là soumises aux tribunaux d'exception? Pour qui connaît la vigueur — le mot est trop faible peut-être — pour qui connaît la vigueur avec laquelle les magistrats d'autrefois défendaient leur compétence, pour qui sait leur désir constant, pour ne citer que cet exemple, de faire supprimer les justices seigneuriales de leur ressort, la chose peut sembler au moins douteuse.

Malheureusement pour Lamoignon et ses projets, les juges dont il voulait faire des «Grands Bailliagers» avaient un autre motif de n'accepter que sans enthousiasme ou de ne point accepter du tout les attributions nouvelles qui leur étaient offertes. L'esprit de corps dont étaient si profondément imbus les magistrats les empêchait de se réjouir d'une mesure qui frappait d'autres magistrats, qui diminuait leur compétence, qui faisait perdre leur « état » à un certain nombre d'entre eux. Sans doute, il devait bien y avoir parfois dans leurs rapports de tribunal supérieur à juridiction inférieure des motifs de froissement : la plupart du temps ils étaient oubliés quand un danger venu du dehors menaçait la magistrature.

Au reste, l'esprit de corps n'eût-il pas été assez vivace pour obtenir de tous les sièges la soumission due aux volontés, voire même aux caprices des Cours souveraines, que l'attitude de celles-ci envers les tribunaux qui s'émancipaient eût été suffisante pour retenir dans le devoir parlementaire la plupart des magistrats inférieurs. Les Parlements avaient trop de moyens d'humilier, de frapper même les juridictions qui dépendaient d'eux pour que celles-ci osassent beaucoup se risquer à attirer leur colère. En Normandie, notamment, on se souvenait de quelques affaires malheureuses, au cours desquelles les tribunaux ou les officiers qui, un instant, avaient osé s'insurger n'avaient pas tardé à s'en

repentir. Les Bailliages de Bayeux et de Coutances (1) pouvaient dire ce qu'il en coûtait de ne pas s'incliner toujours devant les ordres venus de Rouen; nombre de magistrats ou d'avocats, après l'affaire des Conseils supérieurs (2) auraient pu témoigner, en contant les vexations subies par eux, de la rancune, de la haine serait-on presque tenté de dire, dont savaient à l'occasion faire preuve les membres des Parlements ou ceux qui se faisaient leurs partisans.

Ce dernier exemple, particulièrement, que rappelait nettement la réforme de Lamoignon, était de nature à donner sérieusement à réfléchir aux magistrats de Rouen, de Caen et d'Alençon. Ils devaient être d'autant moins portés à enregistrer les Edits de Mai et à s'y conformer de bonne grâce que, dès avant qu'il en eût une exacte connaissance, le Parlement de Normandie s'était empressé de flétrir d'avance et ces lois nouvelles et implicitement ceux qui prêteraient la main à leur exécution.

Vaguement prévenu, en effet, dans les premiers jours de mai, de ce qui allait se passer, ce Parlement s'était assemblé (3) dans la nuit du dimanche 4 au lundi 5 et avait pro-

(1) V. Floquet. *Histoire du Parlement de Normandie.*

En ce qui concerne l'affaire de Coutances, v. aussi l'arrêt du Conseil d'Etat, du 13 mars 1756, qui casse et annule « l'arrêt rendu le huit du présent mois par le Parlement de Rouen, par lequel cette Cour a ordonné que l'enregistrement fait au Bailliage de Coutances de la Déclaration de Sa Majesté du dix octobre dernier, concernant l'exécution des arrêts, ordonnances et mandements rendus par son Grand Conseil, sera rayé et biffé sur les registres dudit Bailliage » et qui «ordonne [à son tour] que ledit arrêt [de Rouen] sera rayé et biffé sur le registre du greffe du Bailliage de Coutances, à la marge duquel sera inscrit le présent arrêt » (*Arch. Calvados.* C. 6071). Le registre du Bailliage de Coutances subissait ainsi le contre-coup des luttes du Parlement contre le ministère. Et l'affaire n'était pas finie. Cf. notamment l'arrêté du Parlement de Normandie du 4 août 1756 (*Arch. Calvados.* C. 6098).

(2) V. Floquet, *op. cit.*

(3) Sur le mode officiel et régulier de convocation et réunion des Chambres assemblées, cf. l' « Ordonnance d'Octobre 1774 pour le Parlement de Rouen. » (*Arch. Calvados.* C. 6051).

testé contre ce qu'il savait des lois nouvelles (1). Il avait déclaré « nulle et illégale toute suppression et destitution arbitraire, soit entière, soit partielle des officiers qui le composent », — nulle et illégale « toute atteinte portée, de quelque manière que ce fût, à son droit de vérifier la loi, et à celui de consentir l'impôt, à moins que ce droit ne soit restitué aux gens des trois états de la province assemblés, ainsi que ladite Cour l'a très itérativement demandé », — « nulle et illégale toute division qu'on tenterait de faire d'icelle, ainsi que toute érection de nouveaux tribunaux souverains dans la province pour les matières ordinaires », — nulle et illégale enfin « généralement toute transcription qui pourrait être faite sur ses registres sans avoir été précédée d'une délibération libre »; « au surplus », en prévision de tout événement, la Cour avait déclaré « qu'elle ne cesserait de regarder les Présidents, Conseillers et gens du Roi en icelle, comme ses seuls et vrais membres; qu'elle protestait contre tout ce qui pourrait être fait de contraire à la constitution de la monarchie, aux intérêts du peuple, aux privilèges de la province et aux droits des magistrats et qu'elle en appelait au Seigneur Roi lui-même, mieux informé, et à la nation assemblée. »

Et le Parlement n'avait pas manqué, dans la même séance de nuit, de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une défection parmi ceux qui dépendaient de lui. — « Vu que tous les officiers de justice de la province, était-il dit dans l'arrêt du 5 mai, n'ont en aucun temps cessé de donner des preuves éclatantes de leur respect pour les lois, de leur zèle pour le bien public et de leur attachement à la magistrature », ordre était donné au Procureur général de faire imprimer l'arrêté dans le jour « et de le transmettre incon-

(1) Tout ce qui suit sur cette séance est extrait des Registres secrets du Parlement de Rouen. 1787-1788, p. 226 à 236. Cf. aussi Floquet *Parlement de Normandie*, t. VII.

tinent après à tous les bailliages et sièges du ressort pour y être enregistré suivant la forme ordinaire. »

Et, de fait, le Procureur général n'y manqua point : le lendemain il était en mesure de rendre compte « à la Cour de l'exécution de son arrêté, de son impression et de son envoi dans tous les bailliages et sièges du ressort de la Cour ».

De telles mesures qui conseillaient, qui ordonnaient presque la résistance aux volontés du pouvoir n'étaient pas de nature, on le conçoit, à assurer l'exécution des lois nouvelles; les magistrats des Présidiaux et des Bailliages pouvaient à juste titre craindre que les réformes de Lamoignon ne fussent pas durables et que, comme en 1774, le Parlement ne finît par rentrer victorieux. La crainte des « revenants » et de leurs représailles ne furent pas pour faciliter la tâche des commissaires du roi.

SECTION III

L'ENREGISTREMENT DES ÉDITS DE MAI AU « GRAND BAILLIAGE » DE ROUEN

Malgré les protestations du Parlement de Rouen contre la législation nouvelle et ses menaces contre ceux qui exécuteraient les lois de mai, le Procureur général ne crut pas pouvoir se dispenser de transmettre, selon l'usage, l'Ordonnance, la Déclaration et les Edits aux Procureurs du Roi des divers sièges qui dépendaient de la Cour souveraine. Il le fit d'ailleurs sans y mettre grand zèle, sans même requérir expressément l'enregistrement par les sièges inférieurs, se contentant de joindre à l'envoi qu'il faisait des Edits une lettre « sur le sens de laquelle, dit Floquet (1), il ne s'agissait plus que de s'entendre ». « Je vous envoie, écrivait-il, par ordre et exprès commandement du Roi, les Edits, Déclarations, Ordonnance et Lettres patentes que M. le

(1) Floquet. *Histoire du Parlement de Normandie*, VII, p. 199.

duc de Beuvron et M. de Maussion ont fait enregistrer le 8 de ce mois, (la Compagnie présente en vertu d'ordres exprès du Roi), après lesquels elle est entrée en vacances; l'ordre du Roi porte qu'ils seront lus, publiés et enregistrés dans les sièges du ressort de la Cour. Vous voudrez bien faire aussitôt ce qui est du devoir de votre charge, pour ladite lecture et publication, à l'audience, et enregistrement (1) ». « C'était donc la question, ajoute M. Floquet (2), pour ces procureurs du roi, ainsi que pour les divers officiers de chaque siège, de savoir ce *qui était du devoir de leurs charges*. Et à ne voir que les expressions de la missive, leur libre arbitre semblait avoir une large carrière. »

Il faut reconnaître, à la vérité, que, dans la plupart des sièges, les magistrats, s'ils ne se soumirent pas tous à l'invitation du Procureur général, ne cherchèrent pas à arguer de l'ambiguité de sa lettre pour ne pas enregistrer, ou pour s'excuser de ne l'avoir pas fait. Il faut avouer également que Godard de Belbeuf ne perdit pas de temps pour adresser, au moins aux principaux sièges, les lois qu'il lui fallait leur transmettre. Dès le 9 mai, en effet, dès le lendemain de la séance du Parlement, le Bailliage de Rouen recevait officiellement l'Ordonnance qui le faisait Grand Bailliage.

Les magistrats qui composaient ce siège avaient, semble-t-il, de sérieux motifs de ne point adhérer immédiatement aux projets du Garde des Sceaux. Mieux que tous autres, ils étaient à même de connaître les intentions des Parlementaires et mieux que tous autres aussi ils pouvaient se rendre compte du danger qu'il y aurait pour eux à se soumettre aux ordres des ministres : c'était sous leurs yeux qu'en 1774 et en 1775 s'étaient déroulés les événements qui avaient marqué le retour des Cours souveraines, sous

(1) Cité par Floquet, *op. cit.*, VII, p. 199, d'après le reg. du Bailliage de Rouen, 9 mai 1788.

(2) *Op. cit.*, p. 199, 200.

leurs yeux que s'étaient manifestées les rancunes des magistrats exilés et de leurs partisans; cette fois-ci, enfin, ils avaient reçu, sans nul doute, l'arrêté du Parlement qui leur conseillait, qui leur ordonnait pour mieux dire, la résistance aux volontés royales; ils avaient été des premiers, le 8 mai, à savoir ce qui s'était passé en la présence des porteurs d'ordre. Il n'y aurait donc eu rien de surprenant à ce que, soumis plus directement et plus étroitement pour ainsi dire à l'autorité du Parlement, les officiers du Bailliage de Rouen se soient abstenus d'adhérer aux lois nouvelles ou aient attendu, tout au moins, de savoir ce que feraient Caen et Alençon.

Il n'en fut rien. Bien au contraire — et peut-être même en raison de leur proximité de la Cour (1) — ils furent les premiers, en Normandie, à accepter volontairement les lois de mai. De suite, ils allèrent, après avoir enregistré les divers actes qui leur étaient transmis, les « publier à l'audience »... « se vouant par là aux rancunes du Parlement, aux outrages de tout ce qui tenait à cette Cour souveraine, aux affronts même des subalternes, entrant enfin dans une carrière de dégoût et d'outrages dont ils ne [devaient] plus sortir (2). »

Il est possible que la chose ne se soit pas faite sans hésitation de leur part, que quelques-uns d'entre eux, effrayés par les conséquences de l'acte qu'ils allaient commettre aient communiqué à leurs collègues leurs inquiétudes et leurs craintes. Il est possible, probable même que, comme il arrive le plus souvent, une partie des magistrats fut entraînée par l'ascendant, voire même simplement par l'exemple des plus énergiques. Peut-être n'est-ce pas absolument sans raison que certain pamphlet insinua que le lieutenant cri-

(1) Et ce, non seulement parce qu'ils devaient recevoir plus tôt que tous autres les lois nouvelles, mais aussi parce que le joug du Parlement leur pouvait être plus pénible qu'à d'autres tribunaux. Cf. Floquet, VII, 302.

(2) Floquet. *Parlement de Normandie*, VII, 200, 201.

minel Moulin, par exemple, ne se rendit que contraint et forcé et le représenta plus tard comme venant aux agents du pouvoir malgré lui « et nullement disposé à complimenter (1) ».

Toujours est-il qu'un seul d'entre eux, le conseiller Le Viderel, est signalé comme s'étant refusé à suivre ses collègues dans la voie où ils s'engageaient. Il devait d'ailleurs, contraint et forcé lui aussi, revenir parmi eux quelques jours après (2).

Les pamphlets ne manquèrent pas, inspirés qu'ils étaient « par le mépris et la colère » (3), d'imputer à la cupidité et à la vanité des officiers du Bailliage leur adhésion aux lois nouvelles (4). Il se peut faire, à la vérité, que plus près que d'autres du Parlement, comme nous l'avons dit, ces officiers aient eu davantage à souffrir de son autorité et aient saisi avec empressement l'occasion qui leur était offerte de manifester à la Cour souveraine qu'ils pouvaient, à l'occasion, se détacher d'elle. Que quelques conseillers, d'autre part, se soient réjouis de l'augmentation de leur compétence, que quelques magistrats aient souri à l'idée de porter la robe rouge, la chose n'est pas impossible non plus, encore qu'elle ne soit point prouvée.

J'aime mieux trouver pourtant, avec Floquet, dans l'attitude de ceux-là au moins qui entraînèrent les autres une soumission spontanée, instinctive presque, aux volontés royales; j'aime mieux penser, avec l'historien du Parlement de Normandie, « que les hommes prévoyants de ces temps-là, pénétrés tout ensemble de respect pour les anciennes lois du royaume et de soumission pour l'autorité royale, d'attachement aussi et de reconnaissance pour Louis XVI, le roi

(1) *Le Grand Bailliage.* Acte I, sc. IV (p. 14).

(2) Floquet. *Parlement de Normandie,* VII, 198, 199.

(3) *Id. ibid.* VII, 196.

(4) Tout ce qui suit sur ce sujet est écrit d'après Floquet. *Histoire du Parlement de Normandie,* VII, 196.

le plus probe, le plus loyal, le mieux intentionné qui fût jamais, avaient pu craindre qu'en France l'enthousiasme pour les lois et pour la liberté ne finît, à la longue, par mettre le trône en péril et que ces idées d'*indépendance*, d'*opposition*, de *résistance* qui chaque jour prenaient crédit davantage, ne dégénérassent bientôt en désobéissance ouverte et en rébellion déclarée »; j'aime mieux voir enfin, et toujours avec le même auteur, dans ces magistrats de Rouen, plutôt que de « serviles inféodés », des « Français monarchiques (1), amis tout ensemble des lois et de la royauté, inquiets de la hardiesse des résistances qu'ils voyaient se manifester en tous lieux, et, au cas de conflit apparent entre les anciennes maximes et ce qu'on demandait d'eux, enclins à l'obéissance comme au parti le plus sûr, l'anéantissement de l'autorité royale étant après tout à leurs yeux le seul mal auquel il n'y eût point de remède (2). »

Ce qui donne à cette opinion un crédit particulier, c'est la présence, à la tête du tribunal, du lieutenant général Le Boulenger (3). Tout jeune encore — il n'avait pas trente ans (4) — magistrat depuis quelques mois seulement — il avait prêté serment le 21 août 1787 (5) — il ne pouvait être déjà estimé autant qu'il le méritait. Mais si quelques

(1) Il va sans dire que nous nous plaçons ici au point de vue des contemporains des lois de mai 1788, et de leur état d'esprit.

(2) Floquet. *Histoire du Parlement de Normandie,* VII, 197.

(3) Louis-Charles-Alexandre Le Boulenger.

(4) Selon Mme Oursel qui le qualifie de « magistrat remarquable », la date exacte de sa naissance (à Rouen) serait le 26 février 1759 et la date de son décès (dans la même ville) le 12 janvier 1822.

(5) Il remplaçait Jean-Pierre Le Pesant de Bois-Guilbert (Floquet qui donne ces divers détails (VII, 198, note 1) renvoie au registre du Parlement, 17 et 21 août 1787 et au Journal de Normandie, 1er septembre 1787). Peut-être l'attitude du jeune lieutenant général s'expliquait-elle par ce fait qu'il ne pouvait être encore imbu bien profondément des traditions de la magistrature.

pamphlets s'abaissèrent jusqu'à l'attaquer (1) (encore qu'en général il ne fut point des plus malmenés), ses compatriotes firent bien voir quelques mois plus tard, en diverses élections, qu'ils le considéraient comme un homme de valeur en l'appelant à la présidence du tribunal de district de Rouen, puis en faisant de lui un membre de l'Assemblée législative. Quand on le vit alors « montrer... son profond « attachement au monarque... un jour enfin, au milieu « d'un peuple déchaîné et hurlant, lui faire un rempart de « son corps et recevoir des coups qui visaient ailleurs, « alors on put comprendre jusqu'où allait le profond « dévouement de ce digne magistrat à la monarchie et au « monarque et reconnaître qu'injustement des libelles « avaient, en 1788, imputé à ambition et à servilité son « adhésion aux actes des ministres du roi (2). »

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, des sentiments qui dictèrent leur conduite aux magistrats du Grand Bailliage de Rouen, ce qui importait pour l'instant, c'était leur adhésion; il y avait là pour les ministres un espoir et un encouragement, pour les autres tribunaux, un enseignement et un exemple (3).

SECTION IV

L'ENREGISTREMENT DES ÉDITS DE MAI AU « GRAND BAILLIAGE » DE CAEN

Cet enseignement ne fut pas écouté et cet exemple ne fut pas suivi.

Le Grand Bailliage de Rouen avait à sa tête un homme jeune encore et qui venait à peine de monter sur le siège

(1) Floquet cite (t. VII, p. 108) le *Testament de l'Exempt des Brugnières*, in-8 de 14 p. et le *Grand Bailliage*, comédie.

(2) Floquet. *Parlement de Normandie*, VII, 198.

(3) D'après Floquet. *Id.*, VII, 196.

qu'il occupait. A Caen, au contraire, le lieutenant général du Bailliage était depuis longtemps magistrat et puisait dans son propre passé des idées de résistance aux réformes de Lamoignon, comme en général à tout ce qui pouvait porter atteinte aux prérogatives de la magistrature.

Ce n'est pas certes que Le Bourguignon Duperré de l'Isle, ce lieutenant général ne fût, comme magistrat, digne des plus grands éloges et qu'il ne méritât point les louanges qui lui furent faites en diverses circonstances. L'énergie même et le désintéressement dont il fit preuve lors des divers événements où il fut appelé à jouer un rôle, lui font le plus grand honneur (1).

Mais en 1771, lors de la révolution Maupeou, il s'était trouvé à la tête, pour ainsi dire, de l'opposition. Il était, à cette époque, avocat du Roi au Bailliage de Caen, et il avait, dès les premiers jours, manifesté l'aversion qu'il éprouvait pour le Conseil supérieur de Bayeux. Il avait été le « principal auteur » de la protestation rédigée et publiée par son siège le 7 octobre 1771. Mandé en Cour il s'était trouvé en butte « tour à tour aux caresses et aux menaces du Chancelier » qui, ayant reconnu sa valeur, aurait voulu le faire entrer dans un de ses tribunaux : mais il avait résisté à la fois aux sollicitations et à la crainte (2). « De retour chez lui, il ne voulut plus, raconte Bisson (3), continuer l'exercice de sa charge tant que subsistèrent les Con-

(1) Lorsque, quelques mois après la crise dont nous esquissons l'histoire, on procéda à une nouvelle réorganisation de la justice, Duperré de l'Isle ne voulut « prendre aucune part à la nouvelle organisation » et il accepta « seulement... la fonction de juge de paix en quittant la place de lieutenant général du Bailliage de Caen ». En 1791, il osa « contester la légitimité de l'assemblée des électeurs pour nommer un évêque, et il publia pour appuyer son sentiment les motifs de la contestation dans un imprimé qu'il répandit dans le public et parmi les électeurs ». (Mémoires de Bisson, f°. 93. Verso).

(2) Bisson. *Mémoires*, f° 62.

(3) *Id. ibid.*

seils supérieurs. La confiance publique lui créa une nouvelle magistrature infiniment plus honorable; il devint l'arbitre de toutes les contestations qui existaient ou qui s'élevèrent parmi les mécontents. Les seigneurs... « ne voulaient point être jugés par le nouveau tribunal et préféraient de se régler amicalement d'après l'avis de M. l'avocat du Roi de Caen ».

C'était une récompense déjà, mais Duperré de l'Isle devait avoir mieux par la suite et retirer de sa résistance des avantages qu'il n'avait certes ni espérés ni cherchés. Maupeou tombé et Miromesnil devenu Garde des Sceaux, le jeune magistrat se vit appelé de nouveau près du chef de la justice; ce n'était plus, cette fois, pour y être blâmé, mais bien pour y recevoir « le plus brillant accueil et de solennelles promesses ». « Ce n'était point, comme on dit trivialement, ajoute un contemporain (1), de l'eau bénite de cour; ...[l'occasion] ne tarda pas et M. de Miroménil tint parole. M. l'abbé de Canchy, conseiller clerc du Parlement de Normandie et Lieutenant général du Bailliage Présidial de la ville de Caen, mourut peu de temps après la réintégration des Parlements. M. Duperré fut invité à traiter de cette belle charge, quoique sa fortune ne fût pas assez considérable et les provisions lui en furent accordées gratis (2). Bien plus, quelque temps après, on lui accorda

(1) Bisson. *Msl. cité,* f°. 64.

(2) Extrait du « Registre d'enregistrement des provisions » 1777-an III, du Bailliage de Caen (*Archives du Calvados,* série B) à la date du 10 juin 1782 :

« Louis... salut. Les témoignages qui nous ont été rendus des vertus du sieur Constantin Le Bourguignon Duperré de l'Ille qui exerce depuis près de douze ans l'office de notre Conseiller avocat pour nous au Bailliage et siège présidial de Caen et qui s'est concilié l'estime générale de ses concitoyens et les suffrages de ses supérieurs par l'application la plus constante à l'étude des lois, par le désintéressement le plus pur, par son zèle pour le bien public nous ont déterminé à lui accorder des lettres de noblesse. L'office de Lieutenant général au

pareillement des lettres de noblesse à la sollicitation de tous les grands du pays, qui vinrent tous lui faire visite lorsqu'il les eût reçues et le félicitèrent sur cette nouvelle faveur. M. Duperrey sentit vivement toutes ces flatteuses distinctions; il en a été si reconnaissant, ajoute, en terminant sur ce sujet, le mémorialiste à qui nous empruntons ces détails, qu'il est toujours constamment resté pendant la Révolution jusqu'à sa mort (1), attaché au Roi, *aux Parlements* et aux grands. »

Il est probable qu'en 1788, entraîné par ce qu'il croyait être son devoir de magistrat, le Lieutenant général du Bailliage de Caen se montra plus attaché aux Parlements qu'à la royauté. Toujours est-il que le siège qu'il présidait refusa de procéder à l'enregistrement des lois nouvelles, et, nous le verrons plus tard, d'entrer en exercice de la nouvelle compétence.

Le Procureur général du Parlement de Rouen avait bien pourtant, par l'intermédiaire de son substitut à Caen, fait parvenir l'Ordonnance sur l'administration de la justice au nouveau Grand Bailliage comme à celui de Rouen; mais aucun enregistrement immédiat ne s'en était suivi, soit que les officiers eussent voulu gagner du temps, soit qu'ils fussent déjà partis en vacances. Toutes les juridictions, en effet, vaquaient vers cette époque et ne devaient reprendre leur service qu'après la Saint-Yves (2).

L'intendant Cordier de Launay, de son côté, avait le

même siège étant devenu vacant par la mort du sieur Jean-Pierre-Nicolas-Anne Dumoustier de Canchy, avons cru devoir en accorder notre agrément aud. sieur Le Bourguignon Duperrey de l'Ille. Nous avons lieu d'espérer que sensible à cette nouvelle grâce, il ne cessera de donner aux justiciables confiés à ses soins, de concert avec les officiers qui composent ledit siège, les mêmes preuves de zèle et d'attachement pour le service public. »

(1) Arrivée à Caen, le 20 novembre 1804 (Bisson).

(2) 19 mai.

10 mai, reçu du baron de Breteuil, ministre de la province, l'instruction et la commission qui le chargeaient de veiller dans la généralité à l'exécution des plans de réforme du pouvoir (1) qui lui avaient été adressés dès le 1er mai (2). Dans la lettre qu'il adressa le lendemain 11 mai au ministre pour lui accuser réception de ces divers documents (3), il laissait percer déjà l'inquiétude de ne pouvoir s'acquitter sans difficultés de sa mission; parlant de l'enregistrement de l'Edit de suppression des tribunaux d'exception, enregistrement qu'il croyait confié au Bailliage de Caen, il déclarait qu'il devait, à son avis, attendre jusqu'à ce que ce dernier tribunal eût procédé à cette publication « ou qu'il eût fait connaître sa détermination à cet égard ». Peut-être Cordier de Launay se rendit-il compte dès le premier jour que l'on ne pouvait espérer de la part du Bailliage la soumission aux ordres du pouvoir et l'enregistrement volontaire des lois de Mai. Peut-être au contraire fit-il auprès de divers magistrats des démarches personnelles pour les porter à enregistrer les Edits.

Mais ces démarches, si toutefois démarches il y eut, ne furent pas couronnées de succès.

Il fallut, le 23 mai, procéder à un enregistrement d'office. De Launay y fut décidé sans doute par une lettre circulaire que Lamoignon, qui entrait directement en correspondance avec les intendants, leur adressa le 20 mai (4). « L'intention

(1) Minute de lettre de Launay à Lamoignon (*Arch. Calvados.* C. 6074) du 11 mai 1788.

(2) Le baron de Breteuil à Cordier de Launay, 1er mai 1788. *Arch. Calvados.* C. 6074.

(3) Il est bien entendu que les lettres que nous aurons à citer en les attribuant à Lamoignon, au baron de Breteuil, à Julien, à de Launay ne leur seront attribuées par nous qu'à titre d'auteurs responsables. Nous n'entendons nullement dire qu'ils les aient toutes écrites ou dictées en entier.

(4) Lamoignon à Launay, 20 mai 1788. *Arch. Calvados.* C. 6074.

du Roi est, leur disait-il, que si les lois données par S. M. et enregistrées en lit de justice le 8 de ce mois, ne sont pas volontairement publiées dans les Bailliages et Sénéchaussées de votre généralité à la réception de cette lettre, vous alliez, dans la semaine actuelle, les faire publier et enregistrer, en vertu de votre commission d'abord aux tribunaux érigés en Grand Bailliage... S. M. me charge, Monsieur, de vous en donner l'ordre précis, dont elle attend la plus prompte et la plus complète exécution de votre activité et de votre fidélité à son service (1) ».

Cet ordre parvint à Cordier de Launay le 22 mai. Sans perdre un instant il fit prendre toutes les dispositions nécessaires pour procéder le lendemain à l'enregistrement prescrit. Il convoqua pour 9 heures du matin le lieutenant général (2), le procureur du roi (3) et, individuellement, chacun des conseillers et des avocats du roi (4). « Je ne doute point, disait-il à chacun de ces derniers, en leur indiquant le lieu et l'heure de la réunion, de votre empressement à vous y trouver au moment désigné pour concourir en ce qui vous concerne à l'accomplissement des volontés de Sa Majesté. » Et au lieutenant général: « J'aurai l'honneur, disait-il, de vous faire connaître alors d'une manière précise quelles sont les intentions de Sa Majesté, et ce qu'elle a lieu d'attendre de votre déférence et de votre attachement pour le bien de son service. »

En même temps on réglait à l'intendance le protocole, en quelque sorte, de la séance du lendemain (5). L'intendant

(1) L'Instruction ci-dessus citée avait d'ailleurs prévu le cas: « Si quelqu'un des Grands Bailliages ou des Présidiaux persistait à refuser la publication des lois, les sieurs commissaires iraient les faire publier ».

(2) La minute de la lettre de convocation est aux *Archives Calvados.* C. 6074.

(3) *Id.*

(4) *Id.*

(5) La minute en est aussi aux *Arch. Calvados.* C. 6074.

devait prendre la première place, l'instruction « y » était formelle. En entrant, il devait annoncer que S. M. lui avait adressé une commission du grand sceau qui lui conférait les pouvoirs qu'elle avait jugés nécessaires « pour une plus prompte expédition des dispositions portées par son Ordonnance sur l'administration de la justice et par les autres Edits que Sa Majesté a fait publier ». « Monsieur l'intendant » devait ensuite présenter sa commission au Lieutenant général et en faire « faire incontinent lecture par son greffier ». Tout était réglé, en un mot, dans le détail (1).

Si l'on en croit le procès-verbal (2) et la lettre qu'après l'enregistrement l'intendant adressa au Garde des Sceaux, il n'y eut pas le 23 mai, au Bailliage de Caen, d'incident grave. « Les choses, put écrire de Launay (3), se sont passées régulièrement et conformément aux intentions de Sa Majesté ». Les membres du Bailliage ne témoignèrent, paraît-il, « que déférence et soumission aux ordres du roi ». Ce fut dans la Chambre du Conseil que se déroula d'abord la séance. S'y étant transporté avec son greffier Le Rozay et y ayant trouvé les officiers du Bailliage, l'intendant, après la lecture de sa Commission, s'adressa « au sieur substitut du Procureur général de Sa Majesté au Parlement de Rouen» et lui demanda s'il n'avait « pas reçu, par la voie ordinaire, l'Ordonnance et les différents Edits publiés et registrés le 8 du mois dernier audit Parlement », s'il en avait donné « communication aux officiers de sa Compagnie » et si enfin l'enregistrement de ces différentes lois avait été fait conformément aux intentions de Sa Majesté.

Sur la réponse que lui fit le procureur du roi, l'intendant se transporta avec tous les magistrats dans la salle d'audience, y fit donner lecture de l'Ordonnance et des Edits, puis « l'audience retirée » et les magistrats rentrés avec Cordier de

(1) *Arch. Calvados.* C. 6074.
(2) *Arch. Calvados,* C. 6074.
(3) *Arch. Calvados.* C. 6074. Launay à Lamoignon, 23 mai 1788.

Launay dans la Chambre du Conseil, le procès-verbal fut rédigé et il fut signé par le lieutenant général Duperré Delisle « par ordre du Roi » et par le Procureur du Roi, Revel de Bretteville (1).

De retour à l'intendance, Le Cordier de Launay s'empressa d'annoncer au Garde des Sceaux la réussite de son expédition et de lui envoyer une copie du procès-verbal qu'il avait rédigé (2).

SECTION V

L'ENREGISTREMENT DES ÉDITS DE MAI AU « GRAND BAILLIAGE » D'ALENÇON

Lorsque, le 11 mai 1788, l'intendant d'Alençon Julien reçut les lois de mai et la commission qui le chargeait de les faire appliquer, les tribunaux de sa généralité étaient, selon l'usage, et comme d'ailleurs dans toute la Normandie, entrés en vacances. Mais, à la différence de ce que nous avons signalé pour Caen, l'intendant, en rendant compte de cette situation au baron de Breteuil (3), se montrait optimiste et faisait espérer que l'enregistrement aurait lieu sans

(1) *Arch. Calvados.* C. 6074. — Il était difficile aux officiers de justice de « méconnaître » les pouvoirs du commissaire du roi. « Si, contre toute règle, avait écrit Lamoignon à ce dernier, ils faisaient quelque difficulté, vous donneriez l'ordre, en vertu de votre commission, aux officiers, notamment au Lieutenant général et au Procureur du Roi, de rester, d'assister à la publication et d'en signer le procès-verbal. S'ils s'y refusaient, vous en donneriez avis, afin que Sa Majesté connaisse la désobéissance à ses ordres et les personnes qui l'ont commise, et qu'elle prenne les moyens nécessaires au maintien de son autorité et au bien de la justice. — Vous aurez agréable, ajoutait la lettre, de me donner directement avis des enregistrements et de tout ce qui se sera passé à ce sujet. » (Lettre ci-dessus citée du 20 mai 1788. *Arch. Calvados.* C. 6074).
(2) Lettre citée du 23 mai 1788. *Arch. Calvados.* C. 6074.
(3) *Arch. Orne.* C. 1166. Lettre du 11 mai 1788 (Copie).

difficulté; peut-être ignorait-il encore la haine qui dès leur naissance poursuivait les lois nouvelles. « Tous les tribunaux, disait-il, étant dans l'usage de vacquer dans cette semaine et les membres qui les composent étant presque tous absents, il sera difficile d'obtenir d'eux jusqu'au jour de leur rentrée, l'enregistrement de cette nouvelle loi. Il y a d'autant plus lieu de croire, ajoutait-il, qu'ils y différeront (1), qu'indépendamment des avantages qu'ils y rencontrent, elle leur a été envoyée par M. le Procureur général du Parlement de Rouen, avec ordre de l'enregistrer (2). »

Julien se rendait bien compte pourtant qu'il ne fallait pas trop différer l'enregistrement des Edits et que plus tôt les officiers du nouveau Grand Bailliage se porteraient à l'accomplissement de cette formalité, mieux ce serait pour le succès des lois nouvelles et peut-être aussi pour la tranquillité de son département. Aussi essaya-t-il de faire convoquer une assemblée extraordinaire de ceux qui se trouvaient alors à la ville (3), et détermina-t-il le Lieutenant général à les réunir le 14 mai. Mais, si Julien avait hâte de voir opérer la publication des Edits, les officiers, eux, n'étaient nullement pressés de prendre une décision. Ils n'osaient pas, sans doute, d'une part, refuser ouvertement d'exécuter les ordres du roi; d'ailleurs, ils trouvaient, certains d'entre eux au moins, la nouvelle organisation assez séduisante; ils sentaient « toute la décoration et l'avantage » qu'en tireraient leurs offices; et tous, au dire de l'intendant, désiraient intérieurement que l'Ordonnance fût exécutée; mais, d'un autre côté, ils n'osaient procéder d'eux-mêmes à l'enregistrement, ils savaient les sentiments du Parlement, et la lettre du Procureur Général, fort ambiguë, nous l'avons vu,

(1) Bien que le sens soit tout différent, nous n'hésitons pas, en raison du contexte, à penser qu'il faille lire « défèreront ».

(2) V. la lettre à Lamoignon du 14 mai 1788, ci-après citée.

(3) Lettre de Julien à Lamoignon (copie) du 14 mai 1788. *Arch. Orne.* C. 1152.

ne pouvait, bien loin de dégager leur responsabilité, qu'augmenter encore leur perplexité et leur inquiétude. Ils se souvenaient, au reste, des événements de 1771 et ils s'en ouvrirent à l'intendant. Julien eut beau leur démontrer, les « forcer de convenir » « qu'il n'y avait nulle identité entre les deux opérations, puisque dans l'une les Parlements étaient en effet détruits et qu'ici on ne [faisait] que restreindre leurs pouvoirs pour procurer aux sujets du Roi une justice plus prompte et moins dispendieuse », les magistrats n'étaient guère rassurés; ils auraient voulu « n'être pas les premiers à enregistrer »; ils attendaient « ce qui se fera à Rouen et à Caen, où peut-être, observait philosophiquement Julien, on voudrait aussi être assuré de ce qui se fera à Alençon » (1).

Rien d'étonnant, dès lors, à ce que les officiers du Bailliage, pour gagner du temps, aient saisi le prétexte qu'ils avaient de prétendre « qu'ils ne pouvaient rien faire sans leurs confrères sur un objet de cette importance, que l'enregistrement qu'ils pourraient faire dans un temps de vacance pourrait être critiqué; regardant au surplus cette affaire comme méritant la plus grande réflexion », ils remirent l'assemblée au samedi suivant « dans laquelle [nouvelle assemblée], avouait Julien, je ne me flatte pas qu'ils enregistrent, car ils objecteront encore sans doute pour s'en défendre qu'ils sont en temps de vacance » (2).

Les magistrats auraient bien voulu « pour mettre leur délicatesse à couvert » qu'on leur forçât la main, qu'on leur

(1) Même lettre. — Cf. H. Carré. *La tactique et les idées de l'opposition parlementaire, d'après la correspondance inédite de Cortot et de Godard*, p. 10 : « On voit dans les lettres adressées à Cortot que, si les juges des juridictions secondaires se déclaraient contre les ministres, c'était par l'appréhension d'une réaction parlementaire. Ils faisaient peu de fonds sur la stabilité ministérielle et redoutaient plus les magistrats suspendus que le Garde des Sceaux en fonctions. »

(2) Même lettre.

imposât le cadeau qu'on prétendait leur donner, et que Julien allât « faire faire cet enregistrement ». Mais Julien se rendait compte « que pour le succès de l'opération, il convenait mieux qu'il [l'enregistrement] fût fait volontairement » et il ne se prêta pas à cette combinaison. Il estimait que les magistrats étaient « intérieurement tous trop flattés pour qu'après quelques délais qu'on ne [pouvait] attribuer qu'à l'inquiétude de l'avenir, ils ne finissent pas par enregistrer ». Il fit observer aux officiers « que s'ils forçaient l'autorité à agir il pourrait être à craindre pour eux que sous prétexte d'une plus grande commodité pour les justiciables, on transférât le Grand Bailliage dans une ville plus située que celle-ci au milieu de la province; mais ces inquiétudes que j'ai voulu leur donner, ajoutait-il, en rendant compte au ministre de ses efforts, ne seront pas, je crois, nécessaires pour les faire souscrire aux volontés du Roi. »

Le Garde des Sceaux partageait, avec une pointe d'inquiétude cependant, les espérances de Julien : « J'ai reçu votre lettre du 14 de ce mois, lui écrivait-il le 21 mai (1), je ne puis qu'approuver votre conduite et je ne doute pas que vous ne vous ayez déjà procuré un enregistrement volontaire de la part du Bailliage d'Alençon, érigé en Grand Bailliage; mais si ce siège s'était refusé à cet enregistrement vous ne devez pas moins aller y faire procéder... Je compte donc, Monsieur, que vous m'enverrez incessamment le jugement portant enregistrement volontaire de l'Ordonnance, Edits et autres Lois et je serais fâché que ce tribunal vous contraignit d'en venir à un enregistrement forcé; auquel, néanmoins, il vous est prescrit de procéder sans délai si l'enregistrement libre n'est pas effectué. »

L'enregistrement ne devait se faire ni le samedi ni le lundi suivant : ce dernier jour était celui pourtant de la

(1) Lamoignon à Julien, 21 mai 1788. *Arch. Orne.* C. 19.

« Grande Audience ». Mais il se trouvait justement que cette année-là, c'était aussi « la fête de saint Yves qui est férie de Palais » (1). L'opération aurait pu assurément se faire le lendemain ou quelque autre jour de la semaine, mais pour gagner encore du temps, le Lieutenant général prit prétexte de ce que le lundi était le jour de la « Grande Audience » pour remettre l'enregistrement au lundi suivant. « Le vrai motif, Monseigneur, avouait l'intendant au Garde des Sceaux, est l'inquiétude qu'ont ces officiers de déplaire au Parlement qu'ils craignent plus qu'ils ne désirent de voir rentrer dans toutes ses fonctions. Ils voudraient n'être pas les premiers à faire cet enregistrement, ils attendent le parti qui sera pris par les autres Bailliages. Ce qui s'est passé au Châtelet de Paris et dont ils ont été instruits augmente leur inquiétude. Ils craignent que la résistance qu'a apportée ce Tribunal ne détermine le Conseil à revenir sur le nouveau régime d'administration de la justice et de devenir, vis-à-vis du Parlement, victimes d'une soumission trop prompte aux ordres du Roi (2). »

Julien, cependant, n'avait pas perdu tout espoir de voir le Bailliage enregistrer de lui-même les Edits : les inquiétudes qu'il donnait aux magistrats « sur le sort que pourrait leur attirer un refus trop persévérant de se soumettre » lui faisaient espérer que le lundi suivant, c'est-à-dire le 26 mai, ils procéderaient à l'enregistrement; et l'intendant se proposait de n'y faire procéder lui-même que si, ce qu'il ne présumait pas, « la frayeur du retour du Parlement l'emportait sur l'appât que présente aux officiers du Bailliage le nouvel Edit » (3).

Le jour même où l'intendant d'Alençon écrivait ces lignes, on expédiait au ministère la lettre circulaire qui

(1) Lettre de Julien à Lamoignon, du 20 mai 1788. *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie).

(2) Lettre du 20 mai, déjà citée.

(3) Même lettre du 20 mai.

donnait aux commissaires du Roi l'ordre d'aller remplir leur mission dans les tribunaux qui n'auraient pas encore enregistré (1). Julien, qui reçut cet ordre le 23, crut devoir attendre le délai fixé par le siège, le lundi 26, estimant « qu'il serait du plus grand bien pour le service du Roi que l'enregistrement [se]... fit volontairement ». Une grande partie des juges avait, au reste, « profité de cette remise pour s'absenter et ne [devait] être que [le] dimanche au soir de retour ». L'intendant se proposait d'ailleurs, si l'enregistrement n'était pas fait au début de l'audience du lundi, de s'y transporter avant la clôture pour exécuter sa commission (2).

Mais l'intendant ne fut pas « assez heureux pour déterminer les officiers du Bailliage d'Alençon à enregistrer les nouvelles lois ». Ayant appris que dans une assemblée tenue le dimanche « ils [les magistrats] avaient arrêté de refuser », parce que, « instruits qu'à Caen l'enregistrement s'y était fait par autorité, ils [n'avaient] osé prendre sur eux d'être plus soumis que leurs voisins aux volontés du roi », Julien les fit prévenir qu'il se transporterait au Bailliage le lundi 26 à 7 heures. Il y trouva tous les officiers assemblés et fit faire publiquement lecture des Ordonnance, Edits et Déclarations. « Comme vous le verrez, Monseigneur, écrivait-il à Lamoignon (3), par le procès-verbal que j'ai l'honneur de vous faire passer, ils ont été enregistrés sans réclamation ».

(1) *Arch. Orne.* C. 19.

(2) Lettre de Julien à Lamoignon, du 23 mai 1788. *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie).

(3) Lettre du 26 mai 1788. *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie). — Cf. la minute du procès-verbal aux Arch. de l'Orne. C. 19.

CHAPITRE III

Le recrutement des Magistrats des « Grands Bailliages » de Normandie

---

SECTION I

DIFFICULTÉS QUI S'OPPOSAIENT A CE RECRUTEMENT

La première des opérations qu'avaient à accomplir les commissaires du Roi en ce qui concernait les Grands Bailliages était terminée en Normandie. De gré ou de force, en effet, les sièges de Rouen, de Caen et d'Alençon avaient enregistré et publié l'Ordonnance qui leur conférait des pouvoirs nouveaux. Mais étant donné l'étendue même de ces pouvoirs, il fallait, nous l'avons vu, pour les exercer, que les sièges transformés fussent composés d'un nombre assez considérable d'officiers, et, nous l'avons dit également, l'Ordonnance avait pris soin de déterminer dans ce but la composition des Grands Bailliages.

Le chiffre qu'elle fixait était en général supérieur à celui des officiers alors en fonctions dans ces tribunaux dont le ressort et la compétence étaient augmentés en de si fortes proportions; parfois même, c'était le cas notamment à Alençon, le *quorum* exigé par l'Ordonnance ne pouvait être atteint avec les seules ressources du siège. Il était indispensable, dans ce dernier cas, de recruter au plus vite des sujets capables afin que le siège pût rendre la justice sans avoir recours, pour se compléter, aux avocats qui, attachés aux

traditions parlementaires, refuseraient vraisemblablement, au moins dans les premiers temps, de prêter leur concours.

Et là même où le *quorum* était atteint, il fallait songer cependant à trouver des magistrats nouveaux en nombre suffisant pour mettre la composition du Grand Bailliage en harmonie avec les prescriptions de l'Ordonnance : les officiers en exercice eussent été, sans cette précaution, surchargés de besogne, et le siège se fût trouvé à la merci d'une démission, d'un décès, d'une maladie. Il fallait enfin désunir les offices qui étaient exercés par un même personnage : si une telle réunion pouvait se tolérer dans des tribunaux relativement peu importants, elle ne pouvait être de mise dans une Cour d'appel aussi importante que les nouveaux Grands Bailliages où il convenait que chaque charge fût exercée par un titulaire distinct.

Les ministres, se rendant compte de la nécessité du recrutement de nouveaux magistrats, avaient confié le soin de ce recrutement dans chaque région aux commissaires du Roi; ces derniers devaient, une fois l'exercice de la nouvelle compétence établi, s'occuper « de proposer, de concert avec les chefs de ces tribunaux, des sujets capables pour remplir les places qui [pouvaient] être vacantes, en observant que d'après les droits et les privilèges attribués par Sa Majesté à ces places, on [pouvait] s'attendre à les voir recherchées dans les Provinces (1) ».

Quoi qu'en pût dire ce texte, ce n'était point là une tâche aisée.

L'intendant Julien parle quelque part (2) de la « difficulté du choix des juges dont les pouvoirs, dit-il, vont être portés à une somme que fait souvent la fortune de beaucoup de

(1) Instruction citée.

(2) Lettre de Julien à Lamoignon (Copie), 9 juillet 1788. *Arch. Orne.* C. 1152. — Julien parle surtout du recrutement des Présidiaux, mais dans une certaine mesure, sa pensée peut s'étendre au recrutement des Grands Bailliages.

plaideurs; des juges, ajoute-t-il, dont la grande partie des jugements sera sans appel doivent être honnêtes, instruits et jouir d'une fortune qui les mette à l'abri du soupçon de corruption. Des sujets de cette espèce ne sont pas très communs dans la province... »

En temps ordinaire déjà, le recrutement de la magistrature n'était pas toujours chose facile : un certain nombre de jeunes gens, sans doute, postulaient toujours les provisions de quelque office, guidés par leurs goûts, leurs traditions de famille, leur désir d'occuper une situation entourée d'égards et de profiter des quelques avantages pécuniaires et surtout honorifiques dont jouissaient les magistrats; mais ces candidats étaient devenus trop peu nombreux pour remplir toutes les charges qui avaient été créées. Il y avait « trop d'offices et trop peu d'officiers » (1). La raison en était sans doute en grande partie que beaucoup de ces offices négligés étaient devenus inutiles, ou pour mieux dire qu'ils n'avaient jamais eu d'autre utilité que d'être une ressource pour le Trésor ; mais il y avait cependant à cette crise d'autres causes (2). Les « gages » qui n'avaient jamais été fort élevés étaient restés le plus souvent les mêmes qu'à l'origine et étaient devenus d'autant plus insuffisants, d'autant plus dérisoires que — l'on s'en plaignait déjà — le prix de la vie augmentait sans cesse. Les épices, si lourdes pour les plaideurs, ne procuraient plus, semble-t-il, aux magistrats les ressources qu'ils en retiraient jadis : cela tenait, ou bien à ce que les affaires étaient moins nombreuses, ou bien à ce que les produits se partageaient entre un plus grand nombre de parties prenantes à raison de ces créations, dont nous parlions à l'instant, de charges inutiles à la justice, mais utiles au Trésor.

(1) *Arch. Ille-et-Vilaine.* C. 1818. « Justices seigneuriales ». Cité par René Giffard. *Présidiaux bretons*, p. 77, note 1. — M. Giffard y renvoie à Laurain. *Présidiaux*, p. 77.

(2) Sur toutes ces causes, cf. René Giffard, *op. cit.*, p. 75, 76, 77 et p. 97 et suiv.

On hésitait par ailleurs à entrer dans une compagnie fort endettée, comme l'étaient tant de Présidiaux au XVIIIe siècle (1). L'usage qui se pratiquait en certains sièges « avant qu'aucun officier ne fût installé, de lui faire signer un acte d'obligation aux dettes et rentes passives de la Compagnie dans laquelle il entrait (2) » était de nature à faire réfléchir les plus hardis; d'autant que les causes de ruine étaient fréquentes : « procès très nombreux que les Compagnies ont à soutenir pour conserver un privilège ou un droit de juridiction », — dépenses pour les réparations des auditoires (3), et bien d'autres encore.

Par ailleurs, les magistrats sentaient leurs privilèges menacés; il leur fallait payer, s'ils voulaient conserver le droit de transmettre héréditairement leurs charges, l'impôt du prêt et annuel, autrement dit « la paulette » (4); il leur fallait payer aussi le capital d'augmentations de gage qui n'étaient autre chose que des emprunts forcés (5), heureux encore quand la création de charges « fiscales » ne les contraignait pas, pour éviter l'adjonction à leur siège de nouveaux officiers, à racheter eux-mêmes les offices nouveaux.

Il n'y avait donc rien d'étonnant à ce que les candidats aux offices de justice fussent relativement peu nombreux : « Un dégoût général pour les charges de judicature, pouvait écrire en 1740 le chancelier d'Aguesseau, semble avoir succédé à cette avidité presque incroyable avec laquelle nous les avons vu rechercher pendant longtemps (1). »

(1) Laurain. *Présidiaux* (dans Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étr., XIX, 1895, p. 527 et suiv.)

(2) Laurain (*loc. cit.*, p. 529) cite cet usage comme existant à Beauvais, d'après les Arch. de l'Oise, B. 37, f. 1.

(3) Laurain (*loc. cit.*, p. 529). Voir sur toute cette matière, sur la situation difficile des Présidiaux, le chapitre IV de M. Laurain, *loc.cit.*, p. 522 et suiv.

(4) René Giffard. *Présidiaux bretons*, p. 75 et 97.

(5) René Giffard. *Présidiaux bretons*, p. 103.

Quelque grande que pût être en 1740, par exemple, la difficulté du recrutement de la magistrature, elle n'était que minime en regard de celle que devaient éprouver les auteurs des lois de mai pour donner à leurs Grands Bailliages un nombre de juges suffisant. Les postulants, en effet, comme bien l'on pense, allaient être moins nombreux que jamais. Ceux-là, si toutefois il en était, qu'attirait surtout la cupidité ou l'appât des épices, hésiteraient certainement à payer la finance d'un office qui peut-être disparaîtrait demain, qui tout au moins ne pourrait être exercé de façon normale avant que quelques semaines, quelques mois même ne se fussent écoulés, avant que le pouvoir n'ait vaincu les Parlements, avant que les plaideurs n'aient pris confiance dans l'organisation nouvelle. Ceux qui, au contraire, et ceux-là certainement étaient nombreux, se sentaient attirés vers la robe par leurs traditions, par leur désir de bénéficier de la considération et des privilèges dont jouissaient les officiers de justice ne pouvaient songer à occuper une situation où ils seraient l'objet des tracasseries des membres des Parlements, des sarcasmes des pamphlétaires et des injures de la foule; ils ne pouvaient songer à pénétrer de force, pour ainsi dire, dans la magistrature au moment même où les traditions en étaient bouleversées (2).

(1) Cité par René Giffard, *Essai sur les Présidiaux bretons*, p. 77 (sans doute d'après Arch. Ille-et-Villaine. C. 1818, Justices seigneuriales. M. Giffard renvoie aussi à Laurain, *Présidiaux*, p. 77).

(2) Cf. ce que disait de Montitier, d'Avranches, dans son rapport à l'intendant du 15 juin 1788, où il citait le nom d'« excellents avocats » qui seraient à même de remplir les places du Présidial : « L'exemple des revers qu'éprouvèrent les Conseils supérieurs, les arrêtés des Parlements, qui ont déclaré infâmes ceux qui occuperaient ces nouvelles places, la crainte qu'un pareil établissement ne soit pas stable, tous ces motifs pourraient faire balancer ces sujets entre le refus ou l'acceptation » (*Arch. Calvados*. C. 6074).

Malgré tous les obstacles qui s'opposaient au prompt recrutement des magistrats nécessaires pour compléter le nombre des officiers des Grands Bailliages, il se présenta pourtant quelques gens de loi qui demandèrent à y être admis. Assurément ils ne furent pas aussi nombreux que l'eût désiré et que l'avait espéré le pouvoir. On avait beaucoup compté au ministère, et l'on ne s'en était pas caché, sur l'appoint que pourraient fournir aux nouveaux sièges d'appel les membres des juridictions supprimées. « La suppression des tribunaux d'exception, de plusieurs bailliages et sénéchaussées, la suppression d'un grand nombre d'offices » étaient présentées comme devant dès maintenant « fournir assez de sujets instruits et intègres, pour remplir « dans nos Présidiaux, ainsi que dans nos Grands Bailliages, « les vues de notre sagesse et l'attente de nos peuples (1). »

On pensait que, privés de leurs fonctions, ils profiteraient de la faculté qui leur était laissée de rester magistrats et des facilités qui leur étaient données pour entrer dans les juridictions nouvelles.

Cet espoir fut déçu : beaucoup, parmi les officiers des sièges supprimés, étaient incapables d'entrer dans les tribunaux nouveaux : eux-mêmes l'avouaient en protestant contre leur propre suppression : « Les offices sont aujourd'hui, disait l'un d'eux, une partie considérable du patrimoine des familles et ce patrimoine s'est établi par la confiance des sujets dans la justice du souverain; les supprimer, ce serait manquer à cette confiance si naturelle et si sacrée, ravir l'état et la fortune de ceux qui en sont pourvus et les réduire à une triste et honteuse oisiveté, *car la plupart ne sont pas en état de s'occuper d'arts qui exigent une longue étude* (2). »

Ceux-là même qui en eussent été capables ne se hâtèrent

(1) Marion. *Lamoignon*, p. 69.

(2) « François-Joseph Provost de la Perrelle, avocat en Parlement de Paris, lieutenant en la Maîtrise des eaux et forêts d'Argentan », dans l'Arrêté de cette maîtrise du 21 mai 1788 (*Arch. Orne.* C. 18).

pas d'entrer dans les tribunaux nouveaux. Défiants de l'avenir, retenus peut-être aussi par leur attachement aux traditions judiciaires, les officiers des Bureaux des finances — pour ne parler que de ceux sur lesquels on pouvait sérieusement compter — préférèrent, en général, attendre que la tourmente fût passée. Quelques-uns seulement se décidèrent à postuler quelques charges dans les Grands Bailliages. Ils se rencontrèrent en cela avec d'autres personnages habitués aux affaires, désireux de changer de situation et d'entrer dans la magistrature.

Les uns et les autres, au reste, ne pouvaient être admis sans qu'une enquête fût faite sur leur compte. Cette enquête fut confiée aux Commissaires du Roi; ce fut à ces derniers qu'il incomba de renseigner le pouvoir sur « la naissance, les talents, les mœurs et la fortune des aspirants » (1) ; ce furent peut-être même eux, bien souvent, qui réussirent à susciter des candidatures; ce furent eux, en tout cas, qui furent chargés de consulter « les sièges dans lesquels, disait le Garde des Sceaux, ceux qui ont formé des demandes ont le dessein d'entrer afin d'éviter d'y introduire des sujets contre lesquels ils pourraient avoir des motifs légitimes de répugnance (2) ».

Comment les commissaires du roi de Normandie, celui d'Alençon particulièrement, comprirent leur rôle en cette occurrence, comment ils exécutèrent cette partie de leur tâche, c'est ce que nous allons nous demander, autant du moins que nous le permettront les documents (3).

(1) Lettre de Lamoignon à Julien, de juin 1788. *Arch. Orne.* C. 19.

(2) Même lettre.

(3) Nous n'avons pour ainsi dire rien trouvé sur ce point en ce qui concerne Caen et Rouen; au reste, la question était moins importante pour ces deux sièges qui pouvaient (ou auraient pu), dès l'origine exercer leurs nouvelles fonctions sans attendre de nouveaux sujets.

SECTION II

LE RECRUTEMENT DES MAGISTRATS DU « GRAND BAILLIAGE » D'ALENÇON

Le nouveau Grand Bailliage d'Alençon était loin de posséder les vingt-sept magistrats que lui voulait l'art. VI de l'Ordonnance sur l'administration de la justice. Sans doute un Edit de 1745 y comptait théoriquement « un président, un lieutenant général civil, un lieutenant général criminel, un lieutenant particulier civil et un lieutenant particulier assesseur criminel, dix conseillers, un avocat du roi, un procureur du roi et deux substituts », soit en tout dix-neuf officiers, sans compter un premier huissier, trois huissiers audienciers, un receveur des consignations, un commissaire et contrôleur aux saisies réelles et quinze procureurs postulants (1). Mais, en outre de ce que certains de ces offices — celui du Président notamment (2) — avaient été supprimés, beaucoup parmi ceux qui subsistaient étaient sans titulaire. En fait il n'y avait là, dans l'ancien Présidial, qu'une dizaine de juges, même si l'on y comptait, comme le voulait Julien (3), deux honoraires « fort exacts ». C'étaient le lieutenant général civil de Courtilloles (4), le lieutenant

(1) Etat des offices du Présidial d'Alençon lors de l'Edit de création et de ceux actuellement existants avec le nom des titulaires actuels, la date de leurs provisions et réceptions (*Arch. Orne.* C. 16).

(2) Supprimé par Edit de 1764 (Même état).

(3) Lettre de Julien à Lamoignon, du 29 juin 1788, *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie). — Cf. aussi : lettre de Lamoigon à Julien, du 26 juin 1788. *Arch. Orne.* C. 19.

(4) *Arch. Nat.*, B^{a} 11 : « Nous, François-Louis de Courtilloles, chevalier seigneur des hautes justices dudit lieu, Saint-Rigomer et autres lieux, lieutenant général au Bailliage et Siège présidial d'Alençon » « ...pourvu de cet office le 31 décembre (?) 1774, reçu au Parlement le 26 janvier 1775, installé au siège le 9 février suivant » (Etat des offices du Présidial d'Alençon. *Arch. Orne.* C. 16).

général criminel Dumellanger (1), un « homme de condition, exerçant son office avec l'applaudissement public depuis 40 ans, et ayant dans la compagnie la plus grande influence (2) », le lieutenant particulier Demées (3), les conseillers Marescot (4), Le Conte de Betz (5), Ballue (6), Boulay (7) et de Château-Thierry (8), tous magistrats dont rien ne permet de suspecter l'honorabilité ni l'activité, mais dont le nombre était trop restreint pour qu'ils pussent composer dignement un tribunal d'appel.

Au parquet la charge de Procureur du Roi était vacante par la démission du titulaire que le dérangement de ses affaires avait forcé de se retirer (9). Sans doute, cet office

(1) « René Dumellanger, écuyer, seigneur des Landes, Conseiller du Roi, Lieutenant général criminel d'Alençon » (*Arch. Orne*, série B. Bailliage criminel) — « pourvu le 23 mars 1748, reçu au Parlement le 3 avril suivant » (Etat des offices du Présidial).

(2) Julien à Lamoignon, 25 juin 1788 (*Arch. Orne.* C. 1152. Copie). A cette date Julien demandait une faveur pour Dumellanger.

(3) « Louis-Michel de Mées, lieutenant particulier au Bailliage et Siège présidial d'Alençon » (*Arch. Orne*, B. Bailliage criminel d'Alençon, 1788, 9 mai). Il est porté aux *Arch. Nat.*, B^{a} 11 comme ayant été député d'Alençon.

(4) « M. Marescot, doyen de MM. les Conseillers » (*Arch. communales d'Alençon*, BB. 10. Délibérations, nov. 1778 à juillet 1789, p. 102).— « M. Gabriel-Louis Marescot, pourvu le 9 juin 1747, reçu le 22 dudit mois, pourvu en outre de l'office de conseiller garde-scel de la Chancellerie présidiale par commission de M. d'Aguesseau, du 10 avril 1760 » (Etat des offices. *Arch. Orne.* C. 16).

(5) « M. Jacques-Auguste-Léonord Le Comte, s^{r} de Bets, pourvu le 22 janvier 1752, reçu au Parlement le 24 février 1752 » (Même état).

(6) « M. François-Charles Ballüe, pourvu le 5 août 1767, reçu le 21 audit mois ».

(7) « M. François-Nicolas-André Bouley, pourvu le 31 août 1767, reçu le 27 septembre audit an » (Même état).

(8) J'ai indiqué seulement ici ceux des magistrats qui sont nommés au procès-verbal d'enregistrement des Edits de Mai au Bailliage d'Alençon, 26 mai 1788 (*Arch. Orne.* C. 19).

(9) Julien à Lamoignon, 17 juin 1788. *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie).

était exercé en vertu d'une Commission du Procureur Général par le subdélégué d'Alençon, Bourdon de Badoire (1), mais quelles que fussent les qualités de ce magistrat, et « son goût pour son état » (2) il n'était qu'honoraire; il convenait donc, surtout dans les circonstances nouvelles, de trouver un titulaire; il fallait en trouver un également pour l'office de second avocat du roi, la charge de premier étant seule exercée, lors de l'enregistrement des Edits de Mai, par un magistrat du nom de Gérard (3).

Trouver en peu de temps dans une ville comme Alençon une quinzaine de personnages, assez instruits des lois et possédant les titres nécessaires pour entrer dans un tribunal important, assez fortunés pour soutenir avec décence leur nouvelle situation, n'était pas chose facile; aussi l'intendant Julien, particulièrement chargé du recrutement du nouveau siège, approuva-t-il avec empressement la proposition que lui fit le Garde des Sceaux d'autoriser les Grands Bailliages

(1) « Paul-François Bourdon de Badoire, écuyer, conseiller du Roi et de Monsieur et leur procureur honoraire à Alençon, exerçant par commission de M. de Belbeuf, procureur général du Parlement de Rouen, l'office de procureur du Roi vu la vacance, subdélégué de M. Julien, intendant audit Alençon » (*Procès-verbal d'enregistrement à la maîtrise des eaux et forêts d'Alençon de l'Edit portant suppression des Tribunaux d'exception*, 21 juin 1788. *Arch. Orne.* C. 19). Et ailleurs : « Paul-François Bourdon de Badoire, écuyer, conseiller du Roi et de Monsieur et leur procureur au présidial, bailliage et police d'Alençon, subdélégué de Monsieur l'intendant audit lieu, demeurant dans un des pavillons de l'hôtel de l'intendance, paroisse Notre-Dame » (Procès-verbal de l'apposition des scellés au Bureau des finances d'Alençon, 13 mai 1788. *Arch. Orne.* C. 18). « L'office de procureur du Roi possédé par François-Paul Bourdon, sieur de Fontaine-Badouaire, pourvu le 22 janvier 1752, reçu le 17 février audit an » (Etat des offices au Présidial d'Alençon. *Arch. Orne.* C. 16).

(2) Julien à Lamoignon, 25 juin 1788. *Arch. Orne*, C. 1152 (Copie).

(3) Il y eut un « Gérard, avocat du Roi » député aux Etats-généraux (*Arch. Nat.*, B^a 3) Gérard devait être aussi deuxième échevin. Cf. *Arch. municipales d'Alençon*, BB 10 (Délib. nov. 1778 à juillet 1789 à la date du 27 août 1788).

à juger en dernier ressort au nombre de sept juges seulement (1). « Je crois, Monseigneur, lui écrivait-il le 13 juin (2), que ce parti deviendra nécessaire jusqu'à ce que les offices du Grand Bailliage soient remplis, au moins en grande partie. Le siège n'est composé que de douze officiers, compris les gens du Roi, ce qui ne leur permettrait pas de faire régulièrement le service des deux Chambres sans appeler des avocats. En autorisant le Grand Bailliage à juger au nombre de sept juges, le secours des avocats qu'ils ne seront pas obligés de faire siéger leur deviendra inutile et ils pourront sans obstacle exercer leur compétence et rendre la justice aux sujets du Roi. »

Julien reçut satisfaction sur ce point. L'autorisation de juger en nombre restreint fut donnée (3) aux Grands Bailliages et les lettres patentes qui l'accordaient furent enregistrées au nouveau siège d'Alençon « sans nulle difficulté » (4). Il suffisait donc désormais de découvrir seulement quelques gradués honorables et aisés et de les déterminer à solliciter une place dans le nouveau tribunal.

Même ainsi réduite, la tâche fut malaisée et ce ne fut pas sans peine que l'intendant parvint à la remplir. Il fit appel, pourtant, à ses subdélégués : « Peut-être, leur écrivait-il (5)

(1) Ce chiffre de sept juges se retrouve par ailleurs, c'était celui dont devaient être composés les Bailliages et Présidiaux lorsqu'ils jugeaient en dernier ressort au criminel (Cf. lettre de d'Aguesseau du 24 avril 1728, *Arch. Calvados.* C. 6070). C'était aussi le nombre de conseillers nécessaire pour le jugement des Présidiaux (Laurain, *Présidiaux. Revue citée*, p. 380).

(2) Julien à Lamoignon. *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie).

(3) Lamoignon à Julien, 18 juin 1788. *Arch. Orne.* C. 19. — *Arch. Nat.*, 01578, p. 141, on lit : « Grand Bailliage d'Alençon. Expédié le 17 juin des L. P. qui autorisent ce tribunal à juger en dernier ressort au nombre de sept juges... » V. plus loin le texte de semblables lettres patentes concernant le Grand Bailliage de Rouen.

(4) Julien à Lamoignon, 25 juin 1788. *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie).

(5) Minute d'une lettre de l'intendant aux subdélégués, du 19 juin 1788. *Arch. Orne.* C. 19.

au sujet des nouvelles charges du Grand Bailliage, peut-être quelques personnes ayant du talent et de la fortune, jalouses des privilèges accordés à ces charges, seront-elles flattées d'en acquérir; si vous en connaissiez même, ajoutait-il, qui fussent propres aux premières charges ou au Parquet de ce tribunal vous pourriez me les indiquer et sur le compte que vous me rendriez de leur mérite, je les rangerais sur le tableau de ceux qui les demandent, et votre recommandation ne leur serait pas inutile dans le rapport que j'en ferais à M. le Garde des Sceaux. » Mais il semble bien que personne ne se présenta, dans la Généralité, en dehors d'Alençon. Dans cette ville même, au siège du nouveau tribunal, les candidats acceptables furent peu nombreux : le Bureau des finances dont on avait vraisemblablement espéré davantage n'en donna que deux (1); il en survint un

(1) Dans les premiers jours de juin 1788, on publia « une lettre imprimée prétendue adressée par le Bureau des finances d'Alençon à tous les autres Bureaux » et ayant « pour objet d'unir tous les bureaux ensemble pour réclamer contre leur suppression ». Cette lettre, au reste, ne contenait rien qui annonçât « un esprit de sédition » et l'intendant d'ailleurs se disait persuadé qu'elle n'était pas l'ouvrage du Bureau d'Alençon : « Quelques-uns de ces gens toujours contraires à ce qui vient de l'administration, disait-il, auront échauffé l'esprit de nos Trésoriers de France et en les flattant de la gloire d'être les premiers à former une union qui devait leur rendre toutes leurs fonctions, les a déterminés à prêter leur nom pour y parvenir ». Ce qui était plus grave au point de vue qui nous occupe pour l'instant c'est que les officiers du Bureau paraissaient prendre l'engagement « de ne jamais renoncer à leur état et de n'en prendre aucun autre qui pourrait les faire soupçonner de l'avoir abandonné ». Mais Julien, et l'événement lui donna raison, du moins en partie, ne s'en inquiétait pas trop : « Il en est néanmoins, disait-il, quelques-uns ayant du mérite, que je sais désirer entrer dans le Grand Bailliage et que j'aurai l'honneur de vous proposer pour les y admettre » (*Julien à Lamoignon*, 7 juin 1788 (Copie. *Arch. Orne*. C. 1152). Il n'est pas impossible, certes, que cet « engagement » ait fait hésiter quelque peu certains Trésoriers de France à demander leur admission dans le Grand Bailliage. Il se dégage cependant de la correspondance de l'intendant cette impression générale qu'ils n'étaient guère aptes à ces nouvelles fonctions et, une lettre de Julien à Lamoignon, du 25 juin 1788 (*Arch. Orne* (Copie). C. 1152) le dit formellement : « A l'exception de deux qui se sont présentés pour les « offices d'avocat et de procureur du Roi, tous les autres ou sont vété- « rans, ou ne sont point gradués, ou sont d'un âge à ne pouvoir com- « mencer des études, très peu d'entre eux, d'ailleurs, ne sachant pas « le latin. » (Le contexte permet de se rendre compte de la signification de cette fin de phrase qui, littéralement, dit le contraire de ce qu'elle veut exprimer).

autre qui avait fait partie du Conseil supérieur créé à Rouen par Maupeou; un quatrième fut découvert dans la famille même d'un magistrat du nouveau Grand Bailliage, et ce fut à peu près tout ce que Julien put recruter dans les trois derniers mois de l'année judiciaire.

Le premier qui fut désigné fut Ruel de Forges, avocat du roi au bureau des finances. Il avait, son siège étant supprimé, demandé à entrer dans le Grand Bailliage comme procureur du roi, et sa demande avait dès le premier instant séduit l'intendant; il y avait bien un obstacle en apparence à ce qu'il y fût admis : comme nous l'avons dit déjà, l'ancien Procureur du Roi, forcé de se retirer par le « dérangement de ses affaires » avait dû se démettre de sa charge; il avait « obtenu que la succession de son vendeur la reprit ». Le projet de Lamoignon ayant donné à cet office un certain intérêt, un sieur de Marsillac avait imaginé de s'en faire pourvoir; il en avait traité « conditionnellement à la vérité » avec le propriétaire et en avait « sollicité des provisions ». Mais Julien écrivit au Garde des Sceaux (1) qu'il doutait qu'une telle place pût convenir « à aucuns égards » à de Marsillac. Sans doute, ce dernier avait de l'esprit et « quant à la probité », on n'avait « rien à lui reprocher ». Mais il n'avait à Nîmes, où il était né et où il avait demeuré, exercé « aucune occupation relative à la magistrature »; depuis quatre ans que son mariage avec une personne d'Alençon

(1) Julien à Lamoignon, 17 juin 1788. *Arch. Orne*. C. 1152 (Copie).

l'avait fait s'établir dans cette ville, il y était resté sans état. « Je ne sais pas, disait l'intendant, où il aurait pris les connaissances nécessaires pour la place de Procureur du Roi d'un Grand Bailliage ». Au reste, le refus qu'on lui ferait de cette place ne saurait lui porter préjudice : son acquisition avait toujours dû, en effet, être subordonnée à l'agrément du Garde des Sceaux; de son côté le propriétaire de l'office n'y devait rien perdre : il lui serait indifférent, sans doute, « de toucher son prix ou des mains du sieur de Marsillac, ou de tout autre ».

Au contraire, d'après Julien, Ruel de Forges était tout désigné pour remplir la place de Procureur du Roi : l'intendant fit de lui, sur la demande de renseignements qui lui parvint du ministère, les plus grands éloges : « Avant d'avoir acquis, dit-il (1), la charge dont il est revêtu depuis une quinzaine d'années, il suivait le barreau à Paris; jamais dissipé, toujours livré à l'étude, il y aurait été sûrement un des bons consultants, si sa famille qui voulait le ramener à Alençon et l'y marier, ne l'avait forcé d'y revenir : ne voulant pas rester sans état et n'y ayant alors de vacante que la charge d'avocat du Roi au Bureau des finances, il s'en est fait pourvoir, et il est, on peut l'assurer, l'âme de toute la Compagnie : un pareil sujet serait très utile pour le Grand Bailliage ».

Il n'en fallait pas tant, sans doute, pour décider Lamoignon : le 25 juin (2) l'intendant remettait à Ruel de Forges qui recevait, paraît-il, « ce bienfait avec reconnaissance (3) » une commission (4) l'autorisant à exercer les fonctions

(1) Julien à Lamoignon, 17 juin 1788, *Orne*. C. 1152 (Copie).

(2) Lamoignon à Julien, 22 juin 1788, et la note en marge. *Orne*. C. 19.

(3) Julien à Lamoignon, 25 juin 1788. *Orne*. C. 1152 (Copie).

(4) Voici le texte de cette commission. *Arch. Nat.*, 01344. Toutes les autres sont du même type. Le document est d'ailleurs imprimé, exception faite des parties que nous mettons ci-dessous en italique.

« *Commission au s. Ruel de Forges pour exercer pendant trois mois les*

de l'office de Procureur du Roi pendant trois mois, c'est-à-dire pendant le temps qu'il lui faudrait « pour prendre des

fonctions d'un office de procureur du Roy au Grand Bailliage d'Alençon. — *Versailles*, — 20 *juin* 1788.

Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à notre Grand Bailli d'*Alençon* ou son Lieutenant général et autres officiers tenant notre Grand Bailliage, audit lieu, Salut. Par notre Edit de Mai dernier, registré où besoin a été, Nous avons créé et érigé le *Bailliage et Siège Présidial d'Alençon* en Grand Bailliage, Nous avons fixé provisoirement son ressort et son arrondissement, et Nous avons statué sur les objets et matières de sa compétence et étant nécessaire d'augmenter le nombre actuellement subsistant des officiers de notre dit Grand Bailliage et de pourvoir aux Offices qui n'y sont point remplis, Nous avons pensé qu'il était de notre justice d'en pourvoir ceux de nos sujets qui, soit dans l'exercice des fonctions de judicature dans d'autres Tribunaux, soit dans celui de la profession d'avocat, ont mérité l'estime et la confiance de leurs concitoyens ou qu'une application antérieure à l'étude des Lois aurait rendus capables de remplir avec distinction les fonctions importantes que Nous avons résolu de leur confier; ces motifs Nous ont déterminé à accorder notre agrément au *Sr Ruel de Forges, notre ancien Avocat au Bureau des finances d'Alençon*, à l'effet d'être pourvu de l'office de notre Conseiller *procureur en notre dit Grand Bailliage de la même ville*, et en attendant qu'il puisse en être pourvu, de lui accorder notre commission à l'effet d'en exercer les fonctions, et ce pour trois mois seulement, et à la charge par lui de prendre des provisions du dit office dans le temps énoncé en la présente Commission : A ces causes et autres à ce Nous mouvant, Nous avons commis et par ces présentes signées de notre main commettons le dit *Sr Ruel de Forges* à l'effet d'exercer les fonctions de l'office de notre Conseiller *procureur en notre dit Grand Bailliage d'Alençon* pendant trois mois seulement, pendant lequel temps et à l'expiration d'icelui il sera tenu de prendre des provisions du dit office en notre Grande Chancellerie en la manière ordinaire et accoutumée et en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, libertés, fonctions, autorités, privilèges de Noblesse, le tout et ainsi qu'il est prescrit par notre dit Edit et autres droits, fruits, profits, revenus et émoluments accoutumés, tel et tout ainsi qu'en jouissent ou doivent faire les pourvus de pareilles commissions, à condition toutefois que le dit *Sr Ruel de Forges* ait atteint l'âge de 25 ans accomplis et qu'il n'ait dans notre dit Grand Bailliage aucun parent ni alliés aux degrés prohibés par les Ordonnances, et dans le cas où il se trouverait parent ou allié aux degrés prohibés avec aucuns

provisions en la manière ordinaire et accoutumée » (1). Le Garde des Sceaux avait en effet pris le parti d'adresser des commissions de ce genre « afin d'éviter les longueurs des formalités que [nécessitait] préalablement l'obtention des provisions et pourvoir par là plus promptement à l'exercice des offices dans les Grands Bailliages ».

Un autre magistrat du Bureau des finances, Le Sage de la Corneillère avait, en même temps que Ruel de Forges, sollicité la place de Procureur du Roi et il avait dans ce but fait passer sa soumission au Garde des Sceaux par les soins de l'intendant. A première vue, il paraissait devoir être préféré à son collègue. Il était en effet, au moment de la suppression du Bureau, Procureur du Roi dans ce siège, et il se trouvait par là, semble-t-il, plus spécialement désigné pour remplir les mêmes fonctions dans le nouveau tribunal. L'intendant, toutefois, en jugea autrement (2), il le trouva

officiers du dit siège Nous l'en avons relevé et dispensé par ces présentes à condition toutefois que venant aux opinions avec aucun des dits parents ou alliés comme dessus leurs voix se trouvant conformes ne seront comptées que pour une, comme aussi Nous l'avons relevé et dispensé du temps qui pourrait lui manquer de l'âge de 25 ans accomplis. *Si vous mandons* qu'après qu'il vous sera apparu de bonnes vie, mœurs, âge susdit de 25 ans accomplis ou de ce qui pourrait lui manquer du dit âge, conversation et religion Catholique, Apostolique et Romaine dud. *Sr Ruel de Forges* et de lui pris et reçu le serment accoutumé vous ayez à faire registrer ces présentes et de leur contenu le faire jouir et user pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires et à lui faire obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses touchant et concernant la dite Commission. Car tel est notre plaisir. Donné à (en blanc) le (en blanc) Jour du (en blanc) l'an de grâce 1788 et de notre règne le 15e. »

— Même volume, fos 376 et 389 se trouvent semblables commissions pour Le Sage de La Corneillère, dont il sera question au texte, l'une en qualité d'avocat du roi, et l'autre en qualité de lieutenant particulier criminel.

(1) Lamoignon à Julien, 22 juin 1788. *Orne.* C. 19.

(2) Julien à Lamoignon, 17 juin 1788. *Orne.* C. 1152 (Copie).

« trop nouvellement reçu dans son office (1) pour avoir acquis les connaissances nécessaires à un Procureur du Roi d'un Grand Bailliage »; il estima que ses occupations avaient eu trop « peu de rapport avec celles qui se doivent traiter » dans un tribunal de ce genre; il jugea que le sieur Ruel de Forges, au contraire, bien qu'étant seulement avocat du Roi au Bureau des finances serait plus fait, en raison de son passé, « pour la charge de Procureur du Roi qui demande la connaissance des lois ».

Ce n'était pas à dire d'ailleurs que Le Sage de la Corneillère dût être écarté du nouveau tribunal; il avait de l'esprit et parlait assez aisément; il était, comme le nouveau Procureur du Roi, un « très bon sujet », et, comme lui, serait « vu avec plaisir des officiers du Bailliage »; il serait de plus aidé et conseillé par Ruel de Forges, son « ancien confrère et ami ». Sans lui « dire absolument... que la place de Procureur du Roi pourrait être pendant longtemps au-dessus de ses forces », Julien le fit convenir qu'elle serait « peut-être trop forte pour lui » et « qu'elle serait mieux entre les mains de M. Ruel ». Le Sage de la Corneillère eut le bon esprit de n'être pas « jaloux de la préférence »; il demanda, sans doute sur les conseils de l'intendant, à entrer quand même au Parquet comme second avocat du Roi (2), et le ministère lui accorda la commission nécessaire (3).

(1) On trouve aux *Arch. de l'Orne.* C. 1152, au 21 février 1786, une lettre de renseignements sur le Sr Le Sage de la Corneillère qui sollicitait alors « l'agrément de l'office de Procureur du Roy au Bureau des finances d'Alençon ». C'est, disait le lettre, « un sujet très honnête et qui s'est toujours appliqué. Son père, qui était Trésorier de France, lui a laissé assez de fortune pour se soutenir dans l'état qu'il veut embrasser ».

(2) Julien à Lamoignon, 17 juin 1788, *Orne.* C. 1152 (Copie).

(3) Lamoignon à Julien, 22 juin 1788. *Arch. Orne.* C. 19. Cf. le texte de la Commission d'avocat du Roi donné à Joseph-Jean-Baptiste Le Sage de la Corneillère, ancien Procureur du Roi au Bureau des finances d'Alençon (20 juin 1788), aux Archives Nationales, O1344 f. 376. Ce texte est semblable à celui de la Commission de Ruel de Forges (Cf. plus haut).

Mais, cette fois encore, Le Sage s'était décidé trop vite, et des « réflexions ultérieures » le firent changer d'avis. Ce que furent ces réflexions, l'intendant ne nous le dit point, mais il ne put « pas, dit-il, absolument [les] désapprouver »; il renvoya donc à Lamoignon la commission d'avocat du Roi qui venait de lui parvenir pour Le Sage de la Corneillère et lui transmit en même temps la soumission de ce dernier pour la charge de lieutenant particulier criminel (1). Le Garde des Sceaux, qui tenait à composer ses tribunaux, ne blâma pas cette versatilité; il acquiesça à la demande qui lui était faite (2) et, le 4 juillet, Julien put remettre à Le Sage de la Corneillère la commission demandée (3).

La charge d'avocat du Roi n'allait pas, d'ailleurs, rester pour cela inoccupée. Julien, qui désirait vivement voir « les sept premières places du Grand Bailliage » remplies, avait eu des vues sur un autre sujet pour l'office de lieutenant particulier criminel; il estima, une fois la place demandée par un autre, que son candidat remplirait « également bien les fonctions d'avocat du Roi »; il lui fit partager ses vues, se fit remettre par lui une soumission de prendre cette place et l'adressa au Garde des Sceaux (4).

Seulement, dans le passé de Goupil de Préfeln (5), le candidat en question, il y avait une circonstance qui pouvait

(1) Note en marge de la lettre de Lamoignon à Julien du 22 juin 1788 (*Orne.* C. 19) et lettre (copie) de Julien à Lamoignon du 25 juin 1788 (*Orne.* C. 1152).

(2) Lamoignon à Julien, 30 juin 1788. *Arch. Orne.* C. 19.

(3) Julien à Lamoignon, 4 juillet 1788. *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie). Le texte de cette Commission se trouve aux *Arch. Nat.* 01 344 f. 389. Cf. la note 3, p. 167.

(4) *Arch. Orne.* C. 1152. Julien à Lamoignon, 25 juin 1788 (Copie).

(5) Ce doit être le futur baron Goupil de Préfeln, né à Argentan en 1753, mort à Miguillaume (Orne) le 17 décembre 1831, qui fut commissaire au Tribunal d'Argentan, député de l'Orne au Conseil des Anciens, secrétaire et membre du Tribunat, membre du Corps législatif et procureur général à Caen (Mme Oursel, I, 417).

faire obstacle à sa nomination, circonstance sans gravité, certes, en elle-même, mais qui avait été suffisante pour écarter une fois déjà des fonctions judiciaires celui qui s'en trouvait la victime.

De Préfeln avait été, tout jeune, nommé substitut au Conseil supérieur de Rouen où son père était conseiller (1). Le 30 juin 1774, dans la dernière année de l'existence de ce tribunal, portant la parole à l'audience, il avait employé « dans son plaidoyer, quelques expressions qui déplurent à [Me Frémont] l'avocat d'une des parties (2) ». « Le substitut retiré, cet avocat s'en plaignit à la Chambre qui, sans avoir entendu les défenses du substitut, arrêta de le mander pour, en sa présence, être dit à Me Frémont : *que la Cour n'a pas entendu sans mécontentement les expressions taxatives et inconsidérées dont le substitut s'est servi, disait-on, plus d'une fois et notamment ce jour contre ledit Frémont, qu'elle les désapprouve et qu'elle assure ledit Frémont de sa bienveillance et de son estime.* » Mais lorsqu'on vint au Parquet chercher de Préfeln qui s'y trouvait avec le Procureur Général, celui-ci, « piqué sans doute d'un mandat de ce genre, défendit à son substitut qui n'avait que vingt ans, de se rendre à la Chambre à laquelle il fit répondre, par l'huissier qu'elle avait envoyé, que son substitut travaillait avec lui et qu'il ne pouvait pas quitter ». Sur le conseil de son chef, Goupil de Préfeln se rendit à Paris, pour « se pourvoir vis-à-vis de M. le Chancelier contre un pareil arrêté ». Maupeou « en sentit le ridicule », mais ne voulant pas, pour éviter des discussions dans la Compagnie, mettre fin au différend par

(1) Ce doit être celui qui, né à Alençon en 1730 et mort à Paris le 18 février 1801, fut successivement avocat au Parlement de Rouen, député du Tiers état aux Etats Généraux de 1789, membre du Conseil des Anciens, membre de l'Assemblée législative et juge au Tribunal de cassation (Mme Oursel, I, 416). Cf. Floquet, t. VI.

(2) Tous ces détails sont tirés de la longue lettre de Julien à Lamoignon, en date du 27 juin 1788. *Orne.* C. 1152 (Copie).

voie de cassation , « il se chargea de le terminer par voye de conciliation » et d'arranger l'affaire avec le Premier Président du Conseil supérieur, Thiroux de Crosne qui devait prochainement venir à Paris. De Préfeln resta donc à l'attendre dans la capitale sur le conseil même de Maupeou. Mais « le Conseil supérieur, blessé sans doute du défaut de soumission d'un substitut », manda de nouveau, le lundi 1er août, le jeune magistrat pour le mercredi suivant et, comme il ne comparaissait pas davantage, « ordonna qu'il serait interdit de ses fonctions jusqu'à ce qu'il eût satisfait au mandat ». « Survint alors, comme dit Julien, l'événement de 1774 : Le Conseil supérieur n'exista plus et quelque volonté qu'eût eue le sieur de Préfeln de se rendre aux ordres du Conseil supérieur, la suppression de ce Conseil lui en ôtait tous les moyens ».

L'on n'était pas sans inquiétudes sur les conséquences que pourrait avoir dans l'avenir une interdiction de ce genre. De Préfeln voulut s'en faire relever et s'adressa à cet effet au Parlement qui avait pris la suite des affaires portées au Conseil (1).

Le Parlement ne crut-il pas, comme l'expliquait Julien, devoir connaître d'une interdiction qu'il n'avait pas prononcée? Ou bien jugea-t-il l'occasion favorable pour molester un des membres d'un tribunal exécré? Toujours est-il que le 12 février 1778, il débouta de Préfeln de sa demande. « Un peu plus inquiet de son sort », celui-ci se pourvut au Conseil, en cassation de l'arrêt du Parlement. Mais « ce n'était plus alors M. de Maupeou qui y présidait » et l'arrêt qui intervint le 1er mars 1779, considérant « la suppression

(1) « Voulons que les causes, instances et procès de la compétence de notre dit Parlement, actuellement pendants et indécis aux Conseils supérieurs supprimés de Rouen et de Bayeux soient instruits et jugés suivant les derniers errements, en notre Cour de Parlement ». (Art IX de l'Edit d'octobre 1774 portant rétablissement des officiers du Parlement de Rouen (*Arch. Calvados*. C. 49 et C. 6051).

des officiers du Conseil supérieur » débouta l'ancien substitut de sa demande en cassation.

Le Conseil, en statuant de la sorte, pensait peut-être que le Parlement avait regardé comme non avenue « une interdiction conditionnelle à une comparution qui était devenue impossible par la suppression du tribunal devant lequel elle devait avoir lieu (1) ». C'est ainsi, du moins, que Goupil de Préfeln interpréta l'arrêt de 1779.

Se croyant alors relevé de son interdiction puisque « les moyens de la faire cesser lui étaient devenus impossibles, ne voulant pas rester sans état, ayant d'ailleurs du goût pour le travail, il acheta la charge de Procureur du Roi au Bureau des finances ». « Mais soit que ce Bureau craignît de déplaire au Parlement en admettant un sujet de l'ancien Conseil supérieur, soit qu'il crût que l'arrêt du Parlement et celui du Conseil que le sieur de Préfeln avait joints à sa requête, laissaient dans son entier l'interdiction du sieur de Préfeln, il le débouta des fins de sa requête, malgré les conclusions de l'avocat du Roi. »

L'ancien substitut voulut faire interpréter l'arrêt du Conseil de mars 1779 pour être en mesure de prouver que rien ne subsistait contre lui. Le nouvel arrêt qui intervint déclara simplement l'Ordonnance du Bureau des finances « nulle et comme non avenue », ce qui ne modifia pas la situation de Préfeln puisque, blessé par le refus du Bureau, il ne crut pas devoir persister dans le projet qu'il avait formé d'y entrer.

Survint la création des Grands Bailliages. On aurait pu penser que l'ancien magistrat du Conseil supérieur, instruit par une douloureuse expérience du danger qu'il y avait à encourir les ressentiments parlementaires, se serait abstenu de prendre part à la lutte nouvelle qui s'engageait. Ce fut

(1) Ceci résulterait d'une lettre alors écrite par « M. d'Aguesseau » à une personne qui s'intéressait au Sr de Préfeln (Julien, lettre citée).

le contraire qui arriva; il n'avait, après tout, n'étant pas magistrat, rien à perdre, à supposer même que la tentative de Lamoignon échouât comme celle de Maupeou; il pouvait au contraire, si le Grand Bailliage vivait, y occuper une situation assez semblable à celle qu'il avait rêvée jadis; il pouvait en tout cas, et ce sentiment ne fut peut-être pas étranger à sa détermination (1), trouver quelque satisfaction à combattre le Parlement, à prendre une part active à son abaissement et à son humiliation : il sollicita donc une place dans le nouveau tribunal.

Comme c'était « au surplus, un excellent sujet », fortuné, « fort instruit », qui avait « été plus d'une fois applaudi en portant la parole au Conseil supérieur », et qui, Julien l'espérait, ne remplirait « pas moins bien les fonctions d'avocat du Roi au Grand Bailliage (2) », l'intendant n'hésita pas à le proposer pour cet office.

Lamoignon ne se laissa pas arrêter, semble-t-il, par l'interdiction qui avait, jusque-là, écarté Goupil de Préfeln de la magistrature. « Je suis bien tenté, écrivait-il en effet de lui à Julien (3), d'après les bons témoignages que vous m'en rendez, de proposer à S. M. de l'agréer »; et pourtant à l'heure où il écrivait ces mots, Lamoignon croyait, sur la foi d'un premier rapport de l'intendant (4), que Goupil de Préfeln avait été non seulement interdit de ses fonctions jusqu'à ce qu'il comparût devant le Conseil supérieur, mais encore « décrété d'assigné pour être ouï » (les mauvaises langues d'Alençon devaient même prétendre que, depuis, le décret avait été converti en ajournement personnel (5).

(1) Il est juste de dire que c'est là une supposition personnelle qu'aucun document ne vérifie.

(2) Julien à Lamoignon, 25 juin 1788. *Orne.* C. 1152. (Copie).

Nota. Il y a sur le même registre plusieurs lettres de cette date.

(3) Lamoignon à Julien, 30 juin 1788. *Arch. Orne.* C. 19.

(4) Julien à Lamoignon, 25 juin 1788. *Orne.* C. 1152.

(5) *Id.* 27 juin 1788. *Orne.* C. 1152.

Mais de tels faits qui, après tout, n'entachaient pas l'honorabilité de l'ancien substitut, n'étaient pas pour arrêter le Garde des Sceaux qui tenait avant tout à ce que ses Grands Bailliages fussent suffisamment pourvus d'officiers pour pouvoir rendre la justice.

Néanmoins, les termes mêmes de sa lettre le montrent, Lamoignon était quelque peu embarrassé. Le souvenir des Conseils supérieurs, évoqué par cette affaire, l'inquiétait peut-être, lui paraissait peut-être, pour ainsi dire, un mauvais présage. Ou bien, et c'est là plutôt la véritable cause de l'hésitation du Garde des Sceaux, il craignait qu'un homme du caractère de Goupil de Préfeln, qui déjà avait eu maille à partir avec ses anciens confrères, ne vint jeter le trouble dans le nouveau Grand Bailliage. Ce fut pour cela sans doute qu'il laissa en quelque sorte aux officiers eux-mêmes de ce tribunal le soin de trancher la question. « Je vous prie, écrivit-il à Julien (1), de vous assurer... s'il sera agréable au Grand Bailliage d'Alençon », et en post-scriptum, ayant reçu un rapport de l'intendant qui remettait les choses au point et réduisait à ses justes proportions la mesure qui avait frappé de Préfeln : « J'attendrai, disait-il, pour me déterminer définitivement sur le parti à prendre... que vous ayez répondu ».

La décision du Grand Bailliage fut telle que le désiraient de Préfeln, Julien et Lamoignon : le 4 juillet, les magistrats s'assemblèrent pour délibérer sur la demande du candidat et voir « si son aventure du Conseil supérieur ne nuirait point à sa réception », et il n'y eut « qu'une voix pour recevoir le s^r de Préfeln dont on [connaissait] l'honnêteté et le mérite ». Bien plus, ses futurs confrères parurent même, au dire de l'intendant, « désirer de le voir promptement en exercice » (2). Satisfaction leur fut donnée (3),

(1) 30 juin 1788. *Orne.* C. 19. Lamoignon à Julien.

(2) Julien à Lamoignon, 4 juillet 1788. *Orne.* C. 1152.

(3) Lettre de Lamoignon à Julien lui envoyant la commission pour de Préfeln. *Arch. Orne.* C. 19. 9 juillet 1788.

et le 13 juillet, Julien annonçait au Garde des Sceaux qu'il avait remis au nouveau second avocat du roi la commission (1) qui lui permettait d'exercer ses fonctions. « Comme le sieur de Préfeln, ajoutait-il, sera vu avec plaisir par tous les officiers du Grand Bailliage, il ne perdra sûrement pas de temps pour se faire recevoir à son nouvel office » (2).

Julien devait s'estimer, en ce qui concernait le recrutement du Grand Bailliage, assez satisfait du résultat de ses efforts. Il avait réussi, d'une part, grâce à l'adjonction de Le Sage de la Corneillière, à remplir selon le vœu de la nouvelle Ordonnance les quatre offices de lieutenants généraux et particuliers, l'état-major, qu'on veuille bien me passer cette expression, du nouveau tribunal. Il était parvenu, d'autre part, en faisant nommer Ruel de Forges et Goupil de Préfeln, à compléter le Parquet de façon définitive. Il pouvait se flatter d'avoir, pour ainsi dire, procédé par ordre et rationnellement en pourvoyant d'abord à l'occupation des places les plus importantes.

Ce n'était pas entièrement, toutefois, l'avis de Lamoignon; il eût préféré moins de gens du roi et plus de conseillers. Une lettre du premier magistrat du Grand Bailliage lui avait appris, en effet, vers le milieu de juin, l'insuffisance de la composition du nouveau tribunal. Ce fut pour lui, — et ce n'est pas absolument à son éloge, car il eût dû le savoir — une révélation désagréable, et il se plaignit à Julien de n'avoir pas été avisé plus tôt de cette situation : « Ce n'est que dans ce moment, lui écrivait-il le 26 juin (3),

(1) Le texte de la Commission donnée à « Louis-François-Alexandre Goupil de Préfeln » pour exercer pendant trois mois l'office d'avocat du Roi au Grand Bailliage d'Alençon (7 juillet 1788) se trouve aux *Arch. Nat.*, 01 345 f. 510, et est semblable à celui de la Commission de Ruel de Forges (Cf. *supra*).

(2) Julien à Lamoignon, 13 juillet 1788. *Orne.* C. 1152.

(3) *Arch. Orne.* C. 19. Lamoignon à Julien.

que j'apprends par une lettre du lieutenant général du Grand Bailliage d'Alençon qu'il n'y a dans ce tribunal que huit juges. Vous auriez pu m'en avertir et c'est sur la confiance que ces officiers étaient en plus grand nombre que je vous ai excité à y faire enregistrer les lois; le défaut n'est pourtant pas irréparable et je vous prie de vous occuper sans délai du complément de ce tribunal; j'ai agréé sur votre proposition deux trésoriers de France pour les offices de Procureur et d'Avocat du Roi (Lamoignon ignorait encore la nouvelle demande de Le Sage de La Corneillère); le Parquet est donc complet, mais le vide qu'il importe bien davantage de remplir, c'est celui des juges; un seul office suffit pour le ministère public, mais huit juges ne peuvent suffire pour le service de deux Chambres dont l'une juge en dernier ressort, à moins que les avocats ne soient disposés à y suppléer. »

Les avocats n'étaient peut-être pas encore absolument disposés à suppléer les juges dans le nouveau tribunal, mais Julien, de son côté, n'était rien moins que décidé à avouer que le « défaut » fût « irréparable ». Il s'empressa de démontrer au Garde des Sceaux qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter (1). Les juges du Grand Bailliage n'étaient, à la vérité, que huit, comme le disait le lieutenant général, mais il fallait compter en plus ces deux honoraires « fort exacts » dont nous avons parlé, et que, l'intendant ignorait pour quelle cause, le chef du tribunal n'avait pas compris dans sa lettre. De plus, Le Sage de la Corneillère s'étant décidé à occuper la charge de lieutenant particulier criminel, sa nomination porterait « quant à présent ces juges au nombre de onze ». Enfin, le temps déterminerait vraisemblablement de nouveaux sujets des sièges supprimés à désirer d'entrer dans le Grand Bailliage, surtout — Julien le faisait sentir — quand il y aurait sur la solidité du nouveau tribunal moins d'incertitudes.

(1) Julien à Lamoignon, 29 juin 1788. *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie).

D'ores et déjà, d'ailleurs, l'intendant avait trouvé un conseiller de plus. C'était, il est vrai, dans des conditions assez spéciales, assez défavorables pour le Trésor. Le 21 juin, Lamoignon avait invité Julien (1) à lui envoyer la liste des officiers des Présidiaux et des Grands Bailliages qui, par leur « zèle » « et leur « soumission aux volontés royales, seraient « susceptibles des grâces de Sa Majesté... ». « Je suis, disait-il, au moment de proposer au Roi de disposer des fonds qu'il a destinés pour venir [à leur] ... .secours ... et pour récompenser leurs services ». Etait-ce là une promesse sincère et le Trésor permettrait-il de la tenir, je l'ignore. Mais Julien, tout en faisant, comme nous le verrons par ailleurs, des réserves sur l'opportunité d'un tel encouragement, s'empressa d'en profiter pour demander au ministre de donner gratuitement à une famille méritante une place de conseiller au nouveau tribunal.

Il y avait, nous l'avons dit, parmi les magistrats du Bailliage d'Alençon, un sieur Dumellanger, lieutenant criminel, jouissant d'une excellente réputation et ayant dans la Compagnie la plus grande influence. C'était à lui, l'intendant le fit valoir près du ministre (2), qu'était due en grande partie la soumission des autres officiers; de concert avec le procureur du roi (par commission) de Badoire, il les avait déterminés à continuer leur service, et sans ces deux magistrats, « malgré l'enregistrement d'autorité », les nouvelles lois n'auraient pas eu encore d'exécution. Or Dumellanger, outre trois « garçons » qui, après avoir été pages, étaient maintenant au service du roi, avait un fils, d'abord « destiné pour l'Eglise » et qui « n'ayant pas voulu embrasser cet état [désirait] remplacer un jour son père qui [pourtant] attaché à ses fonctions » ne devait les quitter, pensait Julien, « que lorsqu'il ne [pourrait] plus les exercer. L'intendant avait d'abord songé à faire entrer ce jeune homme dans le Grand Bailliage. Agé de trente ans, ami du travail, il aurait été là à portée de se bien former « sous les yeux de son père ». Mais celui-ci, quelque agréable que lui fût ce projet, n'était pas en mesure de le réaliser : « sa fortune ne le lui permettait pas ». La pension qu'il payait à ses enfants une fois prélevée, « il lui restait tout au plus de quoi vivre et très succinctement avec sa femme et sa fille qu'il ne pourra, disait Julien, jamais marier » ; et « à quelque prix modique que fussent aux parties casuelles les offices de conseiller, malgré le désir qu'il aurait d'en voir son fils revêtu, il ne lui était pas possible d'en lever un ».

(1) *Arch. Orne.* C. 19. Lamoignon à Julien.

(2) Julien à Lamoignon, 25 juin 1788. *Orne.* C. 1152 (Copie).

Seulement, quand Julien apprit que le Garde des Sceaux songeait à « faire ressentir des bontés du roi les officiers qui l'auraient bien servi », l'idée lui vint de solliciter le ministre « de donner gratuitement au sieur Dumellanger fils une place de Conseiller dans le Grand Bailliage ». Il y avait bien un obstacle à cette faveur : les officiers dans leur évaluation avaient porté le prix de ces charges à 6.000 livres et l'on hésiterait peut-être, au ministère, à concéder gratuitement un office de cette importance; mais, expliquait Julien, ces places « ne sont cependant qu'à cent louis tout au plus et je crois même moins aux parties casuelles; j'ignore, Monseigneur, ajoutait-il, jusqu'où vous voulez porter, en faveur des magistrats de cette province, la bienfaisance du roi; mais le prix d'une charge prise aux parties casuelles n'excède pas de beaucoup ce que vous auriez jugé à propos de donner à un homme comme M. Dumellanger et qui a été aussi utile dans les circonstances (1). »

(1) Maupeou, qui n'avait pas à s'occuper de la finance des offices puisqu'il supprimait la vénalité, avait néanmoins, lorsqu'il avait créé ses premiers Conseils supérieurs, supprimé tous les obstacles d'ordre pécuniaire qui pouvaient s'opposer à la composition rapide de ces nouveaux tribunaux : « Voulons, avait-il fait édicter, que ceux que nous choisirons pour remplir les offices de Présidents, de Conseillers, de nos

Lamoignon pensa, comme le lui disait l'intendant (1), que « ce bienfait réunirait l'avantage et de récompenser un homme qui l'a mérité et de placer dans le Grand Bailliage un homme de condition fait pour déterminer d'autres bons sujets à ambitionner d'y entrer ». Il estima qu'accorder « cette grâce pour un homme de condition dont trois fils ont été pages et sont au service de Sa Majesté, et qui exerce lui-même avec l'applaudissement public les fonctions de son office depuis quarante ans ne [tirerait] pas à conséquence » et il fit dire au lieutenant criminel d'Alençon que le roi lui accordait « gratuitement et sans finance un office de Conseiller au Grand Bailliage pour son fils... à condition qu'il s'assure du vœu et de l'agrément de la Compagnie (2) ».

Les Dumellanger, avisés dans les premiers jours de juillet de la faveur qui leur était ainsi accordée, ne devaient malheureusement guère en jouir. Ce n'est pas certes que l'agrément de la Compagnie leur ait manqué : il n'y avait pas, assurait l'intendant, d'inquiétude à avoir sur l'attitude de Messieurs du Bailliage. Tous verraient avec un égal plaisir le jeune magistrat « prendre séance avec eux » (3); mais d'autres difficultés surgirent qui furent l'occasion de retards nombreux : le nouveau conseiller était bien, à la vérité, licencié, mais il n'était pas reçu avocat; les vacances du Parlement (4) ne lui permettaient pas d'aller selon

Avocats et Procureurs et leurs substituts auxdits Conseils, soient pour cette fois, pour leurs provisions et leurs réceptions auxdits offices, exempts de tous frais et droits, même de marc d'or » (Art. IV de l'Edit de février 1771 portant création de Conseils supérieurs) (*Arch. Calvados*. C. 50).

(1) Julien à Lamoignon. *Arch. Orne*. C. 1152. 25 juin 1788. (Copie).

(2) Lamoignon à Julien, 2 juillet 1788. *Arch. Orne*. C. 19.

(3) Julien à Lamoignon, 9 juillet 1788. *Arch. Orne*, C. 19.

(4) « Une cessation momentanée des fonctions du Parlement était nécessaire pour laisser aux Grands Bailliages le temps de se constituer paisiblement et pour leur envoyer les procès civils et criminels pendants devant les Parlements qui rentraient dans leur compétence et

l'usage prêter serment à Rouen; l'intendant se demanda si, « vu les circonstances et sans tirer à conséquence pour l'avenir », le Grand Bailliage ne pourrait recevoir ce serment. Puis, une fois cette question réglée par le Garde des Sceaux qui déclara suffisante la qualité de licencié sans le titre d'avocat (1), une autre fut soulevée par les parties casuelles où s'était adressé Dumellanger pour « y lever sans finance » un des offices qui y pouvaient être vacants » et où il lui fut « répondu qu'on n'avait point reçu d'ordre pour le lui délivrer (2) ». Julien en fit part au Garde des Sceaux et pensant que l'intention du chef de la justice était de donner à son protégé une simple commission de conseiller, il la lui demanda le 24 août. Mais le 24 août, il était bien tard déjà pour songer à entrer dans le Grand Bailliage et nous ne savons même s'il fut répondu à la lettre de l'intendant...

La faveur qui fut accordée à la famille Dumellanger, le mépris que l'on eut des mesures qui avaient frappé Goupil de Préfeln, la condescendance que l'on mit à satisfaire les désirs de Le Sage de La Corneillère pourraient faire croire peut-être que dans la hâte qu'ils avaient de compléter les nouveaux tribunaux, les intendants proposaient et le ministère acceptait, sans difficulté aucune, tous ceux qui manifestaient quelque velléité d'entrer dans la magistrature.

Il n'en était rien cependant et si l'administration se montrait bienveillante pour ceux qu'elle jugeait dignes de sa confiance, elle savait écarter au besoin ceux qui pour quelque raison n'auraient pas fait bonne figure dans le

devaient être jugés par eux. C'est pourquoi une déclaration rendue dès le premier mai et depuis restée secrète mettait le Parlement en vacances « jusqu'à ce qu'après l'établissement de nos Grands Bailliages et autres sièges, et l'entière exécution du nouvel ordre que nous voulons établir dans les tribunaux inférieurs de notre royaume, il en soit par nous autrement ordonné ». (Marion. *Lamoignon*, 84).

(1) Lamoignon à Julien, 9 juillet 1788. *Arch. Orne*. C. 19.

(2) Julien à Lamoignon, 24 août 1788. *Arch. Orne*. C. 1152.

Grand Bailliage. C'est ainsi du moins — car je ne voudrais pas généraliser sans preuve, n'ayant point étudié en détail ce qui se passa en dehors de la Normandie — c'est ainsi du moins que les choses se passèrent à Alençon; c'est ainsi par exemple que, dans cette ville, fut écartée la candidature d'un avocat de Tinchebray, Le Lièvre de la Prévôtière. Cette candidature, ainsi que les correspondances qui furent échangées à son occasion furent telles d'ailleurs, que, je l'avoue, je n'ai pu me rendre un compte exact de ce qui se passa. Toujours est-il que, dès le 4 juin (1) le Garde des Sceaux demandait à l'intendant, en même temps que sur Ruel de Forges, des informations sur ce sujet qui, lui aussi, se présentait pour entrer dans le nouveau tribunal d'Alençon et demandait « en général un office dans le Grand Bailliage ». Comme Julien ne connaissait pas « ce particulier », qui était de la généralité de Caen, il en écrivit à son collègue de cette généralité, l'intendant de Launay, pour obtenir les renseignements désirés (2). La réponse se fit attendre. Dans l'intervalle, une lettre datée du 17 juillet parvint (3) à l'intendant de la part d'un sieur Servière, de Domfront, qui faisait les plus grands éloges de l'avocat de Tinchebray et le présentait comme un « homme rempli de talents et de probité... sous tous les rapports capable de remplir une place quelconque dans les nouveaux tribunaux ». « Vous le connaissez, je crois, à ce titre, ajoutait la lettre, puisque vous avez engagé M. de Launay à faire des informations sur son compte, mais comme les intermédiaires qu'il a employés y ont mis de la lenteur, ce qui pourrait le préjudicier, il m'a engagé à vous prier, Monsieur, de lui faire passer sous mon couvert la correspondance que vous daigneriez établir avec lui, et de vous adresser à moi plutôt qu'à d'au-

(1) Julien à Lamoignon, 17 juin 1788. *Orne.* C. 1152 (Copie).
(2) *Id. Ibid.*
(3) Lettre de Servière du 17 juillet 1788. *Orne.* C. 19.

tres de l'exactitude desquels il était moins sûr. » Presque en même temps Julien recevait enfin la réponse de l'intendant de Caen, datée du 18 juillet (1), réponse qui n'était en rien favorable à la candidature en question. Le sieur Le Lièvre, d'après de Launay, était « avocat depuis environ vingt ans au petit Bailliage de Tinchebray (2) ». Sa fortune était « assez considérable pour son état », mais il ne paraissait pas que les moyens qu'il avait « employés pour l'acquérir » lui eussent « concilié l'estime et la bienveillance de ses concitoyens ». On présumait même — c'est toujours de Launay qui parle — que les désagréments qu'il éprouvait dans le lieu qu'il habitait lui avaient fait « prendre la résolution de quitter sa patrie : il avait provisoirement mis tous ses biens en vente ». « Cependant, ajoutait l'intendant de Caen — et c'est ici que la chose devient étrange — soit par réflexion, ou par des motifs que l'on n'a pu pénétrer, le sieur Le Lièvre a affecté de l'étonnement quand mon subdélégué lui a demandé une soumission par laquelle il s'engagerait à accepter l'office qui lui serait accordé et à en remplir sur le champ les fonctions. Il a même nié avoir jamais sollicité une place dans le Bailliage d'Alençon et désavoué formellement ceux qui auraient pu la solliciter pour lui, et enfin il a déclaré y renoncer formellement. » C'était là d'ailleurs, ajoutait la lettre, une détermination qui ne pouvait occasionner « aucuns regrets de la part de l'Administration ». Et précisément, à la même époque, presque le même jour, le 17 juillet, le sieur de La Prévôtière était compris sur un nouvel état de candidats qu'adressait à Julien le Garde des Sceaux (3).

Quelqu'un avait-il donc fait à l'avocat de Tinchebray la mauvaise plaisanterie de solliciter pour lui sans son aveu un

(1) Launay à Julien, 18 juillet 1788. *Arch. Orne.* C. 19.
(2) Son père avait exercé la même profession et son aïeul avait été tabellion (Même lettre).
(3) Cf. Julien à Lamoignon, 20 juillet 1788. *Orne.* C. 1152. (Copie).

office dans le Grand Bailliage ? Mais alors pourquoi ce déménagement dont parlait la lettre de Launay ? Ou bien Le Lièvre avait-il fait lui-même une demande et la rétractait-il maintenant, voyant que les événements laissaient planer sur l'existence des Grands Bailliages une dangereuse incertitude ? Mais alors pourquoi se trouvait-il compris sur le nouvel état du ministère ? Ou bien encore, la chose ne serait pas impossible, l'avocat avait-il des ennemis qui le calomniaient? Quoi qu'il en soit d'ailleurs, après la lettre de l'intendant de Caen, le sort de sa candidature était réglé : le 19 juillet, Julien faisait part à Lamoignon des renseignements qu'il venait de recevoir et notamment du désaveu qu'aurait fait Le Lièvre (1) de ceux qui l'avaient proposé. « Qu'il soit sincère ou non, concluait l'intendant d'Alençon, je crois, Monseigneur, que d'après le portrait que j'ai l'honneur de vous rendre de cet avocat, vous ne le jugerez pas fait pour entrer dans le Grand Bailliage (2) ». Puis, le lendemain (3), comme il avait reçu le second état de candidatures, sur lequel était porté Le Lièvre, Julien persistait à dire que ce candidat n'était « point fait à tous égards pour entrer dans le Grand Bailliage », et il ajoutait cette raison décisive que « les officiers, instruits de ce qu'il est, ne le verraient pas avec plaisir prendre place avec eux ».

Nous avons dit que Le Lièvre de la Prévôtière avait pu avoir, après réflexion, des inquiétudes sur la solidité future

(1) Lamoignon avait prévu, ce semble, la possibilité de semblable reculade : « Il sera... à propos, écrivait-il dès avant le 11 juin (*Arch. Orne.* C. 19), que ceux qui se présentent pour être admis dans les tribunaux vous présentent des soumissions, parce que le Roi ne doit pas accorder de grâces qui demeurent sans effet ». Nous avons dit au texte qu'une telle soumission avait été demandée à Le Lièvre de la Prévôtière, et quelle avait alors été son attitude.

(2) Lettre de Julien à Lamoignon (Copie). 19 juillet 1788. *Arch. Orne.* C. 1152.

(3) *Arch. Orne.* C. 1152, Julien à Lamoignon, 20 juillet 1788 (Copie).

du Grand Bailliage. Ce fut peut-être sous l'empire des mêmes sentiments, ou bien encore dans le désir de s'assurer sans trop de frais « les privilèges attachés au Grand Bailliage » qu'un ancien magistrat, Mouchet Dumont, échafauda une combinaison qui, dans sa pensée, devait lui permettre d'entrer dans ce tribunal sans y solliciter un office (1). Ayant été pendant assez longtemps lieutenant particulier au Bailliage de Mamers, et en même temps pourvu de l'office de lieutenant de la maîtrise du lieu, il imagina de « demander qu'il lui [fût] accordé des lettres de vétérance et d'être autorisé à en remplir les fonctions au Présidial, aujourd'hui Grand Bailliage d'Alençon ». Julien ne goûta pas ces beaux projets : il estima, et il fit part de ses sentiments au ministre, que l'ancien lieutenant de Mamers semblait « avoir renoncé à des lettres de vétérance par la vente qu'il [avait] fait volontairement [de son office] avant le temps fixé pour les obtenir », que d'ailleurs, eût-il « le titre d'honoraire qu'il voudrait lui être accordé », il ne pourrait s'en prévaloir « que dans le tribunal où par un service de vingt ans », il aurait « acquis la vétérance ».

C'était justice d'ailleurs : comme le faisait observer l'intendant, « si le sieur Dumont [avait] tout le zèle qu'il [annonçait] pour servir dans la magistrature », il n'avait qu'à « demander l'agrément d'une charge dans le Grand Bailliage d'Alençon puisque [c'était] à ce tribunal que cet ancien officier [paraissait] vouloir se fixer (2) ».

D'autres candidats encore furent écartés par Julien : l'un notamment qui désirait un office de Conseiller, l'autre qui aurait voulu la charge de greffier. Tous deux d'ailleurs, par leur conduite et leur aptitude, étaient dignes, semble-t-il,

(1) *Arch. Orne.* C. 1152. Julien à Lamoignon, 17 juillet 1788. C'est du moins ce qu'on peut conjecturer d'après la lettre de l'intendant, mais rien ne permet d'affirmer que tels étaient en réalité les sentiments du candidat.

(2) Même lettre du 17 juillet.

des fonctions qu'ils voulaient remplir, mais d'autres circonstances s'opposaient à ce qu'elles leur fussent confiées.

Olivier de Saint-Vast, qui avait demandé à entrer comme conseiller dans le Grand Bailliage, était « certainement », c'est l'intendant lui-même qui le déclare, « un très honnête homme que tout le Bailliage verrait avec plaisir au nombre de ses membres ». Il était de plus « fort instruit, surtout pour la coutume du Maine » sur laquelle même il avait composé un ouvrage (1). Sa fortune malheureusement n'était pas en rapport avec ses talents et ne pouvait « seconder son zèle ». « Ayant femme et enfants », il reconnaissait n'avoir pas plus de douze cents livres de rente, et peut-être même cette évaluation était-elle quelque peu exagérée : « Je ne serais même pas à ce prix, disait Julien (2), le fermier de son bien car je le sais fort peu aisé ». Il était donc à craindre qu'il ne fût « dans l'impossibilité de se soutenir comme conseiller au Bailliage », d'autant que s'il entrait dans le nouveau tribunal ses confrères ne pourraient certainement lui permettre de continuer à donner des consultations sur la coutume du Maine, consultations qui lui rapportaient, sans aucune dépense de sa part, environ cinquante louis. Sa fortune, il fut lui-même obligé d'en convenir sur la représentation que lui en fit l'intendant, ne lui permettait donc guère de prendre un état qui ne lui rapporterait rien (3).

La charge de greffier était plus lucrative sans doute que

(1) « *Commentaires sur les Coutumes du Maine et de l'Anjou*, ou Extrait raisonné des autorités, édits et déclarations, arrêtés et règlements qui ont rapport à ces deux coutumes. Alençon, Malassis le jeune, 1778, 4 vol. in-8° (Frère). Selon Mme Oursel, Louis-Olivier de Saint-Vast, né à Alençon le 30 décembre 1724 et mort en la même ville vers 1800, était aussi rédacteur à la *Gazette des Tribunaux*. (Cf. Mme Oursel, I, p. 463 et les références qu'elle indique).

(2) *Arch. Orne*, C. 1152. Julien à Lamoignon, 20 juillet 1788.

(3) Même lettre du 20 juillet 1788.

les offices de conseiller : un avocat de Mortagne, Fourmy (1), syndic de la commission intermédiaire de son département, ne tirant pas de cette situation les émoluments qu'il désirait, sollicita du Garde des Sceaux le greffe d'un des Grands Bailliages de Normandie (2). Remarquant, d'après l'état qui lui avait été envoyé du tribunal d'Alençon, que les fonctions de greffier y étaient exercées non par le propriétaire, mais par un commis, Lamoignon songea à y appeler Fourmy (3). L'enquête fut favorable à ce dernier : au Bailliage de Mortagne, où il exerçait depuis quatorze ou quinze ans la charge d'avocat, il s'était « très bien comporté » et il n'y avait « aucun reproche sur sa conduite ». Legendre, le subdélégué de Mortagne, le croyait très propre à remplir les fonctions qu'il sollicitait « ayant toutes les qualités requises pour cet objet ». Mais là encore l'intendant veillait, toujours soucieux de l'intérêt de ses protégés peut-être, en tout cas de ses administrés. Il représenta au Garde des Sceaux (4) qu'il serait préférable de « jeter les yeux sur d'autres Grands Bailliages pour y attacher le sieur Fourmy ». Sans doute, la charge de greffier était vacante à Alençon par le décès du propriétaire, arrivé il y avait deux ans. Mais ce propriétaire, un sieur Bourdon, avait laissé un fils âgé, en 1788, de vingt ans, qu'on annonçait « être un très bon sujet » et qui se destinait à remplacer son père. Dans l'intervalle, les fonctions du greffe étaient remplies par un commis qui avait « la confiance de tout le Bailliage » (5) ;

(1) Ce doit être Jean-Denis Fourmy, né à Mortagne, vers 1747, mort à Paris en 1807, membre de la Convention, du Conseil des Cinq-Cents, du Conseil des Anciens et du Corps législatif, auteur de nombreux écrits législatifs et de divers manuscrits (Mme Oursel, I, 375).

(2) *Arch. Orne*. C. 19. Legendre à Julien, 14 août 1788.

(3) *Arch. Orne*. C. 19. Lamoignon à Julien, 8 août 1788.

(4) *Arch. Orne*. C. 1152. Julien à Lamoignon, 16 août 1788.

(5) Cf. lettre de Julien à Lamoignon (Copie). 10 août 1788. *Arch. Orne*. C. 1152 : « Ce greffe appartient aux héritiers d'un sieur Bourdon

il n'y avait donc pas lieu, pensait l'intendant, « de priver une famille honnête d'une charge possédée depuis longtemps de père en fils et qui, dans quelques années, [serait] exercée par le propriétaire ». L'affaire ne semble pas avoir eu d'autre suite.

Le fait que quatre candidats, et d'autres encore peut-être, furent écartés alors que quatre seulement étaient admis dans le Grand Bailliage montre que le recrutement du nouveau tribunal, au moins en ce qui concerne Alençon, ne fut pas fait à la légère, ni avec le seul et unique souci de remplir promptement, vaille que vaille, les offices créés par l'Ordonnance. Sans doute, le moment se trouvait retardé par là où la première Chambre serait suffisamment pourvue de magistrats pour pouvoir siéger régulièrement, mais d'un autre côté, en n'admettant que des hommes capables de faire honorable figure, on maintenait dans le Grand Bailliage l'union qui lui était nécessaire dans la crise des débuts et l'on donnait en quelque sorte le désir d'y entrer à d'autres sujets méritants.

SECTION III

LE RECRUTEMENT DES MAGISTRATS DES GRANDS BAILLIAGES DE CAEN ET DE ROUEN

Il est probable que ceux qui ambitionnaient d'entrer dans le Grand Bailliage d'Alençon y furent encouragés par l'attitude des magistrats qui y siégeaient déjà, par leur acceptation, très timide sans doute, plutôt résignée peut-être que confiante, mais réelle néanmoins, semble-t-il, des nouvelles lois.

A Caen, au contraire, où le Bailliage se montrait énergi-

qui l'a exercé longtemps et qui, devenu infirme, en avait remis les fonctions à un commis qui les remplit encore à la satisfaction de tout le tribunal. »

quement opposé aux innovations du Garde des Sceaux, il était difficile à un magistrat ou un avocat de vouloir pénétrer de vive force dans un milieu hostile aux lois nouvelles et à tous ceux qui les voudraient exécuter.

Le prompt recrutement des officiers du Grand Bailliage était d'ailleurs moins nécessaire à Caen qu'à Alençon — l'eût été du moins, si l'attitude des officiers de justice avait permis de songer à faire exercer par le nouveau tribunal les fonctions qui lui étaient confiées : le Bailliage Présidial était en effet composé d'un nombre d'officiers très suffisant pour que la justice pût être rendue selon les vues de l'Ordonnance de mai modifiée par les lettres patentes du trente du même mois.

Il n'était donc pas nécessaire, pour l'instant, que l'intendant tournât de ce côté son activité. Mieux valait la mettre en œuvre pour s'efforcer de solutionner des questions plus pressantes.

Toutefois, soit pour manifester au Garde des Sceaux le zèle qu'il mettait dans l'exécution de ses volontés, soit pour être prêt à tout et en prévision peut-être (1) d'une scission dans le tribunal qui permettrait, grâce à la défection de quelques magistrats, de constituer pour ainsi dire un noyau de Grand Bailliage et qui nécessiterait alors l'adjonction d'officiers nouveaux, Cordier de Launay signala à Lamoignon le nom de quelques personnes que l'on pourrait faire entrer dans le Grand Bailliage. Avait-il été sollicité par ces personnes de les nommer au Garde des Sceaux ou bien les avait-il désignées de sa propre autorité, je l'ignore. Toujours est-il que dans son rapport sur le Bailliage de Caen (2) on retrouve les noms de Delouville « ci-devant président au siège de l'élection », de Bussy, « jeune gentilhomme récem-

(1) Cette hypothèse est purement gratuite et personnelle, je me hâte de le dire.

(2) *Arch. Calvados.* C. 6079.

ment licencié », du Touchet, « gentilhomme également, ci-devant lieutenant général de police, » et du Bellois, « avocat ».

Ce fut là, d'ailleurs, une désignation purement platonique, le Grand Bailliage de Caen n'étant jamais entré en fonctions.

Nous n'aurons pas à nous étendre davantage sur la question du recrutement des nouveaux magistrats en ce qui concerne le « Grand Bailliage » de Rouen. Sans doute les magistrats déjà existants dans ce siège étaient mieux disposés, à l'égard des lois nouvelles, que ceux de Caen et ils étaient plus nombreux que ceux d'Alençon. Avec le lieutenant général Le Boullenger, il y avait là, notamment (1), le lieutenant criminel Moulin, le procureur du roi Vasse du Saussay qui devait être par la suite particulièrement visé par les pamphlets, l'avocat du roi Sacquépée et un conseiller du roi du même nom, le lieutenant de police Trugard de Maromme, les deux Corbin, père et fils, (le premier doyen des conseillers) (2), les deux Turgis parfois désignés sous les noms de Turgis l'aîné et Turgis de Bréval et dont l'un devait, après la Révolution, siéger à la Cour de Rouen (3), le conseiller d'Englesqueville et le lieutenant particulier criminel, de Beaunay à qui il devait arriver une ridicule aventure (4).

(1) D'après « *Le Grand Bailliage* », comédie historique (et pamphlétaire). — Après avoir été député, Boullenger devint président du tribunal de première instance de Rouen; il fut fait chevalier de la Légion d'honneur et baron (Cf. *Dictionnaire des Parlementaires*).

(2) *Codicille de des Brugnières*, p. 9.

(3) Floquet, VII, 228, note 1. D'après le *Codicille de des Brugnières*, p. 9, Turgis était aussi subdélégué de l'intendant de Rouen.

(4) Cf. plus loin. — Voici d'après le plumitif de l'audience civile du Bailliage (du 6 octobre 1788 au 21 janvier 1789), une liste des magistrats donnée en première page :

(Les dates sont indiquées d'après l'*Almanach de Normandie* pour l'année bissextile 1788.)

Peut-être cependant les magistrats de Rouen n'étaient-ils pas en nombre suffisant pour satisfaire au désir de l'Ordonnance, puisque, dit Floquet, ils enregistrèrent « avec joie » le 5 juin 1788, des lettres patentes en date du 30 mai (1)

« Mre Louis-Charles-Alexandre Boullenger, écuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant général du Bailliage de Rouen.

« Mre Jean-Baptiste-Guillaume Haillet de Couronne, Conseiller du Roi, Président et Lieutenant général criminel honoraire au Bailliage et siège présidial de Rouen, seigneur et patron honoraire du Petit Couronne, seigneur du Grand Couronne, Les Hayes, Canteleu, seigneur et patron présentateur de la paroisse de St-Martin-de-Sept-Frères, seigneur du Bois Olivier de Narbonne, du Chemin et du Buisson, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen (1757).

« M. Jacques-François Moulin, Conseiller du Roi, Lieutenant général criminel au Bailliage de Rouen (1785).

« M. Jean-Claude Trugard, seigneur et patron de Maromme, Conseiller du Roi, Lieutenant général de police au Bailliage (1762).

« M. Charles-Léonor-Silvestre d'Ambrin de Beaunay, Conseiller du Roi, Lieutenant particulier criminel au Bailliage de Rouen (1786).

« Conseillers :

« M. Julien-François Corbin, doyen (1759).

« M. Pierre (?) François-Amand Sacquépée (1768).

« M. Michel-Victor (?) Turgis (1770).

« M. Jean-Joseph Turgis, sieur de Bréval (1775).

« M. Michel-André Le Viderel (1776).

« M. Jean-Charles-François Cotton, écuyer, seigneur et patron honoraire du bourg et paroisse d'Englesqueville-sur-Saône (1779).

« M. Julien-Louis-Jacques-François Corbin (1780).

« Avocat du Roi au Bailliage de Rouen : Me André-Nicolas-(?) Victorien Sacquépée.

« Procureur du Roi au Bailliage de Rouen: Me Etienne-Jean Vasse, écuyer, seigneur et patron du Saussay, secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances. »

L'*Almanach de Normandie* pour 1788 qui ne mentionne pas encore Boullenger (le nom du Lieutenant général civil est en blanc) cite encore le Lieutenant particulier Borel (1748).

(1) *Arch. Nat.* O1 578, p. 126. « Grand Bailliage de Rouen. Expédié le 30 May des L. P. qui l'autorisent à juger en dernier ressort au nombre de sept juges, à lui envoyées le 2 juin avec les lettres closes pour leur enregistrement. »

analogues à celles dont nous avons parlé déjà à propos d'Alençon et qui dérogeaient à l'Ordonnance en ce qui concernait le nombre de magistrats requis pour les jugements sur appel :

« Informé, y faisait-on dire au roi (1), que notre Grand Bailliage de Rouen n'est pas actuellement composé d'un nombre suffisant de juges pour juger en dernier ressort et en même temps pour laisser à la première instance, qui doit être portée en plusieurs affaires devant ce tribunal, les juges nécessaires, nous avons reconnu que le bien et l'accélération de la justice dans le ressort et arrondissement dud. Grand Bailliage exigent de nous de pourvoir à cet inconvénient et nous avons jugé que le meilleur moyen d'y remédier était de l'autoriser à juger en dernier ressort au nombre de sept, ainsi que l'ont pratiqué nos Présidiaux et conformément à la faculté que nous avons accordée à plusieurs de nos Cours et Conseils supérieurs, mais seulement jusqu'à ce qu'un plus grand nombre d'offices y soit rempli. » En conséquence le Grand Bailliage était autorisé « à juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de la somme fixée pour son attribution de Grand Bailliage, soit directement ou par appel au nombre de sept juges seulement »; « les jugements qu'il aura rendus en dernier ressort audit nombre de sept juges, ajoutaient les lettres patentes, seront de la même force et valeur que s'ils étaient rendus au nombre de dix, et ce jusqu'à ce qu'un nombre suffisant des offices créés pour ledit tribunal y étant rempli, il en soit par nous autrement ordonné ».

Quoi qu'il en soit d'ailleurs du nombre des « Grands Bailliagers, » et précisément en raison de ces dernières lettres patentes, la nécessité de recruter de nouveaux magistrats ne s'imposait pas d'une manière urgente et la tâche de

(1) Le texte de ces lettres patentes se trouve au plumitif de la 1re Chambre civile du Grand Bailliage, sous la date du 5 juin.

l'intendant de Maussion se trouvait sur ce point facilitée.

Se préoccupa-t-il néanmoins de compléter le nouveau siège? Il m'a été impossible, malheureusement, en l'absence de documents, de savoir quels candidats il désigna au ministre — si tant est qu'il en ait désigné — et quelles enquêtes il fit sur ceux qui se présentèrent — si tant est qu'il s'en soit présenté.

CHAPITRE IV

L'exercice de la nouvelle compétence par les « Grands Bailliages » de Normandie. Difficultés qui s'y opposèrent.

SECTION I

ROUEN

Le Grand Bailliage de Rouen était tout disposé, nous l'avons vu, à exercer la nouvelle compétence, il avait enregistré les Edits avec empressement et il était composé d'un nombre de magistrats suffisants pour pouvoir rendre la justice, aux termes du moins des lettres patentes du 30 mai 1788. Malheureusement, il fut violemment combattu par le Parlement (1) et par tous ceux qui étaient attachés à cette cour et, de plus, il ne fut pas aidé dans la tâche qu'il avait à remplir.

§ I

Attitude des Avocats et des Auxiliaires du Grand Bailliage

Les Avocats d'abord lui refusèrent nettement leur concours (2). Le temps n'était pas assez loin encore où ceux qui avaient plaidé devant le Conseil supérieur avaient été la victime des longues rancunes de leurs confrères et du Par-

(1) *Arch. Nat.*, O 1578, p. 126, « Grand Bailliage de Rouen... Les officiers de ce Bailliage réclament la protection du Gouvernement contre le Parlement. » Cette note est peut-être, il est vrai, postérieure à la rentrée du Parlement.

(2) Floquet, VII, 202.

lement, pour que personne osât s'exposer de nouveau à de telles rigueurs. Bien peu d'ailleurs en devaient avoir envie; l'ordre tout entier, ou peu s'en faut, dans toute la province s'élevait contre les lois nouvelles, refusait d'assister les magistrats soumis, encourageait les autres peut-être à la résistance (1); à Rouen même, les avocats rédigeaient un Mémoire au Roi où la législation nouvelle n'était pas épargnée (2). Bref, le Grand Bailliage ne les vit point à ses audiences et ce fut à juste titre que, plus tard, leur syndic pût parler à la Cour de la douleur que leur avait causée la dispersion des magistrats du Parlement, douleur qui s'était manifestée par le plus morne silence, « ce silence, put-il dire, la seule leçon qui nous fut permise, ce silence toujours employé avec succès dans les jours de deuil et de calamité [qui]... ne pouvait finir qu'avec votre disgrâce (3) ».

Les Procureurs auraient bien voulu peut-être suivre l'exemple des avocats, mais le pouvoir avait contre eux des moyens de coercition dont il ne pouvait user contre le barreau; il pouvait, et il ne s'en priva point, les menacer, les faire trembler pour leurs offices; bien plus, loin de tolérer de leur part l'abandon de leurs fonctions anciennes, il leur en conféra provisoirement de nouvelles : des lettres patentes, datées du 15 juin et que le Bailliage enregistra le lundi 23 juin (4), exposèrent que « l'affluence des affaires »

(1) Ce n'était pas la première fois en Normandie que les avocats montraient leur indépendance. Ils l'avaient fait, notamment, lors des événements de 1763 et 1764.

(2) *Information* faite par le conseiller Hécamps de Coltot : déposition de l'avocat Le Boucher de Fontaines, 5 décembre 1788, cité par Floquet, VII, 202.

(3) *Registre de l'ordre des Avocats de Rouen*, 9 octobre 1788. Notes communiquées par M. Sarrazin.

(4) Plumitif de la première Chambre civile du Grand Bailliage de Rouen, 23 juin 1788. Cf., *Arch. Nat.* O 1578, p. 126. « Grand Bailliage de Rouen, Lettres patentes du 15 juin qui autorisent les procureurs à plaider et écrire dans toutes les affaires, envoyées... le 16 juin. » Cf. aussi Floquet, VII, 202, 203.

que la nouvelle compétence attirait dans le Grand Bailliage de Rouen, demandait que l'on prît « les moyens les plus prompts d'y multiplier les défendeurs des parties » et, « dans les cas où les avocats ne voudraient ou ne pourraient y suffire », que l'on autorisât « les procureurs à y plaider et écrire dans toutes sortes d'affaires, même dans les causes et procès qui y [seraient] portés par appel ». Et ces lettres patentes autorisèrent en conséquence les procureurs du Grand Bailliage de Rouen, « à plaider dans toutes sortes d'affaires qui seront — était-il dit — portées audit Grand Bailliage, tant en matière sommaire, en celle d'instruction et de procédure provisoire et de haro, soit que l'affaire soit civile, criminelle ou de police, ou qu'elle soit matière d'élection, voierie, eaux et forêts, traites foraines ou autres », et même ils étaient autorisés, « pour le service actuel du public, à plaider, proposer, conclure et écrire, tant en première instance que sur l'appel, dans toutes les affaires qui sont du ressort et du ministère de l'avocat », et ce jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Et, pour parer à des défections possibles, ordre était donné aux procureurs « de se trouver tous les jours en robe aux audiences dudit Grand Bailliage, d'y remplir avec exactitude leurs fonctions et de se conformer aux lois et ordonnances données et enregistrées audit siège, à peine d'interdiction qui sera prononcée sur le champ par ledit Grand Bailliage, même de confiscation de leur office, qui sera prononcée par ledit siège, en la forme ordinaire », le pouvoir se « réservant de supprimer les offices de ceux desdits procureurs qui contreviendraient » à ces lettres patentes.

Au dire de Floquet, et je lui laisse la responsabilité de son dire, le public se serait apparemment bien passé de ces *défenseurs*, à lui imposés de par le roi, et par la suite, après l'arrêté du 25 juin dont nous parlerons bientôt, et malgré les arrêts du Conseil et lettres patentes qui essayèrent d'y remédier, les procureurs se seraient abstenus presque tous

de venir au Bailliage « et trois ou quatre d'entre eux pour y être retournés, devaient être honnis bien longtemps et même en butte bientôt à de sanglants outrages (1) ».

Je ne crois pas, personnellement, que cette grève de procureurs ait été aussi générale que l'on veut bien le dire. J'admets, encore que la chose soit contestable peut-être pour certains d'entre eux, qu'ils ne vinrent au Grand Bailliage que contraints et forcés, mais on ne peut nier qu'ils y vinrent, et l'on peut relever bien plus de « trois ou quatre » noms en marge des causes dont le jugement est porté sur le registre par exemple de l'audience de la première Chambre civile (2), de celle qui constituait réellement le nouveau Grand Bailliage et qui jugeait en dernier ressort : j'ai trouvé, pour ma part, qu'en septembre 1788, des plaideurs furent représentés non seulement par les trois procureurs Mahieu, Noël et Le Bidois, tant décriés par les pamphlets, mais aussi par leurs confrères Pellerin, Carbonnier, Rasse, Requier, Hédouin, Delafosse, Belhoste, Baudouin, Vernisse, Adeline, Gollain, Langlois le jeune, Morel, Cartier, Portret ; et, ayant eu la curiosité de savoir quels procureurs avaient osé représenter leurs clients devant cette première Chambre en juillet, au lendemain de l'arrêté du 25 juin, j'ai retrouvé *tous* ces noms et même davantage, car on y peut joindre ceux de Delamare, Moinet, Langlois l'aîné, Dupuis, Le Rat, Dumest (3) ;

(1) Floquet, VII, 248, qui, en note, cite le *Journal de la Cour du Palais*. Rouen, in-8° 1788.— Plus loin Floquet dit que trois procureurs seulement, à la fin, demeurèrent au Grand Bailliage : « Trois seulement y venaient depuis l'arrêté du 25 juin : Noël, Le Bidois et Mahieu (*Journal de la Cour du Palais*) ».

(2) *Plumitif de l'audience de la première Chambre civile du Grand Bailliage de Rouen*, passim.

(3) On ne saurait d'ailleurs tirer argument de ce que ces derniers noms ne se trouvent pas en septembre, d'autant que certains (celui notamment de Langlois l'aîné) figurent à cette dernière époque sur le plumitif de la seconde Chambre.

je ne crois pas qu'il puisse manquer à cette liste un grand nombre des procureurs de l'ancien Bâilliage de Rouen.

Si l'on en croit Floquet, les avocats ne furent pas les seuls à ignorer le Grand Bailliage ; les sergents royaux, eux aussi le bravaient, « à leur manière; et à une grande audience d'appeaux où tous ces officiers auraient dû comparaître pour renouveler leurs serments suivant l'immémorial usage, de *dix-sept* qu'ils étaient, tous tenus à cette comparence, *deux* seulement, plus timides que les autres, avaient daigné venir (1) ».

Le concierge des prisons du Palais lui-même voulait ignorer les Edits; il « écrouait toujours les prisonniers lui venant des juridictions où ces lois n'avaient point passé », répondant aux observations qui lui étaient faites par d'Harcourt « qu'il ne connaissait point de Grand Bailliage, qu'uniquement occupé de veiller sur ses prisonniers, il ne savait ce qui se passait en dehors de la prison et avait ignoré qu'il eût été établi dans Rouen un Grand Bailliage, et cela, le 16 août, plus de trois mois après la publique audience où, à son dam, le Présidial de Rouen avait enregistré les Edits (2) ».

§ II

Attitude du Parlement

La Cour souveraine, de son côté, en faveur de qui bataillaient avocats, procureurs, sergents et concierge, n'était pas restée inactive.

Le surlendemain, en effet, du jour où le « Grand Bail-

(1) Floquet, VII, 244, qui cite : *Reg. du Grand Bailliage de Rouen*, audience, 19 mai 1788. Je n'ai pu retrouver cette audience sur ceux des registres du Grand Bailliage que j'ai consultés et cités dans l'Index qui figure en tête de cet Essai.

(2) Floquet, VII, 254, 255, qui cite l'*Information* contre le marquis d'Harcourt.

liage » de Rouen avait enregistré les lettres patentes qui contraignaient les procureurs à lui prêter leur concours, voire même à plaider devant lui (1), les magistrats du Parlement, déjouant la surveillance de l'administration, parvenaient à se réunir à l'Hôtel de la Première Présidence et rendaient un arrêté flétrissant vigoureusement les nouvelles lois et ceux qui s'y étaient soumis (2).

C'était d'abord (3) un « récit exact » — ce titre lui fut donné par ses auteurs — de ce qui s'était passé au Parlement le huit mai, récit en contradiction sur bien des points, est-il besoin de le dire ? avec le procès-verbal officiel rédigé par les porteurs d'ordre. C'était aussi une véhémente diatribe contre les actes et les agents du pouvoir. Les magistrats y parlaient de la « transcription faite... par la voie de la force armée » sur leurs registres « de différents édits, ordonnances et déclarations » (4), « de l'impression et de l'affiche faite depuis des dits Édits, Ordonnance et Déclarations, des publications et enregistrements faits d'icelles soit volontairement, soit forcément, par des porteurs d'ordre, dans les Bailliages et sièges du ressort, *de l'exécution qui s'en est ensuivie dans certains endroits* »; ils se déclaraient touchés « du péril éminent (*sic*) où se trouve, disaient-ils, la chose publique » ; ils s'élevaient contre « ces projets préparés dans l'ombre du mystère dont il ne convient qu'à des méchants de s'envelopper, projets aussi monstrueux

(1) Cet enregistrement avait eu lieu à la première Chambre du Grand Bailliage de Rouen, le 23 juin 1788. (*Plumitif de la première Chambre*. Cf. plus haut). (Cf. aussi Floquet, VII, 203, note 1).

(2) Pour les détails de l'assemblée, qui sortent du cadre de cette étude, voir Floquet, VII, 207 et suiv.

(3) Les détails et citations qui suivent sont extraits du procès-verbal (manuscrit) de la séance du 25 juin, qui fut plus tard annexé, avec les lettres d'adhésion des magistrats absents, au « plumitif de Grand Chambre » du Parlement de Rouen (1787-1788) (pages 269 à 373).

(4). *Loc. cit.*, p. 359.

que mal combinés, dont la raison se révolte et dont la liberté s'indigne », contre « ces ordonnances promulguées au même instant et à main armée dans toute la France avec cet appareil effrayant toujours nécessaire à l'exécution des actes despotiques, mais qui ne le fut jamais pour faire recevoir des lois bonnes et sages (1) » ; ils protestaient contre ces « voies de fait inconnues avant l'époque désastreuse de 1771 », contre ces mesures qui nécessitaient dans toute la France la cessation entière de la justice distributive », qui enlevaient « au même moment, à des milliers de citoyens, leur état et leur fortune », contre surtout ce « funeste projet » de « hardis novateurs », « de ramener toutes choses à un système d'unité qui, rejetant sans doute la diversité des rangs, des privilèges, des droits et des capitulations des provinces et des villes comme il doit rejeter la diversité des coutumes », ne devait laisser « voir dans toute la France au lieu d'un roi chéri qu'un maître redouté, et des esclaves avilis au lieu de sujets fidèles ». Ils répondaient aux discours que le Garde des Sceaux avait prononcés le huit mai ; c'était à tort, disaient-ils entre autres choses, que l'on avait pris pour base de l'Ordonnance sur l'administration de la justice « l'assertion hasardée dans le préambule de l'Edit de 1551, que *les Cours souveraines ont été principalement établies pour juger des grandes matières dont il y aurait appel interjeté* (2) ». Cette assertion, en effet, prétendaient-ils, « était démentie par les monuments antérieurs de notre législation . . . notamment en Normandie, la Cour de l'Echiquier, qui ne fut jamais démembrée d'aucune autre Cour et dont l'institution se perd dans la nuit de nos temps historiques, fut rendue sédentaire à Rouen en 1499, non pour y juger seulement des grandes matières, mais pour que *toutes les causes et matières civiles*

(1) *Loc. cit.*, p. 360.
(2) *Id.*, p. 363.

et criminelles y fussent traitées, discutées et définies en dernier et souverain ressort. »

Toujours hostiles aux Présidiaux, les magistrats ne perdaient pas l'occasion qui s'offrait à eux de combattre cet édit de 1551 : « l'abréviation des procès, déclaraient-ils, fut le motif apparent de cette loi appuyée sur une assertion évidemment fausse ; son but réel et véritable fut d'ouvrir de nouvelles sources à l'avidité fiscale par la création de la multitude d'offices à laquelle l'exécution de cet Edit devait donner lieu » ; ils remarquaient « que, semblable à la nouvelle Ordonnance, l'article premier de ce même Edit voulut qu'il fût établi *un Siège présidial pour le moins en chacun des Bailliages et Sénéchaussées du royaume*, mais que l'expérience ne tarda pas à faire connaître les inconvénients, les dangers et même l'absurdité de ce nouveau système, bientôt renversé par l'art. 13 de l'Ordonnance de Moulins ». Ils s'étendaient longuement sur l'attribution aux juridictions ordinaires des matières jusque-là « soumises à ces tribunaux qu'il leur a plu nommer tribunaux d'exception » et qui, disait l'arrêté, « sont régis pour la plupart par des lois et des formes qui leur sont particulières et conséquemment tout à fait ignorées ou nécessairement peu connues des tribunaux ordinaires » (1). Les ministres, déclaraient les magistrats, « ne pouvaient . . . sans afficher le mépris le plus insultant et l'insouciance la plus criminelle pour l'administration de la justice distributive, transporter tout à coup aux juges ordinaires la compétence de ces mêmes matières . . . » ; ils ont dû — et ceci était à l'adresse des magistrats *félons* — « ils ont dû même présumer que cet honneur, ce respect de soi-même qui ne doivent connaître d'autre règle, d'autre autorité que leurs propres lois, porteraient ces mêmes juges à refuser des compétences qu'ils ne pouvaient accepter sans propager ce mépris de leurs fonc-

(1) *Loc. cit.*, 364.

tions, sans mériter d'en devenir personnellement l'objet. »

Puis les rédacteurs de l'arrêté du 25 juin en venaient à une critique plus directe encore des Grands Bailliages, de leur compétence : « Les ministres, en limitant, disaient-ils, à vingt mille livres la compétence de leurs Grands Bailliages en matière civile, se sont permis de leur accorder la connaissance en dernier ressort des accusations criminelles qui pourraient être intentées contre tout citoyen non privilégié, parce que, disent ces législateurs inconcevables, il faut plus de lumière pour décider de la propriété que pour prononcer sur l'honneur et la vie des hommes, maxime barbare inconnue jusqu'à nous, attentatoire aux premiers droits, aux droits sacrés de l'humanité et dont le résultat aussi cruel qu'avilissant met dans une même balance la somme de vingt mille livres avec l'honneur et la vie d'un français (1). »

L'on ne pouvait concevoir, ajoutaient les magistrats, passant à un autre sujet, « qu'après avoir déclaré dans le préambule de la nouvelle Ordonnance que les justices seigneuriales font partie du droit des fiefs, que le roi doit à ces justices la même protection qu'à toutes les propriétés de ses sujets, le Garde des Sceaux ait cependant voulu, par les dispositions de cette même Ordonnance, enlever à un grand nombre de ces justices une de leurs plus belles prérogatives, celle de ressortir nuement au Parlement, qu'il ait voulu rendre l'exercice du très grand nombre absolument impossible en imposant à leurs propriétaires, contre la disposition textuelle de la loi de la province, l'obligation d'avoir un juge gradué, un procureur fiscal, un greffier résidant dans le chef-lieu de leur justice, qu'il ait voulu enfin rendre ce droit des fiefs absolument illusoire pour tous les seigneurs en donnant à leurs justiciables la liberté de se soustraire à leurs juridictions et de s'adresser directement à la juridiction royale ; que cet essai du pouvoir arbitraire sur des droits

(1) *Loc. cit.*, p. 365.

qu'il se reconnaît obligé de protéger annonce ce que les droits et les propriétés de tout genre doivent attendre de la funeste *protection* de ce pouvoir destructeur . »

Puis les auteurs de l'arrêté, après s'être élevés contre la Cour plénière, ses attributions et son but qui était, disaient-ils, d'éluder la convocation des Etats-Généraux, se glorifiaient de la Déclaration sur les vacances, « témoignage aussi honorable qu'authentique (1) » donné par le ministère à la fermeté et à la dignité des Cours.

Les magistrats expliquaient ensuite leur long silence et profitaient de nouveau de l'occasion pour jeter leur mépris à la face du Grand Bailliage. S'ils avaient « pensé devoir gémir jusqu'à présent dans le silence », c'est qu'ils étaient « pénétrés de respect pour la personne sacrée du seigneur roi »; c'est qu'ils avaient cédé « à la crainte de fournir aux ennemis de l'Etat de nouveaux prétextes pour [les] calomnier auprès de Sa Majesté », c'est que, « surtout », ils avaient espéré « voir les différents Bailliages et sièges de [leur] ressort se réunir pour opposer au pouvoir arbitraire cette résistance passive dont les lois du Royaume et de la province, dont la religion du serment, le sentiment de l'honneur et de ce respect que chacun se doit à soi-même leur imposaient également l'obligation ». Mais maintenant ils ne pouvaient plus se taire : « L'exécution ultérieure que l'on s'efforce par tous moyens de donner aux nouvelles ordonnances, soit par leur impression et leur affiche, soit en annonçant contre la vérité... que ces ordonnances ont été publiées à la Cour, soit par l'enregistrement et la publication volontaire ou forcée de ces mêmes ordonnances dans les différents bailliages et sièges du ressort, *soit par le fait et les entreprises d'aucuns desdits Bailliages*, lui imposent enfin [à la Cour] la nécessité de rompre le silence dont une durée plus longue pourrait porter à induire l'adhésion tacite de la dite Cour à

(1) *Loc. cit.*, p. 368.

ces Ordonnances [et] à la forme de leur enregistrement et de leur publication. » Et la Cour ajoutait « qu'en même temps qu'elle se plaît à rendre à la conduite de plusieurs bailliages, à celle de l'ordre entier des avocats de la province, ce tribut d'estime publique, la plus belle et la plus digne récompense de l'homme vertueux qui n'hésite jamais entre le sacrifice de son honneur, de ses devoirs et celui de son état et de sa fortune, elle aime à croire que l'erreur du moment, la crainte ou la séduction ont pu seules déterminer la conduite de ceux des sièges du ressort qui ont paru se prêter volontairement à l'oppression (1); qu'il est impossible que la réflexion ne les ramène pas bientôt à sentir que la hiérarchie, la diverse compétence des tribunaux ayant été établies et consacrées par des Ordonnances vraiment nationales, qu'ils ont juré de garder, dont ils ont fait serment de maintenir l'observation, ils ne peuvent sans y contrevenir directement, sans se rendre évidemment parjures, donner les mains et contribuer par eux-mêmes au renversement de ces Ordonnances; que quand ils pourraient espérer de se soustraire à cette première imputation sur le vain prétexte de l'obéissance passive qui devient toujours une véritable prévarication pour le magistrat lorsqu'elle le conduit à la désobéissance aux lois, ils considèrent que, de même qu'il n'est point d'autorité qui puisse obliger un juge, un tribunal quelconque à juger contre son âme et sa conscience, qui puisse excuser de lâcheté ou d'infamie le juge ou le tribunal qui se rendraient coupable de ce délit, parce qu'il n'est point d'autorité sur la terre qui ait le droit de commander l'injustice évidente, il n'en est point non plus qui puisse excuser de la même lâcheté, de la même infamie, le juge ou le tribunal qui accepteraient la compétence de matières régies par des lois qui leur seraient étrangères et inconnues et surtout lorsque cette acceptation entraînerait celle de

(1) *Loc. cit.*, p. 369.

l'investiture de l'état et de la fortune d'autrui, parce qu'il n'est point d'autorité sur la terre qui puisse forcer les magistrats, les tribunaux à juger d'après des lois qui leur sont inconnues, à recevoir l'investiture de l'état et de la fortune de leurs concitoyens, qui puissent soustraire ceux qui la recevraient à l'accusation d'avoir cédé aux plus vils, aux plus bas des intérêts (1). »

Et l'arrêté se terminait sur de graves paroles :

« Considérant enfin (y était-il dit) que si Celui qui tient dans sa main la destinée des empires a marqué cet instant pour être parmi nous l'époque de la destruction de la monarchie, il est pour la Cour d'un devoir sacré de périr avec elle et de s'ensevelir sous ses ruines.

« La dite Cour, par toutes ces considérations, en persistant unanimement à ses arrêtés, protestations et déclarations des cinq et huit mai dernier, à l'appel par elle interjeté au roi mieux informé et à la nation assemblée, appel qu'elle renouvelle et réitère en tant que besoin, a déclaré et déclare qu'elle tient et tiendra à jamais pour nul, illégal et inconstitutionnel, contraire aux véritables intérêts du seigneur roi et à la stabilité de la monarchie, attentatoire aux droits indestructibles de la nation et aux droits particuliers de la province, incapable de constituer aucuns droits et de produire aucunes obligations les Ordonnance, Edits et déclarations transcrits sur ses registres le huit mai dernier, ladite transcription et impression et l'affiche d'iceux, ensemble les publications et enregistrements qui en ont été faits dans les Bailliages et sièges du ressort soit volontairement, soit par aucuns porteurs d'ordre ou en leur présence, et généralement tous actes, sentences ou jugements faits ou intervenus par suite et en exécution desdites Ordonnances; a déclaré et déclare qu'elle tient et tiendra également pour nuls et illégaux tous jugements, sentences ou ordonnances

(1) *Loc. cit.*, p. 370.

qui interviendraient par la suite en exécution d'icelle, et les officiers ou juges qui les rendraient pour traîtres au roi, à la nation et à la province, parjures et notés d'infamie, déclarant en outre ladite Cour qu'ils resteront à jamais garants et responsables envers les parties des dépens, dommages et intérêts qui pourront résulter desdits jugements.

« Arrêté en outre... que le présent arrêté sera imprimé, et vidimus en forme d'icelui envoyé dans tous les bailliages et sièges du ressort, de l'office de ladite Cour, pour y être publiés et enregistrés à la diligence des substituts du procureur général du roi qui seront tenus de certifier la Cour dans le mois, des diligences qu'ils auront pour ce faites (1). »

L'arrêté du 25 juin devait produire dans toute la France une émotion considérable et combler de joie tous ceux qui combattaient les réformes : « Le Parlement de Rouen est ou va être exilé, écrivait le 2 juillet Godard à Cortot (2); il a pris le 25 du mois dernier l'arrêté le plus vigoureux que j'aie encore vu, il attaque directement les ministres, prouve leur mauvaise foi et leur ignorance en discutant toutes les lois que M. le Garde des Sceaux avait citées dans son discours sur l'Administration de la justice. »

« Ces Messieurs, fait dire au marquis d'Harcourt un pamphlet postérieur (3), parlent au Roi d'une manière cavalière. Si un officier en disait autant à son colonel, il ne tarderait pas à être cassé... c'est le sommeil du lion; il se réveille en rugissant. »

Par contre, cet arrêté devait résonner lugubrement — comme un glas — bien au-delà des frontières de la province, aux oreilles des ministres et de tous les « grands bailliagers »; il devait donner au Parlement qui l'avait rédigé la réputa-

(1) *Loc. cit.*, p. 370.

(2) *La Cour plénière et les Edits de 1788. Les avocats de Dijon à Versailles. Corresp. inéd.* publ. p. Huguenin, lettre XIX, p. 65 et 66.

(3) « *Le Grand Bailliage* ». Comédie historique (ci-après analysée). Acte II, sc. XII, p. 60.

tion d'être « le plus violent du royaume (1) »; il devait émouvoir et inquiéter tous ceux qui, à des titres divers et pour des raisons variées, s'étaient fait les champions des réformes ! Lamoignon avait beau dire, si toutefois la chose est exacte (2), que l'arrêté de Rouen lui faisait pitié, il n'en devait pas moins être troublé, sans doute. « Chacun sachant d'ailleurs, dit Floquet (3), qu'expédition venait d'en être adressée à tous les pairs, dont les promptes et sympathiques réponses avaient manifesté l'opposition la plus vive aux derniers coups d'état, était-ce bien le cas d'une insouciance si grande et d'un dédain si profond? »

« C'est le bouquet des feux d'artifice parlementaires, s'écriait Linguet (4); il n'y a point d'exemple d'un pareil arrêt dans l'histoire; les annales des temps les plus malheureux, les fastes de la licence la plus effrénée, n'offrent pas un pareil monument, muni de toutes les formalités qui supposent de la réflexion et ouvrage du concours *unanime* d'un tribunal. »

A Rouen, le marquis d'Harcourt mettait tout en œuvre pour découvrir l'endroit où s'était tenue la séance du 25 juin, pour trouver les presses sur lesquelles avait été imprimé l'arrêté séditieux. Floquet, avec beaucoup de verve, a raconté (5) ses enquêtes à cette occasion et les héroï-comiques démêlés du marquis avec Chouquet, le concierge-buvetier du Palais, resté fidèle à ses magistrats.

(1) Du moins Floquet (VII, 219, note 1) se demande si ce n'est pas à cause de cet arrêté que l'abbé Georgel qualifie ainsi le Parlement de Rouen. *(Mémoires de l'abbé Georgel.* I, 414).

(2) Floquet (VII, 220, note 2) emprunte ce mot à la « *Cour plénière*, héroï-tragi-comédie jouée le 14 juillet 1788, etc. 1788, in-8°, 88 p. » Il faut tenir compte que c'est là un pamphlet.

(3) VII, 221.

(4) Cité par Floquet, VII, 219, 220 (*Annales politiques, civiles et littéraires de Linguet*, XIV, 474, 484).

(5) *Op. cit.*, VII, 221, 226.

Mais qu'allaient devenir et qu'allaient faire maintenant les magistrats du Grand Bailliage en présence d'un arrêté qui les visait si nettement et dont notification, paraît-il, avait été faite à leur chef Boullenger « en plein prétoire, audience séante » (1)? Allaient-ils se livrer à des voies de fait, faire lacérer l'arrêté aussi « en plein prétoire », comme on les accusa à tort (2) de l'avoir fait? N'allaient-ils pas au contraire, inquiets des menaces dont ils étaient l'objet, céder à la peur et abandonner la tâche qu'ils avaient acceptée? N'était-elle pas historiquement vraie, cette parole qu'un pamphlet déjà cité devait mettre dans la bouche du Lieutenant général : « Plusieurs de nos Messieurs voulaient cesser le service (2 *bis*) »? N'allaient-ils pas faire comme les procureurs de leur siège, « ces avocats malgré eux et malgré tous » (3) qui avaient profité de la circonstance pour décider le premier juillet que les jugements du Grand Bailliage étant frappés par avance de nullité, ils ne pouvaient, dans l'intérêt même de leurs clients, continuer à remplir leurs fonctions (4) et avaient pris ce jour-là une délibération par laquelle (devait dire l'arrêt du Conseil du 9 juillet 1788) par laquelle, attendu l'arrêt du 25 du mois de juin dernier pris par des magistrats du Parlement de Normandie pour

(1) Floquet, VII, 222.

(2) *Ibid.*, VII, 220.

Cf. d'autre part, dans *La Cour plénière et les Edits de 1788*, correspondance publiée par M. Huguenin, ce fragment d'une lettre de Godard à Cortot, datée de Paris du 4 juillet 1788 (lettre XX, p. 66) : « Le bailliage de Rouen a, dit-on, fait brûler par la main du bourreau l'arrêté du Parlement de cette ville, comme séditieux et fait par des magistrats sans pouvoir ».

(2 *bis*) *Le Grand Bailliage.* Comédie historique. Acte II, sc. XIII p. 63.

(3) Floquet, VII, 227, 228.

(4) Cette citation est en effet extraite, non de la délibération des Procureurs, mais de l'arrêt du Conseil du 9 juillet 1788, ci-après cité, qui vise la délibération dont s'agit.

déclarer illégaux les jugements intervenus en exécution des dernières lois de Sa Majesté, ces Procureurs craignant que cet acte ne compromît le sort des jugements, ont déterminé pour le bien de leurs clients de s'abstenir tant que cet arrêt subsistera des fonctions de leur ministère ». « Qu'en serait-il donc, pouvaient penser les Conseillers du Grand Bailliage, qu'en serait-il donc de ce siège, si le Parlement rentrait jamais? Et, de ce jour, qu'allait-il en être de magistrats ainsi flétris, ainsi voués au mépris public et à l'ignominie (1)? »

En cette pénible occurrence, les magistrats inquiets députèrent vers Lamoignon. Boullenger et Turgis l'aîné s'en allèrent, au nom de leur compagnie, chercher près du Garde des Sceaux les lumières et les secours dont ils avaient besoin (2).

Ce dernier leur rappela sans doute que, quelques jours déjà avant l'arrêté du 25 juin, le roi s'était engagé à « prendre spécialement sous sa protection, pour le présent et pour l'avenir, ceux de ses tribunaux et autres sujets qui, soumis aux dites lois, s'empressent de les exécuter; et, en conséquence, vouloir et entendre les garantir par la suite, et en toute occasion, des menaces impuissantes et séditieuses qui auraient pu ou pourraient alarmer leur fidélité, comme aussi [déclaré] lesdits tribunaux et autres ses sujets fidèles

(1) Floquet, VII, 226.

(2) *Ibid.*, 228. — Je ne sais trop si cette députation n'eut pas lieu plus tard, vers le mois d'octobre. On lit en effet ce qui suit dans le pamphlet intitulé « Supplément au second Journal de la Cour du Palais » : « Les personnes qui pourraient avoir quelque chose à communiquer à Messieurs Le Boullenger et Turgis sont priées d'attendre le retour de ces MM. qui sont en députation à Versailles, pour solliciter la cassation de l'arrêt du Parlement de Rouen du 25 juin qui déclare Messieurs du *Grand Bailliage* infâmes et traîtres à la Patrie. — Nous apprenons dans l'instant que ces Messieurs ont été fort *mal reçus*... et qu'ils sont de retour... *sans lettres de noblesse* ».

au Roi, à la nation et à l'état (1) ». Il fit entrevoir peut-être aux députés du Grand Bailliage les exils qui allaient frapper les magistrats du Parlement et prévenir le retour de pareil arrêté (2).

Il fit plus : un nouvel arrêt du Conseil, rendu le 9 juillet (3), cassa l'arrêté de Rouen du 25 juin, cet arrêté « nul dans sa forme (4), illusoire au fond, rendu sans pouvoir, contre les ordres exprès de Sa Majesté, de laquelle émane toute juridiction attachée à des offices qu'elle a créés, dont elle peut modérer et restreindre l'exercice et régler le temps et les séances », — cet arrêté qui réunissait « à tous les vices relevés [contre les actes de même nature] dans l'arrêt du Conseil du 20 juin une insubordination encore plus condamnable et des entreprises encore plus répréhensibles », qu'il était de la sagesse royale de réprimer, puisque cet arrêt du 20 juin ne l'avait pu faire « assez directement », — cet arrêté

(1) Arrêt du Conseil portant suppression des délibérations et protestations des Cours et autres corps et communautés, faites depuis la publication des lois portées au lit de justice du 8 mai dernier (20 juin 1788) (*Anc. lois franç.* XXVIII, 584 et suiv. et *Arch. Calvados.* C. 6050). Les motifs de ce long arrêté débutent ainsi : « Le roi, s'étant fait représenter plusieurs écrits clandestinement publiés, Sa Majesté a reconnu qu'elle n'avait consulté jusqu'à ce moment que son indulgence en les livrant à l'oubli dont ils sont dignes. — La publication affectée qu'on leur a donnée, les signatures multipliées par lesquelles on a cherché à les accréditer déterminent sa sagesse à les proscrire après en avoir fait sentir à ses peuples l'illusion et le danger. — Ces écrits répandus sous le nom d'arrêtés ou de protestations de plusieurs Cours, Corps et Communautés ne portent avec eux qu'un caractère de désobéissance et de révolte, contraire au devoir de tous ses sujets, et surtout des officiers qui composent ces Corps. »

(2) Sur ces exils, v. Floquet, VII, 232-235. Aux *Arch. Nat.*, O1578, on lit : « Rouen (Parlement de)... Expédié le 30 juin des ordres d'exil contre les magistrats ».

(3) *Arch. Calvados.* C. 6050 et 6051.

(4) Cette citation et celles qui vont suivre sont extraites de l'arrêt du 9 juillet 1788.

qui ne pouvait « lier ni les juges ni les procureurs en son Grand Bailliage de Rouen ou en aucuns autres tribunaux, ni altérer la stabilité des jugements ou les droits des parties, ni exempter aucuns de ses officiers du service dont ils sont tenus à raison de leurs offices », — cet arrêté que s'étaient permis de rédiger des officiers sans fonctions, « qui n'auraient pas eu le pouvoir de le prendre encore qu'ils fussent dans leurs fonctions, puisque toute juridiction, toute connaissance leur [était] interdite par les lois publiées le 8 mai sur les jugements en dernier ressort, rendus par les Grands Bailliages et les Présidiaux », — cet arrêté « séditieux, attentatoire à l'autorité royale, fait sans pouvoir, tendant à tromper les peuples sur les véritables intentions de Sa Majesté, à détourner les officiers des Grands Bailliages et des Présidiaux de la fidélité qu'ils lui doivent, du service qu'ils doivent au public, et à les faire contribuer eux-mêmes à l'anéantissement, s'il est possible, de la présidialité et de l'étendue que Sa Majesté lui [avait] donnée pour le bien de ses peuples ».

Et de plus, pour remédier au mal dans la mesure du possible, l'arrêt du Conseil du 9 juillet promettait que « l'autorité du roi [saurait] maintenir en tous lieux et en toute occasion l'exécution de ses lois et les jugements en dernier ressort, rendus en conséquence par ses Présidiaux et Grands Bailliages, et les élever au-dessus des entreprises de ses Cours ». « Sa Majesté ne permettra jamais, y était-il dit, que le sort de ces jugements soit compromis, que des juges, que des officiers, pour y avoir concouru, soient poursuivis, vexés ou inquiétés; et Elle fera exactement prononcer par son Conseil les peines qu'elle a prescrites dans ces différents cas par ses lois. Des juges et des procureurs, ajoutait-on, ne pourraient donc, sous le prétexte de cet arrêté, discontinuer leurs fonctions sans encourir les peines portées par l'Arrêt du Conseil du 20 juin dernier. Cet arrêté nul, informe et irrégulier ne peut avoir aucun effet sur leurs

fonctions : il suffira donc qu'il soit proscrit par l'autorité de Sa Majesté pour rappeler les Juges et les Procureurs au service de la justice et du public.» Défense était faite, en conséquence, par cet arrêt du Conseil — qui devait être « notifié, de l'ordre exprès de Sa Majesté, à tous les Présidiaux et Grands Bailliages dans la province de Normandie et signifié aux Procureurs du Grand Bailliage de Rouen en la personne de leurs syndics, [et]... affiché partout où besoin » serait, — défense était faite « aux officiers dudit Parlement de Normandie et à tous autres, de faire de pareils arrêtés, protestations ou délibérations, et à tous Juges, Procureurs et Officiers de ses Tribunaux, notamment dans la province de Normandie, d'y donner aucune suite, d'y obtempérer ou de les exécuter, et en conséquence de cesser l'exercice de leurs fonctions, le tout aux peines portées par ledit arrêt du 20 juin. » Ordre était en même temps donné « sous les mêmes peines, aux Procureurs [du]... Grand Bailliage de Rouen de continuer ledit exercice de leurs fonctions, tant en la première qu'en la seconde Chambre de ce Tribunal». Promesse était faite enfin par le Roi de « prendre sous sa protection et sauvegarde spéciale ceux desdits Juges, Procureurs et autres Officiers qui rempliront leurs fonctions » et comme sanction de cette promesse « défenses étaient faites « au Parlement de Normandie et à toutes autres Cours, de faire en aucun temps ni en aucune occasion, aucunes poursuites contre lesdits Juges, Procureurs et autres Officiers, ni connaître par appels ou autrement des jugements qui auront été rendus par les Présidiaux et Grand Bailliage, avec la qualification de dernier ressort, sous les peines portées par les Edits et Ordonnances publiés le 8 mai... (1). »

Ce fait, « des lettres patentes furent rendues où le roi

(1) Arrêt du Conseil du 9 juillet 1788. *Arch. Calvados.* C. 6050 et 6051.

« déclara que l'arrêté du 25, étant cassé comme on a vu, « ne pouvait lier ni les juges ni les procureurs en son Grand « Bailliage de Rouen, ou en aucuns autres Tribunaux, « ni altérer la stabilité des jugements ou les droits des « parties, ni exempter les officiers du service dont ils « étaient tenus à raison de leurs offices (1) » et le nouveau tribunal se remit à fonctionner « tellement quellement sur nouveaux frais » (2); les plumitifs des audiences civiles des deux Chambres du Grand Bailliage nous révèlent que, à la date du 11 juillet, les audiences, qui vaquaient en fait depuis le 1er de ce mois, reprirent avec le concours des Procureurs (3).

§ III

Attitude des partisans du Parlement

Les considérants de l'arrêté rendu le 25 juin par le Parlement de Normandie constituaient une critique, parfois injuste d'ailleurs, des lois nouvelles. Cette critique, toutefois, ne pouvait être que rapide et résumée; elle était d'autre part hors de la portée de nombre d'intelligences. Mais les pamphlets ne manquèrent pas, soit qu'ils fussent écrits en Normandie, soit qu'on les importât d'ailleurs, qui développaient les reproches que l'on pouvait faire aux Edits de Mai ou qui étaient la traduction en outrages et en sarcasmes des considérants de l'arrêté parlementaire.

(1) Floquet, VII, 232.

(2) *Ibid.*, 235.

(3) Il y eut bien, le 1er juillet, une audience à la première Chambre, mais trois causes seulement furent examinées et d'ailleurs renvoyées. — Il en fut de même d'une cause de clameur — la seule dont parle le plumitif pour ce jour-là — sur laquelle il fut statué le 8 juillet. Il y avait eu audiences avec le concours de procureurs, le 27 juin à la première Chambre et le 30 juin à la deuxième *(Plumitifs cités)*.

L'occasion était bonne, pour les écrivains à qui plaisait le genre satirique ou qui y trouvaient quelques ressources, de rajeunir pour lutter contre les Grands Bailliages les libelles jadis écrits contre les Conseils supérieurs, de redire sous des formes diverses, comme on l'avait dit de ces Conseils, que les nouveaux tribunaux :

. . . Conduits par l'argent ou selon leur caprice,
Égorgeaient les plaideurs et vendaient la justice (1).

On faisait même revivre, pour la circonstance, des brochures que l'on avait publiées du temps de Maupeou ou encore après le retour du Parlement en 1774, le « Manifeste aux Normands », les « Maximes du Droit public français », par exemple.

Il n'était pas aisé sans doute de publier ces pamphlets ou de les introduire dans le pays, mais il ne manquait pas de gens qui s'exposaient à la Bastille (2) pour combattre les nouveaux tribunaux, en distribuant les libelles; les lecteurs, d'autre part, ne manquaient pas non plus; on se passait « sous le manteau » les brochures qui attaquaient les ministres, leurs agents et leurs réformes. Certains même en prenaient copie, pour conserver le souvenir des événements ou pour communiquer à leurs amis ce qu'ils avaient lu eux-mêmes. Nous avons eu sous les yeux, à la Bibliothèque de Rouen, un énorme manuscrit où, avec persévérance, un contemporain copia, en même temps que le texte des lois

(1) *Arch. du Calvados*, série F. Nouvelles acquisitions 1902. Lettre d'un « Bayeuxsain à un Caénnée » sur la suppression des Conseils supérieurs. — (Cf. *Rapport* [de M. l'Archiviste] au préfet, 1902, p. 9).

(2) A Rouen, on arrêta notamment vers les premiers jours d'août le portier de M. de Belbeuf (*Arch. Nat.*, O1578, p. 176), le procureur Macaclin et l'avocat de Lannoy (*Ibid.*, p. 177); puis, peut-être à la suite d'une lettre écrite en faveur des incarcérés par M. de Pontcarré le 28 août, des ordres de liberté furent expédiés le quatre septembre pour ces trois prisonniers (*Ibid.*, p. 176 et 177).

nouvelles, l'arrêté du Parlement, les représentations de divers Bailliages et nombre d'autres pamphlets (1).

Nombre de ces ouvrages étaient particulièrement dangereux pour le pouvoir et devaient d'autant plus inquiéter ses agents qu'ils voyaient souvent plus loin que les circonstances du moment, et qu'ils émettaient, et à la faveur des troubles faisaient mieux goûter, sur l'absolutisme, sur les Etats généraux, sur la monarchie même, des théories jusque-là considérées comme subversives.

Le Grand Bailliage devait être amèrement affecté de cette production, d'autant que « des lois nouvelles en venant aux corps qui y avaient obéi, puis de ces compagnies en arrivant jusqu'aux personnes, la malignité publique menait rude guerre à ce Grand Bailliage dont l'étoile pâlissait déjà; pas un ne s'en sauvait, pas même le Lieutenant général Boullenger, dont toutefois une haine si exaspérée n'osa attaquer ni l'intégrité ni les lumières (2) ». « Deux ou trois autres officiers du siège, ajoute Floquet à qui nous empruntons ces lignes, n'avaient été aussi invectivés qu'avec quelque mesure; mais à l'égard des autres, la satire prenait, hélas ! une ample revanche. Contre eux les quolibets, les pamphlets, les chansons, les vaudevilles, les comédies se devaient, cinq mois durant, succéder sans relâche, et la verve normande n'y pouvant bientôt plus suffire, Paris lui venait en aide. Le comédie du *Grand Bailliage*, le drame de la *Cour plénière*, le *Lever de Baville*, le *Journal de la Cour du Palais*, le *Testament*, le *Codicille de des Brugnières* (et combien d'autres productions que ce temps vit éclore) étaient, sous des formes diverses, de sanglantes satires des derniers édits, surtout des corps qui les avaient acceptés, et enfin des officiers qui avaient consenti de siéger dans les juridictions nouvelles. »

(1) Mst. 803.

(2) Floquet, VII, 248, qui renvoie en note au *Testament de des Brugnières*, p. 6.

Personnellement, nous avons l'impression toutefois, du moins en ce qui concerne la Normandie, que les pamphlets furent relativement peu nombreux au cours des événements eux-mêmes. Ce ne devait être qu'après le retour des Parlements et plutôt comme moyens de vengeance que comme armes de combat qu'ils devaient être écrits et répandus. On n'osait pas peut-être, tant que les nouveaux tribunaux étaient encore debout, les braver trop hardiment, et l'on n'était pas sans inquiétude pour l'avenir.

Mais cela n'empêchait pas la populace oisive de bien montrer qu'elle profitait des arrêts et des pamphlets qu'on lui donnait à lire. Cela n'empêchait pas les clercs de procureurs, moins occupés en raison de la crise, de venir se mêler à la foule, de l'exciter, de jeter dans le prétoire du Grand Bailliage ou à ses alentours le trouble et le désordre. « Le Grand Bailliage de Rouen qui a accepté a été hué, écrivait-on de Paris le 12 juin 1788, et on a jeté des pierres contre les vitres du Palais (1) ».

Un tel auditoire, on le comprend, n'était guère disposé à laisser passer sans les souligner de ses bruyantes moqueries des aventures dans le genre de celle « fort piquante » qui arriva, paraît-il (2), au Lieutenant particulier de Beaunay, un jour qu'il présidait au Bailliage : « Il recueillit fort bien les avis, mais quand il fut question de prononcer la sentence, la mémoire lui fit faux bond. Un de ses confrères le fortifia et il répéta assez bien d'après lui : *Les parties appointées en faits contraires*; *pourquoi icelles renvoyées devant un commissaire*. Il fallait le nommer; le confrère, officieux, dit tout bas: Nommez-le. Le sieur de Beaunay, comme un autre

(1) Lettre de Godard à Cortot, dans *La Cour plénière et les Edits de 1788. Les Avocats de Dijon à Versailles*. Introduction par M. A. Huguenin (lettre XVII, p. 64).

(2) Nous empruntons le récit et la citation à la comédie pamphlétaire intitulée « *Le Grand Bailliage* » (Notes, p. 124). Floquet affirme que le fait est exact et lui a été certifié par des témoins oculaires.

Petit Jean, continue : *Nommez-le*. Nommez le commissaire, lui dit l'autre. *Nommez le commissaire*, reprend le sieur de Beaunay... » Ce n'était pas pour rehausser le prestige du Grand Bailliage aux yeux de la populace.

Des affronts plus graves, parce qu'ils venaient de plus haut, devaient être faits au Grand Bailliage. Les pamphlets grossiers et les insultes de la populace n'étaient rien auprès des manifestations de l'Hôtel de Ville en faveur du Parlement et contre le Grand Bailliage. Sans doute il pouvait y avoir dans ces manifestations autre chose que le seul attachement aux principes : mais n'était-ce pas le devoir — ceci soit dit sans vouloir blâmer les lois de mai — n'était-ce pas le devoir de ceux qui étaient à la tête de la cité de se préoccuper des souffrances que causaient aux familles et à la ville l'exécution des lois nouvelles (1)? « Tant de juridictions supprimées, dit Floquet, d'officiers sans état, d'avocats, de procureurs, de praticiens réduits à l'inoccupation et au malaise ! Tous les membres du Parlement, tous ceux de la Chambre des comptes dans l'exil, et par suite, dans Rouen, une immense diminution de la dépense, les marchands sans débit, les ouvriers sans travail, les pauvres sans pain (2) ».

Rien d'étonnant dès lors à ce que quelques jours après l'arrêté du 25 juin, le 3 juillet 1788, « en l'assemblée de Messieurs les conseillers maire, échevins et vingt-quatre du Conseil de la ville de Rouen tenue en l'hôtel commun d'icelle devant M. Duperré Duveneur, maire de ladite ville (3) » lequel était aussi, si je ne me trompe, « maître ordinaire en la Cour des Comptes, Aides et Finances de Normandie », rien d'étonnant, dis-je, à ce qu'on se soit préoccupé de la question :

(1) Floquet, VII, 255.

(2) Floquet, VII, 255.

(3) Cet extrait (ainsi que ceux qui vont suivre de la supplique du 4 juillet sont extraits du registre des délibérations de la ville de Rouen. *Archives de la ville de Rouen*. Délibérations, série A, n° 40. aux 3 et 4 juillet 1788).

« Monsieur le Maire a exposé, est-il dit au registre des délibérations, que l'interruption de la justice dans les deux Cours souveraines de cette ville, les maux qui en résultent, les droits et privilèges de cette province intervertis, tous ces objets qui intéressent les citoyens ont paru au bureau des motifs trop puissants pour différer plus longtemps d'assembler le corps municipal, le consulter sur les moyens de porter aux pieds du trône ses justes et respectueuses doléances; sur quoi délibéré, ouï le procureur du roi, les avis pris... » il fut statué que des remontrances à ce sujet seraient rédigées; dès le lendemain 4 juillet, le projet en était lu, approuvé et l'on décidait de l'adresser au baron de Breteuil et au duc d'Harcourt.

Cette « supplique au Roi pour le rétablissement des deux Cours dans leurs fonctions » commençait ainsi :

« Sire — Les Maire, échevins et Corps municipal de votre ville de Rouen, ne peuvent être d'insensibles témoins de la calamité publique; ils trahiraient la confiance de leurs concitoyens et à la fois leur fidélité et leur attachement inviolables pour votre Majesté si, au milieu des maux qui affligent cette province et cette ville en particulier, ils étaient capables de garder un honteux silence. »

Les officiers municipaux faisaient appel aux sentiments du souverain; ils lui rappelaient qu'une fois déjà, en de semblables circonstances, il avait eu pitié de sa province de Normandie et ils se servaient des paroles mêmes que l'on avait mises dans la bouche de Louis XVI pour faire la critique des nouveaux Edits.

« Sire, disaient-ils, la justice et la bonté sont dans votre cœur, vous avez signalé les prémices de votre règne par la restauration des lois. — Lorsqu'en 1774 la province gémissait de l'absence des Cours souveraines, votre âme bienfaisante écouta favorablement ses vœux et fut touchée de ses malheurs. Votre Majesté, par son Edit à jamais mémorable du rétablissement du Parlement de Normandie, déclara que

cette province, plus intéressante encore par sa fidélité et son attachement pour la personne de ses Rois que par la richesse de ses productions et l'industrie de ses habitants, n'étant régie que par une seule coutume, il était important pour elle de n'avoir qu'une seule jurisprudence et de ne pas éprouver une espèce de scission par l'établissement de plusieurs tribunaux qui prononceraient en dernier ressort sur les mêmes objets de contestation; vous rendîtes au Parlement de Rouen ce témoignage aussi juste qu'honorable qu'il n'était pas moins recommandable par son ancienneté que par ses services.

« Par quel malheur, Sire, cette province se voit-elle privée de ces précieux avantages de votre bienfaisance et de votre affection? — Par vous, Sire, les lois se ranimèrent. De fidèles magistrats furent réintégrés dans la plénitude de leurs fonctions. Aujourd'hui les lois sont de nouveau sans vigueur, ces mêmes magistrats sont dispersés et condamnés au silence. Tout le cours de la justice est interrompu; il ne reste plus à la province que quelques tribunaux sous une dénomination subalterne et qui néanmoins, décidant chacun souverainement sur la même coutume, feront naître inévitablement la diversité dans la jurisprudence de leurs jugements et produiront cette scission dont Votre Majesté avait reconnu, en 1774, les funestes effets. Ces tribunaux, privés, comme ils le sont, de la confiance des justiciables, ne peuvent qu'être en proie au découragement et à l'inquiétude et partager eux-mêmes la consternation générale. »

La « supplique » dépeignait ensuite les funestes conséquences des lois nouvelles pour la ville de Rouen :

« Nombre de familles sont déjà réduites à l'indigence, à la mendicité, par la perte de leur état; le désordre, la misère, le trouble, la ruine du commerce, la cessation du travail des artisans dans les différentes classes, enfin tous les différents maux qu'entraîne l'inaction des lois, n'ont fait déjà que des progrès trop sensibles et présentent la perspective la plus effrayante. »

Puis, pour attendrir le souverain, on lui rappelait son récent voyage en Normandie :

« Daignez, Sire, lui disait-on, ne pas rejeter nos humbles, mais ardentes supplications : Ce n'est point en implorant du meilleur des Rois le maintien des droits inhérents à notre constitution, confirmés par vos augustes prédécesseurs et consacrés par vous-même, que nous pouvons jamais cesser d'être à vos yeux vos sujets les plus soumis. Et quelle autre province plus fidèle et plus dévouée à ses souverains ? Vous avez été témoin, Sire, des transports d'allégresse qu'a excités parmi nous votre auguste présence? Votre Majesté entourée d'un peuple immense ne put entendre ses cris de joie sans en être attendrie : Elle s'écria : « Vive mon peuple ! » Ah ! Sire, faites que ce peuple vive heureux autant qu'il est fidèle. Soyez maintenant attendri par ses larmes; qu'à l'abri de l'oppression, il puisse toujours bénir votre empire. Conservez-lui les lois, les privilèges qu'il tient de son antique Constitution. Daignez lui rendre des magistrats dont le nom, les fonctions, l'intégrité, le zèle, la fidélité et l'amour pour votre personne sacrée inspirent le respect et la confiance à toute la province et forment un lien nécessaire entre elle et le souverain.

« Ce sont, Sire, les très humbles et très respectueuses supplications que présentent à Votre Majesté ses très humbles, très soumis serviteurs et fidèles sujets les Maire, échevins et officiers municipaux de la ville de Rouen. »

Bien que les députés chargés de la porter en cour eussent été « fort mal accueillis » (1), cette supplique était un danger pour le « Grand Bailliage » puisqu'elle sollicitait le rétablissement de la Cour souveraine et par suite la suppression du nouveau tribunal. Elle était en même temps, pour ce dernier, un affront puisqu'elle le déclarait « privé... de la confiance des justiciables ». Ce n'était d'ailleurs pas

(1) Floquet, VII, 258.

la seule vexation que le Grand Bailliage dût subir du corps de ville. Floquet raconte (1) — et nous avons trouvé trace de l'incident sur le registre des délibérations — comment le nouveau maire, du Bosc de Radepont (2), avait refusé de prêter serment au Grand Bailliage, refus, pouvons-nous ajouter, accompagné du renvoi de deux brevets expédiés à cette occasion, « comme contraires à l'ancien usage et aux lettres patentes du mois de juin 1695 qui portent formellement que le Maire sera reçu et prêtera serment au Parlement et ensuite installé à l'Hôtel-de-Ville, jusqu'à laquelle installation le maire sortant exercera » (3).

§ IV

Attitude du marquis d'Harcourt

Le croirait-on? Le Grand Bailliage eut à souffrir de ceux-là même qui le devaient protéger. En l'absence des ducs d'Harcourt et de Beuvron, le marquis d'Harcourt, leur parent, exerçait dans Rouen les pouvoirs de gouverneur, « dans Rouen, dont, de son propre mouvement, dit Floquet, et sans lettres enregistrées (4), il s'était arrogé le commandement suprême » (5). Il s'était fait remettre, sur l'ordre du Roi, la grande police par le Premier Président Pont-

(1) Floquet, VII, 257, 258.

(2) « Messire Charles-Guillaume-Léonor du Bosc, comte de Radepont, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis... etc. » (*Archives de la ville de Rouen*, A. 40. Délibérations, f° 96, v°).

(3) Mêmes registres et folio.

(4) Il s'était contenté de les faire enregistrer au Bureau de l'Hôtel-de-Ville (*Information* contre le marquis d'Harcourt, novembre-décembre 1788, citée par Floquet). — Cf. *Arch. Nat.*, O1578, p. 119. « Rouen. Harcourt (M. le Mis). Expédié le 19 may un brevet de commandement en Normandie ».

(5) Floquet, VII, 207. — Cf. le même, VII, 236 et notes 1 et 2.

carré (1); et, si l'on en croit les pamphlets, voire même certaine information judiciaire (faite plus tard, il est vrai, par le Parlement), ce fut avec un zèle excessif qu'il s'attacha à faire exécuter les ordres des ministres. Il avait établi au Vieux Palais une commission et des prisons qui ne restèrent point vides (2); il s'était formé, à l'archevêché, où il résidait, un autre tribunal « qu'il voulut présider en personne » (3). « A ses audiences, tenues dans de grandes salles, dont des soldats gardaient les portes, étaient chaque jour contraints de comparaître tous les habitants à lui suspects qu'il y avait fait citer; et tous y étaient fort malmenés, pour peu qu'on les pût croire opposés à la *révolution actuelle :* les uns tancés, d'autres envoyés en prison, sans jugement, sans loi, sans qu'aucun acte définît le fait à eux imputé, ni la loi en vertu de laquelle on les avait punis. Là étaient expédiées les *requêtes* qu'avaient mises sur le bureau des soldats devenus les procureurs, les huissiers, les clercs de ce tribunal étrange; là étaient accueillies toutes les délations, moyen sûr de persécution contre ceux qu'on n'aimait pas (4). »

Nous ne nous attarderons pas sur les arrestations de Beaussier, portier du procureur général, du clerc Boissière, de Parizeau, secrétaire du premier président, de l'avocat Le Porcq de Lannoy, du procureur Macaclin : Floquet les a racontées avec indignation (5). Nous signalerons simplement que le Grand Bailliage était la victime indirecte de ces diverses mesures : sur lui rejaillissait la haine, à lui s'attachait le ridicule que l'on n'osait encore trop manifester envers un d'Harcourt.

(1) *Arch. de l'Hôtel de Ville de Rouen.* Liasses 1788. Je n'ai pas consulté personnellement ce document que je cite d'après Floquet, VII, 236, note 2.

(2) Floquet, VII, 236.

(3) Floquet, VII, 236.

(4) Floquet, VII, 237, d'après l'*Information* citée.

(5) Floquet, VII, 239.

Au reste, ce dernier, dans son désir de faire triompher la réforme, s'immisçait dans les attributions mêmes du Grand Bailliage. Ce tribunal prenait-il, comme c'était son droit, quelque décision et voulait-il la faire connaître au public, le marquis mandait « tantôt le Procureur du Roi, tantôt l'imprimeur, tantôt les afficheurs, leur défendait brusquement de passer outre, improuvant hautement la sentence, en défendant l'impression, en interdisant l'affiche». « Je « commande ici le militaire et le civil, disait-il; le procureur « du Roi n'a le droit de faire rien imprimer ni afficher sans « ma permission. Je vois bien qu'il vous faut des ordres; « dorénavant je vous en donnerai, que vous entendrez bien (1). » Et le marquis, paraît-il, ordonnait aux magistrats « de corriger, de réformer, de changer, de rétracter même des sentences qui lui avaient déplu » (2).

Si le marquis s'était contenté d'exercer son autorité en matière de théâtre, par exemple, s'il ne s'était occupé que du prix des places ou des bancs à placer dans le parterre (3), la chose aurait pu — encore qu'on ne puisse l'affirmer — ne pas avoir des conséquences très graves; mais il prétendit s'occuper aussi d'une question qui, de tout temps, et en cette fin du XVIIIe siècle surtout, fut des plus délicates et des plus difficiles à solutionner. Il se prêta, paraît-il, à

(1) Floquet, VII, 245.

(2) *Ibid.* d'après l'*Information*, et le *Grand Bailliage.*

(3) « Le Marquis au Lieutenant de police.

« Vous avez rendu une sentence pour faire mettre des bancs dans le parterre de la Comédie : je m'étonne que vous l'ayiez fait sans m'en avoir parlé.

Le Lieutenant de police.

« Monsieur, c'est moi qui suis juge en cette matière.

Le Marquis.

« Je croyais, Monsieur, vous avoir dit que je voulais qu'on ne fî rien dans la ville sans m'en prévenir. »

(*Le Grand Bailliage.* Comédie historique, Acte I, sc. XV).

une augmentation du prix du pain (1). Les magistrats du Grand Bailliage, mieux avisés, s'efforcèrent de l'en détourner, essayèrent de lui faire entrevoir les conséquences possibles d'une telle mesure, invoquèrent « un sage arrêt du Parlement », « mais lui [le marquis] à ce seul mot de Parlement, entrait, dit Floquet (2), dans d'incroyables fureurs ». Bref une émeute éclata, cette « intempestive mesure » ayant « excité dans la ville un soulèvement qui y devait durer plusieurs jours ».

Le malheur arrivé, d'Harcourt, tout en essayant d'en faire retomber la responsabilité sur les magistrats du Parlement qui, disait-il, empêchaient « pour se venger, leurs fermiers d'apporter du blé dans les halles » (3), d'Harcourt voulut faire un exemple : il ne s'agissait rien moins que de faire pendre les mutins

Le Grand Bailliage cette fois se montra indépendant, autant du moins qu'il pouvait le faire. La deuxième Chambre, à vrai dire, qui jugeait en première instance, ne put sauver la vie aux coupables qu'en les bannissant à perpétuité. C'était une punition encore trop sévère, « trop rigoureuse.... à l'égard de gens qu'avait exaspérés une sentence inopportune et maladroite » (4). La première Chambre jugeant sur l'appel ramena cette peine à neuf années de bannissement (5).

Mais ces faits, et ceux que nous avons précédemment relatés, prouvent précisément, ce qui est important à savoir, que le Grand Bailliage de Rouen exerçait réellement ses

(1) Cf. Floquet, VII, 246 et la comédie du *Grand Bailliage, passim.*

(2) *Loc. cit.*

(3) *Loc. cit.*

(4) Floquet, VII, 247.

(5) Floquet qui rapporte ce fait (*loc. cit.*) cite en note (VII, 247) l'« *Information* » déjà citée, — le « Réquisitoire des gens du Roi, 27 novembre 1788 » *(Rapports civils)*, — le « *Registre du Grand Bailliage de Rouen* » 25 août 1788, — *Le Grand Bailliage*, comédie, et les notes, p. 119).

fonctions, que la deuxième Chambre remplissait bien l'office de Présidial et surtout que la première faisait les fonctions de tribunal d'appel et jugeait ainsi en dernier ressort.

Cette activité du nouveau tribunal, et selon les nouvelles lois, est incontestable. Floquet ne paraît pas la mettre en doute : « Les causes *affluaient* (il est vrai), dit-il (1), plaidées, jugées, tellement quellement, mais enfin pullulaient... »

Des lettres patentes d'autre part, enregistrées au siège le 22 août, « très laudatives, dit Floquet, du Grand Bailliage de Rouen et de son zèle infatigable » vinrent, contrairement à l'attente du tribunal qui avait, le vendredi 27 juin, fixé le « tennement de la mession », décider qu'il n'y aurait point cette année-là, à Rouen non plus que dans son ressort, de vacances pour les tribunaux.

« L'établissement du nouvel ordre que nous avons fait dans l'administration de la justice, disaient ces lettres patentes en date du 11 août (2), en ayant nécessairement retardé la distribution, il est nécessaire de donner plus de continuité aux fonctions des tribunaux du second ordre, pour que l'expédition des affaires réponde aux besoins des justiciables. Les preuves de zèle que ces tribunaux nous ont données et qui leur ont mérité la protection que nous ne cesserons de leur accorder, nous assurent qu'ils répondront à nos vues pour le bien de nos peuples. Chargés seuls, dans ce moment, de veiller au maintien de l'ordre public, ils ne pourraient remplir dans toute son étendue ce devoir important si les vacances qu'ils sont dans l'usage de prendre venaient interrompre le cours de leurs séances et l'exercice de la nouvelle compétence que nous leur avons accordée dans les différentes matières que nous avons réunies à leurs juridictions. » Et il était statué qu'il n'y aurait point « cette année de vacances dans notre grand Bailliage de Rouen,

(1) VII, 203.

(2) Plumitif de la première Chambre civile du Grand Bailliage de Rouen.

présidiaux et autres tribunaux de son ressort et arrondissement ». « Permettons à tous ces tribunaux et néanmoins leur enjoignons, ajoutaient les lettres patentes, de juger pendant le temps précédemment destiné à leurs vacances, tant en première instance qu'en dernier ressort, directement ou par appel, toutes affaires criminelles, civiles, provisoires, d'instruction et définitives soit qu'elles exigent ou qu'elles n'exigent pas célérité, et ce nonobstant toutes lois, arrêts et règlements à ce contraires, auxquels, si aucuns il y a, nous avons, en tant que besoin serait, dérogé et dérogeons par les présentes, nous réservant d'accorder aux dits tribunaux sur leurs représentations les vacances que nous jugerons absolument nécessaires pour cette année. »

Ces lettres patentes semblent une preuve de l'activité du nouveau siège : s'il se fût trouvé sans besogne, il eût été plus sage de la part du pouvoir de laisser aux vacances le soin d'opérer l'apaisement.

D'ailleurs l'examen des registres du Grand Bailliage ne permet pas de douter de cette activité. Il permet de se rendre compte, au contraire, cet examen, que de juin à septembre la justice ne fut nullement déniée à ceux qui voulaient qu'il fut statué sur leurs litiges ; qu'au civil, par exemple, les deux Chambres furent constamment occupées ; que la seconde Chambre siégea, durant ces quatre mois, une fois au moins la semaine, ce qui d'ailleurs n'empêchait pas la tenue de l'audience sommaire (1) ; que du 6 juin au 19

(1) Cf. *le plumitif de l'audience sommaire du Bailliage de Rouen, commencé le 20 décembre 1787 et fini le 19 juin 1788,* sans doute continué par un autre, car par son arrêté du 27 juin 1788 (*Plumitif de la première Chambre civile)* le siège arrêta « que l'audience ordonnée par l'édit du 14 mars 1786 pour les causes pures personnelles non excédant la somme de 40 livres et non procédant de contrats passés sous le scel royal » tiendrait pendant les vacations de la moisson « le jeudi de chaque semaine, neuf heures du matin, à l'exception de la dernière semaine que l'on vaquera ». On sait que ces causes étaient jugées en premier et dernier ressort. — Pour les différents registres auxquels il est fait allusion au texte, voir l'index des documents cités.

septembre 1788, la première Chambre — la Chambre du dernier ressort — ne tint pas moins de vingt-quatre audiences en la forme voulue par l'Ordonnance de mai et qu'elle ne fut jamais plus de huit jours sans siéger, sauf au mois de juillet où, en raison sans doute de l'arrêté du 25 juin et aussi du commencement des vacances que le siège croyait alors pouvoir prendre, il y eut quelque flottement dans la tenue des audiences.

Il permet encore de se rendre compte, cet examen des « plumitifs », que toutes les audiences furent fournies d'affaires, affaires peu importantes sans doute en général, puisque je n'ai pu y relever que trois arrêts sur appel (1), mais dont certaines cependant excédaient l'ancienne compétence présidiale (j'en ai noté (2) cinq dont l'importance variait entre deux et quatre mille livres), mais affaires aussi toutes jugées en dernier ressort.

Et il est permis de conclure que le Bailliage de Rouen fut un des plus actifs parmi ceux qui furent érigés en Grand Bailliage et qu'il ne tint pas à ses officiers, on pourrait presque dire même à ses procureurs et à ses plaideurs, que la réforme ne fût couronnée de succès.

SECTION II

ALENÇON

Ce ne serait de même qu'à l'aide des registres du Grand Bailliage d'Alençon que l'on pourrait écrire l'histoire interne, retracer la vie véritable de ce siège pendant les quelques semaines qui suivirent l'enregistrement des lois de mai et la réception des nouveaux officiers.

(1) Audiences des 29 et 30 août et 19 septembre.

(2) Audiences des 17 et 20 juin, 1er, 15 et 18 juillet. Il y eut aussi des jugements de compétence, les uns renvoyant certaines affaires devant la seconde Chambre (29 juillet, 22 août) ou même devant le Parlement (30 août).

Tout ce que nous pouvons dire pour le moment, tout ce que nous permettent d'avancer les rares documents que nous avons trouvés aux Archives de l'Orne, c'est que le Présidial d'Alençon fut considéré par quelques-uns au moins de ses justiciables, et se considéra peut-être lui-même, pendant quelque temps, comme un véritable tribunal d'appel. Comment expliquer autrement, en effet, que diverses pièces, et notamment des conclusions du procureur du roi, faites et arrêtées « à Alençon le 25 août 1788 » (1) portent la signature de Ruel de Forges, dont nous avons vu la nomination à cet office? Comment expliquer autrement qu'une requête signée des Favrits (2), adressée « à Monsieur le Lieutenant général du Grand Bailliage d'Alençon et Messieurs les Officiers tenant la première audience du tribunal » et tendant à introduire un appel d'Argentan dans une affaire Corbin du Saussay, demande de « faire défenses aux parties de faire poursuites et procéder ailleurs qu'en Grand Bailliage » (3), qu'une autre requête, dans une affaire Jelain et Bertelot, soit adressée « A nos Seigneurs tenant la première Chambre du Grand Bailliage d'Alençon », que dans cette requête qui introduit un *appel* du Bailliage d'Exmes on emploie couramment, pour désigner le siège d'Alençon, le terme de *Cour* : « Ce n'est pas ce dont les suppliants doivent entretenir la *Cour*... On proteste à la *Cour* que tout s'y fit... Les suppliants ont l'honneur de protester à la *Cour*... La réformation intégrale des jugements qu'ils défèrent à la *Cour*... » ?

(1) *Arch. Orne.* B. Bailliage criminel d'Alençon, 1788.

(2) « Michel Lemoul (ou Lemout?) des Faveris, pourvu de l'office de procureur du Présidial d'Alençon le 4 décembre 1765, reçu le 9 janvier 1766 (Etat des Offices du Présidial d'Alençon, *Arch. Orne.* C. 16).

(3) *Arch. Orne.* B. Bailliage criminel d'Alençon, 1788. Requête signée de des Favrys, procureur, et portant le visa de Ruel de Forges, 2 septembre 1788.

Mais nous ne pouvons dire si les affaires de ce genre étaient nombreuses.

Les débuts furent d'ailleurs — comme partout — assez difficiles. A différentes reprises même, le Garde des Sceaux manifesta quelque inquiétude sur le sort que réservaient à ses réformes les magistrats du Présidial devenu Grand Bailliage d'Alençon. « Sa Majesté veut bien lui conserver pour le moment le titre et la compétence de Grand Bailliage, écrivait-il à l'intendant au sujet de ce siège le 21 mai 1788 (1), et ce ne sera que sur sa conduite ultérieure, sur son zèle et son activité dans le jugement en dernier ressort des affaires civiles et criminelles qui lui sont attribuées, et sur les avis que vous en donnerez à Sa Majesté qu'elle se déterminera définitivement. Vous sentez en effet, Monsieur, qu'il serait inutile de laisser cette compétence à un tribunal, encore qu'il l'eût acceptée, s'il refusait de rendre des jugements en dernier ressort dans le cas de cette compétence, et s'il paraissait de sa part quelque fraude ou quelque connivence. »

C'était là, surtout, il est vrai, un moyen d'intimidation dont usait le ministre pour contrebalancer dans l'esprit des magistrats les effets que pouvait produire l'attitude du Parlement.

La menace, d'ailleurs, n'était pas exclusivement dirigée contre le nouveau tribunal d'appel d'Alençon : elle se retrouve dans l'« Instruction » qui fut adressée à tous les Commissaires du Roi, dans la lettre circulaire que le baron de Breteuil envoya plus tard à chacun d'eux (2). Le principal objet de l'instruction ultérieure (3) — c'est le ministre qui l'expliquait dans cette dernière lettre — était « d'exciter les Grands

(1) *Arch. Orne.* C. 19.

(2) Lettre du baron de Breteuil à Julien, du 3 juin 1788. *Arch. Orne.* C. 19.

(3) Qu'il ne faut pas confondre avec l'instruction dont nous parlons quelques lignes plus haut et qui fut adressée aux Commissaires du Roi dans les premiers jours de juin, soit environ un mois après l'autre.

Bailliages dont, déclarait-il, vingt-cinq sont déjà établis dans le royaume, à se mettre incessamment en exercice de leur compétence, et, supposé qu'ils le négligent ou qu'ils ne le puissent, de leur substituer sur le champ d'autres tribunaux plus disposés ou plus en état de remplir ces importantes fonctions que S. M. ne leur a confiées que pour l'avantage de ses justiciables et dont elle ne veut pas que ses peuples soient plus longtemps privés. »

Cette lettre du baron de Breteuil parvint à Julien à Argentan où l'avait amené la tournée qu'il faisait pour l'enregistrement des nouvelles lois. Sans être absolument optimiste, sa réponse (1) fut rassurante pour les ministres : « Je m'occuperai... à mon retour, disait-il, de la composition du Grand Bailliage d'Alençon et de sa nouvelle compétence. Je ne négligerai rien pour déterminer les officiers de ce siège à se mettre en exercice des fonctions qui leur sont attribuées. J'espère que je ne serai point obligé de vous indiquer un autre tribunal pour y établir le Grand Bailliage. Les officiers de celui d'Alençon me paraissent disposés à se mettre en exercice de leur compétence. Ils se sont assemblés plusieurs fois et sur la demande de quelques Procureurs, ils ont fixé lundi dernier les jours d'audience du Grand Bailliage et du Présidial. Les avocats à la vérité ne paraissent point encore; mais je ne doute pas — ici l'intendant s'avançait peut-être beaucoup — mais je ne doute pas qu'ils ne se présentent lorsqu'ils verront le siège en fonctions. »

Et dans une lettre au Garde des Sceaux, lettre qu'il écrivait le lendemain 13 juin (2), Julien exprimait les mêmes pensées tout en précisant quelques détails : « Connaissant les dispositions des officiers du Présidial d'Alençon, j'espère, Monseigneur, disait-il, que vous ne serez pas obligé de les dépouiller de l'autorité que le Roi vient de leur confier.

(1) 12 juin 1788. *Arch. Orne.* C. 1166 (Copie).
(2) 13 juin 1788. *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie).

Quoique j'aie quitté Alençon depuis le 20 du mois dernier et immédiatement après y avoir fait faire l'enregistrement des nouvelles lois, je suis instruit exactement de la conduite de ces officiers, dont j'ai soin de me faire rendre compte. Je sais, Monseigneur, qu'ils siègent régulièrement, que plusieurs procureurs annoncent le projet de continuer l'exercice de leurs fonctions et que, sur la demande de ces derniers, le siège vient de fixer les audiences du Présidial au lundi et au mardi et celles du Grand Bailliage au jeudi et au vendredi. On m'assure même, ajoutait Julien, que les juges ont eu l'honneur de vous écrire pour vous assurer de leur soumission aux ordres du Roi; leur zèle pourrait, il est vrai, rencontrer des obstacles dans la répugnance des avocats qui ne paraissent point aux audiences; si le concert qui paraît régner entre eux subsiste encore lorsque j'arriverai à Alençon, où je serai le 18 de ce mois, j'aurai l'honneur de vous en rendre compte et de vous proposer d'autoriser les Procureurs à les suppléer. » Cette autorisation fut d'ailleurs accordée avant que l'intendant l'eût formellement demandée; Lamoignon, qui avait sans doute de bonnes raisons de douter que le « concert » entre les avocats fût près de cesser, adressa le 18 juin (1) à Julien les lettres patentes qui, en même temps qu'elles permettaient au Grand Bailliage de juger en dernier ressort au nombre de sept juges, autorisaient « les procureurs à plaider, faire et signer toutes écritures, dans toutes causes et procès quelconques ».

La lettre en date du 25 juin, par laquelle l'intendant accusa au ministre réception de ces lettres patentes (2),

(1) Lamoignon à Julien, 18 juin 1788. *Arch. Orne.* C. 19. Cf. *Arch. Nat.*, 01 578, p. 141. « Grand Bailliage d'Alençon. Expédié le 17 juin des L. P. qui autorisent ce Tribunal à juger en dernier ressort au nombre de sept juges et les procureurs à plaider dans toutes sortes d'affaires. »
(2) Lettre du 25 juin 1788, de Julien à Lamoignon (Copie). *Arch. Orne.* C. 1152.

fut plus rassurante encore que les précédentes; Julien s'y montrait même cette fois très confiant en l'avenir des réformes : si le fait qu'il relate est bien exact, il avait tout lieu en effet d'incliner à l'optimisme : « Avant de remettre, Monseigneur, disait-il au Garde des Sceaux, ces lettres patentes à celui qui fait les fonctions de Procureur du Roi et de lui donner aussi les lettres de cachet renfermées dans la lettre de M. de Breteuil, j'ai vu chez moi tous les officiers du Bailliage, et j'ai eu d'autant moins de peine à persuader l'avantage qu'ils trouveraient dans cette exception, qu'en leur faveur vous faisiez à la loi, — il s'agit ici de l'autorisation de rendre des jugements sans appel au nombre de sept juges — qu'eux-mêmes regrettaient de ne pouvoir exercer les fonctions qui leur étaient attribuées faute de juges suffisants pour prononcer en dernier ressort. — Les lettres patentes, ajoutait-il, ont été présentées et enregistrées sans nulle difficulté. Demain est audience fixée pour Grand Bailliage. Peut-être ne s'y présentera-t-il pas encore d'avocats; mais j'espère que la semaine prochaine, réfléchissant sur ce qu'ils perdent par leur inaction qui commence à les ennuyer, ces avocats reprendront le service. Il est vrai que les nouvelles qu'ils reçoivent tous les jours tant de Paris que d'ailleurs les entretiennent dans une inquiétude que, malgré mes efforts, j'ai beaucoup de peine à détruire, mais sur laquelle prévaudra le besoin de leur état. »

Peut-être l'obéissance du Bailliage d'Alençon n'était-elle pas aussi complètement absolue que, dans son désir de ne pas desservir ses administrés, le bon Julien voulait bien l'affirmer, et peut-être y avait-il dans l'attitude des magistrats plus de résignation que d'enthousiasme. En tout cas l'intendant reconnut lui-même que tout ne s'était pas fait sans difficulté. Il le reconnut, il est vrai, pour les besoins d'une cause nouvelle qu'il fut amené à plaider et dans l'intérêt de deux des magistrats « à qui principalement, écri-

vait-il (1), est due la soumission du Grand Bailliage d'Alençon et sans lesquels, malgré l'enregistrement d'autorité, les nouvelles lois seraient encore sans exécution. Ce sont eux qui ont déterminé tous les officiers à continuer leur service, c'est à eux qu'est dû le retour prochain des avocats qui, dès demain ou lundi au plus tard, paraissent devoir reprendre leur service. » L'un de ces « sujets » était le Lieutenant criminel Dumellanger, et nous avons vu de quelle façon Julien proposait de l'en récompenser en conférant à son fils un des nouveaux offices de Conseiller. L'autre était Bourdon de Badoire, le Procureur du Roi honoraire qui en exerçait les fonctions depuis la retraite du dernier titulaire et qui était en même temps le subdélégué d'Alençon : « Je vous ferai l'aveu, Monseigneur, disait l'intendant dans la même lettre, que c'est au sieur de Badoire à qui est due en grande partie la soumission des officiers du Bailliage et qu'on devra aussi le retour des Procureurs et avocats. Agissant de concert avec le sieur Dumellanger, il est peu de zèle aussi ardent, et même de moyens adroits qu'ils n'aient mis en usage pour dissiper dans l'esprit de leurs confrères les inquiétudes que leur donnaient les autres magistrats de la province sur le danger qu'ils courraient à continuer leur service. » Pour ce magistrat dévoué, Julien indiquait une récompense qui nous surprend quelque peu, qui surprenait l'intendant lui-même, les termes de sa lettre le montrent, mais qui lui avait été nettement suggéré par le Garde des Sceaux (2) : « Une légère récompense de vingt ou vingt-cinq louis, proposait-il, suffirait, je crois, pour redoubler le zèle du sieur de Badoire, qui n'est pas riche, mais qui, pensant comme il le fait, n'éprouverait en la recevant d'autre

(1) Julien à Lamoignon, 25 juin 1788 (Copie). *Arch. Orne.* C. 1152. (Cette lettre est distincte de celle précédemment citée bien que toutes deux portent la même date).

(2) Voir les termes de la lettre de ce dernier, du 21 juin, rapportés ci-dessus.

plaisir que de se voir distingué par son maître, dont il est un des plus fidèles sujets. Il peut encore, Monseigneur, être utile à la chose publique, tant pour maintenir les esprits dans le point où il a su les amener avec le sieur Dumellanger, qu'en ce qu'en sa qualité d'honoraire, il a le droit de séance aux audiences, qu'il augmentera le nombre des juges et que son goût pour son état ne lui permettra pas de ne pas suivre avec la plus grande exactitude. »

Dumellanger et de Badoire étaient d'ailleurs « les deux seuls sujets » que, du moins pour l'instant, l'intendant croyait mériter de jouir des « bontés » du pouvoir. Il espérait à « l'avenir pouvoir en présenter quelques autres »; mais il voulait leur laisser le temps de mériter la récompense en question. Il estimait assurément — c'est du moins ce qu'il expliquait poliment au ministre — que « cette marque de bonté » de sa part était bien faite pour encourager les « officiers des Grands Bailliages et des Présidiaux qui auraient marqué plus de zèle et de soumission pour l'exécution des volontés de Sa Majesté et qui d'ailleurs pourraient les mériter par leurs anciens services »; « mais, ajoutait-il, si elle leur était donnée dès à présent, peut-être ralentirait-elle les efforts que plusieurs d'entre eux font pour rétablir dans leur tribunal le cours de la justice ». Lui-même, d'ailleurs, avait pris soin d'exciter le zèle de quelques magistrats par des promesses et pourtant il ne croyait pas encore l'heure venue de mettre ces promesses à exécution : « Je n'avais pas prévu, Monseigneur, disait-il, toujours dans la même lettre du 25 juin, ce que vous vouliez faire pour eux, mais désirant seconder vos vues, j'avais laissé entrevoir à quelques-uns d'entre eux que, sur le compte que j'aurais l'honneur de vous rendre des soins qu'ils se seraient donnés pour rallier les juges et les avocats dans leurs sièges et trouver des sujets pour les compléter, ils pourraient espérer recevoir de vous des preuves de votre contentement. Je sais que plusieurs s'y livrent entièrement, mais je penserais qu'avant

de leur donner des marques de votre satisfaction, il convient que l'ouvrage soit plus avancé. S'ils les recevaient dès aujourd'hui, flattés de cette distinction, ils pourraient ne s'en pas taire et donneraient peut-être lieu à ceux qui seraient jaloux de la préférence de dire que l'avis de ceux qui ont marqué le plus de soumission a été acheté. Les autres alors, satisfaits de ce qu'ils auraient reçu et pour prouver qu'ils ne sont point vendus, seraient peut-être moins actifs pour perfectionner leur ouvrage. »

Le Garde des Sceaux fut-il frappé de ces observations et craignit-il, malgré l'exception faite par l'intendant en faveur de Bourdon de Badoire, que l'on pût dire que ce magistrat avait été « acheté » par le ministère? Toujours est-il qu'il ne lui envoya pas la récompense indiquée. « Le roi trouvera, écrivit-il à Julien (1), des occasions de récompenser ses services d'une manière plus honorable et plus avantageuse que celle qui m'a été proposée. » Mais peut-être cette dernière détermination n'eut-elle pas uniquement ou même principalement pour but de sauvegarder la dignité du subdélégué d'Alençon : le Trésor ne permettait plus guère de telles libéralités, si minimes fussent-elles...

Il fut du moins une satisfaction que l'intendant put accorder aux Conseillers du nouveau Grand Bailliage. Ceux-ci jouissaient tous antérieurement, alors même qu'ils n'étaient que conseillers de Présidial, du privilège de porter la robe rouge et ce « par la protection de Monsieur, qui [avait] voulu décorer de cette distinction le siège de la ville principale de son apanage (2) ». L'article 55 de la nouvelle Ordonnance ayant accordé ce droit « aux lieutenants généraux et particuliers, avocats et procureur du roi du Grand Bailliage », en un mot « aux chefs de la juridiction », mais à eux seulement, les conseillers s'inquiétèrent de savoir

(1) Lamoignon à Julien, 2 juillet 1788. (*Arch. Orne.* C. 19).
(2) Julien à Lamoignon, 4 juillet 1788. *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie).

s'ils pouvaient encore porter cet honorable costume. L'intendant les flatta qu'il ne croyait pas que le projet du Garde des Sceaux eût été de les en priver, mais il crut néanmoins devoir prendre ses ordres à ce sujet. « Les autres Grands Bailliages, dit-il au ministre, n'en peuvent pas être jaloux, puisque le titre des officiers d'Alençon est antérieur à l'ordonnance qui n'a pas interdit le droit de la porter à ceux à qui il était antérieurement accordé. »

Ce fut aussi l'avis du ministre (1); d'ailleurs il ne pouvait guère leur refuser cette satisfaction, qui en même temps était un droit : l'intendant ne lui annonçait-il pas, par une lettre du même jour 4 juillet (2), que le Grand Bailliage d'Alençon était « aujourd'hui en pleines fonctions » et qu'il y avait eu le matin même « plaidoyer par le ministère d'avocats »? Peut-être, bien qu'il n'y eut rien d'impossible à cela, n'était-ce pas encore un plaidoyer sur une affaire d'appel, en première Chambre de Grand Bailliage; mais ne fût-ce même qu'en première instance cette présence d'avocats était déjà un succès pour les partisans des lois nouvelles, et cette assurance que le siège était en pleines fonctions devait grandement réjouir le Garde des Sceaux.

Il est vrai que, même dans les derniers jours, les difficultés et les hésitations avaient été nombreuses qui n'avaient pas été pour fortifier le Grand Bailliage sur la « solidité » duquel jetaient « toujours des nuages des gens intéressés à contrarier l'opération. Il n'est point de jour, Monseigneur, mandait l'intendant au Garde des Sceaux (3), qu'il n'arrive ici tant de la province que de Paris des nouvelles qui entretiennent l'inquiétude de ceux qui balancent à se présenter

(1) « Vous pouvez... leur annoncer qu'ils pourront continuer de la porter ». (Lamoignon à Julien. *Arch. Orne.* C. 19. 7 juillet 1788).

(2) Julien à Lamoignon, 4 juillet 1788. *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie). Cette lettre est d'ailleurs distincte de celle où il était question de la robe rouge.

(3) Julien à Lamoignon, 29 juin 1788. *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie).

pour demander ici des offices. Toutes heureusement sont également ridicules — c'est Julien qui s'exprime ainsi — mais elles font toujours quelque sensation; si on n'y ajoute pas toute la foi qu'en désireraient les auteurs, elles entretiennent néanmoins l'incertitude. »

Malgré tout, l'intendant avait, ou du moins manifestait bon espoir. Par cette même lettre, antérieure de quelques jours à celle que nous citions précédemment, il parlait de la première Chambre « qui dans peu, j'espère, disait-il, serait à portée de se faire aider par les avocats, dont je vois que la résistance ne peut plus être longue »; et par cette même lettre du 29 juin il annonçait au chef de la justice que les procureurs s'étaient « enfin — un *enfin* qui en dit plus long peut-être que Julien n'en voudrait laisser entendre — déterminés à la soumission. Demain, ajoutait-il, ils se rendront au Bailliage et y porteront des affaires. Pour prévenir même qu'ils n'hésitent encore, cet après-midi, à la réception de votre lettre, j'ai envoyé chercher leur syndic à qui j'ai fait part des menaces, que vous m'avez chargé de leur faire, d'être supprimés et de voir même leurs offices confisqués s'ils continuaient de désobéir ou qu'ils n'obéissent qu'en apparence en ne portant pas en état d'être jugées les affaires dont ils sont chargés (1). Je suis persuadé, Monseigneur, concluait-il, que, par le prochain courrier, j'aurai l'honneur de vous apprendre que le Grand Bailliage rend la justice et, comme je l'espère, que les avocats y plaideront. »

Sur ces entrefaites, le 30 juin, le Garde des Sceaux adressa à l'intendant l'arrêt du Conseil du 20 du même mois qui venait d'être rendu « sur les protestations, arrêtés et déli-

(1) La lettre par laquelle Lamoignon enjoignait à Julien de donner l'ordre aux procureurs « de remplir les fonctions de leurs offices à peine de suppression et même de confiscation » et de lui envoyer incontinent les noms de ceux qui désobéiraient ou qui n'obéiraient qu'en apparence, est du 26 juin 1788. *Arch. Orne.* C. 19.

bérations des Cours, corps et communautés contre les nouvelles lois ». Il voulait (1) qu'il fût répandu à profusion dans la Généralité : deux cents exemplaires étaient destinés à l'affichage au chef-lieu et dans toutes les autres villes et bourgs et cinq cents exemplaires in-quarto devaient être employés « à notifier cet arrêt par une lettre au corps des officiers et à chacun des Lieutenants généraux et Procureurs du Roi des Présidiaux et des Grands Bailliages » de la généralité ou département.

Le pouvoir ne se doutait guère, sans doute, qu'un autre document allait atteindre le Grand Bailliage d'Alençon au même moment que l'arrêt du 20 juin. « En même temps, Monseigneur, put lire Lamoignon dans une lettre que Julien lui adressa le 3 juillet (2), en même temps que cet arrêt a été remis au Grand Bailliage aux officiers qui y étaient assemblés, ils ont reçu un imprimé ayant pour titre « arrêté du Parlement, toutes les Chambres assemblées, « qui déclare infâmes tous les juges, avocats, Procureurs « et autres sujets du Roi qui se prêteraient à l'exécution des « nouvelles lois ». On s'imagine le coup de théâtre que dut produire l'arrivée de cet arrêté du Parlement de Normandie, dont l'analyse que nous avons donnée permet de comprendre la gravité, et l'on se rend compte aisément que « dans le moment », cet arrêté put faire « un peu de sensation sur quelques esprits faibles ». Mais Alençon était sans doute une ville calme, son tribunal le modèle des Grands Bailliages et son intendant un optimiste, car la lettre du 3 juillet qui annonçait ce grave événement, se terminait sur une note confiante : « Il [l'arrêté] n'a pas empêché les Procureurs et un avocat de se présenter et de prendre des défauts. Cet avocat sera bientôt suivi de ses confrères qui n'attendaient qu'un exemple pour se déterminer et qui, malgré l'infamie

(1) Lamoignon à Julien, 30 juin 1788. *Arch. Orne.* C. 19. La lettre du ministre était évidemment circulaire.

(2) *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie).

dont ils sont notés par l'arrêté du Parlement de Rouen, reprendront tous leurs fonctions ».

Et de fait, nous l'avons dit, il devait y avoir, peu de temps après, plaidoyer par le ministère d'avocats.

Par avance, on le voit, était accomplie à Alençon la tâche de l'arrêt du Conseil par lequel le roi devait se déterminer « à déclarer... nul et de nul effet, en tant que besoin serait, l'arrêté pris par des officiers du Parlement de Normandie le 25 du mois de juin » (1), arrêt du Conseil qui devait être affiché et distribué au Grand Bailliage comme à tous les autres tribunaux (2).

Malgré tout, il y avait eu au Grand Bailliage depuis le mois de mai « peu d'activité », et l'intendant aurait désiré que le service fût prolongé pendant les vacances — comme il devait l'être à Rouen, — afin de réparer cette inactivité (3). Mais tel n'était pas l'avis des magistrats : comme Présidial le siège avait toujours pris ses vacances « quinze jours avant le Parlement, qui, expliquait Julien, s'il était en activité cette année, y entrerait le quinze d'août, parce qu'elles sont toujours réglées sur un nombre déterminé de semaines après la Pentecôte, cette année très avancée ». Aussi les magistrats du Grand Bailliage fixèrent-ils leur vacation au premier du mois d'août. Peut-être, au fond, n'étaient-ils pas fâchés de cette trêve qui allait leur permettre de voir venir les événements. Toujours est-il que l'intendant leur ayant manifesté son désir de les voir continuer l'exercice de leurs fonctions, ils lui observèrent que les avocats et les Procureurs étaient « dans l'usage d'aller passer leur vacance sur le bien » qu'ils pouvaient avoir ; et ils lui répondirent « et, je crois, dit Julien, avec raison, que quand ils prolongeraient leurs séances, ils n'en jugeraient pas plus d'affaires, ne croyant pas que les avocats et

(1) Lamoignon à Julien, 9 juillet 1788. *Arch. Orne.* C. 19.

(2) Julien à Lamoignon, 13 juillet 1788. *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie).

(3) Julien à Lamoignon, 21 juillet 1788. *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie).

les Procureurs appelés à leur campagne pour leurs intérêts particuliers voulussent en faire le sacrifice au service public » (1).

Qu'en fut-il par la suite de la décision du Grand Bailliage, je l'ignore, car là s'arrêtent les détails donnés par la correspondance officielle de l'intendant en ce qui concerne la vie même du Grand Bailliage.

En août, il n'est plus guère question dans cette correspondance que de la translation à Alençon des prisonniers dont les procès devaient maintenant relever du nouveau tribunal d'appel. Aux termes d'une lettre qui réglait minutieusement la question (2), Lamoignon rappelait aux commissaires du roi que l'article 57 de l'Ordonnance sur l'administration de la justice ordonnait que les prisonniers détenus dans les prisons des Cours seraient « renvoyés et leurs procès aux Présidiaux et Grands Bailliages pour y être jugés si besoin [était] aux Présidiaux ou aux secondes Chambres des Grands Bailliages en première instance, et par appel aux premières Chambres »; que le même article voulait « que dans le cas où le Présidial ou le Grand Bailliage auquel la connaissance en appartiendrait ne pourrait en connaître soit pour avoir jugé en première instance ou pour toute autre cause de récusation ou empêchement, ces accusés soient renvoyés au Présidial ou Grand Bailliage le plus voisin non suspect »; qu'enfin « l'article deux de l'instruction arrêtée par Sa Majesté, le premier mai, avait chargé les commissaires du roi de cette translation et l'avait étendue « à tous les prisonniers détenus aux prisons des Maîtrises des eaux et forêts, élections, greniers à sel et juridictions des traites ».

La lettre, fort longue, modifiait quelque peu ces ordres, enjoignant, pour plus de simplicité, de faire « transférer tous les prisonniers de la même Généralité au Grand Bailliage que le commissaire de Sa Majesté [jugerait] le plus convenable », du moins dans la plupart des cas, et entrant dans le détail des formalités nécessaires au bon accomplissement de cette translation.

(1) Même lettre du 21 juillet.

(2) Lettre signée de Lamoignon, du 29 juillet 1788. *Arch. Orne.* C. 19.

Tous les intendants n'avaient pas la possibilité de faire ainsi conduire tous les prisonniers de leur généralité au Grand Bailliage de leur département. « Les prisons du Grand Bailliage d'Orléans, écrivait de Chevilly à son collègue Julien, le 28 août 1788 (1), pourraient à la rigueur recevoir ces trois prisonniers (il s'agit de prisonniers qui avaient été jugés en première instance au Bailliage de Chateauneuf); mais en les y faisant passer, ce serait les exposer à languir longtemps sans jugement; des contestations intérieures ont suspendu momentanément la tenue de la première Chambre qui, au surplus, offre ultérieurement peu de ressources pour la suite et l'instruction des affaires dont elle est chargée. Lors de la distribution des prisonniers, j'ai eu l'honneur de rendre compte à M. le Garde des Sceaux des lenteurs très fâcheuses qu'éprouve le jugement des vingt-cinq prévenus qui ont été renvoyés à Orléans et de le supplier même de suspendre l'envoi qu'il se proposait de faire faire de nouveaux prisonniers. Vous jugerez, M. et cher confrère, que je ne peux vous indiquer le Grand Bailliage d'Orléans; peut-être trouverez-vous plus de ressources auprès de celui du Mans. »

Ce dernier Grand Bailliage n'était d'ailleurs pas en état, lui non plus, de recevoir les prisonniers jugés en première instance dans la généralité d'Alençon (à Bellême et Mortagne) et que, pour faire les choses régulièrement, Julien voulait lui adresser. Sans doute, le tribunal d'appel du Mans allait être complet et devait exercer « très incessamment sa compétence », à ce que pensait l'intendant d'Aine, de Tours (2). « Mais, ajoutait-il, dans sa lettre à son collè-

(1) De Chevilly à Julien, 28 août 1788. *Arch. Orne.* C. 19.

(2) D'Aine à Julien, 26 août 1788. *Arch. Orne.* C. 19.

gue d'Alençon, du 26 août 1788, comme les prisons de ce tribunal sont remplies de criminels qui attendent leur jugement, il ne faut penser à y faire aucune translation quelconque que lorsque ce sera praticable sans occasionner d'engorgement. J'aurai l'honneur de vous en informer aussitôt que cela se pourra. »

Julien sans doute n'avait pas de ces difficultés. Son Grand Bailliage, selon toute apparence, et si les documents ne nous induisent pas en erreur, son Grand Bailliage était au moins résigné à juger selon la nouvelle compétence et la liste des prisonniers à y transférer n'était guère longue (1). Le nouveau Procureur du Roi, Ruel de Forges, à la date du 4 août, dans une lettre qui montre qu'il prenait réellement à cœur l'exercice de ses nouvelles fonctions, lui écrivait que « s'il était prononcé pendant la vacance quelque jugement susceptible de l'appel *a minima* », il serait « porté à la première Chambre du Grand Bailliage aux termes de l'Ordonnance de Mai dernier » (2). Le nom seul de celui qui signait cette lettre, sa présence effective à son poste suffiraient d'ailleurs à prouver que, du moins à Alençon, la réforme du Garde des Sceaux était déjà en voie d'exécution.

Il serait intéressant de savoir ce que pensaient au juste de cette exécution ceux qu'elle intéressait le plus, les justiciables de l'époque. Il est regrettable que l'on ne puisse trouver pour notre région des correspondances du temps où se manifesterait peut-être l'état d'esprit réel des contemporains (3). Qu'il nous soit permis du moins de rapporter

(1) V. cette liste, les lettres des différents procureurs du roi de la généralité (en réponse à une circulaire de Julien du 31 juillet) et une lettre de l'intendant de Maussion, de Rouen, du mois d'août 1788, le tout aux *Arch. de l'Orne*. C. 19.

(2) Ruel de Forges à Julien, 4 août 1788. *Arch. Orne*. C. 19.

(3) Nous donnons plus loin quelques extraits des Cahiers de 1789, relatifs à ce sujet, mais ces textes sont postérieurs à la crise, et non pas absolument contemporains.

ce qu'a pu induire M. H. Carré (1) de la correspondance de l'avocat Cortot, de Dijon : « Les contemporains ont dit, observe-t-il, la postérité a répété que le gouvernement despotique de Brienne, après le coup d'état du 5 mai, dut reculer devant une véritable explosion du sentiment national. Or bien des traits de notre correspondance viennent à l'encontre de cette opinion beaucoup trop absolue. Ils montrent que la royauté de Louis XVI fut plutôt inconsistante que despotique, même avec Brienne et Lamoignon; et que les Parlements provinciaux, celui de Bourgogne en particulier, trouvant sur leur terrain des ressources considérables, en abusèrent pour le moins autant que les ministres de leurs propres ressources. Ils montrent surtout qu'un mécontentement de caractère général et violent n'éclata pas en France aussitôt après le coup d'état. Pour que l'opinion se prononçât avec vigueur contre les ministres, il fallut que le parti parlementaire eût d'abord semé l'agitation ou la crainte parmi les tribunaux inférieurs, qu'il eût mis en mouvement l'opposition de la noblesse, provoqué les démonstrations d'avocats ou les échauffourées populaires, répandu des pamphlets, formé un faisceau de tous les mécontentements qui naissent et se propagent dans les époques de trouble. »

Dans Alençon, le calme dut régner, comme de coutume, au plus fort même de la révolution nouvelle et il ne dut y avoir aucune scène de tumulte ni dans les salles d'audience, ni aux abords même du palais de justice. Ce fut avec plus de curiosité que de colère sans doute — tout au plus peut-être, pour certains, avec une pointe de scepticisme — que les justiciables prirent lecture des lois nouvelles qu'une sage publicité tendait à porter « même gratuitement », avait conseillé Lamoignon, à la connaissance de tous ceux qu'elle intéressait « non seulement dans les villes mais dans

(1) M. Carré. *La tactique et les idées de l'opposition parlementaire.*

les campagnes » de la généralité (1). La correspondance de l'intendant ne nous révèle qu'un seul cas, relativement peu grave d'ailleurs, de désordre et de provocation, et le fait que Julien ait cru devoir signaler ce cas au ministre de la province et au Garde des Sceaux est une preuve, selon nous, de la tranquillité de son département. Il s'agissait dans la circonstance des incartades d'un « nommé Botte, huissier, connu pour un très mauvais sujet que l'on dit même espion, j'ignore (c'est Julien qui parle) (2) par qui il est soudoyé » et qui parcourait les rues de la ville « écartant le public qui s'arrêtait pour lire l'exemplaire affiché de l'arrêt du 20 juin dernier qui supprime les délibérations et protestations des Cours ». Et, non content de ces exploits, l'huissier arrachait « les exemplaires affichés de cet arrêt », si bien que lorsqu'on l'amena à l'intendant qui l'avait envoyé chercher, il fut trouvé « saisi d'un de ces exemplaires où la colle était encore bien marquée ». Mal lui en prit d'ailleurs, et cette « insolence » devait être sévèrement châtiée. « J'ai cru le devoir punir de son audace, mandait Julien au baron de Breteuil, et je l'ai fait conduire en prison où, je crois, Monsieur, que, vu les circonstances, vous jugerez qu'il doit rester quelque temps ».

Il y devait rester trois semaines au bout desquelles, pris de pitié, l'intendant ne put s'empêcher d'intercéder en faveur du malheureux Botte. « Il paraît, en écrivait-il à Lamoignon (3), bien repentant de sa faute. C'est un mal-

(1) Lamoignon à Julien, 10 juin 1788. *Arch. Orne.* C. 19 — et réponse de Julien, 17 juin 1788. *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie).

(2) Ces divers détails sont extraits de deux lettres adressées par Julien, le 4 juillet 1788, l'une au Garde des Sceaux (*Arch. Orne.* C. 1152 (Copie), et l'autre au baron de Breteuil (*Arch. Orne.* C. 1152 (Copie). — Cf. *Arch. Nat.*, O¹578, p. 163. « Alençon, du (15) juillet. Botte (le Sr) huissier. M. l'intendant l'a fait enfermer pendant quelque temps ».

(3) Julien à Lamoignon, 23 juillet 1788. *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie). Cf. une autre lettre de la même date de Julien au baron de Breteuil. *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie).

heureux chargé de sept enfants qu'il ne fait vivre que par son travail. Sa femme vient tous les jours pleurer chez moi et demander grâce avec sa petite famille réduite à la dernière misère par l'emprisonnement du père ». Bref « quoique les circonstances [parussent] rendre plus grave le délit de cet homme » (1), l'intendant n'avait pu se refuser à prier les ministres « d'user d'indulgence » et de faire mettre le coupable en liberté. « Il y a lieu de croire, expliquait Julien, qu'une punition aussi longue le rendra plus circonspect à l'avenir ». « Je crois, devait-il dire quelques jours plus tard en rendant compte au Garde des Sceaux de la mise en liberté de Botte, mise en liberté autorisée par Lamoignon le 28 juillet (2), je crois que sa détention lui ôtera pour toujours l'idée d'arracher de pareilles affiches et préviendra que d'autres aient la même témérité. »

Et de fait nul ne dut plus troubler l'ordre dans Alençon, puisque ce fut sur le calme de sa généralité que l'intendant basa, quelques jours après, une demande de congé. « La tranquillité qui a régné jusqu'ici dans cette province et qui y sera toujours, je crois, la même, écrivait-il à Lamoignon le 11 août (3), les vacances dans lesquelles sont entrés tous les tribunaux ne rendant plus ici ma présence indispensable pour le service du Roi, permettriez-vous que j'allasse passer six semaines tout au plus à Paris où mes affaires personnelles m'appelleraient n'y ayant pas été depuis un an... Je serai sûrement de retour avant le quinze octobre afin de pouvoir veiller sur le travail des Présidiaux à leur rentrée ». Et comme la réponse se faisait attendre : « Votre

(1) Lettre au baron de Breteuil ci-dessus citée.

(2) Julien à Lamoignon, 31 juillet 1788. *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie).

(3) Julien à Lamoignon, 11 août 1788. *Arch. Orne.* C. 1152 (Copie). A la même date l'intendant faisait une demande analogue à de Villedeuil, qui avait remplacé de Breteuil, et au contrôleur général (*Arch. Orne.* C. 1166. Copie).

silence à cet égard, écrivait-il encore le 23 août (1), me fait craindre que vous ne jugiez ma présence nécessaire ici où néanmoins tout est fort tranquille. Le Grand Bailliage même a enregistré sans difficulté, jeudi dernier, les lettres patentes qui ordonnent la continuation du service dans tous les Tribunaux ; il a aussi fixé les jours qu'il doit tenir ses audiences, qui à la vérité ne seront peut-être pas bien suivies, les procureurs et les avocats étant tous, suivant leur usage, dans leurs campagnes où ils s'occupent de leurs récoltes. Les mêmes motifs sans doute empêcheront qu'il y ait plus d'activité dans les autres sièges où le Grand Bailliage a envoyé les nouvelles lettres patentes pour y être enregistrées. Dans ces circonstances, Monseigneur, je ne croirais pas mon séjour ici fort utile et il serait fort intéressant pour moi que vous voulussiez bien me permettre d'aller passer six semaines à Paris. »

La réponse vint finalement, mais elle ne fut pas telle que la désirait l'intendant à qui le Garde des Sceaux fit mander qu'il jugeait sa présence encore nécessaire à Alençon (2). Julien se résigna, sans se douter peut-être que quelques jours plus tard il se trouverait à Paris et ferait sa cour à un nouveau Garde des Sceaux (3).

SECTION III

CAEN

La mission confiée aux commissaires chargés d'exécuter les ordres du Roi dans les provinces, lors des événements

(1) Du même à Lamoignon (*Arch. Orne.* C. 1152) et à de Villedeuil (C. 1166), 23 août 1788 (Copies).

(2) Julien à Lamoignon, 24 août 1788. (*Arch. Orne.* C. 1152 (Copie).

(3) Des copies de lettres de l'intendance du 7 septembre sont datées de Paris. (*Arch. Orne.* C. 1166). En tout cas il est certain, d'après une lettre du 29 octobre 1788 (*Arch. Orne.* C. 1152. Copie), que Julien fut à la cour, à Versailles, dans les derniers jours d'octobre.

de 1788, était loin d'être une sinécure, on a pu s'en rendre compte par les extraits que nous avons cités de la correspondance de l'intendant Julien.

Le soin de l'érection de quelques Présidiaux en Grands Bailliages qui constituait la partie la plus importante assurément, mais non la plus absorbante ni la plus fatiguante de leur tâche, aurait suffi à lui seul à occuper leur esprit et leur temps et les intendants durent garder un souvenir peu agréable de cette période de quelques semaines pendant lesquelles il leur fallut se donner tout entiers à une besogne qui coûtait à certains d'entre eux et qui ne leur devait guère rapporter que des avanies.

Encore durent-ils s'estimer heureux lorsque ces avanies ne leur vinrent que de leurs administrés et lorsque, comme Julien semble l'avoir fait en général, ils purent traverser la tempête sans être victimes, ne fût-ce que dans leur amour-propre, du mécontentement du Garde des Sceaux.

Moins favorisé que son collègue d'Alençon, l'intendant de Caen, Cordier de Launay, s'attira à diverses reprises de la part du ministre des blâmes qui, sa correspondance en fait foi, l'affligèrent profondément. Peut-être, à la vérité, n'approuvait-il pas toutes les mesures alors prises par le pouvoir, et peut-être aussi ne fut-il pas toujours assez courtisan pour taire ce que sa conscience — ou son énervement — lui conseillèrent de dire. Il semble bien pourtant (1) que s'il ne fit pas d'excès de zèle, il remplit du moins correctement son devoir et fit ce qui était en lui pour exécuter les ordres de Lamoignon.

Malheureusement pour lui ses efforts furent nettement contrecarrés par la force d'inertie — pour ne pas dire plus —

(1) Ce n'est d'ailleurs que d'après sa correspondance administrative que nous pouvons en juger. Mais comme quelques-unes des lettres qu'elle contient étaient adressées à ses subdélégués — à son subdélégué général et à celui de Caen notamment — on peut *dans une certaine mesure* en faire état pour appuyer ce que nous disons au texte.

dont usèrent en ces circonstances les magistrats et les avocats de Caen. Déjà, nous l'avons raconté, rien n'avait pu décider les officiers du Bailliage à enregistrer d'eux-mêmes les lois nouvelles, et l'intendant, en annonçant au Garde des Sceaux qu'il avait fait cet enregistrement d'office, lui rendait compte « que depuis la rentrée » les avocats ne s'étaient point « présentés à l'audience » (1).

Peu de jours après cette opération, le 27 mai, le malheureux intendant recevait une lettre, datée de Paris du 24, où déjà sa conduite était sévèrement appréciée. « J'apprends *avec quelque surprise* (2), lui disait Lamoignon, que le Bailliage de Caen n'a pas encore enregistré les Edits... Je vous prie d'aller sur le champ faire lire, publier et enregistrer ces lois par ce Bailliage en vertu de la commission du grand sceau qui vous a été envoyée et de m'en donner directement avis. *Je croyais cette opération consommée*... Après l'enregistrement dans ce Bailliage, vous devez aller sans interruption faire publier et enregistrer dans les autres Bailliages de votre Généralité, et m'en informer incessamment pour me mettre à portée de rendre compte à Sa Majesté de l'exécution de ses ordres *qu'elle voit trop longtemps suspendre dans votre généralité.* »

La mauvaise humeur du ministre, il est vrai, n'était pas uniquement provoquée par la négligence dont il croyait l'intendant coupable. Les officiers du Bailliage lui avaient envoyé le 20 mai — il le dit dans la même lettre — des représentations « qui, disait-il, ne devaient pas suspendre l'exécution de lois enregistrées du très exprès commandement du Roi », mais qui, sans doute, déplaisaient fort à l'auteur des lois de mai.

Je n'ai retrouvé, ni aux Archives du Calvados, ni aux

(1) Launay à Lamoignon, 23 mai 1788. *Arch. Calvados.* C. 6074.

(2) C'est moi qui souligne ce passage et les suivants. Ces citations sont extraites d'une lettre de Lamoignon à Launay, du 24 mai 1788. *Arch. Calvados.* C. 6074.

Archives Nationales, le texte de ces « représentations » (1), mais elles étaient telles que, dès ce moment, Lamoignon envisagea la nécessité de confier à un autre tribunal les fonctions de Grand Bailliage. « Si vous croyez, écrivait-il à Cordier de Launay au sujet du tribunal de Caen et toujours dans la même lettre, si vous croyez que ce Bailliage, dont les principes et les vues paraissent s'écarter de la soumission due aux volontés du Roi, pourrait ne se porter qu'avec répugnance à l'exercice de la compétence de Grand Bailliage qui lui est provisoirement accordée, vous devez le marquer dans le procès-verbal que vous êtes chargé de rédiger, après avoir fait tout ce qui est en vous pour sonder ses dispositions et vous en être assuré. Sa Majesté trouvera facilement un autre Bailliage prêt à recevoir avec reconnaissance le bienfait que le Roi accordait à celui de Caen ».

Cette première fois, l'intendant avait beau jeu pour se défendre : il était victime de la lenteur des communications et à l'heure même où l'on expédiait à Paris la lettre de reproches, le courrier transportait le procès-verbal réclamé. Combien de Launay ne devait-il pas se féliciter de n'avoir pas perdu de temps pour l'enregistrement. Aussi faisait-il valoir bien haut sa promptitude qui faisait que l'ordre était obéi avant même que d'avoir été écrit : « Vous avez vu, Monseigneur, écrivait-il le 27 mai (2), par le procès-verbal que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 23 et qui constate l'enregistrement fait au Bailliage de Caen des Edits, Ordonnances et Déclarations, que j'ai prévenu vos intentions ».

Ce n'était peut-être pas strictement exact, car les ins-

(1) J'ai bien eu entre les mains les registres du Bailliage présidial de Caen, mais j'ai eu la déception de constater que les feuillets assez nombreux correspondant à la période mai-octobre 1788, ont été arrachés et je crains fort qu'une main trop prudente ait fait disparaître à jamais ces pages compromettantes.

(2) Launay à Lamoignon, 27 mai 1788. *Arch. Calvados.* C. 6074.

tructions étaient là qui avaient manifesté déjà les désirs du Garde des Sceaux. De Launay le sentait bien, car il donnait des explications sur les causes qui avaient pu le retarder. « Je vous prie d'observer, Monseigneur, disait-il, que lorsque l'instruction et la commission du grand sceau m'ont été accordées, toutes les juridictions de ma Généralité étaient en vacances. J'ai sur le champ mandé à M. le baron de Breteuil que je ne pouvais m'assurer des dispositions des officiers de ces différents sièges qu'après leur réunion. — En attendant, et pour donner suite aux opérations que vous aviez prescrites, je suis entré en correspondance avec chaque juridiction et je n'ai rien négligé pour déterminer les officiers de chaque siège à un enregistrement volontaire... Votre intention, Monseigneur, est d'obtenir un enregistrement volontaire et j'aurais craint d'user de précipitation si j'y avais procédé sans avoir donné le temps aux officiers de chaque siège de se rassembler et de connaître les lois dont la publication leur était ordonnée... En entrant en correspondance avec tous ces officiers pendant le temps même de leur vacance et en leur procurant dans cet intervalle même les moyens de remplir les intentions du Conseil, je crois avoir fait tout ce que le zèle, la réflexion et l'attachement au service du Roi pouvaient inspirer dans la circonstance. » Et pour bien montrer sa vigilance, l'intendant joignait à sa lettre une copie de la délibération qu'on lui assurait avoir été prise par le Bailliage de Caen, le jour même où il y avait procédé « à l'enregistrement des lois promulguées » (1).

Hélas ! à peine Cordier de Launay avait-il fait expédier cette lettre qui devait le justifier aux yeux du Garde des Sceaux, qu'il recevait de celui-ci des reproches plus graves encore. « Je suis instruit, lui disait Lamoignon (2), de tout

(1) Même lettre du 27 mai.

(2) Lamoignon à Launay, 25 juin 1788. *Arch. Calvados*. C. 6074.

ce qui se passe dans la ville de Caen relativement à l'enregistrement des dernières lois, et je crois devoir vous en instruire, persuadé que vous l'ignorez puisque vous n'en écrivez pas. — Je sais que les officiers du Bailliage montrent de l'éloignement, peut-être de la répugnance pour l'enregistrement des lois, que quelques-uns de ces officiers ont parlé à des avocats pour les détourner du service des audiences, que les avocats qui s'y présentent en robe sont tournés en ridicule, et en quelque sorte insultés dans l'auditoire même; que le Procureur du Roi qui devrait interposer son ministère pour faire réprimer ces excès, les dissimule, quoiqu'il en soit averti, reste dans l'inaction; tous ces faits sont publics à Caen et vous les ignorez... Les difficultés que vous avez élevées par les lettres que vous avez écrites à M. le baron de Breteuil et qui m'ont été communiquées n'étaient pas de nature à vous autoriser à suspendre l'exécution d'une opération qui vous était prescrite; ces difficultés ne se sont présentées à l'esprit d'aucun autre intendant (Lamoignon exagérait quelque peu) : la seule lecture des lois, de la commission et de l'instruction suffisait pour les lever, même pour empêcher de les former. »

Le Garde des Sceaux sentait bien d'ailleurs, sans le dire explicitement, que la faute n'était pas à l'intendant seul et qu'il fallait compter pour beaucoup l'hostilité du Bailliage : il était piqué de la résistance de ce siège. « Le Bailliage de Caen aurait dû, disait-il, d'autant moins se refuser à l'acceptation de ce titre [de Grand Bailliage] et de la compétence que le Roi y a attachée, qu'il avait l'exemple du Bailliage de Rouen, lequel a volontairement enregistré. — Cet enregistrement volontaire, ajoutait Lamoignon, en citant des exemples dont quelques-uns, à vrai dire, étaient assez mal choisis (1), cet enregistrement volontaire est déjà

(1) Cf. notamment, en ce qui concerne Amiens, Bourges, Moulins et Soissons, Marion, *Lamoignon*, p. 118 et suiv.

effectué par les Bailliages et Sénéchaussées d'Amiens, Bourges, Langres, Moulins, Riom, Soissons et Tours, dans le ressort du Parlement de Paris. J'attends incessamment la nouvelle de l'enregistrement de plusieurs autres Grands Sièges. »

Aussi, tout en tançant d'importance l'intendant, le Garde des Sceaux après lui avoir donné « l'ordre précis », de la part du Roi, d'avoir à faire enregistrer « sans délai » les lois nouvelles au Bailliage de Caen, ce qui était fait déjà mais qu'il ignorait encore, lui ordonnait d'exécuter « incessamment l'objet... important relativement au procès-verbal » qu'il était chargé de rédiger sur l'état des Bailliages de sa Généralité.

« Cette opération ne demande pas moins de célérité c'est par elle, expliquait-il, que l'on pourra voir dans quelle juridiction il sera convenable d'établir le Grand Bailliage dont le Bailliage de Caen ne paraît pas mériter de conserver le titre et l'autorité. Je vous recommande d'y procéder sans aucun retardement, de vous assurer des dispositions d'un des principaux Bailliages de votre Généralité et de le proposer pour qu'il puisse être honoré du titre de Grand Bailliage que toutes les juridictions ne rejettent pas. »

L'intendant fut doublement atterré de cette longue et cruelle dépêche : il voyait d'une part sa ville capitale, et peut-être même sa généralité, à la veille d'être dépouillées d'un tribunal qui, du moins dans l'avenir, pouvait être pour elles un organisme réellement utile, en même temps que décoratif, et il se rendait compte que les magistrats de Caen, dont quelques-uns peut-être étaient ses amis, s'exposaient à nombre de tracas et d'ennuis; il se voyait d'autre part directement mis en cause et nettement blâmé par le ministre et sentait peut-être sa situation menacée. « Je compte, lui avait dit Lamoignon, que vous ne me ferez pas attendre votre réponse. » Il n'était pas besoin de cette prescription : « La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le

25 de ce mois, me cause autant de peine que de surprise », écrivait-il dès le 28 (1), c'est-à-dire quelques heures seulement sans doute après la réception de la dépêche ministérielle. Et pour se justifier, il rappelait d'abord au ministre les lettres qu'il lui avait écrites et qui toutes n'étaient pas encore parvenues à la chancellerie alors qu'on y écrivait le blâme. « J'ai eu celui [l'honneur] d'entrer en correspondance avec vous, Monseigneur, sur l'enregistrement des dernières lois dès le moment que vous m'y aviez autorisé. La première lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire est du 20 de ce mois. Le 23, j'ai eu celui de vous répondre et de vous envoyer le procès-verbal qui constate l'enregistrement fait au Bailliage de Caen. Le 27, j'ai eu l'honneur de vous rendre compte de toutes les dispositions que j'ai cru devoir faire pour l'exécution de vos ordres ultérieurs. J'ai mis sous vos yeux les motifs qui en différaient nécessairement l'exécution. J'ai eu l'honneur de vous faire part en même temps des mesures que je prenais pour que rien n'en retarde l'accomplissement. Ces détails vous prouvent ma ponctualité et l'extrême désir qui m'anime de ne rien faire qui puisse m'attirer de votre part le plus léger reproche... Vous savez, Monseigneur, ajoutait-il un peu plus loin, que je n'ai pu me procurer l'enregistrement fait à Rouen que par la médiation de Monsieur l'intendant. Les obstacles qui se sont opposés à l'exécution de vos volontés ne viennent donc pas de moi. Ils tenaient à la chose et j'ai fait humainement tout ce que je pouvais pour les surmonter... »

Une fois données ces explications qui se rapportaient à l'ensemble de la mission de l'intendant, celui-ci en venait à ce qui concernait spécialement le Grand Bailliage, ses avocats et ses juges : « Par une lettre du 23 de ce mois, expli-

(1) Launay à Lamoignon, 28 mai 1788 (en minute). *Arch. Calvados.* C. 6074.

quait-il, j'ai eu l'honneur de vous informer que les avocats du Bailliage de Caen s'étaient abstenus d'y remplir leurs fonctions. Je n'avais point perdu de temps pour vous donner cet avis, puisqu'à cette époque il n'y avait encore eu que deux audiences dans cette juridiction. J'ai présidé à la seconde. Tout s'y est passé dans la plus grande tranquillité et le meilleur ordre. Les juges et l'auditoire très nombreux n'ont donné que des preuves de leur respect et de leur soumission aux volontés de Sa Majesté. »

L'intendant profitait de l'occasion pour s'élever contre les informateurs officieux du pouvoir et pour mettre le ministre en garde contre leurs récits. « Je vous prie de trouver bon, lui disait-il, que je n'arrête pas mes regards sur les rapports qui ont pu vous être faits à cet égard. Je ne cherche point à pénétrer quelles sont les personnes qui vous ont transmis les détails dont vous me faites l'honneur de me parler. J'ose espérer que vous n'y ajouterez qu'une confiance bien motivée. »

Au reste, les choses dont ces « personnes » avaient entretenu le ministre ne s'étaient point passées ainsi qu'elles le lui avaient dit, et les faits dont elles lui avaient rendu compte étaient « inexacts ou exagérés ». Les avocats n'avaient pas été insultés au tribunal pour cette excellente raison qu'ils ne s'y étaient pas présentés. Un seul, à la vérité, le sieur Le Masson des Carreaux, étant venu à la première audience, sans être accompagné d'aucun de ses collègues, avait été « l'objet de la dérision momentanée de quelques jeunes clercs peu accoutumés à le voir en robe, mais les juges et le public n'y [avaient] pris aucune part ». D'ailleurs, au dire du moins de l'intendant, cette victime était peu digne d'intérêt : « Le sieur Le Masson des Carreaux, disait de Launay, n'est point dans l'usage de plaider au Bailliage. Il ne jouit d'aucune considération, son collège l'a molesté plus d'une fois et je sais que, sans l'indulgence extrême de mon ancien subdélégué qui était sindic perpétuel

des avocats du Bailliage, il aurait été rayé de la matricule. »

Quant au fait que l'abstention des avocats aurait été due à l'instigation des magistrats, sans le nier absolument — ce qu'il aurait pu faire, les avocats n'ayant eu sans doute besoin sur ce point des conseils de personne (1) — l'intendant en atténuait l'importance. « Si quelques officiers, Monseigneur, disait-il, ont détourné des avocats du service des audiences, ce ne peut être que par l'effet d'insinuations secrètes et de conférences particulières dont il n'existe point de preuves, et ma correspondance avec le chef de la justice ne doit pas avoir pour effet de simples soupçons dont l'effet est d'indisposer et d'aigrir souvent sans fondement et de noircir dans votre esprit des personnes qui peuvent être innocentes. Au reste, Monseigneur, concluait-il, sur ces points je puis vous certifier qu'il ne s'est commis aucun excès dans la ville de Caen relativement à l'enregistrement des nouvelles lois et qu'à cet égard le Procureur du Roi n'a pas été dans le cas d'interposer son ministère et de donner la moindre activité à son zèle. »

Enfin, tout en étant moins affirmatif sur ce point, l'intendant essayait d'insinuer que les intentions du Bailliage de Caen n'étaient pas si hostiles qu'on voulait bien le dire : « Ce serait, ce me semble, écrivait-il, se hasarder beaucoup que d'annoncer que les officiers de ce siège se refuseront à

(1) Rien ne prouve évidemment que les juges n'agirent pas en ce sens, mais il n'est pas impossible non plus ou qu'il y ait eu concert entre les différents barreaux de la province, ou que les avocats aient partout agi spontanément. Cf. ce que dit l'intendant dans son *post-scriptum* à cette même lettre du 28 mai : « J'apprends... sur l'heure que les avocats des Bailliages de ma généralité qui ont enregistré s'abstiennent de paraître aux audiences; on m'assure que l'impulsion a été donnée par ceux de Rouen qui ne plaident pas au Bailliage de cette ville quoique l'enregistrement y ait été volontaire. Cette détermination prend, je crois, plutôt sa source dans la correspondance qui peut exister entre eux qu'elle n'est l'effet des conseils et des insinuations des juges ».

l'acceptation du titre de Grand Bailliage. Il est plus vraisemblable qu'ils sacrifient aux formes et à ce qu'ils croient devoir aux magistrats dont ils dépendent, et mon opinion est que pour le reste il faut tout attendre du temps. J'ai même des motifs particuliers pour me persuader que plusieurs membres de cette compagnie voient avec une satisfaction intérieure ce qui, en augmentant leur compétence, pourrait ajouter à leur fortune. »

Le Garde des Sceaux, au reçu de cette lettre, vit qu'il avait été quelque peu injuste envers l'intendant et il eut le bon esprit de reconnaître qu'il avait trop sévèrement apprécié son attitude. « Je vois avec plaisir, lui disait-il le 1er juin (1),... que le retardement dans votre Généralité pour l'enregistrement des dernières lois, vient plutôt des vacances où étaient les différents tribunaux et d'autres circonstances, que d'un défaut de ponctualité de votre part; je m'empresse de rendre justice à votre conduite, et je suis persuadé que vous continuerez de vous occuper avec le même zèle et la même exactitude de l'opération dont vous êtes chargé. »

Par contre, Lamoignon ne manifestait qu'une confiance très limitée en ce qui concernait le Grand Bailliage. Il ne se contentait pas des explications fournies par le Lieutenant général à l'intendant, dans une lettre que ce dernier avait reçue au dernier moment et avait jointe à sa dépêche du 28 mai. « Je vous prie de ne point perdre de vue, enjoignait-il à l'intendant, que le Bailliage de Caen n'ayant enregistré que forcément, vous devez avoir les yeux ouverts sur sa conduite; ce n'est pas assez que les audiences tiennent avec exactitude et à la même heure dans ce Tribunal, comme vous le mande le Lieutenant général; il est nécessaire qu'il juge suivant la compétence de Grand Bailliage qui lui est offerte; on voit par la lettre que le Lieutenant

(1) Lamoignon à Launay, 1er juin 1788. *Arch. Calvados.* C. 6074.

général vous a écrite, que le service d'expédition même de l'audience et de rapport à l'ordinaire, y a été fait par le ministère des Procureurs, mais on ne voit pas que l'on y rende des jugements de Grand Bailliage. »

Cette situation pouvait tenir, à la vérité, à l'attitude des avocats ou bien encore au défaut de juges en nombre « suffisant pour juger à dix en dernier ressort et pour laisser en même temps des juges à la première instance », mais le Garde des Sceaux indiquait les moyens de remédier à cette situation. « D'autres Grands Bailliages, disait-il, m'ont proposé des expédients qui peuvent être appliqués au Bailliage de Caen; les procureurs peuvent être provisoirement autorisés à plaider les appels et le Tribunal à juger en dernier ressort au nombre de sept juges. — Le Roi se déterminera donc, d'après votre avis, à envoyer au Bailliage de Caen des Lettres patentes portant l'une et l'autre autorisation, et sur la conduite qui sera tenue par ce Tribunal en exécution de ces Lettres patentes, Sa Majesté se déterminera à lui laisser le titre et l'autorité de Grand Bailliage ou à l'en dépouiller. »

C'était donc un suprême essai que voulait tenter le ministre, et il ne s'en cachait point à l'intendant : « Vous ne devez donc pas, lui recommandait-il, négliger de chercher dès à présent dans votre Généralité un autre Tribunal qui puisse, s'il est nécessaire, être substitué à celui-ci; il est permis de n'avoir pas autant de confiance que vous en avez dans la manière de penser de ce Bailliage et dans l'invraisemblance qu'il se refuse à l'acceptation du titre de Grand Bailliage; c'est refuser ce titre que de n'en pas remplir les fonctions et les devoirs. Et si, après lui avoir donné par les expédients que je vous propose tous les moyens de mettre la Grande Compétence en activité, il diffère de juger suivant cette compétence par quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, il faudra bien que Sa Majesté, qui veut faire jouir le plus tôt possible ses justiciables de l'avan-

tage de ses lois, transfère sur le champ le titre de Grand Bailliage au tribunal que vous aurez tout prêt pour l'accepter. »

C'était aussi ce que disait, en termes généraux, l'Instruction ultérieure adressée vers cette époque aux Commissaires du Roi (1) : « L'obstacle, y était-il dit, qui pourrait naître du refus ou de l'inaction des Grands Bailliages et des Présidiaux, ne présente pas des difficultés qu'il soit plus difficile de surmonter; plusieurs Grands Bailliages, un plus grand nombre de Présidiaux ont déjà procédé à l'enregistrement libre et volontaire; l'obstacle ne peut donc résulter que du refus que les autres Tribunaux feraient d'enregistrer, ou de l'inaction dans laquelle les Tribunaux qui ont enregistré resteraient à l'égard de leur nouvelle compétence, ou du défaut de juges pour juger conformément à cette compétence, ou de la cessation du service de la part des Avocats et des Procureurs.

« Les Commissaires du Roi, ajoutait l'Instruction, ont un grand moyen pour déterminer les tribunaux à l'enregistrement volontaire : c'est de leur faire savoir et de leur déclarer que les Grands Bailliages qui se refuseront à cet enregistrement, seront privés du titre et de l'autorité de Grand Bailliage, et les Présidiaux, de la Présidialité, et même de leur existence : ils seront supprimés, et leur territoire sera remis à un Présidial voisin, en exécution de l'article II de l'Ordonnance sur l'administration de la justice. Il est autant de la sagesse que de la justice de Sa Majesté de préférer les Tribunaux qui, par l'enregistrement le plus

(1) *Instruction ultérieure* pour les Commissaires du Roi chargés dans les Provinces des opérations relatives à l'exécution des dernières lois. (*Arch. Calvados*. C. 6079) (art. VIII et suiv.). Cette instruction s'occupe à la fois du « refus d'enregistrer » ou de « l'inaction » des Grands Bailliages et Présidiaux, et des opérations nécessitées par la suppression des tribunaux d'exception. Elle est datée à Saint-Cloud du 30 mai 1788.

prompt et le plus volontaire, se seront montrés plus disposés à remplir avec zèle et avec exactitude les fonctions qu'elle leur attribue pour le bien de ses peuples; en conséquence, lorsqu'il y aura dans quelque généralité des tribunaux désignés pour être érigés en Grand Bailliage, dont on ne pourra obtenir l'enregistrement libre, les commissaires, quoiqu'ils aient recours, comme il leur est enjoint, à l'enregistrement forcé, afin de donner sur le champ, et en attendant, aux peuples des juges suivant le nouveau régime prescrit par la Loi, s'occuperont de trouver un autre tribunal plus disposé à l'exécution des Lois, auquel sur leur avis le Roi transférera par des Lettres patentes le titre et l'autorité de Grand Bailliage, et réduira à la petite compétence, même supprimera, s'il est jugé nécessaire, le tribunal qui n'aura pas mérité de conserver ce titre et cette autorité.

« Si les commissaires ne pouvaient trouver dans leur Généralité un tribunal convenable, disposé à l'exercice prompt et soutenu de cette autorité, Sa Majesté serait obligée de l'attribuer à un Bailliage d'une généralité voisine. »

La Bailliage de Caen avait, nous l'avons vu, enregistré vaille que vaille les nouvelles lois, mais il était visé directement par l'article suivant de l'*Instruction ultérieure* :

« Il ne suffit pas, disait en effet l'article X, que les Grands Bailliages et les Présidiaux enregistrent volontairement les lois; il est nécessaire qu'ils les exécutent et se mettent en exercice de la compétence qui leur est accordée. Les Commissaires doivent donc se procurer les connaissances suffisantes pour distinguer entre les tribunaux qui exécutent l'Ordonnance sur la justice, et ceux qui continuent simplement de juger comme ils faisaient avant l'Ordonnance. »

C'était le cas à Caen et voici la sanction qu'y apportait l'Instruction : « A l'égard de cette dernière classe de tribunaux, les Commissaires doivent leur faire connaître, si ce sont des Grands Bailliages, que Sa Majesté ne pourrait

les laisser jouir plus longtemps du titre de Grand Bailliage et en même temps les Commissaires doivent chercher, si ces tribunaux persistent, un autre tribunal qui puisse leur être subrogé... »

Mais il fallait prévoir le cas où l'exercice de la nouvelle compétence serait arrêté par des obstacles indépendants de la volonté des magistrats; les articles XI et XII s'appliquaient :

« Si ces tribunaux, disait l'art. XI, ne sont pas encore composés d'un nombre suffisant de juges pour l'exercice de la compétence en dernier ressort, qui leur est attribuée, ils sont autorisés par l'article XLI de ladite Ordonnance à appeler des gradués, et si les avocats ne voulaient juger, les commissaires leur feraient connaître qu'ils exposent les tribunaux près desquels ils exercent leurs fonctions à la perte de l'autorité de Grand Bailliage et même à la suppression.

« En même temps, les Commissaires enverront le plus tôt qu'il sera possible le nom des sujets qui demandent d'entrer dans ces tribunaux et leur avis sur leur capacité. Le Roi a déjà reçu plusieurs de ces demandes, et Sa Majesté fait travailler à un Etat d'après lequel Elle consultera lesdits Commissaires pour donner promptement à ces tribunaux le nombre de juges requis par l'Ordonnance.

« Le Roi pourra même, jusqu'à ce que le nombre de juges soit complet dans les Grands Bailliages, leur donner par des Lettres patentes la faculté de juger au nombre de sept juges, comme les Présidiaux y sont déjà autorisés.

« Quant aux Procureurs, était-il dit dans l'article XII, s'ils cessaient de remplir avec exactitude les fonctions de leurs offices, et que, faute par eux de se présenter et de plaider, l'audience vint à manquer, Sa Majesté autorise ses commissaires à mander les syndics, à leur ordonner de se présenter à l'audience avec des causes prêtes, à leur enjoindre d'en prévenir les autres Procureurs, et faute par eux

d'obtempérer à ces ordres, le Roi, sur l'avis que les commissaires en donneraient, supprimerait leurs offices, et les punirait de leur désobéissance.

« Les commissaires, concluait enfin l'Instruction dans son article XIII, ne peuvent donc apporter une trop grande diligence dans la rédaction du procès-verbal dont ils sont chargés sur l'état des juridictions de leur généralité, les dispositions des officiers qui les composent pour l'exécution de l'Ordonnance, leur activité ou leur inaction, le nombre ou le défaut de juges, les ressources que l'on peut espérer pour compléter ce nombre, s'il est insuffisant, la conduite et la manière de penser des avocats et procureurs pour le service de la justice, afin que Sa Majesté puisse se déterminer promptement sur le choix des tribunaux qu'elle pourra conserver, et de ceux qu'Elle sera obligée de supprimer. »

Et, quelques jours après, dans une lettre du 6 juin (1) — lettre circulaire sans doute et conçue elle aussi en termes généraux — le Garde des Sceaux justifiait et complétait ses instructions en ce qui concernait le nombre des juges requis pour les jugements en dernier ressort et les autorisations à accorder aux procureurs, ainsi que la sanction à donner à l'attitude des Grands Bailliages.

« Ce moyen, était-il dit dans cette lettre, de l'autorisation provisoire de juger au nombre de sept juges, en dernier ressort, n'est contraire ni à l'esprit des lois du Royaume, ni à l'usage; les Parlements de Grenoble et de Pau et quelques autres Parlements, les Conseils souverains de Perpignan et de Colmar sont autorisés à ne pas réunir un plus grand nombre de juges, tant en matière criminelle qu'en matière civile pour rendre leurs arrêts. — Mais, observait justement le Garde des Sceaux, pour donner à ce moyen toute son efficacité il est nécessaire que tous les juges dont le Tribunal

(1) *Arch. Calvados*. C. 6078. Lamoignon à Launay, 6 juin 1788.

est composé résident, viennent y siéger avec assiduité et qu'ils ne s'en absentent pour cause légitime; vous aurez agréable de m'informer de leur zèle ou de leur négligence et je suis chargé par Sa Majesté de leur ordonner, s'il est nécessaire, l'assiduité à leur service. »

En ce qui concernait les Procureurs, recommandation était faite au Commissaire du Roi, pour le cas de refus de service, de faire « venir les sindics pour leur donner l'ordre qu'ils seraient tenus de transmettre à leur communauté de continuer leurs fonctions, à peine de suppression de leurs offices et de désobéissance ». Au moyen des lettres patentes que l'on allait donner, ainsi qu'il avait été « pratiqué en d'autres occasions », pour les autoriser « à plaider et à écrire sur les appels », leur service pourrait suppléer, on l'espérait du moins en haut lieu, à celui des avocats dans toute son étendue.

Mais si, malgré ces obstacles, le Grand Bailliage restait inactif, quelle que fût d'ailleurs la cause de son inaction, « soit qu'elle naquit du défaut de juges, de leur absence, du refus des avocats, de la négligence des Procureurs ou de tout autre obstacle », alors « Sa Majesté se croirait obligée de transférer à un autre siège, plus en état de juger sur le champ en dernier ressort, le titre et l'autorité de ce Grand Bailliage : son territoire, son ressort, son arrondissement seraient donnés au nouveau tribunal; et ce n'est pas pour le punir — est-ce absolument et entièrement vrai ? — ce n'est pas pour le punir que Sa Majesté se porterait à ce changement, mais pour assurer à ses justiciables des juges sur les lieux, objet qu'elle considère comme un acte de bienfaisance que lui a inspiré son amour pour ses peuples ».

Pratiquement donc — je le répète parce que Lamoignon le répétait lui-même — pour que les intentions du roi fussent remplies, pour que ses peuples puissent trouver sur les lieux une prompte justice et jouir de l'avantage que le souverain voulait leur procurer, les Commissaires du Roi devaient « examiner avec attention les dispositions des

Grands Bailliages », surtout de ceux où l'enregistrement s'était fait en leur présence et en vertu de leur commission, et ils devaient « sur le champ » s'occuper de trouver dans leur généralité « un autre bailliage plus disposé et en état de remplacer le tribunal à qui le titre de Grand Bailliage a été accordé, afin que Sa Majesté puisse à tout moment ordonner ce remplacement ».

Il est difficile de savoir si les justiciables — et spécialement ceux de la généralité de Caen — appréciaient à leur juste valeur les réformes faites — la lettre que nous venons de citer l'affirme à deux reprises — dans leur intérêt et pour leur avantage.

Quelques rares documents nous révèlent bien le désir de certains auxiliaires de la justice de profiter des avantages conférés par la nouvelle loi au tribunal de Caen ou pour mieux dire de suppléer par ces avantages à la perte de ceux dont ils jouissaient précédemment. Une lettre de l'intendant (1) nous le montre, à la sortie de l'audience du Bureau des finances où il avait notifié l'Edit de suppression, « environné » des procureurs et des huissiers lui présentant « leurs femmes et leurs enfants » et le conjurant de leur servir d'appui pour obtenir provisoirement la faculté « d'exploiter dans les juridictions subsistantes et leur incorporation dans le Grand Bailliage ». Demande très facilement compréhensible d'ailleurs, ces « officiers subalternes » « vivant au jour le jour avec les émoluments de leur petit office » et se trouvant tout à coup « absolument sans ressources pour pourvoir à la subsistance de leurs familles... réduits dans la plus affreuse misère et bientôt au désespoir (2) ».

(1) Launay à Lamoignon, 31 mai 1788. *Arch. Calvados.* C. 6543. Cf. une autre lettre du même au même, du 5 juin 1788 (C. 6287) au sujet des officiers ministériels du Grenier à sel, de la Maîtrise des eaux et forêts et de l'Election.

(2) Cf. les suppliques adressées à l'intendant par les procureurs du Bureau des finances (29 mai 1788, *Arch. Calvados.* C. 6239), par les huissiers de ce siège (même date, C. 6240), et par « la communauté des Procureurs des Election et Grenier à sel de Caen » (3 juin, *Arch. Cal-*

Un autre document nous fait voir que même parmi les procureurs du Bailliage, ou tout au moins leurs familles, on était loin de dénier toute importance à la législation nouvelle.

Il s'agit d'un mémoire de Therresse, avocat aux Conseils, présenté en faveur des héritiers Le Richeux, au sujet de l'hérédité d'un office de procureur à Caen (1) : « Cette famille désolée, y est-il dit, réclame donc au nom de M. Le Richeux une propriété dont la libre disposition lui serait d'un grand secours, surtout dans le moment présent où les avantages qui doivent résulter des nouveaux Edits rendent cette propriété plus précieuse. »

Mais il ne s'agissait en tout ceci que des auxiliaires de la justice et non point des justiciables et rien ne nous dit l'état d'esprit de ces derniers au plus fort de la crise. Il est probable que la plupart s'abstenaient de paraître devant les nouvelles juridictions. « Que nous servira d'avoir une sentence ? — font dire « fort librement » au « public » les officiers d'Avranches (2) — En serons-nous plus avancés ? Si nous gagnons, on appellera : où la faire confirmer ? Et où ferons-nous juger notre appel si nous sommes obligés d'appeler nous-mêmes ? » Et, philosophiquement, ces magistrats ajoutaient : « Il en résulte peut-être un bien, car plusieurs s'arrangent ; puissent-ils s'arranger tous. »

Ce qui manquait surtout d'ailleurs pour que le public vînt, c'était l'assurance du lendemain ; on savait quelles représailles seraient exercées contre les plaideurs même qui auraient consenti à porter leurs affaires devant les Grands Bailliages, si ceux-ci venaient à disparaître ; ce qu'il eût

vados. C. 6287). Cf. aussi cette note : « Grand Bailliage de Caen. Les procureurs des élection et grenier à sel demandent leur réunion à la communauté des Procureurs du Bailliage. Mémoire envoyé le 14 juin à M. le Garde des Sceaux » (*Arch. Nat.*, O1 578, p. 135).

(1) *Arch. Calvados*. C. 6118. Août 1788.

(2) Lettre du 6 juillet 1788. *Arch. Calvados*. C. 6076.

fallu à ces tribunaux pour attirer à eux de nombreux justiciables c'était le succès.

On s'employait, à l'intendance de Caen, à préparer ce succès, et pour satisfaire à l'ordre du Garde des Sceaux l'intendant s'efforça dans les premiers jours de juin de ramener à la barre les avocats protestataires. Il manda leur sindic, Picard de Prébois, alors « retiré à [sa] campagne pour y faire les remèdes nécessaires à [sa] santé (1) », et tout en le recevant de façon qui, c'est de Prébois qui le dit (2), exigeait reconnaissance, lui demanda de convoquer sa compagnie. Mais cette assemblée ne put avoir lieu « quoique le collège eût été convoqué par billets, écrivait le sindic le 4 juin (3),... je n'ai vu que sept à huit jeunes confrères qui ne se sont pas cru en état de représenter un ordre composé d'environ cent trente membres et qui se sont retirés ».

Sur ces entrefaites, l'intendant fut « obligé de partir pour la longue et pénible tournée que [nécessitaient] l'enregistrement des nouveaux Edits et la suppression des Tribunaux d'exception (4) ». Mais « en quittant la ville de Caen », il prit « les précautions convenables pour être informé exactement de tout ce qui pourrait s'y passer et particulièrement des dispositions des officiers du Bailliage et de la conduite des avocats et des procureurs (5) ». C'est ainsi qu'il fut en mesure, se trouvant à Cherbourg le 12 juin, de rendre compte au ministre de ce qui s'était passé le 9 juin, dans une assemblée d'avocats que leur sindic avait pu enfin réunir : « Ils se sont réunis chez lui, rapporte-t-il (6), au nombre d'environ quarante. Ils n'ont point cru devoir

(1) Picard de Prébois à Launay, 1er juin 1788. *Arch. Calvados*. C. 6074.

(2) Du même au même, 3 juin 1788. *Arch. Calvados*. C. 6074.

(3) Du même au même, 4 juin 1788. *Arch. Calvados*. C. 6074.

(4) Launay à Lamoignon, 4 juin 1788, *Arch. Calvados*. C. 6074.

(5) Launay à Lamoignon, 12 juin 1788. *Arch. Calvados*. C. 6078.

(6) Même lettre.

former de délibération sur l'objet de la convocation; mais chacun d'eux paraît déterminé à s'abstenir dans le moment actuel de desservir les audiences; plusieurs d'entre eux ont le secret désir de continuer l'exercice de la profession à laquelle ils se sont voués, mais leur volonté est impérieusement enchaînée par une opinion dominante qui semble être devenue tout à coup générale parmi cette classe d'hommes. »

Cette situation rendait fort précaire l'existence du Grand Bailliage et l'exercice régulier de la nouvelle compétence. Assurément, les procureurs continuaient — c'est du moins l'intendant qui le dit et en parlant, je crois, de l'ensemble des procureurs de la généralité, — les procureurs continuaient leurs fonctions « avec assiduité », et l'on ne pouvait « dans les circonstances leur faire aucun reproche »; mais ces fonctions se bornaient normalement à déterminer la marche de la procédure et ne les avaient guère préparés à suppléer les avocats. « Quand bien même, disait de Launay, toujours dans la même lettre, ils seraient autorisés à plaider et à écrire, je ne dois pas vous le dissimuler, Monseigneur, ils ne sont dans ma généralité ni assez instruits, ni assez profonds pour se concilier la confiance publique et répondre à votre attente ». C'est ce qu'avait dit en d'autres termes le subdélégué Deboismartin, dans la lettre (1) où il rendait compte à de Launay de ce qui se passait à Caen: « les Procureurs... malgré leur zèle, ne sont en assez grand nombre, ni assez instruits pour réunir la plaidoirie et le travail de l'avocat à celui du procureur ».

Quant aux magistrats, il semblerait, à en croire de Launay et Deboismartin, qu'ils n'aient pas tous été si dédaigneux qu'on eût pu le penser de la nouvelle compétence : « Les juges se rendent toujours avec la même assiduité à l'audience, écrivait l'intendant (2), d'après les informations

(1) Du 10 juin 1788. *Arch. Calvados.* C. 6078.
(2) Launay à Lamoignon, 12 juin 1788. *Arch. Calvados.* C. 6078.

de son subdélégué; ils y expédient journellement tout ce qui peut recevoir une décision sans le ministère des avocats; ils ne refusent ni n'acceptent la compétence qui leur est accordée, mais ils paraissent décidés à attendre votre réponse aux supplications qu'ils ont cru devoir vous faire; il n'en est aucun qui ne vit avec une peine extrême la translation du Grand Bailliage dans une autre généralité, et cet événement, ajoutait de Launay, serait effectivement une calamité pour la mienne ». « L'inertie du Bailliage, avait dit dans la lettre que nous avons citée Deboismartin, qui n'aurait pas eu à cacher la véritable situation si elle eût été différente, puisque sa lettre s'adressait à l'intendant, l'inertie du bailliage n'empêche pas le désir bien sincère de chaque officier de conserver à la ville de Caen le Grand Bailliage et d'en remplir les fonctions : chacun d'eux sent le prix et l'avantage de cette institution ».

La translation du nouveau tribunal était pourtant le sort qui menaçait les magistrats et la ville de Caen; l'intendant s'en rendait si bien compte qu'il s'efforçait de tous ses moyens de conjurer ce qu'il qualifiait, avec un peu de flatterie peut-être vis-à-vis de Lamoignon, une « calamité ».

« J'ai déjà eu l'honneur, écrivait-il au ministre, de vous observer, Monseigneur, que la translation du Grand Bailliage dans une autre généralité serait un véritable malheur pour les justiciables de mon département : c'est à Caen qu'il serait sans doute plus utilement établi, et j'espère que vous ne prendrez point de parti contraire tant qu'il y aura possibilité de l'y maintenir; je ne vois pas que toutes les ressources que le temps peut amener soient entièrement épuisées ». Quant à transférer le nouveau tribunal d'appel dans une autre ville du département, il n'y fallait guère songer, « presque tous les bailliages de ma généralité, avouait l'intendant, toujours dans la même lettre du 12 juin, sont trop faiblement constitués pour que l'on puisse penser à en ériger aucun d'eux en siège supérieur ». Un seul, « le

Bailliage et Présidial de Coutances,... par le nombre de ses juges, sa connaissance des lois et ses lumières », pouvait « mériter ce titre ». « Il est même bien des motifs, expliquait de Launay, émettant une idée que nous l'avons vu développer par ailleurs, qui auraient pu déterminer Sa Majesté à comprendre ce tribunal dans l'état annexé à son ordonnance des sièges destinés à former des Grands Bailliages, en lui donnant pour ressort toute la presqu'île du Cotentin, pays fertile qui offre une grande population, où les propriétés sont fort divisées et donnent journellement lieu à un grand nombre d'affaires intéressantes ». Par malheur, ce tribunal était plus hostile encore s'il est possible aux vues du Garde des Sceaux que celui de Caen. Il venait tout récemment — le 26 mai — de prendre un arrêté (1) où il se disait — et l'on savait ce que cela signifiait — « pénétré du plus profond respect et de l'attachement le plus inviolable pour le Seigneur Roi, prévenu par les différents arrêtés des Cours, et notamment par celui du Parlement de cette Province du cinq du présent mois, contre les surprises qui seraient faites à la religion de son souverain » et estimait qu'il se « rendrait coupable envers ledit Seigneur Roi et la Nation d'une infidélité impardonnable, si ce dernier coup porté à la magistrature l'intimidait assez pour l'empêcher de réclamer l'exécution des lois »; un arrêté enfin où l'on parlait de « ligne de démarcation entre le monarque et le despote, entre l'obéissance fidèle et la soumission servile de l'esclavage ».

Et ce même Présidial, quelques jours plus tard (2), devait écrire à l'intendant une lettre significative où il manifestait en quelque sorte qu'il tenait pour nulles et non avenues les réformes : « Jaloux, devaient-ils dire, de mériter la bienveillance du Monarque bienfaisant qui nous gouverne *et de*

(1) Le texte s'en trouve aux *Arch. du Calvados*. C. 6077.
(2) 7 juillet 1788. *Arch. Calvados*, C. 6076.

conserver l'estime de nos concitoyens et de la Nation, nous n'avons point abandonné nos fonctions ; nous avons toujours été et sommes encore dans l'intention de les exercer *suivant les anciens usages* et conformément *aux anciennes lois* ».

De Launay ne cherchait pas à cacher au ministre cette situation qui, au fond, évitait à la ville de Caen la perte de son Grand Bailliage. « Jusqu'à ce que ce tribunal, disait-il en parlant du Présidial de Coutances (1), ait formé un vœu contraire à l'arrêté qu'il a cru devoir prendre et qu'il ait manifesté d'autres dispositions, je n'ose vous faire aucune proposition en sa faveur ; la municipalité sans doute souscrirait avec empressement à cet arrangement parce qu'elle sent vivement les avantages qui en résulteraient pour les habitants, mais il faut le concours des juges et maîtriser leurs volontés est l'affaire du temps. »

Tout ceci n'était guère du goût de Lamoignon. Déjà, dans une dépêche qu'il adressait à l'intendant le 14 juin (2), avant d'avoir reçu la lettre du 12 que nous citions tout à l'heure, il manifestait de manière pratique le mécontentement que lui causait la conduite du Bailliage de Caen.

Après avoir félicité Cordier de Launay d'avoir donné « une sérieuse attention » à la distribution de sa généralité en différents tribunaux et après lui avoir dit qu'il trouvait les bases dont il partait « bien conçues, bien précises, d'après le sens » qui avait saisi l'intendant, il lui faisait comprendre que pour que son plan fût à ses yeux bien « complet » il eût fallu aussi se donner la peine de joindre aux « notions topographiques » les « considérations politiques ».

Et le Garde des Sceaux développait ainsi ces « considérations » qui, si elles ne sont guère dignes d'un chef de gouvernement, manifestaient bien cependant l'effet qu'avaient

(1) Lettre déjà citée, du 12 juin 1788. *Arch. Calvados*. C. 6078.
(2) *Arch. Calvados*. C. 6078.

produit sur des ministres pressés de réussir, les résistances, imprévues peut-être en partie, qu'ils avaient rencontrées : « Ce n'est pas par le local seul que Sa Majesté se déterminera pour l'érection de ses juridictions en Présidiaux et en Grands Bailliages ; vous sentez vous-même qu'elle pèsera avant tout leur soumission ou leur désobéissance, leur disposition — cet argument est la seule excuse d'un tel langage — leur disposition à faire jouir les justiciables des avantages des dernières lois ou leurs préjugés contre ces lois, et qu'elle ne confiera point définitivement l'autorité que ces lois accordent à des tribunaux qui les ont méconnues et qui ne les auront pas provisoirement exécutées avec zèle, avec constance, avec exactitude; d'après cette résolution dont Sa Majesté ne peut se départir sans exposer le bien de ses peuples, vous jugerez que Caen et Valognes — Valognes venait d'adresser des représentations au Garde des Sceaux — ne seront pas les Tribunaux qui lui paraîtront mériter la préférence, et cependant, ajoutait Lamoignon à l'adresse directe de l'intendant, et cependant vous les proposez, quoique je vous eusse averti à cet égard des intentions de Sa Majesté. »

Et comme pour s'excuser de cette sortie, pour donner à la condamnation qu'il voulait prononcer contre Caen un prétexte plus plausible et une raison plus digne que les considérations politiques, le Garde des Sceaux faisait observer à l'intendant que cette ville avait « un autre défaut » qui lui avait échappé « lors de la désignation provisoire des Grands Bailliages » et que l'examen de la carte envoyée par Cordier de Launay venait de lui révéler, que, loin d'être au centre de la Généralité, Caen était « exactement à une extrémité; en sorte qu'en érigeant ce tribunal en Grand Bailliage, on obligeait les habitants de Valognes et de Cherbourg, ainsi que ceux d'Avranches et de Pontorson à une route très considérable ».

Les efforts faits par l'intendant, dans sa lettre du 12 juin, pour montrer à Lamoignon que la situation n'était pas si

désespérée qu'il pouvait le croire et pour obtenir de lui qu'il ne condamnât pas encore sans retour le Grand Bailliage de Caen, trouvèrent donc le Garde des Sceaux peu enclin à l'indulgence vis-à-vis de ce tribunal. Ils ne parvinrent pas à le convertir et la réponse du ministre fut plus nette encore et plus impatiente (1). « Les observations contenues dans votre lettre du 12, écrivit-il, n'ont pas paru pouvoir déterminer Sa Majesté à changer la résolution qu'elle a prise : Treize conseillers suffisent au Bailliage de Caen, comme ils ont suffi dans plusieurs autres tribunaux, pour se former provisoirement en Grand Bailliage;... ce n'est donc que par mauvaise volonté que le Bailliage de Caen ne s'est pas formé en Grand Bailliage; ce tribunal ignore sans doute qu'il ne compromet pas seulement l'autorité qui lui était offerte; *il expose sa propre existence*; vous recevrez à cet égard les ordres du Roi, lorsque j'aurai reçu votre procès-verbal que vous voudrez bien ne pas me faire attendre. »

La menace était précise, et les motifs invoqués pour l'éluder ne pesaient guère devant la volonté de Lamoignon : « La désertion des avocats n'embarrassera pas Sa Majesté; il est bien difficile de se persuader que les procureurs de Caen soient moins instruits et moins en état que ceux de quelques autres généralités où ces officiers, autorisés par Sa Majesté à plaider et à écrire sur toutes sortes d'affaires, même sur les appels, ont mis le Grand Bailliage dans la plus grande activité; mais quelle que soit la cause de l'inaction dans votre généralité, Sa Majesté n'en sera pas moins obligée de pourvoir à l'administration de la justice ». La réponse de l'intendant (2) fut aussi nette que le lui permettaient ses rapports avec le ministre, et davantage encore peut-être. « Vous me reprochez, Monseigneur, lui décla-

(1) Lamoignon à Launay, 14 juin 1788. *Arch. Calvados.* C. 6078.
(2) Launay à Lamoignon, 19 juin 1788. *Arch. Calvados.* C. 6078.

ra-t-il, d'avoir compris dans le plan fourni à votre examen le Bailliage de Caen et celui de Valognes et vous me faites l'honneur de m'observer qu'ils n'auraient point dû y figurer puisqu'ils n'ont point enregistré volontairement; mais l'instruction du Conseil m'a servi de guide et dans l'esquisse que je vous ai présentée, j'ai dû, ce me semble, m'arrêter à des points fixes, à des bases essentielles indépendantes des temps, des préjugés, des opinions ou des erreurs qui dans un moment de fermentation peuvent être érigés en principes. Ce n'est point pour les juges que sont établis les tribunaux, mais pour les justiciables: les fautes des premiers ne peuvent être imputées aux seconds, ceux-ci peuvent attendre de l'équité du souverain que justice leur soit rendue partout où ils ont fixé leurs domiciles et où leurs propriétés sont assises; si le défaut d'obéissance de la part des juges pouvait jamais déterminer les translations des juridictions, les plus fidèles sujets du Roi seraient en souffrance sans l'avoir mérité, et si des considérations décisives exigeaient cette mesure qu'il ne m'appartient point d'apprécier et dont assurément vous sentez, Monseigneur, et d'avance, tous les inconvénients, dès lors il faut renoncer au projet utile de réunir de petites juridictions à de plus importantes, de simplifier la composition des tribunaux, en y incorporant des juridictions parasites et à charge aux peuples, et en donnant aux Présidiaux un ressort approprié au sol, à la population et à la nature des choses et toute la consistance que vous pouvez désirer pour le rétablissement de l'ordre et la meilleure administration de la justice. »

Et cependant, dans cette lettre très digne, où l'intendant se laissait guider par « le zèle le plus pur » et par « son attachement au service de Sa Majesté » (et peut-être aussi par quelque énervement), il ne cachait pas au ministre que le Présidial de Caen, comme d'ailleurs celui de Coutances, s'abstenaient de rendre des jugements en conséquence de la compétence qui leur était dévolue par les nouvelles lois.

Il s'agit ici de la compétence présidiale, mais il en était de même *a fortiori* de la compétence de Grand Bailliage du siège de Caen. « Ces deux tribunaux, rapportait de Launay, tiennent leurs audiences ordinaires; ils jugent journellement toutes les causes qui sont soumises à leur décision et qui peuvent se terminer sans le ministère des avocats, mais je ne dois pas vous dissimuler que ces jugements se réduisent à des objets de peu de conséquence et, qu'à très peu de chose près, la distribution de la justice est presque entièrement suspendue dans toute ma généralité ».

Au reste, si l'intendant ne craignait pas, à l'occasion, de parler franc, il ne tenait guère non plus, sans doute, à être pris pour complice des fauteurs de résistance et il semble bien qu'il était d'avis, ou d'en finir avec cette résistance, ou de laisser à chacun la responsabilité entière de ses actes et de s'en dégager quant à lui-même. C'est du moins ainsi que j'interprète la nouvelle lettre qu'il adressa à Lamoignon le 25 juin (1) lorsque, rentré à Caen après sa tournée dans les différents sièges de sa généralité, il eut conféré sur la situation avec Deboismartin qui en son absence paraissait, ce sont les termes ou à peu près qu'employait de Launay, n'avoir rien négligé pour remplir la mission qui lui avait été confiée. « Tout ce que la mobilité, disait l'intendant dans cette lettre, la variété d'opinion qui règne parmi les officiers du Bailliage de Caen me mettent dans le cas de vous dire, Monseigneur, c'est que l'opposition n'y est pas unanime. Si vous croyez à propos de savoir à cet égard à quoi vous en tenir, le seul moyen est de leur enjoindre de s'assembler, de délibérer et de répondre affirmativement, par oui ou par non, s'ils acceptent ou n'acceptent pas le titre de Grand Bailliage. Le résultat d'une semblable délibération, envoyé sur deux colonnes et signé de chaque membre ne laissera plus d'équivoque. » Au reste, cela n'em-

(1) Launay à Lamoignon. *Arch. Calvados*. C. 6078.

pêchait pas Cordier de Launay de maintenir son dire en ce qui concernait la résidence du nouveau Grand Bailliage : « J'aurai l'honneur, disait-il à ce sujet, de vous observer par anticipation qu'il n'existe dans la généralité d'autres villes où l'on pût porter ses vues que Coutances dont le Bailliage est aussi nombreux qu'éclairé; mais ce tribunal ne paraît pas disposé à la résignation ... Dans toutes les autres villes, il sera impossible ou très difficile de trouver le nombre de juges nécessaire pour la composition même des Présidiaux ».

Tout ceci n'était guère de nature à satisfaire le ministre, d'autant qu'à la même époque il apprenait (1) que des Bailliages de la généralité « avaient cessé toutes leurs fonctions, sur le motif, ou sous le prétexte » qu'ils ignoraient quel était leur état après leur enregistrement, et que les sièges de Normandie étaient dans l'usage immémorial de ne point tenir l'audience pendant les vacances du Parlement. Aussi sa lettre du 29 juin fut-elle très catégorique (2) :

« Vous ferez savoir, écrivit-il, à tous les Bailliages de votre généralité (et sans doute en tout premier lieu à celui de Caen) :

« Que le Roi leur ordonne de tenir les audiences et de rendre la justice, ainsi et de la manière qu'ils y étaient tenus avant les dernières lois, à peine de suppression et de confiscation des offices, et ce nonobstant les vacances ordonnées par Sa Majesté au Parlement de Normandie.

« Que le Roi ordonne aux Procureurs dans chacun de ces Bailliages d'exercer les fonctions de leur ministère, de porter des affaires prêtes à être jugées, tant à l'audience qu'à la Chambre du Conseil, sous la même peine de suppression et de confiscation.

« A l'égard des avocats, le Roi se propose de se passer de

(1) Lamoignon à Launay, 29 juin 1788. *Arch. Calvados*, C. 6076.
(2) Lamoignon à Launay, 29 juin 1788. *Arch. Calvados*. C. 6076.

leur ministère dans tous les tribunaux où ils en auront cessé l'exercice et de les empêcher même de l'exercer à l'avenir.

« Vous aurez agréable de m'informer de l'exécution des ordres de Sa Majesté, de la conduite que tiendront les officiers des Bailliages de votre généralité, des noms de ceux de ces officiers et procureurs qui seront refusants, ou qui négligeront de remplir leurs fonctions; j'attends votre réponse pour prendre les ordres ultérieurs de Sa Majesté. »

Presque en même temps, le 2 juillet, était adressée à l'intendant une lettre au bas de laquelle était apposée une réprimande de la main du ministre. Je tiens à citer sa réponse (1), pour montrer, au terme de ce chapitre comme je l'ai fait voir au début, combien les lois nouvelles et la résistance qui leur était faite devait causer aux malheureux Commissaires du Roi d'ennuis et de déboires. « Comme délégué de Sa Majesté, disait Cordier de Launay, comme exécuteur de ses ordres, j'ai toujours eu pour principe de faire tout ce qui était en moi pour maintenir le respect et l'obéissance qui leur sont dûs; il me suffit ici de vous supplier de vous faire représenter ma correspondance pour en administrer la preuve. Jamais, quels que fussent ses ordres, je ne me permettrais aucune réflexion que celle dont mon devoir m'impose l'obligation, ni ne voudrais les adresser à personne qu'au ministre par l'organe duquel ils m'auraient été transmis. »

« Ce n'est pas d'aujourd'hui, continuait tristement l'intendant, que je suis à savoir que dans une place où l'on a à lutter contre tous les intérêts, contre toutes les passions, la vertu la plus sévère ne vous préserve pas des atteintes cachées d'une foule d'ennemis qui ne savent que frapper dans les ténèbres, et profiter des occasions pour se venger de la justice qu'on leur a rendue. De pareilles délations ne tendant qu'à corrompre ou à faire perdre à Sa Majesté et

(1) Launay à Lamoignon, 5 juillet 1788. *Arch. Calvados*. C. 6078.

à ses ministres les seuls sujets dignes de la servir, je ne les ai jamais redoutées; moins encore aurais-je à les craindre auprès de vous, Monseigneur, et je n'en veux, indépendamment de mon innocence, d'autre garant que la forme pleine de bonté et secrète dans laquelle vous voulez bien vous exprimer vis-à-vis de moi : une lettre de Bureau m'eût été affligeante, mais une apostille de votre main est à mes yeux un signe paternel qui ajoute à ma vénération et à mes sentiments pour celui de mes chefs que j'aime à regarder comme le plus immédiat. S'il m'était permis de former quelque conjecture sur les faux rapports qui ont pu vous être faits, je présumerais, Monseigneur, qu'ils émanent de quelques personnes plus animées par l'intérêt que par le zèle pur, qui, blessées des obstacles qu'ont pu rencontrer leurs vues personnelles et des promesses par eux légèrement faites, ont trouvé fort commode de rejeter la faute sur moi et de m'accuser de n'avoir que faiblement concouru à l'exécution de vos ordres. »

Et l'intendant profitait de l'occasion pour s'élever contre l'emploi « d'agents indirects », emploi qui ne pouvait que multiplier les obstacles. « La plupart de ces organes, disait-il, dénués des vertus morales qui seules concilient l'estime, et toujours dépourvus du caractère politique qui imprime le respect, ne font qu'aigrir les esprits ».

Au reste il n'avait pas, lui, le Commissaire du Roi, si mal rempli la mission qui lui avait été confiée : il avait pu, et il s'en vantait, consommer toutes les opérations dont il était chargé avec le ministère d'un simple greffier, grâce peut-être aux conférences préliminaires qu'il avait pris la précaution de tenir avec les chefs des différents tribunaux et grâce aussi aux formes de douceur qu'il avait employées. « Si ma conduite en cette occasion, affirmait-il au Garde des Sceaux, et l'effet qu'elle peut avoir produit vous étaient présentés sous de fausses couleurs, la calomnie serait trop grossière pour trouver le moindre crédit ».

Cette fois encore le Garde des Sceaux se radoucit et quelques jours après l'intendant put le remercier de l'avoir rassuré (1). « Je ne vous le dissimule pas, Monseigneur, ajoutait-il, j'avais besoin de ces paroles consolantes, moins pour servir d'encouragement à mon zèle que pour ma tranquillité personnelle; elle était excessivement troublée par la crainte de vous avoir déplu sans que je puisse découvrir quel pouvait en être le motif ».

Par la même lettre, l'intendant donnait au Garde des Sceaux quelques renseignements sur la situation du Bailliage de Caen, situation qui d'ailleurs n'avait pas changé : les audiences se tenaient « toujours régulièrement », il s'y expédiait chaque jour « un assez grand nombre d'affaires de l'espèce de celles qui peuvent être terminées par le ministère de procureurs », mais il avait été impossible de ramener les avocats à la barre.

Peut-être — c'est d'ailleurs pure hypothèse — les esprits, grâce aux « négociations entamées », aux « soins » et aux « sollicitudes » du Commissaire du Roi, se seraient-ils laissé conduire au « but proposé », et peut-être, la lassitude aidant, Cordier de Launay aurait-il pu quelque jour annoncer à son chef que le Présidial de Caen jugeait, tout au moins avec résignation, selon la nouvelle compétence. Par malheur, l'arrêté du Parlement de Normandie, du 25 juin, qui avait, tout en visant surtout le Grand Bailliage de Rouen, intimidé, comme nous l'avons vu, celui d'Alençon, vint porter un coup fatal aux quelques vagues espérances que l'on pouvait concevoir de voir s'établir à Caen un siège de cet ordre. Sans doute il fallait « rendre justice dans cette circonstance » aux juges de cette ville, il n'avait pas fallu à l'intendant « employer auprès d'eux beaucoup de moyens pour les déterminer à surseoir à l'enregistrement » de l'arrêté fatal. Mais il n'en est pas moins vrai que « la plus vive sen-

(1) Launay à Lamoignon, 16 juillet 1788. *Arch. Calvados.* C. 6078.

sation » avait été excitée par lui : l'intendant laissait entrevoir que les vacances qui commençaient au premier août pour ne se terminer qu'à la Saint-Martin, arriveraient sans qu'aucune modification se fût produite dans l'attitude des officiers du Bailliage.

Et de fait, le 26 août, Cordier de Launay, dans une correspondance échangée avec Julien au sujet de la translation des prisonniers (1), prévenait son collègue que le Grand Bailliage de Caen n'était pas encore formé et qu'il était prématuré de transférer les accusés qui devaient « être remis dans ses prisons ». « Dès que le Grand Bailliage sera en activité, disait-il pourtant à la fin de sa lettre, j'aurai l'honneur de vous en informer ».

Mais jamais le Grand Bailliage de Caen ne devait être « en activité ».

(1) Launay à Julien, 26 août 1788. *Arch. Orne.* C. 19.

CHAPITRE V

L'abrogation des lois de mai. La rentrée du Parlement Les représailles

---

SECTION I

LA RENTRÉE. LES PAMPHLETS. LA POPULACE. LA VILLE

Depuis quelque temps déjà, l'énergie ministérielle semblait se détendre. « Dans la capitale de la Normandie, impatiente de revoir les Cours souveraines, quelques faits avaient paru d'heureux présages de cet événement désiré » (1). Ç'avait été d'abord le retour du secrétaire Parizeau, que son ardeur à combattre les lois nouvelles avait fait embastiller; ç'avait été aussi la mise en liberté, le sept septembre, des quatre prisonniers du Vieux Palais, le procureur Macaclin, l'avocat Le Porcq de Lannoy, le clerc Boissière, le portier Beaussier. La suppression de la Cour plénière, « concession faite, disait l'Edit, à l'inquiétude, à l'effroi des provinces », avait ramené l'espérance au cœur des parlementaires. On avait vu, avec joie, le marquis d'Harcourt quitter l'archevêché et « demander aux officiers de ville un logement qu'ils s'obstinèrent toujours à lui dénier » (2). On s'était intéressé aux mouvements des cava-

(1) Cette citation et les détails qui vont suivre sont extraits de Floquet, VII.

(2) Floquet cite en note les *Archives de l'Hôtel de Ville de Rouen* et le *Second Journal de la Cour du Palais.*

liers de la maréchaussée « parcourant en tous sens la province et y portant aux magistrats exilés » des ordres mystérieux. On n'avait plus douté alors de l'échec des projets de Lamoignon et les préparatifs faits au Palais avaient confirmé que la rentrée de la Cour était proche.

Il était vrai, et le pouvoir allait s'avouer battu par les Parlements, inquiet qu'il était des complications extérieures (1), vaincu par les résistances de la magistrature, mis dans l'impossibilité aussi de continuer la lutte par la pénurie du Trésor. Il nous semble, comme à M. Carré (2) et comme, d'après lui, aux Parlementaires, « que la partie eût été belle pour M. de Lamoignon, s'il avait pu temporiser et négocier. Mais le gouvernement dont il faisait partie n'était pas seulement aux prises avec des difficultés d'ordre politique et judiciaire; il devait faire face à de pressants besoins d'argent. Or comme la Cour plénière qui devait être investie des attributions financières des Parlements n'entra pas en fonctions, les ministres ne surent pas comment se procurer de l'argent. Le public se pénétra de l'idée qu'en l'absence des Parlements ils resteraient sans ressources : ils en vinrent à le croire eux-mêmes, et c'est ainsi que, dans une large mesure, le Garde des Sceaux fut victime des nécessités financières de l'Etat.

Bref, les Parlements furent rappelés (3). Et le vendredi 26 septembre 1788, au Grand Bailliage, lorsque « à l'heure de dix heures et quart l'huissier de service fut mandé à la Chambre pour appeler l'audience », il répondit « qu'il n'y avait aucuns procureurs, vu laquelle réponse, dirent les

(1) Cf. de Lescure. *Correspondance secrète, passim.*

(2) H. Carré. *La tactique et les idées de l'opposition parlementaire...*, p. 11, 12.

(3) Déclaration qui ordonne que l'assemblée des Etats Généraux aura lieu dans le courant de janvier 1789 et que les officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs fonctions. (Isambert. *Anc. lois fr.*, t. XXVIII, p. 612, n° 2516).

magistrats, nous lui avons ordonné de faire retirer le public et avons rédigé le présent procès verbal (1) ».

On s'imagine le triste sort des officiers du Grand Bailliage de Rouen. Après avoir cru un instant s'égaler en quelque sorte aux Parlements, puisque comme eux ils devaient juger en dernier ressort les appels d'un vaste territoire, ils étaient redevenus les officiers d'un tribunal de second ordre et ils s'entendaient faire aujourd'hui, par ceux qui avaient été un moment (théoriquement au moins) leurs subalternes, de cruels reproches.

« Ce jour d'allégresse, disait Cherfils, le procureur du Roi du Bailliage de Cany (2), où nous nous félicitons du triomphe des lois, ce jour de gloire et de bonheur, luirait-il pour ces hommes ambitieux qui, volontairement égarés aux fausses lueurs d'une époque orageuse, ont cherché à porter leurs pas vers des tribunaux factices élevés pendant les troubles sur les débris de la magistrature nationale pour s'y asseoir avec la vanité qui leur donnait la main ?

« Magistrats ambigus, sans dignité comme sans caractère, tous flétris par leur création ou leur métamorphose, tous repoussés par le cri de la raison publique au moment même de leur intrusion, aujourd'hui proscrits et chassés du temple de la justice qu'ils profanaient : que leur reste-t-il de leur jouissance et de leurs titres fastueux? La douleur amère d'être autant de témoins de l'hommage expiatoire solennellement rendu aux lois qu'ils ont trahies, et la honte de voir leurs noms écrits dans nos annales à la suite de ceux que l'infamie y a consacrés. Non, Messieurs, non ce beau jour ne luit pas pour eux ! »

De telles paroles assurément étaient exagérées, trop

(1) *Plumitif de l'audience civile de la première Chambre du Grand Bailliage de Rouen*, 26 sept. 1788.

(2) *Discours* prononcé à l'audience du 13 octobre 1788 (note communiquée par M. Romain, conseiller général de la Seine-Inférieure, que je suis heureux de remercier de cette obligeante communication).

cruelles et par là même injustes; elles conservaient néanmoins un certain caractère de dignité. Il était loin d'en être de même des pamphlets qui, maintenant que les Grands Bailliages étaient tombés, les traînaient vaillamment dans la boue. On se passait de main en main, on lisait, on copiait, on collectionnait ces petites brochures venimeuses dont quelques-unes sont telles qu'elles indignent après plus d'un siècle.

Quelques-uns de ces libelles venaient de Paris ou du moins n'étaient pas spéciaux à la Normandie, mais s'attaquaient néanmoins au Grand Bailliage de Rouen et à ses membres dont l'acceptation avait fait scandale dans les milieux parlementaires. C'est ainsi que dans le codicille supposé de l'exempt de police des Brugnières « pour estre annexé à son testament » (1), plusieurs legs sont faits à des magistrats du tribunal honni qui ne donneraient pas, si l'on s'y fiait, une haute idée des légataires. Le Lieutenant général civil Le Boullenger y était oublié, si je ne me trompe, mais le Lieutenant général criminel Moulin recevait « un volume in-4° intitulé *Recueil des Droits, Usages, Franchises et privilèges du Pays et Duché de Normandie* », toutes choses que les lois de mai avaient méconnues, au dire des parlementaires. « Je l'exhorte, écrivait le pseudo-testateur, à lire ce livre un peu gothique, mais rempli de choses qu'il lui importe de savoir et qu'il devrait rougir d'ignorer. Je joins à ce présent un petit in-douze dont je ne connais pas l'auteur mais qui m'a bien servi. Il a pour titre : *l'Art de composer sa physionomie et de cacher une vilaine âme sous des dehors séduisans*. A l'aide de ce secret j'ai fait bien des dupes et j'ai marché d'un pas rapide à la fortune et même aux honneurs. »

(1) *Codicille de des Brugnières pour estre annexé à son testament.* Dans le « *Testament de Desbrugnières* » lui-même (in-8°, 8 p. s. l. n. d. Bibl. Nat., Lb 39, 641) je n'ai rien trouvé à citer en ce qui concerne la région étudiée.

Aux deux Corbin, père et fils, le pamphlet s'abaissait jusqu'à reprocher des travers physiques : au père était éguée une béquille « pour soutenir son corps courbé sous le poids des ans et de l'infamie », et au fils divers objets pour que sa figure ne fût pas « un épouvantail ».

Il en était de même de Turgis l'aîné à qui, dans le même style, était laissé un masque « pour cacher sa honte et sa difformité ».

A son frère plus jeune, « au petit M. de Bréval », le codicille donnait « un bilboquet avec un jeu d'onchets, le tout en ivoire, pour l'amuser », puis « Barbe Bleue, Cendrillon, Ma Mère l'Oie, Peau d'Ane, la Femme au nez de boudin, par M. Perrault, de l'Académie française, et quelques autres livres de cette espèce, beaucoup plus proportionnés à sa faible intelligence que Bérault et Basnage, qu'il n'a jamais lus ». Le pamphlet concédait bien que « ledit sieur de Bréval » pourrait quelque jour atteindre « l'âge de raison », mais cette concession n'avait pour but que de faire une autre victime : « arrivant ledit cas, je veux, disait l'auteur, que les objets ci-dessus légués passent à M. Dumets, avocat sans licence, doyen des Procureurs du Grand Bailliage de Rouen, notoirement tombé en enfance et qui ne donne plus aucun espoir de guérison ».

A Trugard de Maromme, lieutenant de police à Rouen, était donnée une loupe qui avait « la propriété merveilleuse de rapprocher les objets les plus éloignés et de les faire voir tels qu'ils sont et non tels qu'on désire qu'ils soient ». « Je le prie, voulait le testateur, d'en faire part à Messieurs ses confrères, pour éviter les bévues auquelles ils sont sujets. »

Et tout naturellement était ainsi évoquée l'idée du Lieutenant particulier criminel de Beaunai à qui, comme nous l'avons vu, il était arrivé, disons le mot puisqu'aussi bien nous sommes en pleine trivialité, de faire une gaffe fameuse. On lui donnait « un Guide-Ane judiciaire ou le Grand Routinier des Juges. Il trouvera dans ce petit livre,

prétendait-on, des formules ou protocoles de sentences qui le mettront à portée (pour peu qu'il ait le sens commun) de présider le siège en l'absence du lieutenant général».

L'essai de résistance de Le Viderel ne devait pas lui épargner les sarcasmes. «Je donne, pouvait-on lire dans le pamphlet, et lègue à M. Le Viderel, conseiller malgré lui au Grand Bailliage de Rouen, un étui de Mathématiques. Il fera bien de se servir de la règle et du compas afin de mieux mesurer ses actions et de compasser ses démarches à l'avenir».

D'autres pamphlets visèrent spécialement et exclusivement les événements qui s'étaient déroulés en Normandie, et les personnages qui avaient joué quelque rôle au cours de ces événements. Tel fut le « Grand Bailliage», dont le titre à lui seul indique le caractère pamphlétaire : « Le Grand Bailliage, comédie historique et en prose, représentée à Rouen, depuis le 8 mai 1788 jusqu'au 9 octobre de la même année, par une troupe de baladins, qui a été sifflée par tous les bons citoyens. Harcourt, et se trouve à Rouen, chez Liberté, à la Justice triomphante». L'auteur ne se faisait pas d'illusion sur le « mérite littéraire» de ce que Floquet appelle quelque part une « mauvaise comédie » et que l'auteur lui-même appelait une « plaisanterie»; « elle n'a, disait-il dans sa préface, que celui [le mérite] d'être attachée, par son sujet, à une époque qui sera très mémorable dans l'histoire de ce siècle et de dénoncer à la Nation la honte et la turpitude d'un tribunal que sa bassesse a dévoué au mépris public ». Dès cet « avis de l'auteur» on saurait déjà, si le titre ne suffisait pas, dans quel esprit l'ouvrage est écrit.

Sur une scène imaginaire, l'auteur fait se mouvoir, en même temps que les magistrats du Grand Bailliage, le duc de Beuvron, le marquis d'Harcourt, d'Osmont, concierge du Vieux palais, le grand prévôt Villemont, le lieutenant de la maréchaussée Flambard, Havas, inspecteur de la librai-

rie, l'imprimeur Le Boullenger et Renard « commissaire, conseil ordinaire de la maison d'Harcourt ». C'est ce dernier qui, dès le début du pamphlet (1), est censé faire, en ces termes peu flatteurs, le portrait des principaux officiers du Grand Bailliage, portrait que nous citons, on le comprendra, non pas pour en tirer la moindre conclusion sur chacun de ces officiers, mais simplement pour donner une faible idée de la façon dont ils devaient être traités après leur chute. « Le Lieutenant général est un jeune homme sans expérience, dont on ne peut rien dire, [ce serait plutôt en somme un aveu, remarquons-le en passant] sinon qu'il est très déplacé. Le Lieutenant criminel a de l'esprit, mais ne s'est pas occupé d'affaires sérieuses dans sa jeunesse; cela ne peut pas avoir le tact. Le Lieutenant de police est un imbécile dans la rigueur du mot. L'avocat du Roi est un petit sot qui se croit capable. Quant au Procureur du Roi, M. le Marquis (le discours s'adresse à d'Harcourt) l'a assez vu pour en juger. Les Juges sont pour la plupart des gens très bornés; mais je dis infiniment. Il y a pourtant un certain Turgis auquel on croit de l'esprit; mais c'est bien peu de chose; et le total est au-dessous du médiocre .» Et le dialogue se poursuit, toujours aimable pour les magistrats :

« Le Marquis. — De quelle considération jouissent-ils dans la ville?

« Renard. — D'aucune, Monseigneur.

« Le Marquis. — Comment étaient-ils traités par le Parlement?

« Renard. — Comme des polissons... »

Il est question de tout dans cette comédie, de tout ce qui se passa à Rouen et dans la région pendant la « révolution » de 1788. On y parle de la tournée de Maussion, de l'ambition d'Harcourt qui rêvait de devenir Lieutenant général de la Province, Gouverneur du Vieux Palais et

(1) Acte I, sc. III (p. 12, 13).

Commandant de la Ville, de la violation du secret des lettres, du pillage des boulangeries et de la répression qui s'en suivit, de l'arrêté du 25 juin : « On vient de me remettre, fait-on dire à ce dernier sujet au Lieutenant général, l'arrêté du Parlement ; on a eu l'insolence de me l'envoyer signifier dans mon cabinet. — On nous traite bien mal (1) »...

Puis c'est la distribution aux magistrats des lettres de cachet qui les exilent dans leurs terres, l'arrestation de Macaclin et de Delannoy. Bref c'est en même temps qu'un pamphlet une manière de chronique, dont Floquet, notre source principale en ce qui concerne Rouen, s'est assez souvent inspiré (2). Mais c'est une chronique incomplète, car elle passe sous silence, de l'aveu même de son auteur, les événements qui purent se dérouler pendant les « six semaines » de l'incarcération de Macaclin et de Delannoy, semaines sans histoire peut-être, et pendant lesquelles il se peut que le Grand Bailliage ait espéré, et que ses ennemis découragés aient douté du succès.

Mais au dernier acte, la scène change, et nous retrouvons le Lieutenant général, atterré par la chute de Lamoignon, monologuant sur son triste sort. « J'ai fait, dit-il (3), une grande sottise. Mon père m'avait bien dit que ma sotte ambition me perdrait. Le bon homme voulait que je reste dans sa boutique, il prétendait que je n'étais bon qu'à cela. J'aurais bien fait de suivre ses avis ! Comme j'aurais amassé de l'argent ! mais j'ai voulu être noble et avoir une grande charge. Tout avait bien réussi jusqu'à présent ; ma charge commençait à me rapporter beaucoup d'argent. Ce n'était

(1) Acte II, Sc. XIII, p. 62,63.

(2) Floquet d'ailleurs a pu contrôler l'exactitude des renseignements à d'autres sources qui nous ont malheureusement fait défaut : « La lecture attentive, dit-il (t.VII, p. 222, note 2), de l'Information judiciaire faite en novembre et décembre 1788 par le conseiller Hécamps de Coltot, m'a montré combien l'auteur de cette farce (*Le Grand Bailliage*) avait été bien renseigné. »

(3) Acte III, sc. III, p. 86, 87.

encore rien : les affaires n'allaient pas... Mais il aurait bien fallu que cela aille à la fin... Parbleu ! M. de Lamoignon me joue là un joli tour ! Il m'avait tant répété : N'ayez point d'inquiétude ; tout est dit ; les Parlements ne rentreront jamais... Qui n'en aurait pas été la dupe?... Encore, moi, j'ai de la fortune ; j'ai profité du bon moment pour me marier... Mais ces Messieurs, qui n'ont pas le sol, je ne sais pas ce qu'ils pourront faire... »

Puis ce sont le découragement et l'affolement des officiers, les avanies faites à d'Harcourt et finalement le départ du marquis qui, au moment où l'auteur clôt sa pièce, n'est pas encore un fait accompli, mais « ne peut être très longtemps retardé... »

A côté de ce pamphlet de résistance, il en était d'autres plus simples, plus badins, parfois relativement spirituels.

On peut citer les deux « Journaux de la Cour du Palais » et leur « Supplément » (1) qui, singeant le *Journal de Normandie*, et prenant même jusqu'à son sous-titre d'« Affiches, Annonces et Avis divers », relataient à leur manière les événements et publiaient de fantaisistes annonces, à la lecture desquelles, étant donné leur état d'esprit, les contemporains — les adversaires du moins du Grand Bailliage — devaient prendre un plaisir extrême. Ils étaient datés l'un du sept octobre, l'autre du vingt-et-un, mais portaient tous deux le même numéro — qu'il n'est point séant de reproduire ici. — On y trouvait la liste de biens, de maisons, d'effets à vendre, et notamment du « microscope à travers duquel le marquis d'Harcourt voyait les objets lors de la correspondance avec les ministres (2) » ; « plusieurs robes rouges » qui n'avaient point encore servi (3) et dont « le magasinier de la Comédie » finit par

(1) « *Journal de la Cour du Palais* ». « *Second Journal de la Cour du Palais* ». « *Supplément au Second Journal de la Cour du Palais* ».

(2) *Second Journal* (p. 14).

(3) *Journal*.

s'arranger pour les louer à ceux qui en auraient « besoin pendant le Carnaval » (1); « un secrétaire en bois d'acajou et une pendule » dont voulait se défaire « le sieur Vasse » qui n'en connaissait d'ailleurs pas le prix, se les étant fait donner pour ses soins dans deux procès (2) ».

Puis venaient les annonces des « offices et charges à vendre », de l'office, entre autres de « procureur du Roi au Grand Bailliage de Rouen » qui exemptait « d'honneur, de franchise, de délicatesse et de probité (3) », les « demandes particulières » où l'on n'avait garde d'oublier le malheureux de Beaunay, qui « ne voulant pas, disait-on, davantage abuser de la complaisance de ses confrères, désirait un bon souffleur, pour lui souffler les prononcés de sentences, s'il se trouve dans le cas d'en rendre à l'avenir ».

Ce journal, publié à Rouen, ne pouvait omettre les « nouvelles de la mer ». « Le navire Le Lamoignon, chargé d'opprobres et d'infamie a fait naufrage à l'Honneur. Il a été impossible de sauver l'équipage; le navire Le Brienne avait péri quelques jours avant dans la même région (4). » Notons en passant que si le départ du navire « Le Grand Bailliage » « chargé de honte et de remords » était annoncé pour Bicêtre, on lui donnait comme capitaine non pas Le Boullenger, mais Vasse.

Les données météorologiques ne manquaient pas. « La température du mois de septembre a été naturellement froide; il y a eu beaucoup de variations dans les vents; peu à peu, le soleil s'est montré; on a essuyé à Paris et à Versailles un orage furieux, avec éclairs; les foudres ont tombé sur Brienne et Lamoignon. Le baromètre s'est ensuite fixé au beau. Depuis, le temps s'est soutenu à la réserve de quelques nuages épais qui font encore craindre quelque

(1) *Second Journal.*
(2) *Journal.*
(3) *Journal.*
(4) *Journal.*

orage, mais les fraîcheurs de l'automne laissent croire qu'il ne sera pas général (1).

Il y avait même dans ce journal de la « poésie » : la fable de la grenouille et du bœuf, par La Fontaine, et les « Couplets » sur l'air *Ahi ! povero Calpigi.*

La frayeur est sur le visage
De nos jugeurs du Grand Bailliage,
Leurs traits démasquent leur dépit.
Ahi, povero Calpigi.

Les vrais amis de la justicê
Puniront leur lâche artifice :
Je les vois tous anéantis.
Ahi ! povero Calpigi.

Ils excuseront de Maromme
Qui, dans le fond, est un bon homme;
S'il fait le mal, c'est malgré lui.
Ahi ! povero Calpigi.

Mais on ne doit pas faire grâce
A Moulin, Corbin, Turgis, Vasse,
Boullenger, Sacquépée aussi.
Ahi ! povero Calpigi.

Si Viderel eût l'âme craintive
C'est qu'il est juste que l'on vive,
Et Bayonne est trop loin d'ici.
Ahi ! povero Calpigi.

Sa volonté pusillanime
L'a fait retomber dans le crime,
Mais il en est assez puni.
Ahi ! povero Calpigi.

(1) *Journal.* Ce morceau laisserait sous-entendre que les partisans du Parlement ne furent pas sans inquiétudes sur l'issue de la lutte.

Pouvait-on espérer justice
De gens guidés par l'avarice
Qui tourne tout à leur profit.
Ahi ! povero Calpigi.

Rentrez, cohorte mercenaire,
Dans la fange et dans la poussière
Dont chacun de vous est sorti.
Ahi ! povero Calpigi (1).

Terminons ces citations par le récit d'un « événement malheureux », récit que pourraient reprendre, sans cesser d'être en pleine actualité, nos pamphlétaires d'aujourd'hui :

« Les sieurs Vasse, Sacquépée, Boullenger, Moulin, Corbin, Turgis, et autres Aéromanes de cette espèce avaient formé le projet de s'élever dans les airs à l'aide d'un ballon rempli de vent. Dès le 8 mai dernier, ils ont commencé les préparatifs et les ont continués pendant plusieurs mois. Au moment où ils commençaient l'expérience et qu'ils étaient déjà élevés à 24... lignes de terre, le ballon a crevé et ils ont été précipités en bas. Il n'y a eu personne de tué, mais ils sont grièvement blessés (2) ».

Sur le même type sont rédigées des *Annonces et affiches* (3) plus exactes, dit aimablement leur auteur, que celles de « l'histrion Milcent » où, à côté de grossièretés du même genre, se trouve l'annonce d'un ouvrage supposé : «Voyage économique de Rouen à Bayonne par Viderel, conseiller au Grand Bailliage, rue de l'Enfant qui Pleure, près le Petit Marquis d'Harcourt ».

Citons enfin, pour terminer, un *Discours* prêté au procu-

(1) *Journal.*

(2) *Second Journal.*

(3) *Annonces et affiches* (datées du 11 octobre 1788). J'ai eu connaissance de ce pamphlet par le manuscrit 803 de la Bibliothèque de Rouen, f° 319, 320.

reur du Roi Vasse à la rentrée du Bailliage (1) et dont l'exergue supposé disait le sens général : « *Vanitas vanitatum et omnia vanitas.* — Vanité des vanités et tout n'est que vanité ». « L'interruption de l'ordre, l'avilissement de la vraie magistrature nous avaient fait sortir de notre médiocrité. Fiers des honneurs dont nous accablaient les ennemis de la nation, déjà nous élevions une tête altière au-dessus de nos concitoyens. Le malheur public, loin d'affecter nos cœurs, faisait notre triomphe, les larmes de la patrie étaient pour nous une réjouissance délicieuse, et dans l'enthousiasme de notre ambition, nous nous regardions comme les hommes les plus importants de l'Etat. Mais, ô douleur ! ô souverain trop cruel ! notre grandeur s'est éclipsée comme l'ombre fugitive disparaît à la clarté du jour, et comme rentrés dans le néant qui devait toujours être notre partage, il ne nous reste que l'opprobre et l'indignation de nos concitoyens. » Et plus loin, parlant de la chute de l'homme « ambitieux » et « sans vertu », « Que lui reste-t-il, fait-on dire au procureur du roi, de tant de sacrifices? la douleur de s'être montré vil et rampant, heureux encore si son humiliation peut le rendre plus sage et lui apprendre qui si l'intrigue peut conduire aux dignités, il n'appartient qu'à la vertu de les posséder longtemps ».

L'auteur des lois de mai n'était guère épargné dans ce discours, « ce fourbe » qui « à peine dépositaire du pouvoir » avait laissé « tomber le masque qui cachait la hideuse difformité de son âme » et avait bouleversé les lois « pour enchaîner les peuples ; traître à la patrie comme à son roi, il compromit à la fois la liberté publique et la sûreté du prince, en chassant les magistrats faits pour les protéger » ; mais, ajoutait-on, « la vérité, cette fille du ciel qu'on ne peut écarter qu'un instant, est parvenue aux pieds du trône,

(1) *Discours prononcé par M. Vasse, procureur du Roi au Bailliage, à la rentrée de son siège.* Ce discours a été copié sur le manuscrit 803 de la Bibliothèque de Rouen, f° 311-314.

elle a éclairé le plus juste des rois; ce monarque bienfaisant pesant dans sa sagesse les droits du trône et ceux des peuples qu'il gouverne, surpris du dangereux abus que ce ministre coupable faisait de son autorité, l'a chassé avec indignation... »

Les Grands Bailliagers d'ailleurs, au dire du pamphlet, ne valaient guère mieux : on les représente comme des hommes « accoutumés dès longtemps à faire divorce avec l'honneur », pleurant après leur chute « le droit de piller impunément leurs semblables » et fort inquiets de l'avenir : « Déchus de la grandeur suprême, faisait-on dire à Vasse, l'indignation publique va nous poursuivre; les gens honnêtes, saisis d'une sainte horreur à notre approche, nous éviteront comme des bêtes malfaisantes; ils apprendront à leurs enfants la cause du mépris dont ils nous accablent, leur inspireront les mêmes sentiments et, comme nous sommes en exécration à la race vivante, notre mémoire passera à la postérité chargée de l'opprobre dont nous sommes couverts ». Et pompeusement le procureur du roi, ou plutôt l'auteur du pamphlet, assimile les Grands Bailliagers aux criminels célèbres, Coriolan, Erostrate, Néron et Cartouche! « Ainsi, Messieurs, l'immortalité devient votre partage. Vous l'avez acquise en échange de votre honneur dont vous faisiez si peu de cas et vous en jouirez comme si elle était le prix de la vertu ».

Puis le libelle faisait allusion aux représailles possibles du Parlement : « Un bruit populaire nous annonce la vengeance des lois. On nous menace du courroux des magistrats protecteurs du peuple que nous avons offensés. Mais, Messieurs, un bruit populaire pourrait-il troubler votre tranquillité? Vos grandes âmes pourraient-elles être intimidées? Chassez une terreur panique qui vous ferait tort dans l'esprit même de vos complices. Conservez dans votre avilissement cette fermeté, qui dans votre grandeur passagère, vous fit braver l'opinion publique, et jouissez en paix du souvenir

des hauts faits dont vous recevez le salaire aujourd'hui. Et d'ailleurs croyez-vous que le tribunal auguste que vous avez outragé voudrait s'abaisser jusqu'à vous : juste, mais généreux, il sait pardonner les injures. Occupé du rétablissement de l'ordre et du bonheur public, il n'abandonnera pas de grands objets pour s'occuper de vos outrages et vous êtes d'ailleurs trop avilis pour qu'il voulût maintenant porter la main sur vous. »

C'était, nous le verrons, trop escompter la longanimité du Parlement, comme d'ailleurs c'était trop escompter « l'avilissement » du Grand Bailliage que de lui faire prendre, comme le prétendait l'auteur du « Discours », l'arrêté dont le texte prétendu termine ainsi le pamphlet : « Sur quoi délibérant, la Compagnie a arrêté que Messieurs les Lieutenants généraux et conseillers désignés au réquisitoire [Boullenger et Moulin, lieutenants généraux, Turgis frères, Sacquépée, Corbin père et fils, et Le Viderel, conseillers] suivis des gens du roi se présenteront sous huitaine aux pieds de la Cour pour la féliciter sur son appel à ses fonctions et solliciter d'elle le pardon de nos attentats envers la patrie; Qu'en faisant leur retour, ils s'arrêteront dans une place publique et à genoux crieront merci à la nation; Ordonne que le présent et le réquisitoire seront imprimés et distribués et que les députés à genoux aux pieds de la Cour lui feront le discours suivant par la bouche de l'avocat du roi :

« Nosseigneurs, vous nous voyez dans un état d'humiliation qui doit pénétrer vos âmes généreuses; l'ambition nous égara, nous sommes bien punis de nos fautes par le mépris de nos concitoyens. N'étendez pas sur nous le bras vengeur des lois; nous sommes des imbéciles plus dignes de votre pitié que de votre courroux. »

Ces différentes productions ne pouvaient qu'exciter la populace à la violence et les scènes scandaleuses ne tardèrent pas à se produire. « Aussi cette dernière rentrée du Par-

lement de Normandie sembla-t-elle une émeute plutôt qu'un triomphe. Assaillir les demeures de tous les officiers du ci-devant Grand Bailliage et des deux ou trois procureurs qui y avaient plaidé jusqu'à la fin, tirer *à balle* sur leurs portes, sur leurs fenêtres, en arracher, en briser les contrevents, tapisser les places et les rues d'outrageants placards, c'était mal inaugurer le retour d'une Cour souveraine et le rétablissement des lois du royaume, et le peuple, enfin, commençait à se mêler beaucoup trop des affaires de l'Etat. » Et Floquet, à qui nous empruntons cette appréciation (1), se réfère au « Second Journal de la Cour du Palais » dont certains passages sont en effet significatifs. Tels sont les « avis divers (2) » : « Lundi prochain, neuf heures du matin, il sera, dans la Cour du Grand Bailliage, procédé à l'adjudication au rabais en la manière accoutumée des réfections à faire aux vitres, croisées et auvents des nommés Vasse, Corbin, Perchel (3), Noël, Mahieu, Le Bidois, Le Boullenger imprimeur et autres... » Tel est encore le météorologique récit d'un orage à Rouen (4). « La journée du 8 octobre et la matinée du 9 ont été des plus belles. Dans l'après-midi, le temps s'est obscurci; le soir, il est devenu totalement couvert. Vers les deux heures, l'orage a commencé. D'abord le tonnerre grondait, mais la pluie et la grêle ont pris le dessus. Dans le fort de l'orage un ouragan furieux a causé beaucoup de dégâts; des grains de grêle en forme de pierres, d'autres en forme de balles de plomb, ont cassé les vitres dans différents quartiers de la ville; des panneaux de croisées, des auvents entiers ont été brisés, arrachés, emportés. Les personnes qui ont le plus souffert sont MM. Vasse,

(1) VII, 274-275. Floquet cite aussi les *Reg. secr.* du Parlement (13 octobre 1788) que nous n'avons pu retrouver.

(2) *Second Journal de la Cour du Palais*, p. 15.

(3) Ce doit être l'abbé Perchel, du Conseil supérieur de 1771. V. la citation suivante.

(4) *Second Journal de la Cour du Palais.*

Procureur du Roi en Grand Bailliage, Perchel, membre du feu Conseil supérieur, les sieurs Corbin, conseillers, Noël, Mahieu et Le Bidois, Procureurs au Grand Bailliage, Le Boullenger, imprimeur, et plusieurs autres ». Et comme l'on comprend dès lors que, dans une scène qui se passe le jour où l'on apprend la chute de Lamoignon, l'auteur de la comédie du « Grand Bailliage » fasse se plaindre le Lieutenant particulier que les choses soient « déjà tournées d'une manière désagréable. On a cassé, lui fait-il dire, toutes mes vitres cette nuit, ainsi que celles de M. Vasse » (1).

SECTION II

LA VENGEANCE DU PARLEMENT

Ce serait faire injure sans doute aux magistrats du Parlement que de les représenter comme capables d'approuver les violences populaires et de goûter toutes les injures que les pamphlets adressaient aux membres de l'ancien Grand Bailliage; mais ce serait aussi leur croire trop de magnanimité que de supposer comme l'avait fait le pseudo discours de Vasse qu'ils oublieraient généreusement le passé et qu'ils s'occuperaient uniquement de réparer les maux dont, à les en croire, la province avait souffert pendant leur absence. On ne saurait assurément leur faire un reproche d'avoir éprouvé une grande joie à se retrouver dans ce Palais où ils avaient pu craindre de ne jamais rentrer, non plus que d'avoir ressenti une vive satisfaction à écouter les compliments que vinrent leur faire sur leur retour la Cour des Comptes, oublieuse pour un instant des conflits du passé, l'Ordre des avocats, uni au Parlement « par les liens d'un attachement à l'épreuve de tous les revers (2) », les Tribu-

(1) *Le Grand Bailliage*, Acte III, sc. IV.

(2) *Discours* du Syndic des Avocats, 9 octobre 1788. *Registre de l'Ordre* (Notes communiquées par M. Sarrazin).

naux de la Province, les délégations même des corps de métier de la ville (1). Comment aurait-on pu leur en vouloir d'écouter avec plaisir le discours où le syndic des avocats de Rouen leur disait qu'en les rappelant à leurs « antiques et honorables fonctions » Sa Majesté leur donnait « le témoignage le plus solennel de sa satisfaction et du retour de sa confiance » (2), et comment reprocher au Premier Président

(1) Sur la rentrée du Parlement, sur les députations qu'il reçut, nous renvoyons à Floquet (VII, p. 266 et suiv.), nous bornant à retracer ici, en raison de leur rôle pendant l'existence du Grand Bailliage, et pour donner une idée du cérémonial usité, la réception par la Cour souveraine de l'Ordre des Avocats, empruntant ce récit au *Registre de l'Ordre* (9 octobre 1788). « M. le Sindic a annoncé à la Compagnie qu'il avait fait faire cette convocation pour lui proposer d'aller complimenter la Cour assemblée pour l'enregistrement et la déclaration du 3 septembre portant révocation des Edits enregistrés le 8 mai dernier qui avaient supprimé deux de ses chambres et suspendu les fonctions des autres magistrats.

« La Compagnie a arrêté que Messieurs les festinants se transporteraient à la porte de la Chambre du Conseil et feraient demander à la Cour le moment où elle voudrait recevoir l'Ordre qui désirait lui rendre ses respects et lui présenter ses hommages. Messieurs les festinants de retour ont rapporté que la Cour allait faire savoir dans un instant ses intentions à l'Ordre.

« Peu de temps après on a annoncé Messieurs de Grécourt et de Belbeuf, avocats généraux, qui sont entrés. La Compagnie s'est levée et Monsieur le sindic et plusieurs anciens ont été au devant d'eux. » (Suit le récit de l'introduction de l'Ordre et le texte d'un long discours du syndic dont nous avons cité *passim* au texte quelques extraits, puis la réponse du Premier Président). « Distingué par la délicatesse « des sentiments qui l'animent, par l'honneur qui le conduit, par la « noble liberté qui tient à son essence, l'Ordre des avocats aura tou- « jours les droits les plus assurés à la reconnaissance de la nation. — « C'est dans son sein que se sont formés les grands magistrats dont « les noms passeront à la postérité la plus reculée... » Messieurs les avocats généraux ont ensuite reconduit l'Ordre jusqu'à la porte de la Chambre en donnant à chacun d'eux les marques de l'estime. »

« Le surlendemain la Compagnie alla complimenter le Premier Président en son hôtel, puis le 12 novembre elle assista à la seconde rentrée du Parlement. » (*Notes communiquées par M. Sarrazin*).

(2) Même *Registre* et mêmes notes.

d'avoir répondu que la Compagnie ne perdrait « jamais le souvenir des preuves d'attachement » que l'Ordre venait de lui donner et que l'un des plus beaux jours de sa vie était celui où il était l'interprète de la Cour « dans un moment, disait-il aux avocats, où les lois reprennent tout leur empire et où vos talents vont briller d'un nouvel éclat (1) ».

Mais du moins cette joie si légitime que ressentaient les magistrats du Parlement aurait dû leur être bonne conseillère et leur inspirer de jouir avec modération de leur victoire, d'épargner les Grands Bailliages anéantis et de ne point chercher à se venger d'hommes qui avaient pu assurément pour quelques-uns d'entre eux, pour beaucoup même admettons-le, donner libre cours qui à leur ambition, qui à leur cupidité, qui à leur pusillanimité, mais dont le seul tort, matériellement parlant, était d'avoir obéi aux ordres du Roi et de ses ministres. Soit qu'ils aient eu trop peur, soit que leur caractère se fût aigri en exil, soit que l'orgueil de leur corps eût été trop profondément blessé par l'élévation momentanée de juges subalternes, soit enfin pour toute autre cause, les magistrats du Parlement ne surent pas avoir cette grandeur d'âme et ils ne cherchèrent qu'à molester les « Grands Bailliagers », à leur faire sentir aussi lourd qu'ils le purent le poids de leurs rancunes. Mais ils trouvèrent à qui parler en la personne du chef du Bailliage de Rouen, et peut-être même celui-ci de son côté exagéra-t-il à de certains moments sa résistance plus que le souci de la dignité de son siège et de la sienne propre ne le lui eussent commandé. L'affaire des registres, celle des appeaux, celle de du Lac de Montereau, sont autant d'épisodes de cette lutte qui se continua entre le Parlement et le Bailliage de Rouen pendant de longs mois encore après que les lois de mai eussent été abrogées.

(1) *Id.*, même jour, 9 octobre 1788.

Et d'abord le Grand Bailliage ne fut guère ménagé dans les discours qui s'échangèrent au Parlement en ces jours de rentrée : « Comment a-t-on pu imaginer, s'écriait le Procureur général Godard de Belbeuf en son réquisitoire sur la déclaration de rappel (1), comment a-t-on pu imaginer qu'en vertu d'une ordonnance pour la meilleure administration de la justice, le même homme pourrait être assez savant, assez profond pour prononcer sur la fortune, l'honneur et la vie des hommes, en matière canonique, civile et criminelle, en matière de domaines, de gabelles, d'administration, d'eaux et forêts et de voirie, être instruit par le seul titre de Grand Bailli *de omni re scibili* en fait de lois et de jurisprudence, de manière à prononcer en honneur et conscience, sans crainte comme sans tache, sur toutes les lois et les coutumes qu'il apprend encore, sur des codes en finance couverts d'arrêts du Conseil et de déclarations dérogatoires, sur les privilèges des non-taillables et sur les procès lors du recours dans l'assiette de la taille, enfin sur les matières de réformation et des aides, dont il ne connaît pas les mots ... Et comment des hommes n'ont-ils pas (2) été assez présomptueux pour ne pas avouer leur insuffisance avec cette franchise honorable qui annonce un cœur droit, l'amour de la justice; la fidélité au roi, l'attachement à la patrie, la protection naturelle et légitime que chacun doit à son honneur personnel (3) ? »

« A quoi donc, devaient encore dire à peu près les magistrats en enregistrant les lettres patentes du 5 octobre qui établissaient les Chambres des vacations, à quoi donc avait servi cette déclaration de mai si expresse sur le danger,

(1) Floquet le cite (t. VII, p. 270, 271, 272) (et je le copie après lui) d'après le *Réquisitoire,* 9 octobre 1788. *Extrait des registres du Parlement de Normandie du jeudi 9 Octobre 1788,* in-4°, 18 pages (VII, p. 272, note 1).

(2) Ce contre-sens est textuel dans la citation de Floquet.

(3) La citation est de Floquet (VII, 279 et suiv.) qui se réfère aux *Reg. Rapp. Civ.,* 13 octobre 1788.

pour les accusés, d'être longtemps détenus dans des prisons qui trop souvent n'étaient pour eux qu'une école de crime ! La plupart des instructions criminelles, notamment au Bailliage de Rouen, étaient restées dans le même état depuis six mois. Le bienfait annoncé par cette loi était donc rendu illusoire par ceux-là même qui l'avaient enregistrée et s'en déclaraient les observateurs fidèles. Heureusement les magistrats seuls reconnus souverains par la nation pouvaient se faire rendre compte d'une si criminelle indolence et prononcer sur le sort de tant d'accusés souvent innocents. »

Plus blessantes encore que ne l'avaient été les discours et les considérants des arrêtés furent certaines mesures qui constituaient autant d'insinuations contre la conduite et les agissements du Grand Bailliage. Telle fut — jusqu'à un certain point seulement, il est vrai, car l'ancien tribunal d'appel n'en était pas l'objet direct — l'ouverture d'une information contre la marquis d'Harcourt (1). Telle était encore, et d'une tout autre portée en ce qui concernait le Grand Bailliage, la réserve que, malgré les termes formels de la déclaration de rappel, les magistrats faisaient, en enregistrant cette déclaration, du droit de la Cour de Parlement « de prendre connaissance des délits qu'elle serait dans l'obligation de poursuivre; de réformer sur l'appel les sentences rendues souverainement par les Présidiaux ou Grands Bailliages, pendant la révolution judiciaire; de ne point reconnaître les officiers de justice qui, ayant prêté, devant les tribunaux de Lamoignon, un serment devenu désormais caduc et nul, ne seraient pas venus le prêter de nouveau, à l'audience de la Grand'Chambre (2) ».

(1) Cf. Floquet, VII, 296 et suiv. Cette information qui a 400 rôles de minute a révélé, paraît-il, à M. Floquet nombre de particularités curieuses. Nous en avons rapporté quelques-unes d'après lui, mais il nous a malheureusement été impossible de retrouver cette information.

(2) Floquet, VII, 273.

Un des premiers soins du Parlement avait été d'exiger de toutes les juridictions de son ressort qu'elles lui justifiassent, dans le mois, de la transcription, non seulement de son arrêté du 11 octobre, mais aussi de celui si retentissant du 25 juin (1). Les termes, on s'en souvient, étaient fort durs pour les Grands Bailliagers ; aussi ces derniers, malgré la foule qui s'était portée à cette dernière audience, refusèrent de procéder à l'enregistrement de cet arrêté, rendu somme toute en violation des ordres du pouvoir. Il n'en pouvait être de même de la Déclaration du 6 octobre « qui, dit Floquet, fut enregistrée sans obstacle », non plus que de « l'arrêt d'enregistrement rendu au Parlement à cet égard », lequel toutefois, fort dur lui aussi pour le Grand Bailliage, ne fut enregistré qu'en tant qu'il ne contenait « rien de personnel contre le siège et chacun de ses officiers » (2).

Ces réserves, commandées aux magistrats du Bailliage par le souci de leur dignité, ne pouvaient convenir au Parlement. Il fit venir « à ses pieds, comme des prévaricateurs, le Lieutenant général Boullenger et l'avocat du roi Sacquépée, coupables seulement d'avoir voulu sauver l'honneur de leur compagnie et le leur propre » (3). Puis, comme cette mesure n'avait pas donné le résultat espéré ; comme à l'ordre donné au greffier d'apporter à la grande Chambre les registres secrets et d'enregistrement, celui-ci avait répondu en justifiant « d'une sentence rendue pour interdire tout

(1) Floquet, VII, 274 (qui cite. *Reg. sec.*, 11 octobre 1788).

(2) Floquet, VII, 287, 288. Cf. *Reg. audience du Bailliage de Rouen*, 6 novembre 1788. La déclaration du 6 octobre et l'arrêt d'enregistrement avaient été présentés au Bailliage dès le 20 octobre, mais ce jour-là les magistrats, qui sans doute voulaient gagner du temps, avaient renvoyé au vendredi suivant « vu l'absence de plusieurs membres de la Compagnie » « pour être statué ce qu'il appartiendra ». (Même reg., 20 octobre 1788). En réalité l'enregistrement au Bailliage n'eut lieu que quinze jours après.

(3) Floquet, VII, 293 (qui cite *Reg.*, 9 décembre 1788).

déplacement de minutes », comme à l'envoi d'huissiers chargés de se saisir de ces registres, le Bailliage avait paré par l'apposition de scellés sur les portes de l'armoire où étaient ses archives, le Parlement organisa une véritable expédition et les « huissiers de la Cour, cinq conseillers et un notaire-secrétaire », munis de tous pouvoirs pour « requérir main forte » s'il en eût été besoin, purent lever les scellés, saisir les registres et les rapporter « en triomphe » au Parlement qui alors les put « compulser à l'aise » (1).

Avant même que ne fût terminée cette « ridicule guerre d'hommes de robe », comme dit Floquet, les juges du Grand Bailliage avaient dû accomplir une formalité qui en l'occurrence était pour eux une pénible humiliation et à laquelle ils auraient vivement désiré ne point se plier en cette année-là, la comparance aux appeaux. Sans doute, le Parlement était, semble-t-il, dans son droit strict en exigeant l'observation de cet antique usage dont il avait, à maintes reprises probablement, expliqué les raisons. « Chaque officier, quel qu'il soit, avait-il dit par exemple dans un arrêt de 1750 (2), doit quelque comparance en quelque tribunal pour réitérer le serment, entendre la lecture des ordonnances et écouter les plaintes qui pourraient être faites contre lui et y répondre, et de tout ce qui peut se passer dans chaque tribunal de la province qui intéresse la justice, le compte est dû au Parlement où la justice se rend en notre nom ; nul ne peut rendre ce compte si ce n'est le Lieutenant général de chaque Grand Bailliage qui y doit comparance. »

Mais en 1788, on le comprend, les officiers du Bailliage auraient bien voulu s'éviter l'accomplissement de cet usage qui n'était plus observé, paraît-il, qu'à Paris et en Normandie (3) ; il leur en coûtait « d'aller . . . à la Grand'Chambre,

(1) Floquet, VII, 294, 296 (et les passages qu'il cite du *Reg. Rapp. Civ.*).

(2) 30 juillet 1750. *Arch. Calvados.* C. 6080.

(3) Sur toute cette question, cf. Floquet, VII, 483 et suiv.

au conspect de tous, subir les dédains d'une Cour souveraine vindicative, les outrages d'une multitude haineuse et émue, qui savait bien que tout lui serait permis contre ces vaincus ». Ces malheureux magistrats, « en butte à la haine du Parlement, pour avoir obéi au roi et à ses édits », tentèrent une démarche à Versailles, pour se faire dispenser à la fois de l'enregistrement des édits et de la comparance aux appeaux (1). Mais les rancunes parlementaires devaient être plus puissantes que la reconnaissance du pouvoir : « Si on veut faire une grande affaire, écrivait à son père « alors en cour, l'avocat général Godard de Belbeuf (2), ce « serait de toucher à l'enregistrement de l'arrêté (du 25 « juin) et aux appeaux. Jamais le Parlement assemblé ne « souffrira que des hommes qui devraient être à ses pieds « lèvent encore la crête et soient à Paris, pour résister de « front à la compagnie, lui procurer de nouveaux désagré- « ments, et la réduire, quoique victorieuse, à un accommode « ment. Ce parti serait insupportable, et j'ai conseillé au petit « comité de se bien garder de se commettre à l'égard de « la compagnie, qui rentrera, à la Saint-Martin, remplie du « feu de la vengeance ». Et, ajoute Floquet, à qui j'emprunte cette citation, comme le bruit avait couru que les officiers du Bailliage devaient obtenir un arrêt du Conseil : « Montrez, écrivait-on au procureur général, montrez au « ministre la vigueur de notre Compagnie; dites-lui qu'il « manquerait son but d'accord et de paix, s'il exposait un « arrêt du Conseil (fût-il revêtu de lettres patentes) à la « critique et aux vives remontrances de la Compagnie. — « Parlez-lui de la juste indignation qu'a inspirée la con- « duite des Grands Bailliages. La dispense des appeaux est « un point de toute impossibilité à accorder. Les appeaux « sont de toute antiquité et fondés sur une discipline dont il « est essentiel de conserver les vestiges ».

(1) Floquet, VII, 285.
(2) Lettre du 31 octobre 1788, citée par Floquet, VII, 286 et suiv.

La lutte était par trop inégale et les officiers du Grand Bailliage y devaient être vaincus. Tout au plus purent-ils gagner quelques jours, et en s'excusant, en invoquant des raisons de santé, éviter, à la rentrée de la Saint-Martin, d'aller se hasarder au milieu de la « cohue » qui de nouveau emplissait le Palais, et de donner occasion à de « scandaleux désordres » (1). Mais enfin il fallut bien céder et la santé recouvrée, ou autres légitimes empêchements cessés (2), venir « faire à l'ouverture de l'audience du matin cet acte de comparance auquel on tenait tant, et obéir enfin à l'antique loi des appeaux (3) ».

Ce n'était pas encore assez pour satisfaire la rancune du Parlement : d'autres difficultés surgirent qu'il serait trop long de raconter (4) mais où, à tort ou à raison, succombèrent les officiers du siège inférieur à propos de la garde du Bailliage, à propos de la venue en ce tribunal d'un nouveau procureur du Roi, du Lac de Montereau, suspect aux autres officiers en raison de ses attaches avec les magistrats de la Cour souveraine. « Si vous n'interposez pas enfin votre autorité, écrivait Boullenger au Garde des Sceaux lors de cette dernière affaire, je ne sais jusqu'où le Parlement portera ses prétentions. Vous devez être bien convaincu qu'il ne néglige aucune circonstance et aucuns moyens pour mortifier et tourmenter les officiers du Bailliage (5). La lutte, en effet, se serait vraisemblablement continuée si d'autres événements plus graves n'étaient venus préoccuper les esprits.

(1) D'après Floquet, VII, 288-289.
(2) *Reg. d'audience*, 13 novembre 1788, cité par Floquet, VII, 289.
(3) Floquet, VII, 293 (cite *Reg. d'audience du Parlement*, 23 novembre 1788.
(4) Cf. sur ces difficultés : Floquet, VII, 302 et suiv.; Brette, I, 152 et suiv., etc. *Arch. Nat.*, B^{a} 76.
(5) Lettre du 23 février 1789. *Arch. Nat.*, B^{c} 76.

CHAPITRE VI

Quelques appréciations des Cahiers de 1789

Quelques mois après la chute des Grands Bailliages, les justiciables, en Normandie comme par toute la France, eurent l'occasion de manifester leur sentiment sur l'organisation des tribunaux et sur l'administration de la justice. Ils ne s'en firent point faute et dans les Cahiers que rédigèrent les électeurs de 1789, les doléances ne sont pas rares — nous en avons cité quelques-unes déjà — qui ont trait à la procédure civile ou à l'instruction criminelle, à la hiérarchie et à la répartition géographique des tribunaux, au recrutement et à la situation des magistrats.

Sans doute beaucoup sont muets sur la question, soit que leurs auteurs aient eu moins à souffrir des défectuosités de la justice que, par exemple, du poids des impôts, soit que la crainte ait paralysé leur voix (1), soit enfin qu'ils se soient cru trop malhabiles pour exprimer leurs désirs (2).

(1) Ces craintes n'étaient peut-être pas toujours sans fondement. Bertrand de l'Hodiesnière fut poursuivi et décrété d'ajournement personnel, peut-être bien parce que « ayant été nommé dans ladite assemblée [du Bailliage de Falaise] », il avait fait « lecture d'un mémoire par lequel il demandait la désunion du Parlement de Rouen, l'ampliation des Présidiaux jusqu'à dix mille livres, et la souveraineté des Bailliages jusqu'à cinq cents livres. » (*Arch. Nat.*, B^a 27 (Caen).

(2) « Il règne aussi des abus dans l'administration de la justice, mais nos lumières ne permettent pas que nous en développions les causes. » Cahier du village de Bourbel (réuni à Nesle-Normandeuse), publ. par Le Parquier, p. 67 et suiv.

Mais nombreuses quand même sont les observations sur ce sujet que l'on rencontre en feuilletant les recueils de Cahiers, et qui sont, quelque valeur que l'on veuille donner à ces documents, au moins aussi dignes d'intérêt que les appréciations des pamphlétaires.

Il était impossible qu'à si peu de temps des événements auxquels avaient donné lieu les Edits de Mai 1788, les plaintes que formulèrent les auteurs de ces Cahiers et les plans de réforme qu'ils esquissèrent ne se ressentissent point des circonstances, ne fissent point quelque allusion aux projets de Lamoignon.

Dans la plupart des cas, il est vrai, ces allusions ne furent qu'indirectes, voire même inconscientes. Il est bien permis de croire cependant que tout en rédigeant telle ou telle doléance contre un état de choses auquel avait voulu remédier l'ancien Garde des Sceaux, tout en demandant telle ou telle réforme qu'il avait songé à réaliser, ou bien au contraire que, tout en approuvant telle ou telle situation qu'il avait voulu modifier, les rédacteurs des Cahiers se reportèrent par la pensée aux efforts et aux luttes dont ils avaient été naguère les témoins, peut-être les acteurs, aux pamphlets et aux brochures qu'ils avaient parcourus il y avait si peu de temps, que peut-être ils avaient eux-mêmes propagés.

D'ailleurs, ce qui pour certains Cahiers ne peut être qu'une simple conjecture devient pour d'autres, plus rares il est vrai, une certitude; les expressions que l'on relève dans ces derniers sont formelles : c'est la tentative des ministres, la tentative de mai 1788, qu'ils blâment et qu'ils réprouvent, ou bien — et le cas est plus fréquent — ce sont les réformes tentées qu'ils louent, qu'ils appellent de leurs vœux, qu'ils voudraient voir revivre. Ce dernier cas est le plus fréquent disons-nous, et la louange revient plus souvent que la critique sous la plume des rédacteurs des Cahiers au sujet des Edits de mai; peut-être les passions en 1789

s'étaient-elles éteintes ou du moins s'étaient portées vers d'autres problèmes; peut-être, la réflexion aidant, commençait-on à comprendre tout ce qu'il y avait d'injuste et de regrettable dans la résistance aux réformes; peut-être enfin ceux qui parlaient maintenant exprimaient-ils simplement tout haut ce qu'ils avaient toujours pensé tout bas et qu'ils n'avaient pas dit pendant la crise parce qu'ils étaient timides, parce qu'on ne les consultait point ou parce que leur voix risquait d'être étouffée; toujours est-il que Lamoignon et ses projets trouvèrent plus d'admirateurs que de détracteurs.

Sans doute, en effet, parmi les Cahiers qui firent simplement allusion et de manière indirecte à la crise de l'année précédente, il en est bien qui contiennent une critique voilée, sinon de l'ensemble des réformes tentées, du moins des mesures prises par le pouvoir pour parvenir à ses fins, du but politique qu'il poursuivait : « Que les magistrats des Cours et en sous ordre des tribunaux inférieurs, dit le Cahier d'Authieux-Papion (1), soient chargés des dépôts et de l'exécution des lois, sans pouvoir être troublés dans leurs fonctions et sous la condition d'être tenus d'en répondre devant la nation assemblée ». Et à Hiéville (2), on demande une charte « qui autorise à ne reconnaître d'autres lois que celles émanées de l'autorité du Roi, consenties par la nation, publiées dans les formes ordinaires et confiées pour leur exécution aux tribunaux nationaux, sans distinction de rangs, ni de personnes ».

Encore est-il que la plupart du temps les Cahiers même qui s'efforcent de s'opposer à l'arbitraire et au despotisme cherchent à ces maux d'autres remèdes que les résistances de la magistrature. C'est ainsi que le Cahier de

(1) *Arch. Calvados.* B. Etats Généraux. Falaise, art. 9.

(2) 4° du Cahier. *Arch. Calvados.* B. Et. Gén. Falaise.

Courcy (1) demande aux Etats généraux de « statuer, régler et ordonner que les Parlements soient des compagnies d'honnêtes gens éclairés, incorruptibles, établis pour rendre la justice *seulement*, sans qu'il leur soit permis de faire aucune loi ni accepter ou homologuer aucuns impôts pour et au nom de la nation, à laquelle seule appartient le droit et qui sera assemblée toutes les fois que les besoins de l'Etat l'exigeront ». Cette « assemblée de la nation » est, aux yeux de beaucoup, la seule solution, le seul remède possible aux difficultés qui peuvent se présenter : les pouvoirs politiques de la magistrature peuvent être, les événements de 1788 l'ont bien prouvé aux rédacteurs de ces Cahiers, la cause de conflits regrettables : « Ne doutant pas de tout le bien que l'on a lieu d'espérer des Etats Généraux, disent les rédacteurs du Cahier de Saint-Saëns (2), nous souhaiterions qu'ils fussent stables, qu'ils s'assemblassent après un temps périodique quand il s'agirait du besoin pressant de l'Etat. Par là nous n'aurions plus la douleur de voir une lutte entre la nation et la magistrature, des enregistrements forcés; et les révolutions désastreuses dont les refus d'enregistrement ont été l'occasion ne se renouvelleraient jamais. »

Dans ces derniers Cahiers et dans ceux, nombreux, qui émettent les mêmes idées, il y a encore, certes, un blâme direct des agissements du pouvoir, une révolte contre le despotisme, mais il n'y a plus déjà cet attachement à la magistrature qui s'indigne du trouble apporté aux fonctions et aux privilèges des Cours; que dire alors des Cahiers, fort rares, sans doute, mais non pas introuvables qui, tout en la transformant quant au fond (3), reprenaient l'idée,

(1) 8° du Cahier. *Arch. Calvados.* B. Et. Gén. 1789. Falaise. — A noter qu'il est dit dans ce Cahier : « Leur défendons [à nos députés]... de nommer parmi les gens de loi et bourgeois des villes ».

(2) 9° du Cahier, publ. par Le Parquier, p. 185 et suiv.

(3) Ce n'est évidemment pas la Cour plénière de Lamoignon que veulent Vimont et Boshion, mais le mot y est, si la chose n'y est point.

chère à Lamoignon, d'une Cour plénière? Que dire du vœu des électeurs de Boshion (1) qui demandent « qu'il soit établi une *Cour plénière* séante à Paris, composée de trois députés de chaque province nommés au scrutin dans l'assemblée provinciale et révocables à sa volonté, auquel tribunal il appartiendra d'enregistrer ou refuser l'augmentation d'impôt qui serait demandée ».

Et que dire encore du vœu des électeurs de Vimont qui désireraient (2) « qu'il fût établi une Cour souveraine représentant la nation pour enregistrer tous les édits du roi et lui faire les remontrances qui pourraient convenir », vœu qui se réfère directement aux projets du Garde des Sceaux puisque, dans le même Cahier, il est demandé « que l'édit du roi contenant le nouveau Code des lois de la justice fût admis ».

C'est surtout, uniquement pourrait-on presque dire, en ce qui regarde ces « lois de la justice », qu'un assez grand nombre de Cahiers se rallient aux projets de Lamoignon, demandent tout au moins la réalisation de réformes qui ne sont autres que celles rêvées par le Garde des Sceaux. N'est-ce pas une allusion, en effet, au système un instant entrevu que ce vœu du Cahier d'Aubigny (3) : « Rien de plus certain que le pouvoir aux Bailliages de juger définitivement les procès procurera au peuple des épargnes, leur évitera des longues procédures ruineuses pour des familles », ou cette doléance des paroissiens de Bouelle (4) : « Qu'il soit pourvu à la réforme des abus, tant de la justice

(1) 4° du Cahier de Boshion (Boschyons), publ. par Le Parquier, p. 62 et suiv.

(2) Cahier de Vimont (auj. réuni à Morgny), 1re et 2e, publ. par Le Parquier, p. 304 et suiv.

(3) Art. 13 du Cahier d'Aubigny. *Arch. Calvados*, B. Et. Gén. Falaise.

(4) Cahier de Bouelle, publ. par Le Parquier, p. 65 et suiv. (Mêmes termes exactement dans le Cahier de Bailleul, aujourd'hui Bailleul-Merville, publ. dans le même recueil, p. 11 et suiv.)

civile que criminelle, surtout que les justiciables soient rapprochés de leurs juges en augmentant le pouvoir des tribunaux inférieurs ». N'est-ce pas la création des Grands Bailliages que nous avons étudiés au cours de cet ouvrage que réclament les électeurs de la Frenaye (1) : « Que S. M. ferait bien d'établir des tribunaux qui jugeassent en dernier ressort pour des sommes conséquentes, sans être trop hautes, même de donner une extension aux Bailliages, Présidiaux et tout tribunal composé au moins de trois juges ; ce serait rendre un grand service aux sujets de l'Etat, malgré la réclamation des gens intéressés à conserver de grands, mais d'onéreux privilèges ».

Au reste, il en est à qui, comme aux habitants de Cesny-en-Cinglais (2), ne semble pas répugner le nom même de Grand Bailliage. « Comme ils espèrent, disent-ils, que de l'Assemblée des Etats Généraux il résultera presque nécessairement une réforme dans l'administration de la justice, ils veulent absolument que leurs députés demandent en cas de procès quelconques, il soit permis à tout assigné d'aller plaider devant le Juge royal le plus près de sa demeure et que, pour ce, il soit fait des arrondissements pour les dépendances des différents Bailliages subalternes, et *que les appels de ces Bailliages soient jugés en définitive au Grand Bailliage dont ils ressortent* (3) : pour cela, il serait nécessaire d'abolir toutes les causes commises parce qu'elles ruinent très souvent les petits particuliers et les mettent hors d'état de se faire rendre la justice que mérite l'équité de leurs causes ».

Certains enfin font allusion aux réformes tentées l'année précédente et manifestent leur regret de l'échec du plan

(1) Cahier de La Frenaye, publ. par Le Parquier, p. 125 et suiv.

(2) 5° du Cahier conservé aux Arch. Calvados. B. Etats Généraux. Falaise.

(3) C'est moi qui souligne.

projeté. C'est ainsi qu'à Lannoy (1) l'on demande : « qu'il soit pourvu à la réforme des abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice suivant le désir du roi, exprimé dans sa déclaration du mois de septembre dernier ».

A ce sujet, la doléance du Cahier de Bezancourt (2) est à citer en entier : « Pour troisième objet de remontrances, nous nous permettons de représenter à S. M. que nous avons toujours vu avec regret et une véritable peine que nous ne pouvions obtenir la justice qui nous est due qu'après un très long temps, par des frais très considérables, des sollicitations, des démarches rebutantes, que d'ailleurs nous avons eu lieu de remarquer et même de prouver que la prévention ou la faveur déterminaient les jugements. Sur quoi nous supplions S. M. de vouloir bien établir des juges qui nous environnent, qui se montrent nos pères et mettent dans leur jugement la promptitude, l'économie, l'intégrité si nécessaire et si désirable et pour maintenir en eux ces qualités, oserions-nous témoigner le désir d'avoir des juges qui ne puissent exercer et conserver leurs places qu'autant qu'ils auraient pour eux le suffrage du peuple et qu'un sot ne puisse pas avec de l'argent acheter le droit de juger ses concitoyens. Nous ne pouvons trop témoigner la peine que nous avons ressentie de voir sans exécution le plan de réforme et l'établissement plein de sagesse émané de votre conseil, selon lequel la justice devait nous être administrée. »

« Nous ne disons rien, écrit-on à Orival (3), de l'abus des formes employées en justice, de l'impossibilité de faire finir les procès. Comme notre bon roi a donné des ordres à ce sujet, nous espérons qu'il usera de toute son autorité pour mettre fin à ces abus. »

(1) 4° du Cahier de Lannoy (aujourd'hui Lannoy-Cuillère, Oise), publ. par Le Parquier, *op. cit.*, p. 168 et suiv.

(2) Cahier de Bezancourt, publ. par Le Parquier, *op. cit.*, p. 40.

(3) 9° *Justice*, du Cahier d'Orival (Somme), publ. par Le Parquier, p. 215 et suiv.

Et à Parfondeval (1) : « Les officiers de justice, dit-on, doivent être conservés et tous les tribunaux où ils sont établis, et il est très nécessaire de les conserver pour le maintien de l'ordre et le respect public. Cependant pour satisfaire aux vœux de S. M. et [pour] le bien public, il est très nécessaire de simplifier les formes et de remédier aux abus qui prolongent les affaires... de rapprocher les justiciables de leurs juges par des arrondissements ».

C'est ainsi encore qu'un des abus dont se plaignent les habitants de Canon (2) « regarde l'administration de la justice : ils sont assujettis à trois degrés de juridiction, tandis que la plus grande partie de la province n'en a que deux. Il faut d'abord fonder à la vicomté de Saint-Pierre-sur-Dives, de là se pourvoir au Bailliage de Falaise et enfin au Parlement de Rouen ou au Présidial de Caen selon les différents cas. Tant de chemin pour obtenir justice effraye le faible dont le droit est contesté par l'homme opulent, il succombe dès les premiers jours et se voit obligé de tout abandonner. Les petites juridictions sont une source intarissable de chicanes. L'éloignement des Cours souveraines mettent (*sic*) les trois quarts des peuples dans l'impossibilité de se faire rendre justice ; la suppression des premières, l'établissement des Grands Bailliages sont des bienfaits que les peuples ont d'autant plus lieu d'attendre de la bonté paternelle du Roi que Sa Majesté avait déjà manifesté par des édits ses intentions à cet égard . »

« La magistrature, écrivent les rédacteurs du Cahier de Castillon (3), est un objet des plus dignes de l'attention du souverain. Il est de la plus grande et de la plus importante

(1) III du Cahier de Parfondeval, auj. réuni à St-Pierre-des-Jonquières (Seine-Inférieure), publ. par Le Parquier, p. 221 et suiv.

(2) 3° du Cahier de Canon, conservé aux *Arch. Calvados. B. Bailliages. Etats Généraux de 1789. Falaise.*

(3) Art. II du cahier de Castillon (*Arch. Calvados.* B. Bailliages. Etats Généraux, 1789. Falaise.)

nécessité des citoyens de simplifier l'administration de la justice en général et toutes les lois tant civiles que criminelles. Sa Majesté s'est ci-devant proposé un plan à cet effet dont toute la nation devrait désirer l'entière exécution. »

Et l'on peut lire dans le Cahier de Val de la Haye-Quincampoix (1) le même souvenir des mêmes réformes : « Il serait intéressant pour tous les sujets qu'il y ait une réforme dans la justice, que les juges soient rapprochés des justiciables, qu'il soit établi des Grands Bailliages pour que les juges soient rapprochés, comme il avait été fait en1788...(2) »

Il était difficile, on le voit, d'être plus formel que ne l'étaient les Cahiers que nous venons de citer en dernier lieu.

En somme, si l'on en croit les Cahiers de 1789, l'appréciation des contemporains, une fois la crise passée, fut plutôt favorable aux réformes de Lamoignon. Ils reconnurent, ceux-là du moins dont l'attention ne fut pas entièrement sollicitée par d'autres questions, qu'il y avait dans les Edits de Mai autre chose que la fantaisie ambitieuse d'un ministre, et ils avouèrent que l'application de l'Ordonnance sur l'administration de la justice et de quelques-unes des lois qui lui faisaient cortège eût été un bienfait pour ceux qui, à des titres divers, au civil ou au criminel, pouvaient se trouver appelés devant les tribunaux.

De ce que nous avons dit nous-même dans la première partie de cet ouvrage, l'on a pu déduire peut-être, et avec

(1) 12° du Cahier de Val de la Haye-Quincampoix (Oise), publ. par Le Parquier, *op. cit.*, p. 297 et suiv.

(2) Cf. aussi Duval, *Cahier des doléances des villes, bourgs et paroisses du Bailliage d'Alençon.* Alençon, 1887, et notamment les doléances que M. Marion (*op. cit.*, p. 256) a citées d'après cette publication.

raison, que la création des Grands Bailliages eût été un progrès sur l'état antérieur de l'organisation de la justice. Composés d'un nombre de magistrats suffisant pour donner pleine confiance aux justiciables, répartis sur des points assez nombreux et dotés, dans la plus large mesure possible, d'une compétence importante, ces tribunaux rapprochaient réellement la justice, la justice d'appel tout au moins, des plaideurs, en même temps que les mesures accessoires prises pour assurer leur succès, la réduction par exemple des trop nombreux degrés de juridiction, constituaient une atténuation aux difficultés qu'éprouvaient les justiciables.

Pour assurer le succès de leurs réformes bienfaisantes, les ministres et les collaborateurs qu'ils associèrent à leur tâche mirent tout en œuvre. L'entrain et le dévouement ne se trouvèrent pas, certes, portés au même degré chez tous, mais tous, du moins, firent preuve d'activité : la Chancellerie ne craignit point, par des lettres nombreuses, de tenir en haleine les Commissaires du Roi et de les guider dans leur tâche; ceux-ci de leur côté multiplièrent leurs démarches près des tribunaux, près de ceux notamment qui étaient érigés en Grands Bailliages pour les décider à rendre la justice selon les nouveaux errements; à leurs efforts vinrent s'ajouter ceux d'un certain nombre de magistrats : nous avons vu à quel prix Julien appréciait les services que lui avaient rendu de Badoire et du Mellanger et nous savons que Maussion n'eut pas moins à se louer du Bailliage de Rouen et spécialement de son Lieutenant général; l'appoint même, plus ou moins désintéressé d'ailleurs, des publicistes — de la publicité pourrait-on presque dire — ne fit pas défaut au pouvoir : les brochures ne manquèrent pas, en effet, qui approuvaient les réformes et en préconisaient l'exécution.

Et pourtant, malgré ses alliés, malgré ses propres efforts et ceux de ses agents, malgré même la bonté de sa cause, le pouvoir échoua : ses projets provoquèrent la colère et l'indi-

gnation des magistrats du Parlement en même temps que les sarcasmes des libellistes et les insultes de la populace; certains, parmi les juges qui devaient composer les nouveaux tribunaux, n'acceptèrent qu'à regret (ce fut le cas par exemple de Le Viderel) les pouvoirs nouveaux qui leur étaient confiés; d'autres, comme ceux de Caen, refusèrent absolument de se constituer en Grand Bailliage. Bref, des difficultés financières et des complications extérieures étant encore venues s'ajouter à la révolte des parlementaires, le ministère dut céder.

Cet échec ne fut pas absolument immérité : il fut le châtiment des prétentions politiques du pouvoir ou, pour mieux dire, de la prétention qu'eurent les ministres d'associer à des réformes judiciaires bienfaisantes et opportunes des transformations d'ordre politique dont la valeur intrinsèque — en se plaçant, bien entendu, dans le milieu pour lequel elles étaient conçues — était peut-être discutable, mais dont l'exécution était pour le moins inopportune. Nous ne pourrions, sans sortir du cadre de cette étude, détailler les visées politiques des ministres, montrer comment l'Edit portant rétablissement de la Cour plénière, présenté en même temps que l'Ordonnance sur l'administration de la justice, constituait un effort du pouvoir pour se débarrasser de la tutelle gênante et du contrôle pointilleux que les Parlements s'étaient arrogé sur toutes ses décisions. Qu'il nous soit permis de nous référer sur tous ces points à l'ouvrage de M. Marion (1), dont si souvent déjà nous avons fait usage.

Les espérances des ministres, d'ailleurs, furent déçues : les efforts qu'ils firent pour réaliser les réformes politiques qu'ils rêvaient, non seulement n'eurent point le résultat qu'ils en espéraient, mais furent une des causes principales, sinon la cause unique de l'échec de la réorganisation judiciaire.

(1) *Le Garde des Sceaux Lamoignon, et les Edits de Mai 1788.*

D'une part, en effet, Lamoignon, en raison des visées politiques qu'il eut peut-être, mais qui en tout cas existèrent certainement chez quelques-uns de ceux avec qui il gouvernait, Lamoignon dut hâter la publication de ses projets de réforme. Il serait injuste de dire — du moins, nous le croyons — que les Edits de mai ne furent qu'une arme de guerre créée tout exprès pour servir au pouvoir dans sa lutte contre les Parlements; le passé même de Lamoignon, la part qu'il prit à la querelle des épices, la commission qu'il institua et présida pour la réforme de la justice criminelle (1), les recherches qu'un an presque avant les événements de 1788 il prescrivit sur la législation, prouvent qu'il avait la légitime ambition de signaler son passage à la Chancellerie par d'utiles mesures. Malheureusement pour lui et pour ses projets, il se trouva au ministère dans cette période de crise politique et financière si justement appelée la « pré-révolution », il se persuada, ou on lui persuada que la publication rapide d'une « réformation » de la justice pouvait seule mettre fin au conflit qui divisait le pouvoir et les Parlements et, en terrassant ceux-ci, de lever les obstacles qui s'opposaient au recouvrement indispensable pour celui-là de certains impôts. Hâtivement donc le Garde des Sceaux, sans mûrir davantage ses projets, s'empressa de les mettre au jour; de là le caractère d'inachevé des Edits sur nombre de points, de là bien des défauts peut-être qu'un examen plus approfondi eût permis d'éviter, de là par suite une première cause d'échec.

A cette première cause s'en ajoutait une autre, accessoire il est vrai et qui ne pouvait guère entrer dans les prévisions du Garde des Sceaux, mais qui provenait pourtant de la même origine : il se trouva que la date qui fut, non pas choisie par Lamoignon, mais imposée par les circonstances politiques pour la publication des Edits était trop tardive dans

(1) *Id. Ibid, passim.*

l'année judiciaire. Lamoignon, à coup sûr, avait espéré que ses projets seraient mis à exécution en fort peu de temps, que quelques semaines suffiraient pour que, par tout le Royaume, les Grands Bailliages fussent en plein exercice de la compétence qui leur était octroyée; en fait, la mauvaise volonté des magistrats et des justiciables, et d'autres causes d'ailleurs, telles que les difficultés matérielles inhérentes à une opération de si vaste envergure, retardèrent notablement l'exécution des Edits de Mai; les vacances judiciaires arrivèrent avant que les Grands Bailliages fussent partout constitués; elles durent empêcher fatalement, quelques précautions que l'on pût prendre, à ceux de ces tribunaux qui rendirent la justice de la rendre avec assez d'activité et de promptitude pour faire oublier aux justiciables les inévitables retards de la période transitoire. Les mêmes inconvénients — ou d'autres — se seraient-ils produits si l'on avait pu reculer de quelques mois la réalisation des réformes, attendre par exemple la rentrée? La chose n'est pas impossible sans doute, mais il est permis de penser que si les nouveaux tribunaux avaient eu quelques mois de plus pour se constituer ou se mieux asseoir, les réformes n'en auraient eu que plus de chances de succès.

D'autre part, et il y a là, en même temps qu'une seconde série de causes de l'échec des projets de Lamoignon, une explication de la mauvaise volonté que rencontrèrent ces projets et à laquelle nous faisions allusion à l'instant, le but politique auquel se trouva liée la réforme judiciaire empêcha nombre de gens de voir tous les avantages que pouvait retirer le pays de la réorganisation de la justice qui était tentée.

Les contemporains, en effet, ne voulurent voir dans les Edits de Mai et dans les événements qui en furent la suite que les efforts de ministres ambitieux, efforts qui tendaient à éviter les Etats Généraux et à faire revivre l'absolutisme, ou bien encore que les expédients d'un pouvoir aux abois,

expédients qui avaient pour but de remédier à la pénurie du Trésor. Ceux donc qui craignaient pour leurs intérêts matériels et ceux qui dirigeaient la révolution politique déjà commencée s'élevèrent contre les projets de Lamoignon et, forts de la sympathie, ou plutôt — le mot serait en effet plus exact — de l'inertie de la masse de la nation, ils firent échouer les projets du Garde des Sceaux.

Le pouvoir royal avait espéré beaucoup, sans doute, des réformes qu'il tentait, La crise rendit au contraire sa situation plus mauvaise qu'elle n'avait jamais été. Il se retira de la lutte amoindri, privé de la confiance du pays et de la sienne propre, résigné à convoquer les Etats Généraux dont instinctivement il avait peur, résigné à tout, même à abandonner ceux qui avaient été ses auxiliaires : les événements de mai 1788 n'avaient fait que hâter sa chute.

D'ailleurs, si surprenante que la chose puisse paraître, ces mêmes événements avaient aussi hâté la chute des Parlements, préparé tout au moins leur disparition. Sans doute, les Cours souveraines rentraient victorieuses en apparence, sans doute encore, on pouvait le croire du moins, à lire les compliments qui leur furent faits, elles reprenaient leurs fonctions à la satisfaction de tous. En réalité, leur situation n'était guère meilleure que celle de la royauté : les pamphlets, les dissertations politiques que l'on avait publiés pendant la crise n'étaient pas tous dirigés contre le pouvoir et l'absolutisme; il en était qui cherchaient à mettre en lumière tout ce qu'il y avait d'exagéré dans les prétentions politiques des Parlements, tout ce qu'il y avait surtout de regrettable dans la façon dont la justice était rendue par eux, tout ce qu'il y avait en général de défectueux dans l'organisation judiciaire dont ils étaient les défenseurs intéressés; parmi les pamphlets même qui bafouaient la Cour plénière et qui protestaient contre les Édits de Mai au nom de la liberté, un bon nombre voyait ailleurs que dans le droit de remontrance des Parlements le salut de la nation; ils profitaient

de la crise pour parler plus librement et réclamaient les Etats Généraux. De fait, leurs souhaits furent exaucés.

Une fois les Etats Généraux réunis, le rôle politique des Parlements se trouvait terminé, la chose va de soi; mais il devait en être de même de leurs fonctions de justice, de l'organisation judiciaire dont ils étaient la clef de voûte en quelque sorte : les défectuosités en avaient été trop crûment mises en lumière en 1788 pour que la Révolution qui cherchait à tout transformer ne se préoccupât point d'un objet qui, pour des causes diverses, avait été l'objet constant des soucis de la royauté; son premier soin fut de supprimer les Cours souveraines en qui les réformes avaient parfois trouvé d'irréductibles adversaires : le 3 novembre 1789, un décret de l'Assemblée Nationale portait que tous les Parlements du Royaume continueraient de rester en vacances et que ceux qui seraient rentrés reprendraient l'état de vacance...(1) Il ne devait pas y avoir de rentrée : la Royauté et les Parlements, adversaires trop tard réconciliés, étaient emportés par la même tourmente.

. . . . . .

Une fois les Parlements tombés à jamais et la Révolution passée, l'idée qui avait présidé à la création des Grands Bailliages devait revivre et donner naissance à nos modernes Cours d'appel. On ne peut certes assimiler les Cours de Caen et de Rouen aux Grands Bailliages de Rouen, de Caen et d'Alençon. Ces derniers n'étaient pas, nous l'avons vu, des organismes nettement distincts des tribunaux de première instance; ils n'avaient ni le même territoire, ni la même solennité, ni la même compétence que nos Cours. Il

(1) Publié à Rouen en vacations, le 7 novembre 1789. — *Arch. Calvados.* C. 6051.

n'en est pas moins vrai qu'ils constituent en quelque sorte, chronologiquement parlant, un intéressant trait d'union entre les Conseils supérieurs de 1771 et les Cours d'appel de 1810.

Vu :
Le Professeur, Président de la Thèse,
R. GÉNESTAL.

Vu :
Le Doyen de la Faculté,
EDMOND VILLEY.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Université de Caen,
R. MONIEZ.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE 1
INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

LES GRANDS BAILLIAGES D'APRÈS L'ORDONNANCE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DE MAI 1788.

CHAPITRE PREMIER. — *Composition et organisation des Grands Bailliages. Leur division en deux Chambres. Recrutement et prérogatives des Magistrats* 20

CHAPITRE II. — *Attributions des Grands Bailliages* 36
SECTION I. — Pouvoirs et Compétence . . . 36
§ I. — Compétence civile 36
A). — Chambre présidiale ou seconde Chambre 36
B). — Chambre du dernier ressort ou première Chambre 40
§ II. — Compétence criminelle. 47
A). — Seconde Chambre ou Chambre présidiale 47
B). — Première Chambre ou Chambre du dernier ressort 48

§ III. — Compétence commerciale. . . 56
§ IV. — Compétence administrative. . . 57
§ V. — Pouvoirs d'enregistrement. . . . 63
§ VI. — Attributions spéciales des Procureurs du Roi des Grands Bailliages. . . . 64
§ VII. — Attributions spéciales des greffiers des Grands Bailliages 65

SECTION II. — Précautions prises pour assurer et augmenter l'influence des Grands Baillages 66
§ I. — Arrondissement des justices seigneuriales et des justices royales inférieures. 66
§ II. — Précautions prises contre les abus de pouvoir des Cours souveraines. . . 82

DEUXIÈME PARTIE

NOTES HISTORIQUES SUR LES GRANDS BAILLIAGES DE LAMOIGNON EN NORMANDIE

(Rouen, Caen, Alençon)

CHAPITRE PREMIER. — *Répartition des nouveaux Grands Bailliages en Normandie* 92

CHAPITRE II. — *Les Commissaires du Roi et l'Enregistrement des Lois de Mai dans les trois « Grands Bailliages » de Normandie* 122

SECTION I. — Les Commissaires du Roi. . . 122

SECTION II. — Difficultés qui s'opposaient à l'enregistrement des Lois de Mai dans les Grands Bailliages de Normandie. L'arrêté du Parlement de Rouen, du 5 mai 1788 . 127

SECTION III. — L'Enregistrement des Edits de Mai au Grand Bailliage de Rouen. . . 133

SECTION IV. — L'Enregistrement des Edits de Mai au Grand Bailliage de Caen. . . . 138

SECTION V. — L'Enregistrement des Edits de Mai au Grand Bailliage d'Alençon. . . 145

CHAPITRE III. — *Recrutement des Magistrats des Grands Bailliages de Normandie*. . . . 151

SECTION I. — Difficultés qui s'opposaient à ce recrutement 151

SECTION II. — Le recrutement des Magistrats du Grand Bailliage d'Alençon. 158

SECTION III. — Le recrutement des Magistrats des Grands Bailliages de Caen et de Rouen 186

CHAPITRE IV. — *L'exercice de la nouvelle compétence par les Grands Bailliages de Normandie. Difficultés qui s'y opposèrent*. 192

SECTION I. — Rouen. 192
§ I. — Attitude des avocats et des auxiliaires du Grand Bailliage. 192
§ II. — Attitude du Parlement. 196
§ III. — Attitude des partisans du Parlement. 211
§ IV. — Attitude du marquis d'Harcourt. . 219

SECTION II. — Alençon. 225

SECTION III. — Caen. 244

CHAPITRE V. — *L'abrogation des Lois de Mai, la rentrée du Parlement, les représailles* . . . 277

SECTION I. — La rentrée, les pamphlets, la populace, la ville 277

SECTION II. — La vengeance du Parlement . . 293

CHAPITRE VI. — *Quelques appréciations des Cahiers de 1789* 302

CONCLUSION 310

Caen, Imp.-Rel. E. DOMIN, 10, rue de la Monnaie.